

Mémoires de la Société
académique de
l'arrondissement de
Boulogne-sur-Mer

Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
Auteur du texte. Mémoires de la Société académique de
l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. 1882-1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME TREIZIÈME
1882 — 1886



BOULOGNE-SUR-MER
IMPRIMERIE VEUVE CHARLES AIGRE
4, RUE DES VIEILLARDS.

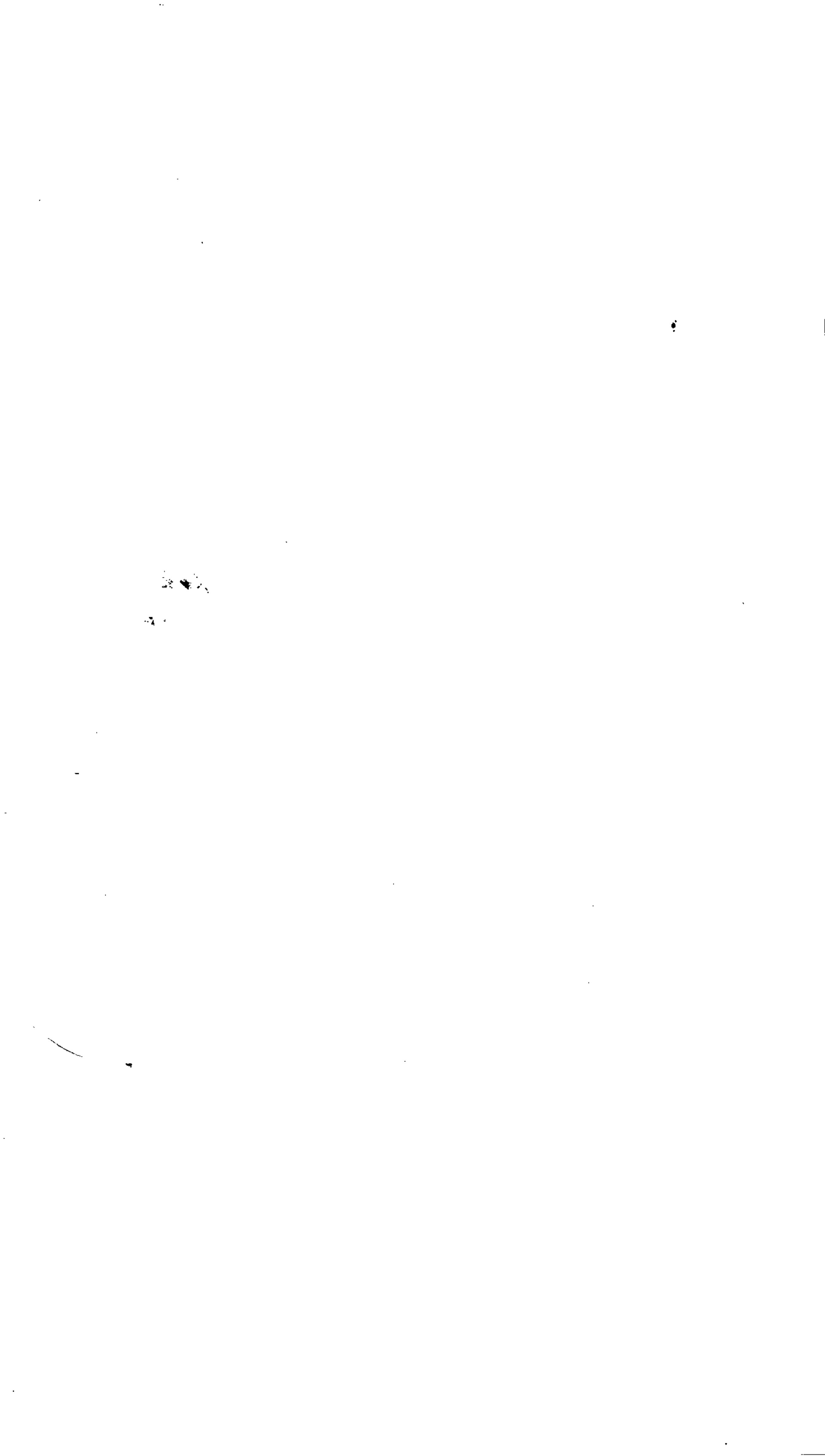


MÉMOIRES

DE

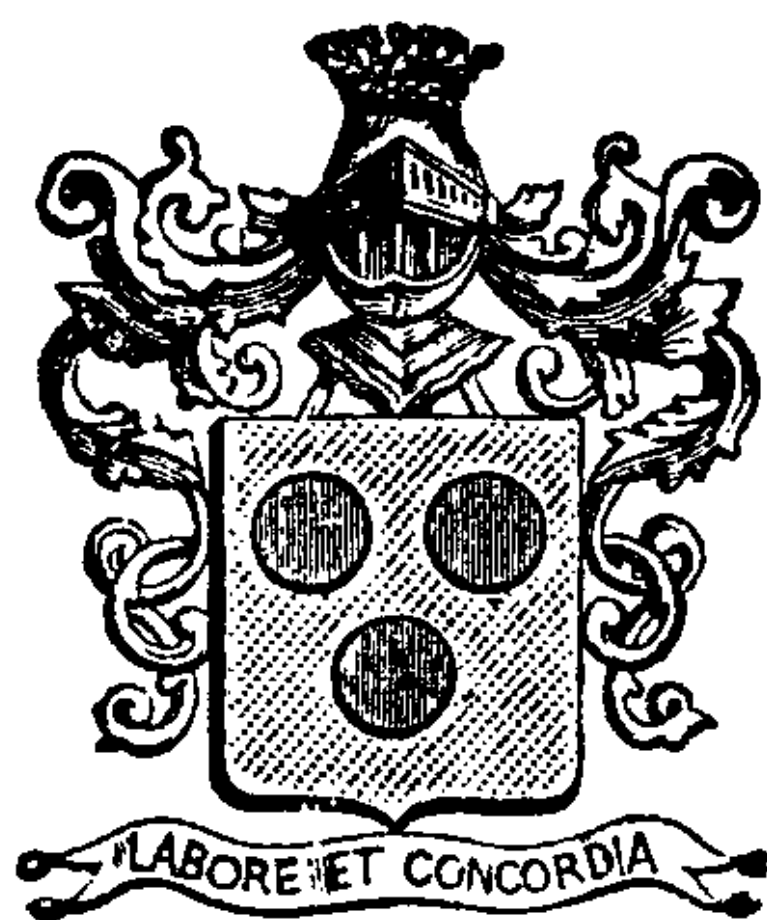
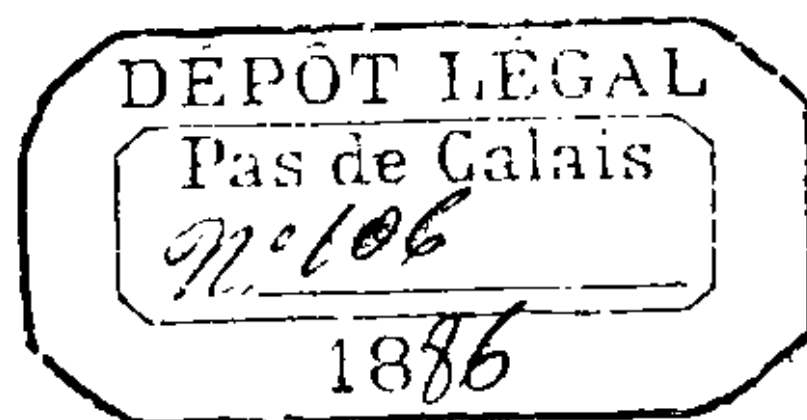
LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER



MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME TREIZIÈME
1882 — 1886



BOULOGNE-SUR-MER
IMPRIMERIE VEUVE CHARLES AIGRE
4, RUE DES VIEILLARDS.

Rec. 8
1886



CARTULAIRE
DE L'HOTEL-DE-VILLE
DE BOULOGNE-SUR-MER

Proposition faite à la Société Académique dans ses séances ordinaires des 14 janvier et 10 mars 1880 par M. l'abbé D. HAIGNERÉ et M. Ern. DESEILLE, secrétaires de la Société.

INTRODUCTION.

Le 6 janvier 1882, j'ai écrit à M. Ernest Deseille, secrétaire annuel de la Société Académique, la lettre suivante :

MON CHER COLLÈGUE,

« En lisant avec toute l'attention qu'il mérite l'*Inventaire-sommaire du Trésor des chartes d'Artois*, publié par M. Jules-Marie Richard, j'ai été frappé du nombre relativement considérable des documents inédits qui y sont indiqués, concernant la commune de Boulogne. Plusieurs de ces documents, ainsi que j'ai pu m'en assurer *de visu*, durant mon séjour à Arras, au mois de septembre de l'année dernière, présentent le plus haut intérêt pour l'histoire de notre cité.

On en trouve bien quelque analyse dans l'Inventaire de Godefroy ; mais une analyse ne vaut jamais un texte, et d'ailleurs, en passant de main en main, je veux dire de copiste en copiste, le travail de Godefroy (du moins l'exemplaire que possède la Bibliothèque de Boulogne), est devenu plus nuisible qu'utile, à cause des nombreuses erreurs de transcription dont il fourmille, principalement pour les noms propres. Il n'est que temps d'aviser aux moyens de porter remède à cet état de choses.

« Un concours est ouvert, pour la rédaction d'une Histoire de Boulogne qui est appelée à recevoir la plus grande publicité. Laisserons-nous les concurrents, les juges peut-être eux-mêmes, consacrer des erreurs, faute d'avoir eu sous les yeux les pièces authentiques du procès ? N'est-ce pas le rôle d'une Société comme la nôtre, de fournir aux travailleurs ce que les anciens appelaient si bien les instruments, *Instrumenta*, à l'aide desquels il est possible d'apprendre l'histoire et de l'écrire ?

« Ça été la préoccupation constante de tous ceux qui se sont occupés de reconstituer nos archives, ou d'esquisser le récit de nos Annales. Dans son passage à l'Hôtel-de-Ville, notre doyen d'âge et de mérite comme travailleur, M. F. Morand, a fait faire à Arras et à Tournai la copie de plusieurs pièces, et il a publié le premier dans son *Année Historique* notre plus ancienne charte communale, celle de Renaud et d'Ide, de l'an

1203. Plus tard, quand j'ai eu l'honneur de lui succéder, j'ai continué ces traditions en procurant aux archives la copie des pièces qui sont conservées dans le trésor des chartes de Bourgogne, à Dijon. Vous même, par une heureuse inspiration à laquelle applaudit la Société Académique, vous avez attaché votre nom à la publication intégrale des documents dont je viens de parler, et vous y avez joint ceux que vos propres recherches vous avaient fait découvrir, rendant par là un signalé service à tous les amis des études locales. Le tome IX des *Mémoires* de la Société Académique, et votre *Pays Boulonnais* sont devenus les indispensables auxiliaires de quiconque entreprendra désormais d'écrire un mot sur l'histoire de notre province.

« Mais, mon cher Collègue, si je rehausse à ce point votre publication, ne croyez pas néanmoins que cette lettre vous soit précisément adressée dans le but de vous décerner des éloges. Attendez-vous plutôt à la critique; car, vous le savez, en fait de travaux historiques, la perfection est rare.

« Votre recueil des chartes qui concernent la commune de Boulogne est incomplet. Il y manque la charte de Mahaud de 1258, celle de Robert VI, de 1269, deux pièces très importantes, sans lesquelles il est impossible de saine-ment apprécier les critiques dont la charte de 1278 a été l'objet. Et sur ce dernier point, malgré les documents que vous avez mis au jour, il reste beaucoup à apprendre dans les pièces

diverses de cette longue contestation, de cet interminable procès, dont les maire et échevins de Boulogne ont subi patiemment les ennuis durant plus de dix ans devant la Cour des Maîtres d'Artois.

« La Société Académique, en 1866, sur la proposition de notre collègue, M. Louis Bénard, mettait au concours cette question : *Rechercher les origines de la commune de Boulogne*. Il n'y a pas été répondu pour lors ; et je défie bien qui que ce soit d'y répondre, sans avoir pris connaissance de tout ce que la main avare du temps nous a laissé sur l'histoire de cette même commune durant le moyen âge. Eh bien ! que cette recherche et cette lecture ne soient pas seulement le lot des archivistes et des érudits ! Imprimons ces documents, livrons-les au public, mettons-les sous les yeux de tous, faisons en sorte que dans notre République des lettres boulonnaises il n'y ait plus de privilégiés ! Livrons nos secrets, mon cher Deseille, renonçons à être seuls initiés aux arcanes des cartons verts, émaillés de lettres cabalistiques, qui recèlent dans leurs flancs poudreux les matériaux de notre histoire.

« En d'autres termes, je suis d'avis, et je vous charge d'en faire en mon nom, comme aussi, je l'espère, au vôtre, la proposition à la Société Académique : *Qu'elle fasse copier à Arras, dans le trésor des chartes d'Artois, tous les documents encore inédits qui intéressent la commune de Boulogne, à commencer par la charte de*

Mahaud ; qu'elle les fasse imprimer dans le plus bref délai, et qu'elle les mette aussitôt à la disposition des travailleurs qui voudront se présenter au concours institué pour la rédaction de l'histoire populaire de la ville de Boulogne.

« A tous ces documents, publiés intégralement dans leur texte original, nous joindrons l'indication sommaire de ceux qui sont déjà imprimés dans le tome IX des Mémoires de la Société et dans votre *Pays Boulonnais*. Ce sera un Recueil qui ne contiendra pas moins de trente-six articles, de 1203 à 1348, et nous pourrons lui donner à juste raison le titre de *Cartulaire de l'Hôtel-de-Ville*.

« Je me mets à votre disposition, ainsi qu'aux ordres de la Société, pour classer ces documents, les annoter, s'il en est besoin, et en surveiller l'impression.

« Veuillez agréer, etc. »

La Société Académique nous ayant fait l'honneur, à M. Ern. Deseille et à moi, d'accueillir notre proposition, une demande en transcription de pièces fut adressée à M. H. Loriquet, archiviste du département, qui s'empressa d'y satisfaire.

Ce sont ces pièces que je viens aujourd'hui donner au public, sous le patronage et par l'intermédiaire de la Société. On y trouvera, en outre, l'indication de tous les documents déjà publiés sur le même sujet.

En prenant connaissance de cette série de Chartes, qui se suivent, se remplacent et quel-

quefois même paraissent se contredire les unes les autres, le lecteur sera peut-être tenté de me reprocher de n'y avoir joint aucun commentaire, ou, comme on dit au-delà des Monts, *un' poco più di luce* ; mais j'ai voulu me borner au simple rôle d'éditeur. En matière de droit féodal, il y a des questions fort abstruses, que je ne me charge pas d'élucider. La saisie de la Charte de 1278 en est une ; et j'aime mieux laisser aux autres leur liberté d'appréciation, que de m'exposer à les induire en erreur.

Si l'on insiste, cependant, pour savoir un peu ce que j'en pense, on pourra recourir au *Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais*, publié par la Commission des monuments historiques (1), où j'en ai parlé.

Je me contente d'ajouter ici que le texte des documents inédits dont se compose ce *Cartulaire* a été révisé avec soin et confronté aux originaux, sur les épreuves mêmes, par l'intelligent et habile paléographe à qui est confiée la garde du dépôt de Saint-Vaast.

Que M. H. Loriquet reçoive ici tous mes remerciements, pour cet acte d'exquise bienveillance !

Menneville, le 25 mars 1884.

D. HAIGNERÉ.

(1) Arrondissement de Boulogne, t. I, chap. VIII.

HOTEL-DE-VILLE

DE BOULOGNE

I.

Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, et Ide, son épouse, jurent de maintenir la commune de Boulogne, selon les us et coutumes de Tournai, ainsi que l'ont fait leurs prédécesseurs; — 1203, à *Hardelot*.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 214-218.

E. Deseille, *le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 214-218.

F. Morand, *l'Année historique de Boulogne-sur-mer*, 1858, pp. 263-264.

Alph. Wauters (1), *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France*, etc, *PREUVES*, Bruxelles, 1869, p. 58.

Traduction française dans les *Documents pour servir à l'histoire du Château d'Hardelot*, par Camille Le Roy, Boulogne, 1859, in-8^o, pp. 22-23.

Item, dans les *Mémoires de la Soc. Acad.* et dans le *Pays Boulonnais*, loc. cit.

(1) Le texte de Wauters porte : p. 58, ligne 3 *juratam*, au lieu de *nostram*; ligne 6 *deberent*, au lieu de *debent*; ligne 8 *Notum*, au lieu de *Notandum*; ligne 15 *mansionem*, au lieu de *mansiones*; ligne 19 *commune*, au lieu de *communie*; ligne 23 *quacunque*, au lieu de *quocunque*; ligne 29 *pro mensam*, au lieu de *per mensem*; ligne 30 *reddendum*, au lieu de *reddendi*; — p. 59, ligne 3 *illam*, au lieu de *illum*; ligne 4 *at* au lieu de *ac*; ligne 8 *Boloniensem*, au lieu de *Bolonie*; ligne 9 *Willelmum*, au lieu de *Willermum*; ligne 10 *Hardrolo*, au lieu de *Hardrêlo*.

Il y a, outre cela, de graves omissions : p. 58, ligne 9 *ex*, remplacé par trois points; ligne 24, après la virgule, *et dum in posse nostro et in terra nostra erunt*; ligne 32, le mot *duos* entre *eciam* et *habemus*; et enfin dans la datation de l'acte, après *Actum*, les mots : *anno Dominice Incarnationis*.

II.

Mahaud de Boulogne, veuve de Philippe Hurepel et femme d'Alphonse de Portugal, loue, approuve, concède, renouvelle et confirme la charte de Renaud et d'Ide, qu'elle jure d'observer elle-même et de faire observer invariablement par ses baillis et ses sujets; -- 13 novembre 1258, à *La Neuville-en-Hez*.

Matildis, comitissa Bolonie, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos litteras bone memorie Renaldi patris nostri, quondam comitis Bolonie, ac nobilis mulieris Yde matris nostre, ejusdem Renaldi uxoris, quondam comitisse Bolonie, bonas et legitimas et non viciatas inspeximus in hec verba : *Noverint universi presentes pariter et futuri, quod Ego Renaldus comes Bolonie et Yda uxor mea*
.
actum anno Dominice Incarnationis, m^o cc^o tercio, apud Hardretelo (sic).

Nos vero Matildis, comitissa Bolonie, eorundem Renaldi et Yde filia et heres, premissa omnia, contenta in litteris eorundem suprascriptis, tanquam Domina laudamus, approbamus, concedimus, innovamus et confirmamus per presentes litteras nostras, et inviolabiliter et plenarie juravimus observatura, et precipimus ab omnibus ballivis et subditis nostris inviolabiliter observari et facere observari. In cujus rei testimonium

presentes litteras nostras maiori, scabinis et communie ville Bolonie tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini m^o cc^o quinquagesimo octavo, mense novembri, feria quarta post festum beati Martini hyemalis, apud Villam novam in Hechyo.

(Archives départementales du Pas-de-Calais. — A. 13¹⁶. — Copie simple en parchemin.)

Indiqué par F. Morand, *Année hist.*, p. 262, et par M. E. Deseille, *le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 406.

Imprimé par M. Alph. Wauters (1), *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc.*, PREUVES, 1869, p. 188.

III.

Robert V, comte d'Auvergne et de Boulogne, octroie une nouvelle Charte de Commune à ses bourgeois de Boulogne ; — avril 1269.

Nous Robers, Coms de Bouloingne et d'Auvergne, faisons asavoir à touz ceus qui sont et qui avenir sunt, que nous voulons et otroions à nos bourjois de Bouloigne que il aient loi, seel, commune, berfroi, gloches et gihale, en telle manière que il usent et manient de toutes les choses dont il et leur encheseurs ont usé et manié au temps de nos encheseurs, et en telle manière que touz chou dont nous et no enchiseur avons usé et manié, nous soit sauf, ne ne nous soit corumpu, n'amenuisié par cest otroiement, et que nous aions tes

(1) Le texte de M. Wauters porte : ligne 5 *in hac verba*, pour *in hec verba*; ligne 15 *tradimus*, pour *tradidimus*.

droitures et tes amendes comme nous et no anchiseurs les i avons eu cha en arière. Et volons et otroions que il jugent et manient touz les cas qui avenront et escarront, et avenir et escair pouront dedenz le ville de Boulongne, de touz cheus qui seront de le commune, et de touz cheus qui i lèveront et couqueront estagièrément dedenz le ville, hors mis nous et nos heirs, nos propre mesnie et nos serjanz, et sauf nostre héritage, dont il n'ont usé ne manié, ne ne volon que il en usent, et sauf tout ce qui devant est dit; et doivent rendre lour jugement dedenz trois quinzaines, et n'en puent plus atargier se il en sont requis de no part; et se aucuns estoit jugiés à perdre cors ou membre par le jugement que il feroient, il nous doivent rendre ce que il en tenront et auront tenu, aférent nos volenté comme sires, sauf ce que il prendront ès amendes ce que eus et leur enchiseurs i ont acoustumé à prendre; et volons et otroions que toutes leur choses devant dites leur soient sauves, sanz corrompre et sanz amenuisier, einsint toutevoies que li devant dit bourjois ne se pussent, outre les choses devant dites, estendre ne aider par nulle autre raison quele que elle soit, se n'estoit par nos volenté. Toutes ces choses devant dites, si comme elles sont par dessus devisées, nous li devant diz Robers premetons en bonne foi a tenir et warder bien et loialment sanz aler encontre; et pour ce que ces choses soient fermes et estables, nous avons ces présentes lettres seelées de no propre seel.

Ce fu fait el mois d'avril, l'an de l'Incarnacion Jésucrist M.CC.LXIX.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais.* — A 17⁹. — Copie simple en parchemin.)

Indiqué par M. F. Morand, *Ann. Hist.*, p. 264, et par M. E. Deseille, *le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 134.

IV.

Les maire et échevins de Boulogne s'engagent à observer exactement la nouvelle Charte que vient de leur octroyer le comte Robert ; — 16 mai 1269.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 220-221. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 220-221.

V.

Robert VI, comte d'Auvergne et de Boulogne, à l'exemple de Renaud et Ide, de Mahaud et de Robert V, concède et augmente les privilèges communaux de la ville de Boulogne ; — mai 1278.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 222-235. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 222-235.

VI.

Jean de Melun, chevalier, et Barthélémy du Moncet, chanoine de Watten (1), lieutenants du

(1) Le nom de ce personnage a exercé singulièrement la patience et la fantaisie des greffiers de son temps. Celui qui a écrit la pièce publiée par M. E. Deseille, d'après le trésor des chartes de Turenne, a lu : *Bertholumés du Moncet, chanoine de Vestan*. Dans les chartes d'Artois, analysées par M. J.-M. Richard, on lit *de Montet*, ou *du Montet*, chanoine de *Vachan* (A 28, p. 45), de *Veston, Varton, Vacen, Vastan, Vatan, Vastins* (pp. 46, 47, 48, 50, 51, 54). On trouve cependant *Watten*, qui est la forme régulière, dans un mandement du comte d'Artois, délivré en mars 1286 (A 135, p. 156). Les autres leçons proviennent de la mauvaise lecture du mot *Watanensis, Watinensis*, ou *Wastinensis*.

comte Robert d'Artois, déclarent leur intention de casser la Charte de 1278, comme outrepassant les droits du comte de Boulogne et portant atteinte à la juridiction féodale du comte d'Artois, son suzerain ; » 23 mars 1284.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, 1^{re} part., Introduction à l'Histoire du Pays Boulonnais, pp. 145-147. — Item, E. DESEILLE, op. cit.

VII.

Mémoire contenant le détail de ce que l'on peut dire contre la Charte de 1278 ; — sans date.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 235-242. — E. DESEILLE, Le Pays Boulonnais, 2^e part., pp. 235-242.

VIII.

« Aprise », ou enquête, faite à Boulogne, pour savoir « de quels maniemens et de quels « exploits, maire et eschevins de Boulongne « usoient au tans le contesse Mehaut ; » — Déposition d'Amans de Honvaut, ancien sénéchal, de Pieres li Pikars, ancien vicomte, de Jakemes de Hokinghehem, d'Ernous de le Capele, d'Ernous de Longheville, ancien sergent du sénéchal Foubert, de Simon Pikars,

vicomte de Boulogne, de Pierre de Baillon, ancien bailli, de Willaumes d'Anvin, d'Engherrans de Juluke et de Willaume de Hokinghem ; — 8 avril 1285.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 243-252.—
E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 243-252.

IX.

Résumé des attributions des maire et échevins, d'après le résultat de l'enquête ; — attributions que se réserve le comte d'Artois, jusqu'au jugement définitif du litige ; — *sans date*.

Mémoires de la Société Académique, t. V, pp. 271-274.—
E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 271-274.

X.

Rapport adressé aux représentants du comte d'Artois, sur le résultat des assignations signifiées par les hommes du comte de Boulogne aux maire et échevins, ajournés à comparaître, sous quinzaine, au Château, pour le fait de la Charte de Robert VI. — Boutellier, sergent commis à la garde de la loi de 1278, saisie par les Maîtres d'Artois, s'oppose à ce que ces assignations

suivent leurs cours ; — 24 mai, 7, 21 juin, 5 et 19 juillet 1285.

En l'an de grâce M.CC.LXXXV, le joesdi prochain après le Trinité, chis qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne fist adjorner... maieur et eskevins de Bouloigne à le quinsaine, au castel, à respondre sour quancque mes sires de Bouloigne, ou chis qui tenoit son lieu, lor volroit demander ; et fu li adjournemens fais à le crois du marchié, là où onques mais... maires et eskevin ne furent adjourné ; et i eut grande plenté des hommes mon seigneur de Bouloigne, et kei li quinsaine au joesdi devant le feste saint Barnabé l'apostle. A lequele journée, Boutelliers, qui serjans estoit de part mon seigneur de Artois, se apparut en castel et où que chis qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne se presentoit, en plene court, contre tous cheus envers qui il avoit à faire pour mon seigneur de Bouloigne, et espéciaument contre... maieur et eskevins de Bouloigne ; et oii que il les fist appeler par pluseurs fois et que il maintenoit journée contre eus. Et chou oii et veu, chis Boutelliers commanda et fist deffense, de part mon seigneur de Artois, à celui qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne que il ne maintenist journée nule contre... maieur et eskevins de Bouloigne, en eus aggravant, et as hommes de le court ensement, que il ne fussent en nul jugement contre eus, car li... maires et pluseur des eskevins estoient à Paris en adjournement, par devant les maistres qui maintenoient le lieu mon seigneur de Artois ; et à cel commandement faire, furent Jehans de Oufretun et Henris de Bournovoile, homme mon seigneur de Artois, appelé à chou de celui Boutellier.

Onques pour commandement ne pour deffense que chis Bouteillers fesist, ne laissa chis qui tenoit le lieu mon segneur de Bouloigne que il ne maintenist journée contre... maieur et eskevins, en alant et en faisant contre le deffense de celui Boutellier; et s'en ala tantost à Paris, cele journée passée, et revint arrière à le quinzaine ensievant, qui eskei au joesdi devant la Nativité saint Jehan Baptiste, et se présenta en plene court au castel, et warda et maintint journée, comme devant al autre journée il avoit fait, contre... maieur et eskevins; et les fist appeler avant par pluseurs fois, et conjura les hommes que il li desissent que il en avoit à faire; et à cele journée fu Boutelliers présens à toutes ces choses; et pour chou que il veoit et ooit que chis qui tenoit le lieu mon segneur de Bouloigne wardoit et maintenoit journée contre... maieur et eskevins, contre le deffense que chis Boutelliers li avoit faite de part mon segneur de Artois, et que chis Boutelliers quidoit que chis qui tenoit le lieu mon segneur de Bouloigne, pour chou que il avoit esté à Paris, fesist chou del auctorité et de le volenté des maistres qui maintenoient le lieu mon segneur de Artois, chis Boutelliers ne volt mie renouveler sen commandement, et rendirent li homme à cele journée par jugement, en alant contre le deffense que chis Boutelliers lor avoit faite, que chis qui tenoit le lieu mon segneur de Boulogne avoit bien se journée wardée, et que il fesist réadjourner de nouvel... maieur et eskevins à le quinzaine. Il demanda là où il les feroit adjourner. Ils respondirent : « là où on les a adjornés anchienement, » et mes sires Thomas de Manevile dist : « à le crois du marchié »; et à cele crois du marchié fu fais seconde fois li adjournemens à le quinzaine, au castel, en le fourme et en le manière comme devant, et kei li

quinsaine au joesdi après le feste des apostles saint Perre et saint Paul. A le quele journée, chis qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne se presenta en plene court en castel, warda et maintint journée contre... maieur et eskevins, et les fit appeler avant par pluseurs fois ; et là fu Boutelliers qui, de part mon seigneur de Artois, fist commandement et deffense deerrechief à celui qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne, et as hommes de le court ensement, en le fourme et en le manière que il avoit fait pardevant. A cel commandement et à cele deffense furent Jehans de Oufretun, hom mon seigneur de Artois, et mes sires Thomas de Alinghetun, que chis Boutelliers emprunta comme homme mon seigneur de Artois. Onques pour commandement ne pour deffense que chis Boutelliers fesist, ne laissa chis qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne que il n'alast avant, en wardant et en en maintenant journée contre... maieur et eskevins, et en conjurant les hommes que il li desissent que à faire en avoit ; et par l'ensegnement des hommes, contre le deffense devant dite, il réadjourna et fist réadjourner... maieur et eskevins tierce fois à le crois du marchié, à le quinzaine ensievant, au castel, en le fourme et en le manière comme devant ; et kei li quinsaine au joesdi devant le Magdalene. A le quele journée chis qui tenoit le lieu mon seigneur de Bouloigne, si comme ens autres journées avoit fait, se presenta en plene court en castel, warda et maintint journée contre... maieur et eskevins, et les fist par pluseurs fois appeler ; et à cele tierce journée fu Boutelliers présens, qui, par devant Willaume de Anvin et Perron de Héronval, hommes mon seigneur de Artois, à chou appelés de celui Boutellier, fist commandement et deffense deerrechief, de part

mon segneur de Artois, à celui qui tenoit le lieu mon segneur de Boulogne, et as hommes de le court en-
sement, en le fourme et en le manière comme il le avoit
fait par devant ; et si lor dist chis Boutelliers que chou
que il en faisoit, il le faisoit du commandement de ses
maistres qui maintenoient le lieu mon segneur de
Artois. Onques pour commandement, ne pour deffense
que chis Boutelliers fesist, ne laissa chis qui tenoit le
lieu mon segneur de Bouloigne que il n'alast avant, en
wardant et en maintenant journée contre... maieur et
eskevins, et en conjurant les hommes que il li desissent
que à faire en avoit, si comme as autres journées avoit
fait, et en disant que de rien il ne s'en targeroit,
pour commandement, ne pour deffense que Boutelliers
en eust fait, et que il en donroit à souffrir à celui
Boutellier.

Plus bas : — Maires et eskevin de Bouloigne si se
doelent moult durement de chou que li senescaus de
Bouloigne et li baillus voelent justichier en le vile de
Bouloigne les cas qui i avient, et diient qu'il n'i ont
ne prise ne arest qui ne doie être juchié par maieur et
par eskevins ; et ne tiennent point le senescal pour se-
nescal, ne le baillu por baillu, ne ces sergans a il,
pour çou qu'il n'ont fait nul serment à le vile, si
qu'il sont contenu par point de chartere, ne le visconte
à visconte, pour ce qu'il doit renouveler sen serment
chascun an.

Au dos : — Et à celi journée rendi mes sires Gilles
de Haveskerke le jugement pour les hommes, et l'en
sievirent li homme ; et Boutelliers li dist : « Ha sainte
Marie, sires, que avés vous fait quant, encontre le

deffense mon segneur de Artois, avés jugiés ; car commandé estoit et deffendu de par mon segneur de Artois que vous, ne li autre homme, n'alissiés avant en jugement nul, contre... maieur et eskevins ; et vous avés rendu par jugement que on les réadjourne ; » et mesires Gilles respondi à Bouteillier que il ne savoit nient de le deffense, ne que onques mais n'en avoit oï parler, et que se il l'eust seu, il n'i fust alés pour rien, ne n'eust esté a iceli jugement.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais* — A 3116. — Copie simple en parchemin).

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 138, d'après l'*Inventaire* de Godefroy.

XI.

Assignation, signifiée aux maieur et échevins, de la part du bailli d'Artois, les ajournant à comparaître en la cour d'Artois, à la quinzaine des prochains Brandons, pour recevoir leurs explications concernant la Charte de 1278 ; — *février ou mars 1286.*

Ens l'an de grasse M.CC.III^{xx} et V, furent ajourné li maires et li eskievin de Bouloigne ens le court mon segneur, à Arras, par devant le conseil mon segneur ens la manière qui s'ensieut. « De l'autorité nostre segneur le conte d'Artois, vous faisons asavoir et vous ajournons, sus la besoigne dont la Court est rendue à nostre segneur le conte, de la gent le Roi à Arras, par

devant le bailliu d'Artoys, au jour de la quinsaine de ces prochains brandons, sour che que vous vaudrés dire et requerre ens ladite besoigne, tant à l'adite journée que as autres jours qui de cele s'ensieurront, ens la court nostre segneur le conte, pardevant le dit baillu ; et vous mandons et commandons que vous à ledite journée vigniés souffissaument, et aportés toutes les cartres et munimens de coi vous volés ou entendés à aidier, ens la court d'Artois, pardevant nostre segneur le conte, encontre les requestes que noble homme,... conte de Bouloigne, ou son coumandement en non de lui, nous font ou entendent à faire sus ladite besoigne, ou autres personnes qui cause averoient u poroient avoir de requestes et de demandes faire ens la besoigne desus dite ; et garni et pourveu doudit baillu et de la court nostre segneur d'Artois deffendre, si comme droit et raisons portera, se mestiers en est, pour tant comme à vous appartient ou puet appartenir, ou que vous entendrés que à vous apartiegne ; et i venés souffissaument pour ces choses que che que fait i sera, pardevant le dit baillu, si comme dit est, puisse et doie porter fin et demourer ferm et estable. » Et à le dite journée fu ajournés le conte de Bouloigne, en son castel de Bouloigne, et toutes autres personnes qui dient, ou veulent dire, ou entendent que à aus apartiegne à débatre la requeste doudit maieur et eschevins, et à deffendre la court mon segneur, pour tant comme il entendent à faire et à dire, à requerre et à proposer, par devant le dit bailli, che que il vaudront sus les choses devant dites, que souffissaument i viegnent à ledite journée. Et les ajournemens devant dis fist Guillaumes de Hokinghehem, sous - baillus d'Arras, à Bouloigne, par devant les hommes mon segneur d'Artois qui à che faire furent présent, c'est

asavoir Guillaumes d'Anvin, et Henris de Boulonville.

(Archives départementales du Pas-de-Calais. — A. 901¹. — Rouleau en parchemin.)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 139, d'après l'*Inventaire* de Godefroy.

XI BIS.

Autre rédaction du même acte (1).

En l'an de grace mil II^o III^{xx} et V, furent ajourné li maires et li eschevin de Boulongne en le court mon signeur, à Arras, par devant le conseil mon signeur, en la manière qui s'ensieut : « De l'auctorité nostre signeur le conte d'Artoys, vous faisons asavoir et vous ajournons sus la besoigne dont le court est rendue à nostre signeur la conte, de la gent le Roy à Arras, par devant le bailli d'Artoys, au jour de la quinsaine de ces prochains Brandons, sour ce que vous vaudrés dire et requerre en la dite besoigne, tant à la dite journée que as autres jours qui de cele s'ensieurront, en la court nostre signeur le conte, par devant ledit baillu, et vous mandons et commandons que vous à le dite journée veigniés souffissaument, et aportés toutes les chartres et munimens de quoi

(1) L'assignation n^o XI et les pièces suivantes se trouvent reproduites en double emploi dans le rouleau A 901, 2. Les deux copies sont de la même époque, expédiées dans le même greffe ; mais elles se distinguent l'une de l'autre par des différences d'orthographe, et quelquefois par des variantes de rédaction et de protocole, qui ont leur importance. On les comparera donc avec intérêt. Je signale notamment les lettres de procuration des maieur et échevins, du 10 mars 1286, qui sont certainement reproduites avec plus de fidélité dans la seconde pièce que dans la première, — ci-après n^o XII et XII bis.

vous volés ou entendés à aidier, en la court d'Artois, par devant nostre signeur le conte, encontre les requestes que noble home,... conte de Boulongne, ou son commandement en nom de lui, nous font ou entendent à faire sus la dite besoigne, ou autres personnes qui causes averoient ou porroient avoir, de requestes et de demandes faire en la besoigne desus dite, et garni et pourveu doudit bailli et de la court nostre signeur d'Artoys deffendre, si comme droit et raisons portera, se mestiers en est, pour tant comme à vous appartient, ou puet appartenir, ou que vous entendrés que à vous apartiegne : et i venés si souffissaument pour ces choses que ce que fait i sera, par devant le dit baillu, si comme dit est, puisse et doie porter fin et demourer ferm et estable. Et à le dite journée fu ajournés le conte de Boulongne, en son chastel de Boulongne, et toutes autres personnes qui dient ou voelent dire ou entendent que à aus apartiegne à débatre la requeste doudit maieur et eschevins, et à deffendre la court mon signeur, pour tant comme il entendent que à eus appartient, ou puet appartenir, des requestes que li maires et eschevin devant dit font, ou entendent à faire, et à dire, à requerre et à proposer, par devant ledit bailli, ce que il vaudront sus les choses devant dites, que souffissaument i viegnent à la dite journée. Et les ajournemens devant dis fist Guillaumes de Hokinghem, sous-baillus d'Arras, à Boulongne, par devant les homes mon signeur d'Artois, qui à ce faire furent présent, c'est asavoir Guillaumes d'Anvin, et Henris de Boulunville. »

(*Archives départementales du Pas-de-Calais. — A. 9012. — Rouleau composé de plusieurs bandes de parchemins cousues ensemble.*)

XII.

Procès - verbal de l'audience tenue les 17, 18 et 20 mars 1286, devant le conseil d'Artois ; — les maire et échevins s'y font représenter par deux procureurs ; — texte des lettres de procuration, du 10 mars ; — débats contradictoires.

En l'an de grasse M.CC.III^{xx} et V, le diemenche devant mi kuaresme et le lundi ensieuvant, fu li consaus monsegneur d'Artois ens le cour à Arras, c'est asavoir maistre Ansiaus de Montagu, Miles de Namgis, baillus d'Artoys, et maistre Oedes de S. Germain, et si i furent homme monsegneur le Conte avec, c'est asavoir mesires Ansiaus de Hestrus, li sires de Loncvilers, mesire Pieres Oribles, li castelains de Biaumés, li sires de Haveskerke, li sires de Froismaissent, li maires d'Arras, Huars de Hénin, Willaumes d'Anvin, li baillus de Lens, Baudes Wions, Williaumes Amions, Riquiers ses flex, mesires Estevenes du Paage, li sires de Senighehem, li sires de Foseus, li sires de Loncvilers.

A laquele journée li quens de Bouloigne furent présent par devant nous en propre personne, et le maire et les esquievins de Bouloigne desus dis par procureurs, c'est asavoir Robert le Jouene et Guillaume le Moiste, bourgeois de Boulonne, establis du maire et des eschevins devant dis procureur par les letres pendans des devant dis maires et eschevins, seelées du seel de la vile de Boulongne, ens la fourme et ès paroles qui chi après s'ensievent : « A vaillans hommes et sages, leurs

chers segneurs et leur maistres, tenant le lieu de noble homme et poisant monseigneur le conte d'Artoys en ses teres, et à sage homme le baillu d'Artoys, faisons asavoir que nous avons establi et establisons par devant vous nous procureurs de ces lettres, en toutes les causes et querelles que nous avons ou poons avoir ens le court monseigneur le conte d'Artoys devant dit, contre toutes personnes, et quelconques personnes contre nous, au jour du diemence que on dist le quinsaine du jour des Brandons, et à tous les jours après ensieuvans, continués ou asisés, as ques procureurs par devant dit et à cascun par lui, nos donnons pooir et espécial mandement de demander et de requerre pour nous, em plait ou hors plait, de nous deffendre, de proposer toutes les raisons de fait et de droit, et de faire et de dire toutes les choses que il verront que boin sera, ou li uns d'eus, ens causes et ens querelles devant dites, de oir jugement, ou jugemens, de apeler et défauser ices jugemens, se il voient, ou li uns d'eus, que boin soit; et l'avons et arons ferm et estavle. En tesmoignaige de laquele chose, nous avons ces lettres seelées de no seel, faites et données ens l'an de grasse M.CC.III^{xx} et V, le diemence proçain après les Brandons. » Lequel ajornement et le quel procuration leuwes ens le présenche des hommes devant dis, et les dites parties présentes requissent li procureur devant dit à nous, si comme il fussent en saissine, et eussent esté de lonc tans de la justiche de la vile de Bouloigne, et dedens certains lieux entour ladite vile de Bouloigne, nous, sans loy et sans jugement, les aviens dessaisis, et mis en nostre main ledite justice, et enpeeciens à tort et sans raison que il de la devant dite justiche et des choses qui à che apartenoient ne pooient joir, et requéroient que nous ostisons nostre main et cessissons de l'enpee-

cement devant dit ; et ces choses faites, il offroient à estre à droit, fust par devant nous, fust ailleurs u drois les menroit ; laquele requeste faite, on leur dist que comme tel justiche ne cheist pas en tel gent comme il estoient ; ne ne peust chaoir ; que s'il avoient chartres ne munimens, qu'il les nous montraissent, car à che estoient-il tenu, par le manière et selonc chou ke il nous avoient fait ajourner devant le Roi, dont la Cours nous estoit rendue ; ledit procureur respondant et dissant que, nostre main ostée, il estoient tantost aparelliet de monstrier fust chartres fust munimens k'il ewissent sur ceste chose ; mais avant n'en voloient pas faire, ne n'i estoient tenu, si qu'il dissoient. Adont fu demandé au conte de Bouloigne se il voloit riens dire pour soi, ne requerre q'il le deist, et s'il vous voloit deffendre de la requeste ke li maires et li eskievin nous faisoient, li quens respondi ke il ne voloit pas que nous rendissons audis maires ne eskievins, ne ne delivrissons ladite justiche, mais à lui, à cui il apartenoit, con chil qui quens estoit de Bouloigne et des appartenances, et de monseigneur le conte d'Artoys la conté et les choses devant dites tenoit en fief nu à nu, et estoit aparellies, la cose remise en sa main, de faire droit, fust audis maire et eschevin, fust à autres ki riens leur saroient à demander, et estre menés et traitiés par ses pers, et requéroit que nous ostissions nostre main de che que nous aviens saisi en ses fief quil tient de monseigneur le conte d'Artoys, sans loy et sans jugement, et le restablissons, et lui restabli, il estoit aparellies d'estre à droit par devant nous de che con lui auroit et saroit à demander u droit, se vous li devés restabliir u non ; de laquele demande li procureur le conte d'Artoys demandoit jour de conseil, et en demandoit bien droit ; et ces choses ensi deme-

nées à la réqueste et à la prière dou devant dit conte, jours est asisnés audit conte, en estat en coi la besoigne estoit, à la dite journée, à la quinsame de ceste proçaine Pentecouste, à Arras, par devant nous.

Le merkedi ensievant après, assisné par l'asentement des parties, par continuation de la demande ke li dis maires et eskievins faisoient, demanda li procurères le conte jour de veue, et ceste veue debatue de le partie adverse, après pluseurs paroles, fu dit par droit que lidis procurères aroit la veue, et fu jours assignés au maieur et as eskievins de la veue faire au merkedi après le feste Nostre-Dame en march, et jour de plait au juesdi devant Paskes flouries, ens le court, à Arras, par devant nous, et fu commandé que les parties asanblent eüs u moustier Nostre-Dame de Bouloigne, audit merkedi au matin, entour prime, et ke li baillus de S. Omer i soit comme justiche, et i ait .iii. des hommes le conte et d'autre gens, pour la dite veue tesmoignier et nous certefit audit jour de le veue.

(Archives départementales du Pas-de-Calais. — A. 9011. — Suite du rouleau en parchemin).

Indiqué, comme ci-dessus, par M. E. Deseille.

XII^{BIS}.

Autre rédaction du même acte.

En l'an de grâce mil II^o III^{ix} et V, le diemence devant miquaresme et le lundi ensievant, fu li consaus mon signeur d'Artoys en le court, à Arras : C'est asavoir maistre Ansaus de Montagu, Miles de Namgis,

baillus d'Artoys, et maistre Oedes de Saint Germain, et si i furent home mon signeur le conte avoec, c'est asavoir messire Ansiaus de Hestrus, li sires de Loncvilers, me sires Pieres Oribles, li chastelains de Biau-més, li sires de Haveskerke, li sires de Froismaissent, li maires d'Arras, Huars de Hénin, Willaume d'Anvin, li baillus de Lens, Baudes Wions, Willaumes Amions, Rikiers ses fiex, me sire Estevenes du Paage, li sires de Semenghehem, li sires de Fosseus, li sires de Loncvilers. A laquele journée furent présent par devant nous, li cuens de Boulongne en propre personne, et le maire et les eschevins de Boulongne desus dis par procureurs, c'est asavoir : Robert le Jouene et Guillaume le Moiste, borgois de Boulongne, establis du maire et des eschevins devant dis procureur par les lettres pendans des devant dis maires et eschevins, seelées du seel de la vile de Boulongne en la fourme et ès paroles qui ci après s'ensievent :

« A vaillans homes et sages, leurs chiers signeurs et leur maistres, tenant le lieu de noble homme et poissant mon signeur le conte d'Artoys en ses terres, et à sage home le baillu d'Artoys,... li maires et li eschevin et li communautés de le vile de Boulongne, serviche, obéissance, et eus aparelliés à leur volenté et à leur plaisir. Nous vous faisons asavoir que nous avons establi et establisons par devant vous nos procureurs, et cascun par lui, c'est asavoir Robert le Jouene et Willaume le Moiste de Boulongne, nos borgois, porteurs de ces lettres, en toutes les causes et quereles que nous avons, ou poons avoir, en le court mon signeur le conte d'Artoys devant dit, contre toutes persones, et quelconques persones contre nous, au jour du diemence que en dit le quinsaine du jour des

Brandons, et à tous les jours après ensievans continués ou assignés, asquels procureurs devant dis et à cascun par lui, nous donons pooir et especial mandement de demander et de requerre pour nous, en plait ou hors plait, de nous deffendre, de proposer toutes les raisons de fait et de droit, et de faire et de dire toutes les choses que il verront que boin sera, ou li uns d'eus, en causes et ès quereles devant dites, de oïr jugement, ou jugemens, de appeler et défausser iches jugements sc'il voient, ou li un d'eus, qui bon soit, et l'avons et arons ferm et estable. En tesmoignage de laquelle chose nous avons ces lettres seelées de no seel, faites et donées en l'an de grâce mil II^e III^{xx} et V, le diemence prochain après les Brandons. » Laquele procuration li baillis d'Artoys garde.

Lequel ajournement et lequele procuration leuwes en la présence des homes devant dis, et les dites parties présentes, requisent li procureur devant dit à nous que come il fuissent en saisine, et eussent esté de lonc tans, de la justice de la vile de Boulongne, et dedens certains lieus entour ladite ville de Boulongne, nous, sans loy et sans jugement, les avions dessaisis, et mis en nostre main la dite justice, et empeechions à tort et sans raison ke il de la devant dite justice et des choses qui à ce apartenoient ne pooient jouir, et requerroient que nous ostissons nostre main, et cessissons de l'empeechement devant dit, et ces choses faites il offroient à estre à droit, fust par devant nous, fust ailleurs où drois les menroit; laquelle requeste faite, l'en leur dist que comme tel justice ne keist mil en tel gent com il estoient, ne ne peust chaoir, et que se il avoient chartres ne munimens, qu'il les nous montraissent, car à ce estoient-il tenu par la manière et selonc ce

que il nous avoient fait ajourner devant le Roy, dont la cours nous estoit rendue ; les dis procureur de Boulongne respondans, et disans que, nostre main ostée, il estoient tantost aparellié de monstrer, fust chartres, fust munimens, kil eussent sour ceste chose, mais avant nel voloient pas faire, ne n'i estoient tenu, si que il disoient. Adont fu demandé au conte de Boulongne se il voloit riens dire pour soi, ne requerre que il le deist, et se il nous voloit deffendre de la requeste que li maires et li eschevin, ou li procureur, nous faisoient; liquels respondi que il ne voloit pas que nous rendissions au dis maieur et eschevin, ne au procureur, ne ne leur délivrissions la dite justice, mais à lui à qui il apartenoit, com cil qui cuens estoit de Boulongne et des appartenances, et de mon signeur le conte d'Artoys la conté et les choses devant dites tenoit en fief, nu à nu ; et estoit apparelliés, la chose remise en se main, de faire droit, fust aus dis maire et eschevins, fust à autres qui riens leur saroient à demander, et de estre menés et traitiés par ses pers ; et requerroit que nous ostissions nostre main de ce que nous aviens saisi en ses fiés qu'il tient de mon signeur le conte d'Artoys, sans loy et sans jugement, et le restablissons, et, lui restabli, il estoit aparelliés d'estre à droit, par devant nous, de çou que en li vaurroit et saroit à demander ou droit, se nous le devièmes restablir ou non. De laquelle demande le procureur le conte d'Artoys demandoit jour de conseil et en demandoit bien droit ; et ces choses ensi démenées, à la requeste et à la prière doudevant dit conte de Boulongne, jours est assignés au devant dit conte, en estat en quoi la besoigne estoit à la dite journée, à la quinsaine de çeste prochaine Pentecouste, à Arras, par devant nous.

Le merkedi ensievant après, assigné par l'assentement des parties, par continuation de la demande que li dit maires et eschevins faisoient, demanda li procureurs le conte jour de veue, et ceste veue débatue de la partie adverse, après pluseurs paroles, fu dit par droit ke li dis procureurs aroit la veue; et fu jours assignés au maieur et as eschevin de la veue faire au merkedi après la feste Nostre-Dame en march, et jour de plait au joesdi devant Pasques fleuries, en la court, à Arras, par devant nous, et fu commandé que les parties assamblent en l'église Nostre-Dame de Boulongne, audit merkedi au matin, entor prime, et ke li baillis de Saint-Omer i soit comme justice, et i ait .iiii. des homes le conte, et d'autres gens, pour la dite veue tesmoignier et nous certefit audit jour de la veue.

(Suite du rouleau A. 901².)

XIII.

Libellé du jugement rendu en conseil par les hommes du comte d'Artois, ordonnant, sur la proposition du procureur de celui-ci, qu'il sera procédé, contre ceux de la ville de Boulogne, à une montre, ou vue de lieux; — 20 mars 1286.

Li sires de Mailli, li sires de Boisseavesnes, li sires de Fosseus, li sires d'Ynchi, mesire Baude de Ghisnes, li sires de Biaumés, li sires de Harcicourt, li sires de Flamermont, mesire Ansiaus de Hestrus, Willaumes

d'Anvin, Huars de Hénin, Jehans de Sarris, Willaumes Amions, Maielins de Tenkes, Willaumes li Borgnes, Robert li Cas, Jakemes Crespins, Flamens Maaille, Simons d'Ansain et Jehan de Coges, cist home disent par jugement que il aferoit veue, là où li procurères mon signeur le demandoit, contre chiaus de le vile de Boulongne. Fait le merkedi devant miquaresme, en l'an de grâce III^{xx} et V; et jour de plait de demain en XV jours, et jour de veue le merkedi après miquaresme, à Boulongne (27 mars).

(Suite, et *au dos*, du rouleau A. 901².)

XIII BIS.

Autre rédaction du même acte.

Et ce sont li home mon signeur le conte qui furent, au merkedi devant dit, en le court mon signeur à Arras, as paroles et à raisnes devant dis, et qui jugièrent que li procurères mon signeur devoit avoir jour de veue contre ciaus de Boulongne : c'est asavoir li sire de Mailli, li sires de Biaumés, li sires de Harci-court, li sires de Boisseauvènes, li sires de Fosseus, mesire Bauduins de Ghisnes, li sires d'Ynchi, mesire Robers de Flamerfont, mesire Ansiaus de Hestrus, Willaumes d'Anvin, Huars de Hénin, Jehans de Sarris, Maielins de Tenkes, Willaumes Amions, Willaumes li Borgnes, Robers li Cas, Jakemes Crespin, Flamens Maaille, Simons d'Anzain et Jehan de Coges.

(Suite du rouleau A. 901².)

XIV.

Montre, ou vue de lieux, faite par les délégués des maire et échevins, aux commissaires nommés par le conseil d'Artois, touchant les limites dans lesquelles s'exerçait la justice municipale ; — 27 et 28 mars 1286.

L'an de grasce M. CC. III^{xx} et V, le mercredi après le miquaresme, firent Robers de Faukenberghe et Maihieus li Buriers, bourgeois de Bouloigne, procureur établi dou maieur et des eschevins de Bouloigne pour faire veue u monstree, ki commandée estoit à faire en la cort d'Arras par jugement, au commandement le conte d'Artois, li dit procureur, monstree et veue à maistre Oede de Saint Germain, cleric et procureur le conte d'Artois, présent comme justice Guillaume Poignant, baillieu de Saint Omer, et présens comme hommes le conte, Guillaume d'Anvin, Maihieu le Fauconnier et Raoul de le Boure esquiers, Willaume de Hokinghem, sous-baillieu d'Arras, Amile, cleric, Jehan d'Iseke et Jehan d'Enle, serjans le conte d'Artois, et pluseurs autres boines gens, c'est assavoir, dou berfroi et de la tour et de la place, et de ce ke on veoit, de cele place, de Bouloigne ; Item d'un prael et d'un édifice ù il tiennent leur plais sour les murs de la vile, et en montant as creniaus de cel lieu, d'une rue ki s'ensieut contreval jusques à la mer, et de ce con pooit veoir, de ce crenel, de la vile de Bouloigne, en disant k'aussi li faisoient-il monstree d'iloec de toute la vile de Bou-

loigne, sauf (1) ce k'il se meuissent d'iloec, ne ke ailleurs le menassent par la vile, fors ke de cele rue et de ce conpooit veoir en cele rue; et puis, en passant desous Bouloigne, la rivière de Winerrewes (2), tout le rivage de la mer contreval, le rion de Minendale, et tout le rion contreval, si comme il descent en la mer, et la mer jusques en milieu, et là ù mers cuevre et descuevre jusques à ladite rivière de Winerrewe (3); et de ce rion de Minendale le menèrent toute la droite voie jusques au moustier Saint-Estevene; et dou moustier Saint-Estevene le menèrent jusques au pont de la Brike; et de ce pont de la Brike jusques au bout du pont de Ysimghem, toute la verde voie; et de ce pont de Ysimghem, au bout dou pont de le Bouverie, toute le droite voie, si comme il disoient. Et de ce pont de la Bouverie jusques as crois de la Capele, toute la voie selonc le bosc; et de cel lieu le menèrent selonc le bos jusques au lieu con dist la viese Capele de le Wastine; et de cel lieu de la viese Capele le menèrent jusques au bout dou pont de Godinketun; et de cel pont le menèrent au pont de Warre; et dou bout dou pont de Warre le menèrent au bout dou pont de Wimille; et dou bout dou pont de Wamille (sic) jusques au bout dou pont de le rivière de Winerrewe devant dite; et en passant outre vers la mer, de cele rivière de Winerrewe jusques à Bouloigne. Et à chascun de ces lieux nommés s'arrestoient li procureur de Bouloigne, et disoient que il i faisoient monstree u veue, si comme il estoient venu de lieu à autre, sans plus dire. Et pour ce k'il ne porent faire toute ceste monstree en .i. jour, fu parfaite la dite

(1) Le contexte exige *sans*.

(2) Au-dessus de ce mot la même main a écrit *Liane*: et c'est effectivement de la Liane qu'il s'agit ici. Partis de la Liane, le long de la mer, vers sud, ils y reviennent plus tard par le nord, après avoir touché à Wimereux.

(3) La même main a ajouté au-dessus: *Lianne* ou *Liaune*.

monstrée le joedi prochain après ensievant. Après, en ce monstrant, de lieu à autre, de vile, de terres, de forteresce et d'autre cose ki fust dedens ces bonnes enclose ne faisoient mention ne autrement monstrée, sauf ce que, à l'entrée dou havle de Bouloigne, au revenir, li dit procureur de Bouloigne disent audit procureur le conte ke la justice et les exploits et ce ke li quens d'Artois avoit saisi, u fait saisir, estoit enclos et contenu dedens les bonnes ensi monstrées, sans monstrier ne faire veue de ces choses autrement ke dit est. Et ces choses ensi dites et faites, li dis procurères le conte dist az dis procureurs de la vile de Bouloigne, en l'oïie et en la veue de boine gent ki chi sont : « Je m'offre et sui apparilliés d'aler avoec vous et après vous là où vous me vaurrés mener, pour monstrier moi ce k'il vous plaira, se autre chose monstrier me volés. » Et li dit procureur de la vile respondirent k'il leur souffisoit bien ce k'il en avoient fait, et ke plus il n'en voloient monstrier tant ke à ore; et ces choses ensi faites et dites, li abbés de Saumer u bos, li abbés Nostre-Dame de Bouloigne, li abbés de Saint-Saumer de Bouloigne, li baillieus au signeur de Fienles, Guillaumes d'Anvin, Guillaumes de Hokinghehem, Robers de Belebronne et pluseur autre, pour le comte de Danmartin et pour pluseurs autres gens, dirent ke ceste monstrée estoit faite des procureurs de la vile de Bouloigne contre droit et contre raison, et ne devoit riens valoir, comme cele ki estoit faite de leur demaines et de leur yretages, de leur tenances, de leur arrière-fiés, de lieux où il avoient toute signerie et toute justice, et dont il disoient k'il estoient en bonne saisine et avoient esté de lonc tans, et cil ki d'eus tenoient, et ke ces choses estoient encloses et contenues dedens les bonnes ki monstrées

estoyent, et en offroient bien à faire plaine foi toutes les fois ke mestiers en seroit, fust en la cort de Bouloigne, u en la court d'Artois, u là ù drois les menroit, et firent retenue et protestation ke tele monstrée ne leur peust de rien grever, ne nuire, ne droit aquerre à la dite vile de Bouloigne, ne à autrui, ne ne leur portast damage, ne à la vile de Bouloigne pourfit, et ke ceste veue estoit nule pour ce k'il démostroient (?) ce ki n'estoit mie leur; et ces choses ensi dites et proposées en la présence dou maire et des eschevins et des procureurs desus dis, lidit maires et eschevin et procureur n'i respondirent rien, fors k'il disent ke à eus n'avoient-il ke faire, fors as gens mon signeur d'Artois. Et nous, Guillaume Poignant, baillis de Saint-Omer, Guillaume d'Anvin, Maihieux li Fauconiers, Raous de le Boure, Willaumes de Hokinghehem, sous-baillus d'Arras, Amiles, clers, Jehans d'Iseke et Jehans d'Enle, serjans le conte d'Artois, ces choses dites et faites et escrites en nostre présence et devant nous, si comme elle sont deseure devisées, en témoignage ke ensi fu et dit et fait ke dit est pardesus, avons nos seiaus mis à cest présent escrit, à la requeste dou devant dit maistre OEde, en l'an et au jour dou Joedi devant dit.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais.* — A. 901¹. — Suite du rouleau en parchemin.)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 142, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XV.

Proclamation faite itérativement par Jean d'Enle, sergent d'Artois, notifiant la saisie faite, au

nom du comte d'Artois, sur le comte de Boulogne ainsi que sur les maire et échevins, de tous les droits de justice dans la ville et la banlieue, à la réserve des privilèges dont l'échevinage avait joui du temps de la comtesse Mahaut, tels qu'ils sont énumérés dans la pièce n° IX ; — 28 mars 1286.

L'an de grasse M. CC. III^{xx} et V, le joedi après mi-quaresme, Jehan d'Enle, serjant de mon signeur le conte d'Artois, aiant especial commandement de par le baillieu d'Artois, par letres pendans seelées dou seel de la baillie d'Artois, de faire les choses ki chi après s'ensievent et pluseurs autres, la saisine mise de piecha, de par mon signeur le conte d'Artois, en la vile de Bouloigne et en certaines appartenances, en la présence d'ommes le conte, c'est assavoir de Guillaume d'Anvin, Raoul de le Boure, Maihieu le Fauconier, de maistre OEde de Saint Germain, cleric ledit conte d'Artois, Guillaume de Hokinghehem, sous-bailieus d'Arras, Guillaume Poignant, baillieu de Saint-Omer, Colart de Traues et pluseurs autres, en la sale dou castel le conte de Bouloigne, présent la maisnie le conte de Bouloigne, Dinonne (1), sénéchal, le visconte, Pieres de Biaucauroi, baillieu doudit conte, et Symon Pikart, viconte, renouvella et dist, ès paroles et en la manière ki chi desous est dit : « Jou Jehans d'Enle, serjans mon signeur d'Artois, envoiés de par lui en la vile de Bouloigne, en renouvelant la saisine mon signeur le conte d'Artois, de pieça mises et faites

(1) Le texte porte *Dinonne*, ou *Divonne*. Godefroy, qui a vulgarisé la leçon *Dironnet*, adoptée par tous nos historiens sans exception, avait mal lu.

en la vile de Bouloigne et dedens les bonnes ki chi sont nomées, c'est assavoir, de Bouloigne dusques au bout dou pont, par delà de le rivière de Winerrewé, et toute le rivière contrevail, aussi comme ele descent en le mer, et contremont jusques au bout dou pont de Wamile; par delà de cel pont, toute le rivière contremont, jusques au bout dou pont de Warre; de cel pont, toute le droite voie jusques au lieu ki est eis (1) li vielle capelle de le Wastine; de cel lieu, toute le droite voie selonc le bos dusques as crois de le Capele; d'iceles crois, toute le droite voie dusques au bout dou pont de le Bouverie; par delà de cel pont, toute le rivière contrevail, jusques au bout dou pont de Ysinghem; par delà de cel pont, toute la verde voie ki maine et descent au pont de le Brike; de cel pont, toute le droite voie dusques au moustier Saint Estevéne; de cel moustier, toute le droite voie dusques au rion de Minendale, et tout le rion contrevail, si comme il descent en le mer; de cel rion toute la mer, closement, et là ù mers cuevre et descuevre, dusques à le rivière de Winerrewé devant nommée, met, preng et saisi en la main mon signeur le conte toute justice haute et basse de toute manière de gens, forains et autres, toutes eschaoites de quelke manière de forfaiture u d'aventure ke ce soit, soit en mer soit en terre, de tout banis, soit à banir, soit banis, toute manière de justices, toutes excequions faire de justices, toutes les choses ke li quens a otroiiés et données par la novele chartre au maire et as eschevins et à la vile de Bouloigne, si comme toutes ces choses sont contenues en ladite novele chartre, et en la manière k'eles i sont con-

(1) On lit *ois* ou *eis*, peut-être *cis*.

tenues et entendues en cele dite chartre. Item toutes les autres choses et les autres cas ki sont contenu et entendu en la dite novele carte, et puent estre dites et apelées nouveleté, sauve la retenue que li quens a fait en la dite novele carte de ses amendes et des amendes de la viconté, ki teles sont : c'est assavoir de gens pris et à prendre, de gens arresteiz et [à] arrester, emprisonnés et à emprisonner, de touz tens (1), tant (2) de question u de querele contre auchun dehors meuz por borgois de Bouloigne, u contre auchun borjois contre persone dehors, quele personne ke ce soit, privée ou estrange, si comme ces choses sont contenues en la dite novele cartre par tels paroles : « Et se questions, ou contens, ou querele, est meue contre auchun des borgois, etc., » et termine : « teles ke nous les i avons et avoir devons par le dit ou le jugement dou maieur et d'eschevins etc. ; » par si ke toutes voies ke les dites amendes soient jugiés par le commandement le conte d'Artois dou jugement des queles li dis quens de Bouloigne avoit donné au maieur et as eschevins de Bouloigne pooir et auctorité par la novele cartre ; et deffent à vous signeur senescal, baillieu et visconte, et commant, de par mon signeur le conte d'Artois, ke vous ne usés, ne justiciés, ne exploitiés de nule justice, ne exercice de justice, ne d'autre cose, ou non dou conte, ne pour le conte, ne autres de par le conte de Bouloigne, en nul cas ki soit contenu dedens la novele cartre, ne que li dis quens ait otroiïet de novel par cele dite cartre à la vile de Bouloigne, ne ki à nouveleté traie, ne puisse traire, dedens le pourçaint de la vile de Bou-

(1) Le scribe, qui avait écrit *contens*, c'est-à-dire *débats*, s'est corrigé pour mettre *touz tens*, qui n'a pas de sens.

(2) Au lieu de *tant*, il y avait primitivement *u*.

loigne, ne dedens les bonnes desus nomées, fors de la retenue de recevoir ses amendes en la manière k'il est dit desus, et des autres retenues que li dis quens a fait et retenu en la dite chartre. »

Item à cele mesme journée, et en la présence des personnes desus dites, hors mis lesdits senescal, baillieu, viconte de Bouloigne, lidis Jehans en l'ostel Colart de Traues samblable deffense fist au maieur et as eschevins de Bouloigne présens, en tant comme il touchoit et apartenoit as dis maire et eschevins, et prist et mist et saisi en la main mon signeur le conte toute la noveleté desus dite, et saisi et prist en sa main l'asise de Bouloigne con apele male taute, et leur deffendi k'il par eus ne par leur commandement n'en preissent ne levaissent riens, et mist et establi boine gent par le conseil des devant dis hommes le conte d'Artois, et serjans pour ladite assise cuellier, recevoir et avoir, jusques à la volenté dou conseil mon signeur le conte d'Artois c'est assavoir :

(Le reste de la bande a été laissé en blanc.)

La gent et li consaus le conte d'Artois entendent, par ce ke il ont trouvé et apris, ke li borgois de Bouloigne n'aient, n'avoir ne doivent, justice ne signerie en le vile de Bouloigne, n'en toute la conté, comme cors et commune, n'en saisine n'en soient, ançois en est li quens d'Artois en saisine, comme cil ki le troeve et prise et saisie en le main de tels ki tenir ne le pueent ne doivent ; toutes voies li dis consaus et les gens le conte, ki cortoisement et déboinairement voelent aler envers les dis borgois de Bouloigne, soufferront tant k'il leur plaira ke le dit borgois de Bouloigne exploitent, en le

main et en le saisine le conte d'Artois, tant qu'il plaira à la gent le conte d'Artois, les choses ki ci après ensievent, c'est assavoir de conoistre de borgois de Bolongne tant seulement, des filés, des rois, des nés et des batiaus dou havene, hoù il sera trové qu'il auront partie, de clams et de chateus d'un borgois à autre, de faire detes paiier de l'un borgois à l'autre, de contraindre borgois de Bolongne à faire paiier les gens de forain, de jugier, au commandement le serjant le conte d'Artois, de cas ki montent lx. sous et le mains, d'enquerre, s'il en sont requis de celui qui sera ou lieu le conte d'Artois, d'omecide, de murdre, de cas crimineus, de larrechin et de fait de lx. lb., se tel cose avenoit dedens le porchaint de le vile, de faire escrire tele enquete, de seeler la du seal qu'il auront, de rapporter la à celui ki tenra le lieu le conte pardevant hommes sans plus aus entremetre. Item, de avoir tels amendes k'il ont acoustumé à avoir de ce ki à leur jugement apartenoit avant que le conte Robert père et ceti conte leur otroiast chartre : de lais dis ke bourgois diroit li uns l'autre. Item de faire taille sour borgois de la vile de Bouloigne, tant seulement por les frais de le vile faire paiier et aquiter. Item, de fait u de cas qui apartiegne à visconte, de borgois à autre tant seulement. Et ce useront-il dedens le porchaint de le vile, c'est assavoir dedens le crois de le Maladrerie et le moelin qui fu Thumas dou Four, et nient outre.

De l'assise faite en la vile, con apele male taute, on soufferra k'ele soit levée par le commandement le conte d'Artois et de sen serjant ki là sera de par le conte par .ii. preudommes de la vile ke li serjans i metera de par le conte, en tel manière ke li borgois s'aideront de la levée con fera par l'assentement dou serjant ki là

sera, tant comme il plaira au conte et à sen conseil. Item on souffera as borgois que il usent de ghyhale. berfroi, cloke, quant à ores.

Item, et avoec les choses deseure dites, se li dit borgois voelent enformer le conseil le conte d'Artois souffisamment kil usassent d'autres choses d'anchuen tans, dou tans le contesse Mehaut, ke chi deseure n'est contenu, li consaus le conte ara bien volentiers conseil d'aus laissier user tant com il leur plaira.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais. — A. 9011. — Suite du rouleau en parchemin.*)

Indiqué, par M. E. Deseille, comme ci-dessus.

XVI.

Procès-verbal de l'audience tenue devant le conseil d'Artois, pour la communication de la vue de lieux; — débats contradictoires, 5 avril 1286.

En l'an de grace mil II^e III^{xx} et V, le vendredi devant Paske flouries, fu li consaus mon signeur d'Artoys et sen court, à Arras, et home le conte avoec, c'est asavoir maistre Ansiaus de Montagu, li baillis d'Artoys, maistre Oedes de Saint-Germain; home, li chastelains de Biaumés, mesire Gilles de Noevile, mesire Estevenes du Paage, li sires de Boisseaunes, li sires d'Ynchi, mesire Hues du Maisnil, mesire Willaumes de Blarevile, Willaume d'Anvin, Huars de Hénin, Willaumes Amions, Maielins de Tenkes, mesire Pieres de Berle, mesire Rauous de Glimont, Jehan de Sarris, Rikiers Amions.

Et à le journée devant dite, en le présence du conseil mon signeur et des homes devant dis, maire et eschevins de Boulongne et li procureur de le vile vinrent en court, et fisent dire li dit procureur pour chiaus de Boulongne par maistre Jehan de Ribemont : « Sire, vérités est que .xv. jours a que nous fumes en le court de chaiens, et vous desimes que en la vile de Boulongne avoit cors et commune, et que cil de Boulongne estoient en saisine, et avoient esté de long tans, de justicier dedens la vile de Boulongne et dedens certains lieux entour ladite vile, et que sans loy et sans jugement vous nous aviés dessaisis et mise vostre main en la dite justice, en nous empeechant; si vous requesimes que vostre mains en fut ostée, et ce fait nous nous offrimes de estre à droit, fust par devant vous, fust ailleurs où drois nous menroit; vous demandastes sour ces choses jour de veue; vous l'eustes; as lieux envoiastes; chil de Boulongne vous ont faite le veue dedens le vile de Boulongne et dehors, dedens leurs bonnes, et vous disent : « de cel lieu dusques à cel autre lieu, là endroit, et de cel autre lieu dusques à celui, vous faisons nous monstrée, et vous disons que dedens ces lieux nous sommes en boine saisine de justicier, et avons esté de lonc tans; » le veue faite, chi sommes revenu et vous disons que, dedens le vile de Boulongne et dedens les lieux montrés, chil de Boulongne sont en saisine, et ont esté et de lonc tans, de justicier toutes manières de gens, de tous cas qui avenir i pueent; cele justice vous nous empeechiés, et nous avés mis hors de no saisine; si vous prions que vous ostés vostre main et l'empeechement que vous nous faites; et ce fait nous sommes aparellié de prendre droit, soit par devant vous, soit ailleurs où drois nous menra. » Et maistre Ansiaus

dist : « Vérités est que vous avés fait veue, premièrement dedens le vile de Boulongne, et monstrastes iluec une rue, et puis montastes sour les murs et monstrastes mout de lieux, et desistes : « de ce lieu chi dusques à cel lieu là, et de cel autre lieu dusques à cel autre lieu, de là nous vous faisons veue ou monstrée ; » et ensi, cele veue faite en général, vous dites orendroit que dedens ces lieux vous estes en saisine, et avés esté de lonc tans, de justicier toutes manières de gens ; si nous vous disons que li veue n'est mie souffisaument faite, pour ce que dedens ces lieux monstrés à bien xxx^m livrées de terre ou xl^m ; et que li baron de Boulenois et li gentilhome et les églises i ont grant plenté de terres, volons nous que vous nous dites se, dedens tous les lieux qui sont dedens les bonnes dont vous avés fait veue et monstrée, se vous i clamés la justice ; et se vous ne l'i clamés si volons nous que vous nous dites, ou monstrés par espécial ès quels lieux vous clamés justice, et puis nous arons tantost conseil de respondre. » Et maistre Jehans dist, pour les procureurs : « Sire, vérités est que nous nous vous avons fait veue et monstrée si que nous vous avons dit, et que nous sommes en bonne saisine de justicier toutes manières de gens de tous cas qui avenir porroient dedens les lieux monstrés ; or volés que nous vous disons se nous clamons, par espécial, justice en tous les lieux qui sont dedens les bonnes dont veue et monstrée a esté faite, ou, se nous ne l'i volons clamer, que nous vous disons ou monstons par espécial sour lesquels lieux nous le clamons, pour ce que dedens ces bonnes a mout grant plenté de terres qui sont as gentieus homes dou païs et as églises ; si vous disons que il nous samble que nous vous avons assés dit et que

il vous doit souffire ; et sachiés que, pour chose que nous aions dit, que nous n'entendons mie que nus préjudices soit fais à chiaus qui aucun droit i ont, ou pueent avoir ; » et maistre Ansiaus dist que ce n'estoit mie assés que il avoient dit ; ançois disoit que li veue n'estoit mie souffissaument faite, et que il devoient monstrier par espécial les lieux où il clamoient justice, et bien en demandoit à avoir droit, pour le procureur le conte. Et maistre Jehans dist, pour les procureurs de Boulongne, que il avoient fait le veue bien et souffissaument, et que il n'estoient mie tenu à faire veue par espécial, et en demandèrent à oïr droit ; et ensi se misent li procurères le conte et li procurères de Boulongne en droit, et li baillus en conjura les homes mon signeur le conte que il en desissent droit, et li home en present leur respit. Et après ce, maistre Ansiaus demanda as procureurs de Boulongne se il voloit oster se le main mon signeur de ce que saisi estoit, se il monsteroient tantost leur chartres, et il eurent conseil et disent que il les monsteroient ; et pour ce que maistre Ansiaus ne vaut mie faire ceste chose sans le conseil des maistres d'Artoys, par l'acort des parties cis jours fu mis, en autel point, à le quinsaine de Pentecouste.

(Suite du rouleau A. 9012.)

Indiqué par M. E. DESEILLE, comme ci-dessus.

XVII.

Extrait du procès-verbal de l'audience tenue le
12 juin 1286, portant remise de l'affaire à la

quinzaine de la Chandeleur de l'année suivante.

Item, li jours que li maires et li eschevin de Boulongne avoient, pour aus et pour leur commune, contre mon signeur d'Artoys, à le quinsaine de Pentecouste, est mis en autel point par l'acort des parties à le quinsaine de le Chandelier. A ce faire furent comme home li conte, li chastelains d'Arras, li sires de Welu et maistre Ansiaus de Montagu. Ce fu fait à Parris, par devant le conseil mon signeur, le merkedi après le Trinité, en l'an de grâce mil II^o III^{xx} et VI, et à ce jour fu mis li jors le conte de Boulongne, en autel point.

(Suite du rouleau A. 901².)

Indiqué par M. E. DESEILLE, comme ci-dessus.

XVIII.

Les maieur et échevins de Boulogne transmettent aux maieur et échevins de Tournai un extrait de la charte du comte Renaud, ci-dessus n^o I;—
25 juin 1286.

Mention dans les *Mémoires de la Société Académique*, t. IX, 2^e part., p. 146; et dans *Le Pays Boulonnais* de M. E. Desseille, p. 146, sous la date erronée du 26 juin.

A cette missive est attaché le sceau de la commune de Boulogne, représentant le chevalier au cygne, armé de pied en cap, debout dans sa nacelle, avec la légende : + S' MAIORIS : Z : COMVNIONIS : BOLONIE : AD : CAVSAS; — et sur le contrescel,

le cygne seul, surmonté d'une étoile, avec la légende : SE-CRETVM : BOLONIE.

Voir dans l'*Almanach de Boulogne* de 1842, p. 116, une notice de M. Louis Cousin, sur ce sujet, avec une vignette dessinée par M. Charles Marmin, dont le bois est en ma possession. On la trouvera imprimée ci-après.

XIX.

Extrait du procès-verbal de l'audience tenue le 16 février 1287, portant remise de l'affaire au 2 octobre suivant.

L'an mil II^e III^{xx} et VI, le diemenche devant les quaresmiaux, furent li plait en le court, à Arras, par devant Milon de Nangis, bailli d'Artoys, et Williaume de Hokinghehem, sous-baillu d'Arras, présent comme hommes, c'est asavoir, li maires d'Arras, Jehans Patous, Williaumes Amions, Thibaus Amions, Jehans Favriaus et Mikieu de Merlechastel.

Cel jour fu maistres Jehan de Surru, clers de le vile de Boulogne, et procurères par boine procuracion de le dite vile, en le court, et dist : « Sire, je sui venus chi pour contenir le journée que li vile de Boulogne avoit, à le journée d'ui, par devant vous, dusques à l'endemain de le Saint Remi el chief d'octembre. » Lequelle procuracion li baillus d'Artoys retint et dist : « Entendés, je rajourne le maieur et les eschevins de Boulongne, de l'acordement de nos maistres, et met journée d'ui, en autel point comme elle est aujourd'ui, duskes à l'endemain de le Saint Remi el chief d'octembre. »

(Suite du rouleau A. 9012.)

Indiqué par M. E. DESEILLE, comme ci-dessus.

XX.

Les maire et échevins de Boulogne donnent procuration à *Jehan de Soierru*, cleric de la ville, pour assister à l'audience du 2 octobre et demander remise au 18 mars suivant ;— 29 septembre 1287.

A vaillans hommes et sages, leurs chiers segneurs et leurs maistres, tenans le lieu de noble homme et poissant mon segneur le conte de Artois en ses terres, et à sage homme le baillieu de Artois, li maires, li eskevin et li communautés de le vile de Bouloigne, service, obéissance, et eus apparelliés à leur volenté et à leur plaisir. Nous vous faisons savoir que nous avons établi et établissons maistre Jehan de Soierru, no cleric, porteur de ces lettres, no procureur ens causes et quereles que nous avons ou poons avoir, en le court mon segneur le conte de Artois devant dit, contre quelconque persone que che soit, au jour de cest prochain joesdi qui vient en l'endemain de ceste prochene feste saint Remi en chief de octembre, auquel procureur devant dit nous donons pooir et especial mandement de concorder et de assentir à chou pour nous que li dite journée soit continuée, en autel point et en autel estat comme nous l'avons adonques, dusques au joesdi prochain devant le Pasque flourie prochenement venant, de recevoir et de accepter pour nous icele journée et le continuance de icele, et l'avons et arons ferm et

estable. En tesmoignage de le quele cose, nous avons ces lettres seelées de no seel. Faites et donées en l'an de grace mil deus cens quatre vins et sept, le lunsdi en jour de le feste saint Mikiel,

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 33, n° 22.*)

XXI.

Le comte de Boulogne, ayant des affaires qui le retiennent en Auvergne, demande au bailli d'Artois de remettre à un autre jour l'audience assignée pour le 31 mars 1289; — 26 février 1289.

Robertus, comes Arvernie et Bolonie, dilecto suo... baylivo Atrabatensi, vel ipsius locum tenenti, salutem et dilectionem sinceram. Cum nos quibusdam arduis negociis que habemus facere cum gentibus domini Regis, de Arvernia, non possimus interesse coram vobis ad diem jovis ante instans festum Ramorum Palmarum, processum super negocio quod habemus cum burgensibus ville nostre Bolonie, probitatis vestre discrecionem requirimus et rogamus, quatinus dictam diem in statu quo est prorogetis et continuetis usque ad diem aliam competentem, que vobis visa fuerit expedire. Datum die sabbati post festum beati Mathie apostoli, anno Domini M^o CC^o octogesimo octavo.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois.*
— A. 34, n° 16).

Indiqué sous la date erronée du 25 septembre 1288 (samedi après *S. Mathieu*, au lieu de *S. Mathias*), par M. J. M. Richard, dans son inventaire, t. I^{er}, p. 52, col. 2 ; et sous la fausse date du 25 octobre 1288, par M. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part, p. 147, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXII.

Le comte de Boulogne notifie au bailli d'Artois qu'il a nommé Pierron de le Moute son procureur, pour comparaître en son nom à l'audience du 16 février et y recevoir nouvel ajournement ; — 13 février 1290.

Roubers, cuens de Bouloigne et d'Auvergne, à proveable homme et sage, au bailliu d'Artois, ou à chelui qui tient ou tenrra son lieu, salus et boine amour. Comme le jours de chet jeudi devant ches prochoins Brandons soit assignés par devant vous, à Arras, à nous d'une part, et au mayeur et as eskevins de no vile de Bouloigne d'autre part, pour eaus et pour leur comuneté, u point que il avoit esté par devant, pour aler avant en le besoingne de le dite vile de Bouloigne entre nous et eaus et vous, tant comme il appartenoit à vous, pour nostre seigneur le conte d'Artois, nous vous faisons assavoir que nous establissons Pierre de le Moute, pourteur de ches letres, nostre procureur, pour recevoir une autre journée sur le besoigne devant dite, en tel point comme le journée du jeudi devant dit

estoit; et aurons ferm et estauble chou qui par le devant dit Pierron de le Moute, et avec li, sur chou en sera fait. Et en tesmoing de chete cose nous avons fait seeler ches présentes lettres de no propre seel; faites en l'an de grâce mil deux cenz quatre vins et neuf, le lundi devant les Brandons.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 35, n° 12.*)

Indiqué par M. E. DESEILLE, dans *Le Pays Boulonnais*, p. 147, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXIII.

Les maire et échevins de Boulogne donnent procuration à *Jehan de Soieru*, cleric de la ville, pour assister à l'audience du 9 mai, et demander remise au 2 octobre;— 6 mai 1290.

A vaillans hommes et sages, leurs chiers segneurs et leurs maistres, tenans le lieu de noble homme et poissant mon segneur le conte de Artois en ses terres, et à sage homme et honeste le baillieu de Artois, ou à son lieutenant, li maires, li eskevin et li communautés de le vile de Bouloigne, service, obéissance, et eus apparelliés à leur volenté et à leur plaisir. Nous vous faisons savoir que nous avons établi et établissons pour nous maistre Jehan de Soieru, no cleric, porteur de ces lettres, no procureur ens causes et quereles que nous avons, ou poons avoir, à Arras, en le court mon segneur le conte de Artois devant dit, contre quelconque

personne que che soit, au jour de cest prochain marsdi qui vient devant ceste prochene fête de l'Ascension Nostre-Segneur; auquel procureur devant dit nous avons doné et donons pooir et especial mandement de concorder et de assentir à chou pour nous que li dite journée soit continuée, en autel point et en autel estat comme nous l'avons adonques, dusques à l'endemain de le feste saint Remi en chief de octembre prochenement venant, de recevoir et de accepter pour nous icele journée et le continuance de icele, et l'avons et arons ferm et estable. En tesmoignage de lequele cose, nous avons ces lettres seelées de no seel. Faites et donées en l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis, le samedi prochain après le feste de l'Invention Sainte-Croix, en mai.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 35, n° 16.*)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais, 2^e part.*, p. 147, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXIV.

Procuracion générale, adressée par le comte de Boulogne à Gosson de La Capele et Pierre de la Mote, à l'effet de comparaître en son nom par devant la cour du comte d'Artois; — 12 août 1290.

Nous, Roubers, cuens de Bouloigne et d'Auvergne, faisons assavoir à tous cheus qui ches présentes letres

verront et orront, que nous faisons et établissons Guosson de la Capele et Pierre de la Mote, porteurs de ches présentes letres, nos procureurs généraus et espéciaux, et chascuns de eus par le tout, en toutes les causes et les quereles que nous avons ou soumes à avoir, contre toutes persones, et toutes persones quieles que eles soient contre nous, par devant tous juiges et par devant toutes joustices, et espéciaument ès causes et ès quereles que nous avons, ou soumes à avoir, en la court de noble houme et puissant, nostre chier seigneur le conte d'Artois : et donons et avons doné as devant dis procureurs et à chascun d'aus par lui, plain pouvoir et mandement espéciaul de nous deffendre, de demander et de requerre pour nous et en nostre num, de oïr jugemens et santences diffinitives, de apeler et de dire contre le jugement, se mestiers estoit, et de porssivir apel par tout là où drois nous menroit, ou les devant dis procureurs, ou l'un de eus, et de prendre et de recevoir pour nous et en nostre num continuellement et assignement de journée, et de dire et de fere toutes autres choses que nous dirions et ferions et porrions fere et dire se nous estions présens ; et prometons et avons promis que nous avons et aurons ferm et estable quant que li dit procureur diront, feront et procureront, ou que li uns d'aus dira, fera et procurera, ès coses et pour les coses desur dites et chascune de celes pour nous, et en no num, tant pour nous com contre nous ; et che faisons nous assavoir à tous cheus à qui il appartient, ou doit appartenir, par ches présentes letres, lesquieles nous avons fait seeler de nostre propre seel en tesmoingnage des coses desur dites. Ches letres furent faites en l'an de grâce

mil deux chent quatre vins et dis, le semadi (sic) emprès le feste sain Leurench.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 35, n° 26.*)

XXV.

Extrait du procès-verbal de l'audience tenue le 2 octobre 1290, assignant nouveau jour pour le 23 février 1291, à Paris, « en espérance de pais ; » et au cas où la paix ne serait pas faite, les parties sont ajournées à Arras pour le 8 mars.

Li jours de la pais de chiaus de Bouloigne est assignés à Paris, en espérance de pais, au jour des .iiii. semaines après le jour de le Chandelier ; et se pais n'estoit faite adont, li jours du plait leur est assignés à Arras, au joedi après le mois dou jour de le Chan-deleur. A ce fu, comme procureur le conte de Bouloigne. Pieres de le Mote, et comme procureur de le vile de Bouloigne, maistre Jehans de Soerrus ; et comme homme, Jehans Patous, Willaumes Amions, Jehans Faveriaus, Pieres Mallars, Symons d'Aousaing, li sires d'Ergni. Ce fust fait l'an de grasce, mil CC III^{xx} et X, l'endemain de la Saint Remi.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 901, rouleau n° 2, dernière pièce.*)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 141, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXVI.

Le comte de Boulogne donne procuration à Pierron de la Mote, pour comparaitre en son nom à l'audience du 30 août et y recevoir nouvel ajournement ; — 9 août 1291.

Roubers, cuens de Bouloigne et d'Auvergne, à honorable houe et sage, au bailliu d'Artoys, ou à chelui qui tient ou tenrra son lieu, salus et boine amour. Comme le jous de l'endemain de cheste feste Saint Jehan décollaycé, prochoinement venant, soit assignés par devant vous à nous d'une part, et au mayeur et as eskevins de no vile de Bouloigne d'autre part, u point qu'il avoit esté pardevant, pour aler avant en le besoigne de le dite vile de Bouloigne entre nous et aus et vous, tant comme il appartient à vous, pour nostre seigneur le conte d'Artoys, nous vous faisons assavoir ke nous establissons Pierron de le Mote, pourteour de ches présentes letres nostre procureur pour recevoir une autre journée sur le besoigne devant dite, en tel point comme li devant dis jours de l'endemain de le dite feste Saint Jehan estoit, et nous aroins ferm et estable che ke par le devant dit Pierron, ou avec lui, sera fait sur che ; et chou faisons nous assavoir par ches présentes letres à vous et à tous cheaus à qui il appartient, ou puet, ou doit appartenir. Et en tesmoing de chete cose, nous avons fait seeler ches présentes letres de nostre propre seel. Ches letres furent faites le jeusdi devant le feste Saint Leurech, en l'an

de l'Incarnation nostre Seigneur Jésus crist, mil deux chens quatre vins et onse.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 36, n° 7.*)

XXVII.

Les maieur et échevins de Boulogne donnent procuration à Simon Ogerin, pour comparaître en leur nom à l'audience du 14 février, et pour y solliciter remise de l'affaire à une autre journée; — 11 février 1292.

A vaillans hommes sages et honerables lours chiers segneurs et leurs maistres... tenans le lieu... noble homme et poissant mon segneur le conte de Artois en ses terres, et à sage homme le ba[illi] de Artois ou à son lieutenant, li maires, li eskevin et li communautés de le vile de Bouloigne, [ser]vice, obéissance et ous appareilliés à leur volenté et à leur plaisir. Nous vous faisons savoir que nous avons establi et establissons Symon Ogerin de Bouloigne, no bourgeois, porteur de ces lettres, no procureur, ous causes et quereles que nous avons ou poons avoir à Arras par devant vous, en le court mon segnor le conte de Artois devant dit, contre quelconque persone que che soit, au jour de cest prochain joesdi [qui] vient après les octaves de le feste Nostre Dame Candelier ; auquel procureur devant dit nous avons [do]né et donons plain pooir et especial mandement de concorder et de assentir à chou pour nous que li dite [jor]née soit continuée, en autel point et en autel estat comme nous l'avons adonques, dusques au

jour de le quinzaine prochene après chou que mes sires li cuens de Artois devant dis aura esté en se vile de Saint-Omer, ou dusques à tel autre jour que vos plaisirs ert, après le jour de le dite quinzaine que mes sires [li] cuens devant només aura esté en se dite vile de Saint-Omer, de recevoir et de accepter pour nous ice[le] journée et le continuance de icele, et l'avons et arons ferm et estable. En tesmoignage de lequele chose, nous avons ces lettres scelées de no seel; faites et donées en l'an de grâce mil deus cens quatre vins et onze, le lunsdi prochain après les dites octaves de le feste Nostre Dame Candelier.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 37, n° 4.*)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais, 2^e part.*, p. 147, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXVIII.

Procès-verbal dressé par Boutillier, sergent d'Artois, garde de la loi de la ville, au sujet de l'enlèvement du corps d'un *berman*, tué par accident en déchargeant un tonneau de vin dans la maison de Laurent Api; — sans date.

Mémoires de la Société Académique, t. V, pp. 275-278.

XXIX.

Rapport adressé — probablement par le même — contre les maire et échevins, qu'il accuse de

contravention à leur nouvelle loi : 1° pour avoir fait emprisonner deux clercs de Montreuil qui avaient battu un bourgeois ; 2° pour avoir fait arrêter, puis mettre en liberté, un anglais et une anglaise venant de Wissant, qui avaient trouvé dans leur chemin un paquet d'hameçons qu'on les accusait d'avoir volé ; 3° pour détenir dans leur prison, sous inculpation de larcin, une femme de Wimille qui est grosse, etc. ; — *sans date*.

Mémoires de la Société Académique, t. V, pp. 279-280 (1).

XXX.

Projet de charte communale, ou de sentence, rédigée pour régler les droits respectifs du comte de Boulogne et des maieur et échevins de cette ville, à la place de la charte de 1278 ; — *sans date*.

Dominus comes Attrebatensis loquitur :

Nous faisons asavoir que, comme le maire et li eschevin et toute la communité de Boulongne, pour leur

(1) La pièce ainsi publiée par M. J.-M. Richard est entrée dans les archives de la ville par acquisition. Elle se trouvait exposée en vente, dans la collection de Victor Luzarche, sous le n°4774 (Catalogue par A. Claudin), et elle a été achetée par M. Camille Le Roy, imprimeur à Boulogne, lors des enchères publiques qui s'ouvrirent le 1^{er} mars 1869, à la salle Silvestre. On sait que le dépôt des chartes d'Artois a subi de nombreuses pertes, à la suite de coupables déprédations. La collection Monteil, par exemple, était remplie de pièces qui en provenaient. (Voir une notice de M. Bonvarlet, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1872, t. IV, p. 624.)

M. Camille Le Roy, inspiré par le plus louable patriotisme, a bien voulu, sur ma prière, se dessaisir de ce précieux écrit, pour en enrichir la collection de documents historiques d'intérêt local, que M. Morand et moi avions commencé de réunir à l'Hôtel-de-Ville.

meffait de l'injure et de l'outrage que cil de la devant dite vile de Boulongne avoient fait à mon seigneur Pierre le Chambellanc et à frère Jehans du Mans, ou service et ou conduit notre seigneur le Roy de France, eussent forfait et perdu loi et coumune, et en signe et en vengeance dudit meffait eust fait le Roys de France abatre le berfroi de la vile et la cloque brisier, et autres vengences prinses des oustrages et dou maléfice devant dit; à la parfin, puis que li Roys ot fait, comme sire souverains, vengeance tele comme il li plot et est dit par desus, à la requeste et à la supplication de bone mémoire Robert, jadis cuens de Boulongne, au devant dit conte le remenant du fait, en ce qui audit conte povoit apertenir, lessa comme à seigneur de la dite vile à justicier et à exploitier selonc ce qu'il verroit que à faire seroit comme sires. Liquel cuens, après pluseurs joustices et pluseurs exploiz, faiz et levez de lui et de son coumandement de ceus de la vile de Boulongne, considérant et regardant le siège et la noblesse de la dite vile, que elle avoit eu de ancienneté; à la supplication et à la prière de toute la communité de la dite vile, et par une grant soume de deniers, ostroia de nouvel et donna à la vile et à la communité de Boulongne loi et commune en la forme et en la mennière qui s'ensuit : *Nous Robers, cuens de. . .* (1) Lequel ostroi et laquele grace li maires et toute la communité de la vile de Boulongne reçurent et agréèrent, et en donnèrent au devant dit conte de Boulongne leur lettres pendenz de la dite loi coumune tenir et garder, sanz plus riens requerre n'ajouster, en la forme et en la mennière qui cit emprès s'ensuit : *Nous maire et eschevins. . . par le volenté du devant dit conte nostre*

(1) Ce sont les premiers mots de la charte de 1269, ci-dessus, n° III.

seigneur (1). Et pour ce que de nouvel li devant dit maire et eschevins et la coumune de Boulongne, parmi une grant soume d'argent, en venant contre leur lettres devant dites et contre leur créant, eussent fait et pourchacié envers noble home mon seigneur Robert cuens de Boulongne, filz du devant dit conte Robers, en accroissement de seignourie et de joustise qui en tels genz ne cheoit, ne cheoir ne povoit de droit ne de raison, contre la chartre de son père devant dite, et leur eust donné seur ce ses lettres pendens, en aliéent et en métant en main morte, ces asavoir de quemun, ce qui ne povoit ne ne devoit faire, à nostre grief et en nostre désérement, pour ce que le dit cuens la vile de Boulongne et le conté tenoit de nous en fié, saisimes et meismes en nostre main toutes les choses que le devant dit conte qui ore est avoit de nouvel, ainsic comme dist est, bailliées et ostroïées à la vile de Boulongne, comme aquises à nous et forfeites dudit conte par les aliénacions desus dites ; mes pour ce qu'il ne semblast ne que on ne peust dire que nous grés ne nouvelleté voussissens faire au maire et aus eschevins devant diz, en considérant et en regardant la loi et la chartre et les lettres du premier devant dit conte Robert, et les lettres des devanz diz maieur eschevins, esqueles il est contenu qu'il promitrent et se otroièrent que contre les choses contenues en leurs lettres devant dites ne se povoient estandre en (sic) aidier d'autre chose, ce se ne estoit de la volenté et de l'asentement du devant dit conte Robers qui mors estoit, avoient renucié en la chartre le cont Renaut de Boulongne et de ma dame Yde sa fame, et à la chartre ma dame Mahaut, jadis contesse de Boulongne, fors à ce dont

(1) C'est l'indication de l'acte ci-dessus, n° IV.

il avoient usé bien et plaisiblement au temps des devanciers devanz diz : Du conte de Boulongne qui ore est feimes enquerre et aprendre par bones genz bien et diligenment des us et manniemenz quil avoient faiz et exploitez, si comme il est faite mension ès devant dites lettres du conte Robers, c'est asavoir connoissance, manniemens entre leur bourgeois, ou temps la contesse Mahaut, dedens le pourcein de la vile, c'est asavoir dedens le Croiz de la Maladerie et le moulin qui fu Thoumas Dufour, et nient outre, et que dedenz ces bonnes li maire et li eschevin de Boulongne avoient usé de connoistre de leurs bourgeois et entre leurs bourgeois tant seulement. Item des filez et des roiz. Item des nés et des batiaus du havre, où il avoient partie. Item de chatieus de .i. bourgeois à autre. Item de faire paier dettes de l'un bourgeois à l'autre. Item de containdre leurs bourgeois à faire paier ce que leurs bourgeois devroient as genz de forain. Item de juger, au commandement le viconte de Boulongne, des cas qui montent juque à .Lx. sous et le niems, dedens le dit pourcein de la vile. Item d'enquerre, se il en estoient requis du coumandement le conte de Boulongne, d'omecide, de murdre, de larrecin, de cas criminel et de fait de .Lx. lb., se tel chose avenoit dedens le dit pourcein de la vile ; de faire escrire tele enquete, de seeller la de leur seaus, de raporter la à celui qui tendroit le lieu le conte de Boulongne, pardevant les homes dudit conte, senz pluseurs entremetre. Item de avoir tels amendes comme il ont acoustumé à avoir, de ce qui à leur jugemenz apartient, si comme de vilainnes paroles, de vilains diz, que bourgeois diroit li uns à l'autre. Item de faire taille seur leur bourgeois, dedens la ville de Boulongne tant seulement, pour les frais de

la dite vile faire paier et aquiter selonc droiture et selonc loialté. Item de fet, de cas qui apartendrait au viconte dedens les dites bonnes, de bourgeois à autre tant seulement. Des queles choses, sauf et retenu en toutes choses la droiture et la seignourie du conte de Boulongne et la nostre, et sauf nostre ressort et nostre droiture, et sauf le droit des homes et des églises de la dite conté, nous assentons et otroions que le dit maire et eschevin usent et exploitent; et des autres choses que le dit conte Robers, père jadis du dit conte qui ore est, leur otroia par espécial en ses lettres desus dites, et que li dit maire et eschevins agréèrent et reçurent, si comme il est contenu en leurs lettres desus dites, sauf ce que le dit maire et eschevins et coumune de Boulongne nous veulent ou peuvent enformer soufisaument et loialement que, au temps la dite contesse Mahaut, d'autres usages et manniemenz eussent usé et exploitié, qui contre nous ne nos hoirs ne feust ne ne deust estre, et desquies il deussent et peussent avoir usé senz nostre assentement, et qui ne feust contre la droiture d'autrui, la vérité seue et conneue, nous vousdrons et assentirons que il en usent. Et pour ce que nostre entente n'est pas de leur oster chose, ne seurtraire que le devant dit cuens de Boulongne qui ore est leur ait ostroié par la nouvelle chartre, qui leur puisse et doie avoir ostroié en ensuivent l'ordenence son père devant dit, si comme il est contenu en ces lettres, nous assentons nous que la devant dite ville de Boulongne et li bourgeois de celle vile aient loi, seel, coumune, berfroi, cloches et ghihale et les autres choses qui sont contenues en la première partie de la lettre le conte de Boulongne qui ore est, juuques au segont paragrafe de celle chartre du conte qui ore est, en la forme et en

la mennière et au retenues qui sont contenues en la chartre du devant dit Robert conte jadis. Item de ce qui est contenu en la nouvelle chartre, entre le segont paragrafe et le dizieume paragrafe, nous assentons que le devant dit maire et eschevin aient pover de connoistre, de jugier touz cas et toutes choses qui escherront et escheoir pourront dedens le pourcein de la vile devant dite, de leurs bourgeois et entre leur bourgeois, sauf notre droit et l'atruï, en la forme et en la mennière, et des choses dont il est dit par desus que il est trouvé qu'il ont usé et exploitié et qu'il est contenu en la chartre dudit conte Robers jadis. Item nous otroions et assentons de l'article où la dite chartre du conte de Boulongne, qui ore est, fait mencion des amendes que le cuens de Boulongne i retient pour soi, et des droitures et des amendes de la viconté de Boulongne, demeure ferm et estable en la mennière et en l'usage que li cuens de Bouloinne qui ont esté ça en arrière et le viconte de Boulognie (sic) les ont ça en arrière prises et levées, et ont peu et deu prendre et lever. Item à l'article qui fait mencion que li cuens de Boulongne otroia à la dite vile que il veut estre tenu, si avant comme il pourroit et raison seroit, sanz faire tort à autruï, de contraindre à porter tesmoingnage devant maieur et eschevin de Boulongne ceus de sa conté, nous otroions nous et assentons que le devant dit conte de Boulongne et si hoir soient tenuz à contraindre ceus de leur pover à porter tesmoingnage devant eschevins, quant cas loiaus et raisonnables la portera, et qui audit conte sont et doivent estre justisable, en tant comme droit et raison et coustume du país le pourroit souffrir. Item de l'article où il fait mencion en la nouvelle chartre que li maire et li eschevin de Boulogne aient pover

de faire regars et status, assises et cuellietes, nous ostroions nous et assentons que li dit maire et eschevin le puissent faire, le conte de Boulongne premièrement requis, soufisenment et assentant et ostroiant, pour le proufit aparissant de la dite vile, entre leurs bourgeois tant seulement, et seur leur bourgeois, et sauf nostre droit et le conte de Boulongne et de ses hoirs, et sauf le droit d'autrui, par si que ce ne soit à toujours, ne que cors ne marchandise de home de forain n'i puisse estre obligiée ne entendue, et que le conte de Boulongne qui sera, ou son coumandement, i puisse adrécier, amén-der et oster, toutes les foiz que il verra que à faire sera, et nous et nos hoirs, ou nostre coumandement, u défaut de lui, toutes les autres choses et chascune par soi, qui apèrent et peuent aparoir par la dite nouvelle chartre du conte de Boulongne qui ore est, que li dit conte a ostroié à la dite vile de Boulongne, outre ce qui ne pot et dut, ou grief et ou préjudice de nous et de nos hoirs, et que ne pot faire ne ne dut sanz nostre assentement, avons nous prises et saisies et mises en nostre main, ne ne voulons, ne n'entendons, pour chose que nous assentons et otroions par ces présentes lettres à la vile de Boulogne devant dite, que il tournie à préjudice, ne ne face préjudice au religions, ne au frans homes, ne à autrui de la vile ne de la conté de Bolongne, et retenons nostre souvennieté (sic) en toutes les choses dessus dites, et par tout nostre res-sort, et tout nostre autre droit.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A. 32, n° 35.*)

Indiqué par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais, 2^e part.*, pp. 143-146, d'après l'Inventaire de Godefroy.

XXXI.

Les maieur et échevins de Boulogne résument les conditions de l'accord conclu entre eux et les gens du comte Robert VI, pour mettre fin au débat depuis longtemps existant, au sujet de la charte de 1278 ; — détail des modifications consenties de part et d'autre, pour donner satisfaction aux réclamations du comte d'Artois ; — 26 juin 1296.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 253-259. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 253-259.

XXXII.

Le comte de Boulogne, Robert VI, notifie l'accord conclu entre lui et les bourgeois de Boulogne, et il s'engage à payer trois mille livres parisis au comte d'Artois pour les frais du procès ; — 29 novembre 1296.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 260-261. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 260-261.

XXXIII.

Adhésion de la commune de Boulogne-sur-mer à l'appel interjeté au futur Concile par Philippe

le Bel, au sujet du différend de ce roi avec le pape Boniface VIII; — 15 août 1303.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 262-263. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 262-264.

XXXIV.

Le maire, les échevins et la commune de Boulogne-sur-mer, donnent procuration à Guillaume des Vaux et à Robert de Bainghetun, échevins, pour représenter la ville aux États-Generaux convoqués à Tours par Philippe le Bel, à l'occasion de la mise en accusation de l'Ordre des Templiers; — 26 avril 1308.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 267. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 267.

XXXV.

Accord de Robert VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, et de Mahaut, comtesse d'Artois, sur un débat élevé entre eux, au sujet de deux bourgeois de Boulogne, inculpés de quelque crime. La comtesse les avait fait enlever de la ville et voulait les faire juger à Arras; elle les restitue, mais ceci ne pourra établir aucun précédent pour l'avenir; — Février 1310.

Robers, cuens de Boulongne et d'Auvergne, faisons savoir à tous que comme nous tenissons en prison en nostre ville de Boulongne par recréanche Jehan de Soieru, Jehans Lerous et Brodoul Suzanne, bourgeois de le dite ville pour le souppechon d'un faus port et d'un faus rapport. Et pour le dite recréanche que nous aviemes fait as trois desus nommés, très haute, très noble et poissans dame, nostre très chière et amée dame, madame la contesse d'Artoys et de Bourghonne, les eust fait prendre en nostre ville et mener en se prison à Arras, pour chou que elle disoit que li cas estoit crimineus et que recréanche n'i appartenoit. Et ensement que li troi desus nommé avoient respondu du fait desus dit de leur boinne volenté en se court par devant ses gens, et si estoient alié avant qu'il fussent onkes de par nous. Et nous eussions dit et pourposé pluseurs raisons au contraire. Prumièremment que li dit Jehan, Jehan et Brodous, avoient esté prins en nostre ville de loy de Boulongne, là ù nous avons toute justice et segnerie haute et basse, là ù nous leur aviemes fait prison, et que d'iloec nous avoient esté osté sans connissanche de cause, sans loy et sans jugement, et que non deument estoient les gens de nostre dite dame entré en nostre terre. Et, disiemmes ensement que le recréanche faire poïmes u cas desus dit, et que response ne lien que li troi desus nommé eussent fait en le court de nostre dite dame, se fait l'avoient, chou que nous ne connissiemes mie, ne nous pooit amenrir nostre droit ne porter préjudice, espéciaument quant pour chel meisme cas il avoient esté clamé en nostre court, et que les gens de nostre dame nous en avoient despouillié et dessaisi en le manière qu'il est desus dit ; à le parfin, par le conseil de nos amis, amiablement et

pour plait eskiver, par l'acort fait entre nostre amée dame desus dite d'une part et nous d'autre part, elle nous a rendu delivre et restavli entièrement les dis Jehan, Jehan et Brodoul, se ch'est nos drois, par les raisons desus dites. Et s'aucun droit y avoit nostre amée dame desus dite si nous a elle rendu délivre et restavli les trois personnes desus dites, de sa grace, en tele manière que cheste grace, se elle y est, ne puist porter préjudice à nostre amée dame desus dite ne à ses hoirs, à nous ne à nos hoirs, en tamps présent ne avenir, en propriété ne en saisine, en chest cas ne en samlavles, s'il escaoient. Et volons que tel droit que nostre dite dame et nous aviemes ou poïmes avoir ès coses desus dites, u tamps de la prinse desus dite, ou en cas samavles, soient réservé et gardé à cascun en toutes coses, ausi avant que se li cas desus dis ne fust onkes avenus, et que li uns ne se puist aidier contre l'autre de cose qui faite en soit. En tesmoingnage et en confirmation desqueles coses nous avons seelé ces présentes de no propre seel, faites en l'an de grâce M. CCC. et noef, el moys de février.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois*).
— Chirographe en parchemin, non divisé, comprenant d'une part la charte de Robert, qui précède, et d'autre part, une charte identique, libellée au nom de la comtesse Mahaut, A. 56, n° 6.

XXXVI.

Robert VII d'Auvergne, comte de Boulogne,
accorde au maïeur et échevins *des lettres de*

leur loy, c'est-à-dire une rédaction nouvelle, ou, du moins une confirmation de leur charte communale ; — 1317-1326.

Pièce en *déficit*, connue seulement par l'énoncé qu'en fait son successeur, le comte Guillaume XII, lorsqu'il parle de :

Leur loy, leurs privilèges et leurs lettres ottroïés et confremées à euls de nos devanchiers, et espécialement de nostre chier segneur et père que Dieus absoille ;

Et lorsqu'il ajoute :

Item, Nous leur avons confermé et confermons leur loy et les lettres de leur loy à euls ottroïés et confremées de no chier segneur et père que Dieus absoille, et tous les articles contenus en ycele, excepté l'article parlant de le maltaute, etc.

(*Mémoires de la Société Académique*, t. IX, pp. 268-270).
M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, *ibid.*

XXXVII.

« Une grant lettre du Roi (Charles IV), rescripte au Val des Ecoliers, faisant mention de la suspension du maire et de la malletaute de Boullogne et de autres choses. »

Pièce en *déficit*, mentionnée pour deux sols, dans un compte des écritures faites pour la comtesse d'Artois par Lucas de Biau-déduit et Pierre Gosse, clercs, du commandement de Jacques d'Aire, son procureur, du 7 mars au 11 novembre 1327 (*Archives départementales*, rouleau A. 462).

XXXVIII.

Charte de privilèges et coutumes, accordée à la ville de Boulogne, par Guillaume, comte de Boulogne et d'Auvergne; — 2 février 1331.

Mémoires de la Société Académique. t. IX, pp. 268-277. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 268-277.

XXXIX.

Notification par les maire et échevins de Boulogne que Philippe de Bourgogne, comte de Boulogne et d'Auvergne, et la comtesse Jeanne, sa femme, ont juré les lois et privilèges de Boulogne, conformément à la charte de Guillaume, comte d'Auvergne, du 2 février 1331; — 10 janvier 1342.

A touz ceus qui ces présentes lettres verront ou orront, li maires et li eskevin de le ville de Bouloigne, salut et dilection. Sachent tout que trez nobles et poissans princes, nos trez grans et redoubtés sires, mesires Philippes de Bourgoigne, coens de Bouloigne et d'Auvergne, et très noble et poissans dame, madame Jehane, sa femme, contesse des dis lieux, nous ont confirmé et juré nos loys, chartres et privilèges, des quels la teneur s'ensuit :

Nous, Guillaumes, coens de Bouloigne et d'Auvergne, etc.

En tesmoign de che, nouz maires et eskevin dessus nommé, avons ces présentez letres seelées de no seel as causes de le ville de Bouloigne devant nommée, faitez et données le X^e jour du mois de janvier, l'an de grâce mil trois cens quarante et un.

(*Archives départementales du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois, A 80, n° 1*).

Indiqué par MM. A. d'HAUTEFEUILLE et L. BÉNARD, *Hist. de Boulogne*, t. I, 1860, p. 140 ; par M. E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 156.

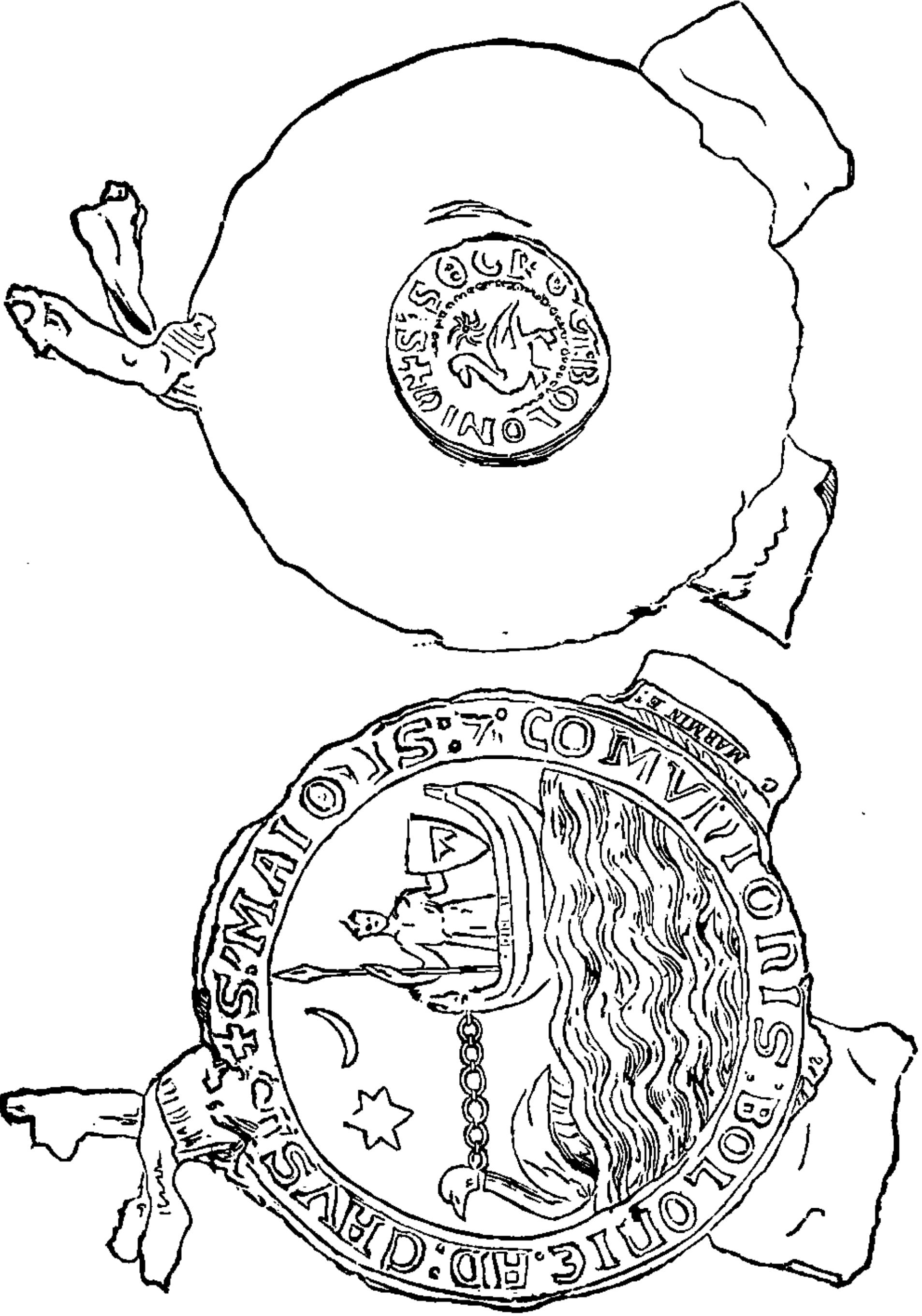
XL.

Le roi Philippe VI, en Parlement, reconnaît que Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, veuve de Guillaume XII, s'est accordée avec les maieur et échevins, concernant les difficultés et les procès que ces derniers lui avaient suscités, par rapport à leurs *maletautes*, *assises* et *imposicions*; — 9 janvier 1348.

Mémoires de la Société Académique, t. IX, pp. 278-280. — E. DESEILLE, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., pp. 278-280.

Sceau de la Ville de Boulogne
à l'image du Chevalier au Cygne.

Voyez p. 48.



QUELQUES NOTES ET OBSERVATIONS.

1° AMILE ou AMILON, clerc de la cour d'Artois, est appelé *Amilon de Ruit* dans un acte de 1294 (Chartes d'Artois, A. 39, p. 62. 2, de l'Inventaire Richard);

2° ANSIAUS DE HESTRUS est plusieurs fois cité dans les Chartes d'Auchy-les-Moines, de 1267 à 1293 (Fromentin, *Essai hist.* pp. 128, 132, 135);

3° ANSEL, ou ANSIAUS DE MONTAGU, figure dans un acte de juin 1290 (A. 35, p. 54. 2);

4° Le *maire d'ARRAS*, plusieurs fois cité parmi les hommes-liges du comte d'Artois, doit avoir été *Simon Faverel*, à qui *Willaume de Lyanne*, chevalier, et Béatrix d'Averdoing, sa femme, avaient cédé la mairie, à titre féodal, en 1272. On le retrouve en cette qualité en 1282 (A. 1, p. 2. 2; A. 20, p. 34. 2);

5° BARTHÉLEMY DU MONCET, ou DU MONTET, chanoine de Watten (voir la note 1 de la p. 15), était en 1285 chapelain du comte Robert d'Artois (A. 31, p. 49. 1). C'est à lui et à Jean de Melun, chevalier que ce prince confia le soin d'administrer ses États, pendant son expédition de Sicile;

6° BAUDOIN DE HARCICOURT, chevalier, reçoit promesse d'une somme de 40 livres tournois, pour les dettes qu'il a faites au tournois de la Montoire, 15 avril 1272 (A. 20, p. 34. 1);

7° ESTEVENE DU PAAGE, *Stephanus de Pedagio* (avril 1271, A. 19, p. 32. 2), nommé aussi *Estevene du Paiage* (1273, A. 31, p. 35. 1), *del Paiage* (A. 22, p. 38. 1), *du Péage* 1283 (A. 29, p. 46. 2), fut bailli d'Artois en 1274. Je lui trouve, dans un acte de 1279, le titre de seigneur d'*Esterpignies* (A. 26, p. 41. 1);

8° GILLES DE HAVESKERKE, chevalier, sires de Watenes, a donné deux chartes en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin, 3 avril 1281, décembre 1282 (*Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. III, pp. 489, 555);

9° GILLES DE NEUVILLE, en 1283, assiste au dessaisissement du comte de Guînes (A. 29, p. 45. 2);

10° GUILLAUME DE HOKINGHEHEM, jadis bailli de Bapaume, (A. 1, p. 2, 2 et A. 28, p. 45. 1), était sous-bailli d'Arras en 1285, 1288 (A. 31, p. 49. 2; A. 34, p. 52. 1; A. 123 et 124, p. 150. 1);

11° GUILLAUME LE MOISTE, échevin de Boulogne, était frère de l'évêque de Thérouanne, *Jacques le Moiste* dit de Boulogne, élu en 1286, mort en 1301. Nous apprenons par une charte de Saint-Bertin que, de concert avec Henri du Bucquet, son oncle, ou son cousin-germain, il prit à ferme, *ad vitam*, l'exploitation de la *curtis* d'Audenfort, près de Licques, moyennant la somme de 1000 livres parisis une fois payée, ce qui accuse la jouissance d'une grande fortune (*Grand Cartulaire*, t. III, n° 403, mars 1289). Il avait un autre frère, Robert, qui était chanoine régulier de Notre-Dame en 1272 (*Ibid.*, n° 266) et qui devint successivement prévôt de la collégiale de Saint-Martin d'Ypres et abbé de Ruisseauville. M. E. de Coussemaker a publié l'analyse d'une Charte du cartulaire de Watten, par laquelle les religieux de cette abbaye se sont obligés, en 1299, à chanter quatre messes par an, pour Robert de Boulogne et pour Catherine de Fauquembergue, sa sœur, en reconnaissance d'une donation qu'il avait faite à leur église (*Annales du Comité flamand de France*, t. V, p. 349). Voyez sur cette famille une note de Luto, dans Miræus et Foppens, *Opp. diplom.*, t. IV, p. 420;

12° GUILLAUME POIGNANT, ou *li Poignans*, bailli de Saint-Omer, ne figure pas sur la liste de ces fonctionnaires, publiée par la Société des Antiquaires de la Morinie (*Bulletin*, t. II, p. 1009). Il était cependant déjà titulaire de l'emploi en 1285, puisque Miles de Nangis, bailli d'Artois, vise, au jour de la Chandeleur 1286, son compte de l'année précédente (A. 123, rouleau 1, p. 149. 2); et il n'y fut remplacé qu'en 1289 par *Guillaume de Valhuon*, précédemment bailli de Bapaume. Il y a dans les Chartes d'Artois un acte de *Willlaume li Pongnans*, bailli de Saint-Omer, de mars 1287 (A. 43, p. 51. 1);

13° JEHANS DE MAILLI est qualifié seigneur de *Loursignol*, dans un acte d'août 1288 (A. 34, p. 52. 2);

14° JEHANS D'ENLE, sergent d'Artois, figure avec le titre de lieutenant du bailli de Saint-Omer en 1290 (A. 35, p. 54. 1), il fut nommé bailli de Bapaume le 5 janvier 1298 (A. 2, p. 3. 2);

15° JEHANS DE RIBEMONT, qui remplit en 1286, à la cour du comte d'Artois, l'office d'avocat de la ville de Boulogne, recevait en 1292 une pension de 100 livres sur le trésor du comte, à la condition expresse de lui prêter le secours de ses conseils (A. 37, p. 56. 2). Cette pension lui était encore payée en 1295 (A. 139, p. 158. 1);

16° JEHANS DE SARRIS, sous-bailli d'Arras en 1282 (A. 28, p. 45. 1, 2), avait résigné son emploi en 1283 (A. 1, p. 2. 2);

17° MIKIEU DE MERLECHASTEL se trouve encore dans une réunion des mêmes hommes du comte d'Artois, le 24 mars 1287, sous le nom de *Mikieus de Merlecastel* (A. 901, 2^e rouleau);

18° MILES, ou MILON DE NANGIS, bailli d'Artois, était sous-bailli d'Arras en 1275 (A. 20, p. 34. 2). Il devint titulaire en 1282. On le trouve dans divers actes, en 1282 (A. 28, p. 45. 1), en 1284 (A. 30, p. 47. 1), en 1285 (A. 31, p. 48. 1), en 1287 (A. 33, p. 51. 1), en 1289 (A. 35, p. 53. 2), en 1290 (A. 35, p. 54. 2), en 1291 (A. 36, p. 55. 2). Il me paraît avoir été remplacé en 1292 par *Jehan de Biaukaine*;

19° EDE, ou EUDES DE SAINT-GERMAIN, cleric du comte d'Artois en 1285, fut nommé par lui son procureur à la cour de Philippe le Bel, août 1293 (A. 38, p. 59. 2);

20° PIERRE DE BEUCAURROI fut plusieurs fois investi de la confiance de Robert VI, pour le règlement d'affaires litigieuses. Ce fut lui encore qui, avec Gosse de la Capele, fut chargé de représenter son suzerain dans l'enquête sur les droits respectifs du comte de Boulogne et de l'abbaye de Saint-Bertin, à Beuvrequen, 18 avril 1282 (A. 904). Il fut bailli de Saint-Omer, pour le comte d'Artois (1311-1314), d'après la liste publiée par M. H. de Laplane, dans le *Bulletin de la Soc. des Ant. de la Mor.* (t. II, p. 1010). *Le Grand Cartu-*

laire de Saint-Bertin (t. IV, 2^o part., p. 52), le cite sous la date de mars 1313 dans l'acte n^o 35;

21^o PIERRES DE BERLES est le même qui, sous le nom de *Pierre de Belle*, assiste à la cérémonie du dessaisissement du comte de Guînes, par devant le bailli d'Artois, lorsque ce feudataire vendit ses domaines au roi de France, 3 avril 1283 (A. 29, p. 45. 2) ;

22^o PIERRE DE FAMPOUS, dit L'ORIBLE ou l'Horrible, chevalier sire de Boves, reçoit en 1282 une gratification du comte d'Artois (A. 1, p. 2. 1). Il existe dans le *Thesaurus novus anecdotorum* (t. I, col. 1216), une charte de lui par laquelle il s'engage à ne jamais rien entreprendre contre les biens du comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, qui lui avait permis de vendre un fief situé à Aniche, dans la mouvance de son comté (avril 1286). Il est parmi les hommes du comte d'Artois, au château de Lens, 5 février 1290 (A. 35, p. 52. 2). Devenu bailli de Saint-Omer, il entre en conflit avec le châtelain, 18 avril 1292 (A. 37, 56. 2). Le 2 mars 1296, il vend à Renaud de Barlete son manoir du Sart, sis près de Boiri (A. 41, p. 65. 1) ;

23^o PIERRE DE HÉRONVAL. Il y a des lettres de lui, de juin 1293, dans A. 38 (p. 59. 1) ;

24^o PIERRE LE CHAMBELLANC, v. Morand, *l'Année historique de Boulogne-sur-mer*, p. 205 ;

25^o ROBERT DE BEAUMETZ (*de Bello manso*) fut châtelain de Bapaume, et le comte d'Artois lui fit une donation en 1282 (A. 1, p. 2. 1). On le trouve mentionné plusieurs fois, de 1282 à 1291, avec son titre de châtelain de Bapaume, en 1282 (A. 28, p. 44. 2), en 1285 (A. 31, p. 48. 2), en 1290 (A. 35, p. 55. 1), en 1291 (A. 131, p. 153. 1). Il avait un fils de même nom, qui, par son mariage, devint l'héritier des châtelains de Saint-Omer (A. 29, p. 46, 2), et qui figure, à ce titre, dans les comptes de 1286 et 1288 (A. 123, p. 150. 1, et A. 126, p. 150. 2) ;

26^o ROBERT DE BELBRONNE fut bailli de Domfront (Oise), pour le comte d'Artois. Il est plusieurs fois parlé de lui dans les chartes. V. notamment son compte de l'an 1302 (A. 179, p. 190. 2) ;

27° ROBERT DE BOISSEAVESNES est cité dans deux chartes de juillet 1282 et 8 octobre 1283 (A. 1, p. 1. 2, et A. 29, p. 46. 2);

28° WILLAUMES D'ANVIN, seigneur de Hardenthun, figure dans un acte du 11 novembre 1279 (A. 26, p. 41. 2);

29° WILLAUMES LI BORGNES paraît dans la même chartre. Je lui trouve en 1282 le titre de bailli, pour le comte d'Artois, des terres de Mehun-sur-Yèvre, Chasteau-Renart et Charni, septembre 1282 (A. 28, p. 45. 1);

30° WINERREWE, forme excentrique du nom de Wimereux, est le résultat d'une confusion graphique des scribes du temps, qui ayant à copier le mot *Uimerrewe*, *Vumerrewe* ou *Vimerrewe*, ont décomposé les jambages qui précédaient l'E, pour en faire un W et un N, sans s'inquiéter de la prononciation. C'est ainsi qu'on agissait encore au dernier siècle, lorsqu'on écrivait WLMER, WLFran, WLGAN, pour *Vulmer*, *Vulfran*, *Vulgan*, etc.

INDEX

Des noms de lieux et de personnes, cités dans le Cartulaire
de l'Hôtel-de-Ville de Boulogne.

- Aire** (arrondissement de Saint-Omer), voyez Jacques.
Alinghetun (Alincthun, canton de Desvres), v. Thomas.
Alphonse de Portugal, comte de Boulogne, p. 12.
Amans de Honvaut, p. 16.
Amile, ou **Amilon**, clerc, pp. 35, 38 et 75, n° 1.
Amions, voy. Rikiers, Thibaus, Willaumes.
Anzain, ou **Aousaing**, voy. Simon.
Ansiaus de Hestrus, pp. 26, 30, 33, 34 et 75, n° 2.
Ansiaus de Montagu, pp. 26, 29, 44, 45, 47, 48 et 75, n° 3.
Anvin (canton d'Heuchin), voy. Willaumes.
Api, voy. Laurent.
Arras, *le châtelain*, p. 48; *le maire*, pp. 26, 30, 49 et 75, n° 4.
Artois, *le bailli*, voy. Miles de Nangis; *les comtes*, voy. Robert, Mahaut.

Baillon, voy. Pierre.
Bainghetun (Baincthun, canton Boulogne-sud), voy. Robert.
Barthélemy du Moncet, p. 15 et 75, n° 5.
Baude, ou **Bauduins de Ghisnes**, pp. 33, 34.
Baude Wions, pp. 26, 30.
Belebronne (Bellebrune, canton de Desvres), v. Robert.
Berles (Berles-au-Bois, canton de Beaumetz), v. Pierre.
Biaucorroi (commune de Doudeauville), voy. Pierre.
Biaudéduit, voy. Lucas.

- Biaumés** (Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras),
le châtelain, pp. 26, 30; *le sire de*, pp. 33, 34 et 78,
n° 25.
- Blareville** (Blaireville, canton de Beaumetz), *voy.*
Willaumes.
- Boisseavesnes**, *li sires de*, pp. 33, 34, 44 et 79, n° 27.
- Boniface VIII**, *pape*, p. 68.
- Borgnes**, *voy.* Willaumes.
- Boulogne, Boulognie Bouloigne, Bouloinne, Boulongne,**
Boulonne, etc. (Boulogne-sur-mer, Pas-de-Calais),
ses comtes et comtesses : *voy.* Alphonse, Guillaume,
Ide, Jeanne, Mahaud, ou Mehaut, Marguerite,
Philippe de Bourgogne, Philippe Hurepel, Re-
naud, Robert V, Robert VI, Robert VII; *ses*
abbayes, *voy.* Notre-Dame et Saint-Saumer.
- Boulunville**, *voy.* Bourslonville.
- Boure** (Bours, canton d'Heuchin), *voy.* Raoul.
- Bourgogne**, *voy.* Philippe.
- Bourslonville, Bournovooile** (Bournonville, canton de
Desvres), *voy.* Henri.
- Boutelliers**, *sergent d'Artois*, pp. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 59.
- Bouverie**, *le pont de le*, pp. 36, 40.
- Brike**, *le pont de le*, pp. 36, 40.
- Buriers**, *voy.* Maihicus.
- Brodoul, ou Brodous Suzanne**, pp. 69, 70.
- Capelle (la)**, hameau de Baincthun (canton de Boulogne-
sud), *voy.* Crois, Ernous, Gosse ou Gosson.
- Cas**, *voy.* Robers.
- Chambellanc**, *voy.* Pierre.
- Charles IV**, roi de France, p. 71.
- Coges**, *voy.* Jehans.
- Colart de Traues**, *son hôtel*, pp. 39, 42.

Crespins, *voy.* Jakemes.

Crois (Les) de le Capele, pp. 36, 40.

— de le Maladrerie, pp. 43, 63.

Dammartin, *voy.* Renaud.

Danmartin, *le comte de* (Jean de Trie), p. 37.

Dinonne, sénéchal, p. 39.

Engherrans de Juluke, p. 17.

Enles (Elnes, canton de Lumbres), *voy.* Jehans.

Ergni, *li sires de*, p. 56.

Ernous de le Capele, p. 16.

Ernous de Longhevile, p. 16.

Estevene du Paage, pp. 26, 30, 44 et 75, n° 7.

Évreux, *voy.* Marguerite.

Fauconier, *voy.* Maihieus.

Faukenberghe (Fauquembergues, arrondissement de Saint-Omer), *voy.* Robert.

Faveriaus, ou Favriaus, *voy.* Jehans.

Fienles (Fiennes, canton de Guînes), *le signeur de*, p. 37.

Flamens Maaille, p. 34.

Flamermont, *voy.* Robers, pp. 33, 34.

Foseus ou Fosseus (Fosseux, canton de Beaumetz), *li sires de*, pp. 26, 30, 33, 34.

Foubers, sénéchal, p. 16.

Four, *voy.* Thomas.

France, *le roi de*, p. 61.

Froismaissent (Fromessent, commune d'Étaples), *li sires de*, pp. 26, 30

Ghisnes (Guînes, arrondissement de Boulogne-sur-mer), *voy.* Baude.

Gilles de Haveskerke, pp. 21, 22 et 75, n° 8.

Gilles de Noevile, pp. 44 et 76, n° 9.

Glimont, *voy.* Raous.

Godinketun (hameau de Pernes), *le pont de*, p. 36.

Gosse, *voy.* Pierre.

Guillaume XII, comte de Boulogne, pp. 71, 72, 73.

Guillaumes d'Anvin, pp. 24, 25, 35, 37, 38, 39 et 79,
n° 28, *voy.* Willaumes.

— de Hokinghehem, pp. 23, 25, 37, 39, et 76,
n° 10, *voy.* Willaumes.

— des Vaux, p. 68.

— Le Moiste, pp. 26, 30 et 76, n° 11.

— Poignant, pp. 35, 38, 39 et 76, n° 12.

Gnosson de le Capele, p. 54.

Harcicourt, *li sires de*, pp. 33, 34 et 75, n° 6.

Hardrelo, Hardretelo (Hardelot, commune de Con-
dette), pp. 11, 12.

Haveskerke (Haverskerque, canton de Merville, Nord),
li sires de, pp. 26, 30, *voy.* Gilles.

Hénin, *voy.* Huars.

Henris de Boulunvile, Bournalvile, Bournovooile, pp.
18, 24, 25.

Héronval (commune d'Hardinghen), *voy.* Pierre.

Hestrus (canton d'Heuchin), *voy.* Ansiaus.

Hokinghehem (Saint-Léonard, canton de Samer), *voy.*
Guillaume et Willaume, Jakemes.

Honvaut (commune de Wimille), *voy.* Amans.

Huars de Hénin, pp. 26, 30, 34, 44.

Hues du Maisnil, p. 44.

Ide, comtesse de Boulogne, pp. 11, 12, 15, 62.

Iseke (Isques, canton de Samer), *voy.* Jehans.

Jacques d'Aire, p. 71.

Jakemes Crespins, p. 34.

Jakemes de Hokinghehem, p. 16.

Jean de Melun, pp. 15 et 75, n° 5.

Jeanne, comtesse de Boulogne, p. 72.

Jehans de Coges, p. 34.

— de Iseke, pp. 35, 38.

— d'Enle, pp. 35, 38, 39, 42 et 77, n° 14.

— de Oufretun, p. 18.

— de Ribemont, pp. 45, 46, 47 et 77, n° 15.

— de Sarris, pp. 34, 44 et 77, n° 16.

— de Soerru, Soierru, Surru, pp. 49, 50, 53, 56,
69, 70.

— du Mans, p. 61.

— Faveriaus, ou Favrius, pp. 49, 56 et 75, n° 4.

— Le Rous, pp. 69, 70.

— Patous, pp. 49, 56.

Jouene, *voy.* Robert.

Juluke (Zelucque, commune de Tubersent), *voy.* Engherrans.

Laurent Api, p. 59.

Lens (arrondissement de Béthune), *le bailli de*, pp. 26, 30.

Lerous, *voy.* Jehans.

Liane, ou Liaune, *rivière*, p. 36, *note*.

Loncvilers (Longvilliers, canton d'Étaples), *le sire de*,
pp. 26, 30.

Longhevile (Longueville, canton de Desvres), *voy.*
Ernous.

Lucas de Biaudéduit, p. 71.

Maaille, *voy.* Flamens.

Mahaud, comtesse de Boulogne, pp. 12, 15, 16, 44, 62,
63, 64.

- Mahaut**, comtesse d'Artois, pp. 68, 69, 70.
Maielins de Tenkes, pp. 34, 44.
Maihieu li Fauconnier, pp. 35, 38, 39.
Maihieus li Buriers, p. 35.
Mailli, *li sire de*, pp. 33, 34 et 77, n° 13.
Maisnil, *voy.* Hues.
Maladerie, ou Maladrerie, *voy.* La Crois de.
Mallars, *voy.* Pieres.
Maneville (Menneville, canton de Desvres), *v.* Thomas.
Mans, *voy.* frère Jehans.
Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, p. 73.
Mehaut, *voy.* Mahaud.
Melun, *voy.* Jean.
Merlechastel (Mercatel, canton de Beaumetz), *v.* Mikieu.
Mikieu de Merlechastel, p. 49.
Miles, ou **Milon de Nangis**, pp. 26, 29, 49 et 77, n° 18.
Minendale, ruisseau, p. e. celui qu'on appelle *le Merlier*, à Saint-Étienne (canton de Samer), pp. 26, 40.
Moiste (LE), *voy.* Guillaume.
Moncet, ou Montet, *voy.* Barthélemy.
Montagu, *voy.* Ansiaus.
Montreuil (Pas-de-Calais), p. 59.
Mote, ou Moute, *voy.* Pierre.

Nangis, ou Nangis, *voy.* Miles.
Neuville-en-Hez (canton de Clermont, Oise), p. 12.
Noevile, *voy.* Gilles.

Cede de Saint-Germain. pp. 26, 30, 35, 38, 39, 44 et 77, n° 19.
Ogerin, *voy.* Symon.
Oribles, *voy.* Pieres.

Oufretun (Offrethun, canton de Marquise), *voy.* Jehans.

Paage, *voy.* Estevene.

Patous, *voy.* Jehans.

Perron de Héronval, pp. 20 et 78, n° 23.

Philippe de Bourgogne, comte de Boulogne, p. 72.

Philippe Hurepel, comte de Boulogne, p. 12.

Philippe le Bel, roi de France, p. 68.

Philippe VI, roi de France, p. 73.

Pieres de Berles, pp. 44 et 78, n° 21.

— de Biaucauroi, pp. 39 et 77, n° 20.

— Oribles, pp. 26, 30 et 78, n° 22.

— Mallars, p. 56.

Pierre de Baillon, p. 17.

— de la Mote, ou de le Moute, pp. 52, 53, 54, 56, 57.

— Gosse, p. 71.

— le Chambellanc, pp. 61 et 78, n° 24.

— li Pikars, p. 16.

Pikars, ou **Pikart**, *voy.* Pierre, Simon.

Poignant, *voy.* Guillaume.

Portugal, *voy.* Alphonse.

Raoul, ou **Raous de le Boure**, pp. 35, 38, 39.

Raous de Glimont, p. 44.

Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, pp. 11, 12,
15, 48, 62.

Ribemont (arrondissement de Saint-Quentin, Aisne),
voy. Jehans.

Rikiers, ou **Riquier**, fils d'Amions, pp. 26, 30, 44.

Robert II, comte d'Artois, pp. 16, 17.

Robert V, comte de Boulogne, pp. 13, 14, 15, 43, 61,
62, 65.

Robert VI, comte de Boulogne, pp. 15, 17, 23, 51, 61,
67, 68.

Robert VII, comte de Boulogne, pp. 70, 71.

Robert de Bainghetun, p. 68.

— de Belebronne, pp. 37 et 78, n° 26.

— de Faukenberghe, p. 35.

— le Jouene, pp. 26, 30.

— li Cas, p. 34.

Saint-Estevene (Saint-Étienne, canton de Samer), *le moutier de*, pp. 56, 40.

Saint-Germain, *voy.* OEde.

Saint-Omer, ville, pp. 58, 59.

— *le Bailli de*, *voy.* Poignant.

Saint-Saumer de Bouloigne (l'abbaye de St-Wulmer), p. 37.

Saumer-u-bos (l'abbaye de Samer), p. 37.

Sarris, *voy.* Jehans.

Senighehem, ou **Semenghehem** (Seninghem, canton de Lumbres), *li sires de*, pp. 26, 30.

Simons d'Ansain, p. 34.

Simon Pikars, p. 16, *voy.* Symon.

Soerrus, **Soierru**, ou **Surru** (Sorrus, canton de Montreuil-sur-mer), *voy.* Jehans.

Suzanne, *voy.* Brodoul.

Symons d'Aousaing, p. 56.

— Ogerin, p. 58.

— Pikart, p. 39.

Templiers, procès des, p. 68.

Tenkes (Tincques, canton d'Aubigny), *voy.* Maielins.

Thibaus Amions, p. 49.

Thomas de Alinghetun, p. 20.

— de Maneville, p. 19.

Thoumas, ou **Thumas du Four**, pp. 43, 63.

Tournai, ville, pp. 11, 48.

Tours, ville, p. 68.

Traues, voy. Colart.

Val-des-Écoliers (LE), p. 70.

Vaux, voy. Guillaume.

Villa nova in Hechy, La Neuville-en-Hez, p. 13.

Wamille (Wimille, canton de Boulogne-Nord), *le pont de*, pp. 36, 40.

Warre (Wavre, hameau de Wimille, à Grisendalle), *le pont de*, pp. 36, 40.

Wastine, (hameau de Saint-Martin-lez-Boulogne, près de Huplandre), *le viese capelle de la*, pp. 36, 40.

Watten (canton de Bourbourg, Nord), collégiale de chanoines, p. 15.

Welu (Velu, canton de Bertincourt), *le sires de*, p. 48.

Willaumes Amions, pp. 26, 30, 33, 44, 49, 56.

— d'Anvin, pp. 18, 30, 36, 34, 44, v. Guillaume.

— de Blareville, p. 44.

— de Hokinghehem, pp. 17, 35, 38, 49, voy. Guillaumes.

Willaumes li Borgnes, pp. 34 et 79, n° 29.

Wimereux, voy. Winerrewes.

Wimille (canton de Boulogne-Nord), pp. 36, 60, voy. Wamille.

Winerrewes (Wimereux, section et rivière de Wimille), *le pont de*, pp. 36, 40 et 79. n° 30.

Wions, voy. Baude.

Wissant (canton de Marquise), p. 60.

Ynchi (Inchy, canton de Marquion), *li sires de*, pp. 33, 34, 44.

Ysinghehem et Ysinghem (Echinghen, canton de Boulogne-Sud), pp. 36, 40.

CARTULAIRE
DE
L'ÉGLISE ABBATIALE NOTRE-DAME
DE BOULOGNE-SUR-MER
ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN
1067-1867

RECUEILLI, ANNOTÉ ET COMMENTÉ

PAR

M. l'Abbé D. HAIGNERÉ

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

*Communication présentée à la Société Académique dans sa
séance ordinaire du 2 juin 1880.*

INTRODUCTION.

Les origines de l'abbaye de Notre-Dame de Boulogne se perdent dans la nuit des temps. Fondée sur les ruines d'un temple païen de l'époque romaine, l'église où les Boulonnais honorent de temps immémorial leur patronne, la Vierge Marie, paraît le plus ancien sanctuaire de toute la contrée. On peut croire avec raison qu'elle a été établie par les premiers apôtres qui ont prêché la foi chrétienne sur les côtes de la Morinie. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de ce qu'elle ait eu, *ab antiquo*, les plus éminents privilèges. Cathédrale des premiers évêques de la cité des Boulonnais, *civitas*

Bononensium, à la fin du iv^e siècle, ou au commencement du v^e; seconde église de la Morinie, siège et refuge des évêques de Thérouanne après la ruine de cette ville par les Normands; asile assuré pour les reliques de saints, durant près d'un siècle, alors que l'invasion de ces barbares enfants du Nord ne rencontrait aucune barrière capable d'arrêter leurs dévastations; honorée de l'apparition miraculeuse de la reine du ciel, suivant la poétique légende que nous ont transmise les âges de foi, l'église de Notre-Dame, avec son baptistère isolé, rappelant un usage antérieur au vi^e siècle, était le chef-lieu paroissial de toute la ville et de la banlieue.

Malheureusement, en dehors des textes historiques, assez rares d'ailleurs, qui nous révèlent son existence depuis le commencement du vii^e siècle, les documents diplomatiques qui la concernent ne remontent pas plus haut que la fin du xi^e. A cette époque, c'était un de ces collèges de chanoines, à propos desquels M. Jules Quicherat, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (1857, p. 355), dit « qu'ils n'étaient pas « autre chose que le clergé attaché au service des « anciennes basiliques, dont la fondation avait « précédé le règne de Clotaire II. »

Postérieurement à l'année 1129, ce collège de chanoines s'affilia à la congrégation d'Arrouaise, sous la règle de saint Augustin. L'église de Notre-Dame devint alors une abbaye de chanoines réguliers, gouvernée par un abbé qui portait la

crosse et la mitre, et qui tenait le premier rang dans les assemblées synodales du diocèse de Thérouanne. Soumise plus tard à la congrégation de Saint-Victor de Paris, elle fut éteinte et supprimée en 1567, pour contribuer à la dotation du nouvel évêché dont la couronne de France obtint l'érection à Boulogne, après la ruine de Thérouanne et le démembrement du territoire de cet ancien diocèse.

Le *Cartulaire* que j'ai l'honneur de présenter à la Société Académique, se compose de deux cent dix articles, embrassant une période de cinq siècles presque accomplis, du 22 octobre 1067 au 3 mars 1567. Le lecteur y trouvera l'indication de tous les documents diplomatiques dont, après une longue et soigneuse investigation, j'ai pu rencontrer la trace. Ce n'est pas un ouvrage improvisé : il y a près de quarante ans que j'y travaille. J'ai été assez heureux pour pouvoir y mettre au jour soixante-cinq pièces inédites, dont cinquante et une y sont publiées intégralement et quatorze en extraits. Il y aura là pour les futurs historiens de notre ville, une ample moisson de renseignements nouveaux, recherchés à grand peine et glanés un à un dans les cartons des archives nationales, dans les collections de la grande Bibliothèque et dans les archives départementales de la Flandre et de l'Artois. La plupart sont écrits en latin, quelques-uns en français, un en flamand. Dans l'impossibilité où je me suis toujours trouvé de faire un long séjour hors de ma

résidence, j'ai été obligé d'avoir recours à différentes mains pour en obtenir la transcription ; aussi, toutes les fois que je n'ai pas eu le temps d'en lever moi-même la copie, je me suis fait, par reconnaissance, un devoir invariable de publier les noms de ceux qui ont bien voulu, sous ce rapport, ne pas se lasser d'obéir à mes importunités. C'est bien le moins, qu'ayant été à la peine, ils soient à l'honneur !

Je n'ai pas négligé d'indiquer, à côté des manuscrits, les documents déjà imprimés, qui concourent au but que je poursuis. Cette bibliographie spéciale commence à devenir l'appendice obligé de tous les recueils auxquels on donne le nom de *Cartulaires*. On aime à y trouver tout ce qui se rapporte au sujet.

C'est là pourquoi j'ai pris à tâche de donner la nomenclature diplomatique de toutes les chartes connues, dont le texte se trouve dispersé dans les publications les plus diverses, et qui concernent, pour si peu que ce soit, Notre-Dame de Boulogne, son église, ses abbés, ses religieux, ses prêtres et ses pèlerinages. Il y en a environ soixante-sept, pour la recherche desquelles il a fallu consulter un grand nombre de volumes, et recourir à plusieurs bibliothèques. On me saura gré, je l'espère, de les avoir dépouillés, en ce qu'ils ont d'essentiel pour notre sujet, et de les offrir ainsi commodément à la curiosité des érudits.

J'ai même été plus loin ; et comme, je l'avais fait pour les chartes de Samer, j'ai reproduit ici

intégralement le texte du privilège d'Innocent III, où se trouve l'énumération minutieuse des propriétés de l'abbaye de Notre-Dame en 1208. C'est une pièce d'un intérêt capital, sur laquelle pivote toute l'économie de ce *Cartulaire*, au point de vue topographique. Pour le reste, je me suis borné généralement à de simples extraits.

J'ai le regret de ne pouvoir joindre à cette collection un effectif de soixante-dix-huit autres pièces, dont l'existence a été signalée par d'anciens documents. Quelques-unes ont peu de valeur; mais c'est le petit nombre. D'autres paraissent être irrémédiablement perdues, ayant sombré dans le naufrage des révolutions, ou péri victimes des outrages du temps. Plusieurs, — et c'est le cas pour celles qui émanent de la congrégation d'Arrouaise, — veulent restées murées, invisibles et boudeuses, en attendant qu'un rayon de soleil brise les portes de leur prison. Toutes manquent à mon appel; mais, à défaut des pièces elles-mêmes, il me reste la consolation d'en faire connaître le sujet et d'en vulgariser l'analyse.

Tel est le *Cartulaire de Notre-Dame de Boulogne*, avec ses richesses et ses lacunes. Je le donne au public dans l'état où j'ai pu le mettre, avec ses défauts et ses imperfections. On y rencontrera de nombreux détails sur les libéralités qui ont été faites à l'abbaye de Notre-Dame par les comtes de Boulogne, les comtes d'Artois, les ducs de Bourgogne, les rois de France. On y trouvera, enfin, sur les mœurs et les usages des

siècles passés, sur les formes du langage employées dans les textes français du XIV^e siècle, qui reproduisent les locutions particulières à notre province, matière à d'intéressantes observations pour le moraliste, le philosophe et le linguiste. Il y a toujours profit à relire ces vieux textes, comme il y en aurait à converser avec ceux, depuis longtemps disparus, qui les ont écrits; ainsi qu'ils le disent, pour l'instruction de tous présents et à venir : *Universis presentes litteras inspecturis!*

Menneville, le 8 avril 1880.



Arrivée de la Vierge dans le port de Boulogne.

(Miniature d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, d'environ l'an 1468.)

ÉGLISE ABBATIALE

NOTRE - DAME DE BOULOGNE

I.

Le comte EUSTACHE II accorde aux chanoines de Boulogne un privilège d'exemption, déchargeant leurs prébendes et les déclarant franches et libres. Donné en la présence et sous la confirmation de Drogon, évêque des Morins, le 22 octobre 1067.

Nous trouvons l'extrait d'un ancien titre et privilège d'exemption, etc., *comme ci-dessus*.

Mention dans Luto, *Mémoires manuscrits sur l'Histoire de Boulogne et de son comté*, ms de la bibliothèque de Boulogne, n° 169 A, p. 377, d'après l'*Historia mss Picardiæ Nic. Rumetii de Buscan, ex mss Coislin*, et sans doute d'après les mss du P. Le Quien.

II.

Sainte IDE, comtesse de Boulogne, fait plusieurs donations à l'église Notre-Dame, à laquelle elle

concède entr'autres la terre d'Avion, près de Lens, avec le dimage. — *Fin du XI^e siècle.*

Une *Généalogie des comtes de Boullenois*, dans le *Monasticon Benedictinum*, ms de la bibliothèque nationale (*Résidu S. Germain*, t. XLVI, f^o 228 v^o) mentionne cette donation dans les termes suivants :

Ide aussi, consentant ses héritiers, a donné à l'abbaye de Nostre-Dame de Boullongne une terre nommée Avion, auprès de Lens, avec le dimage.

Luto (*loc. cit.*), dit encore :

La bienheureuse Ide avoit avantagé l'église de Boulogne de plusieurs terres et revenus qu'elle y avoit accordé (sic) du vivant d'Eustache, son époux, qui y avoit consenti fort généreusement.

III.

Le bienheureux JEAN DE COMMINES, évêque des Morins, reconnaît que l'église Notre-Dame de Boulogne a été autrefois honorée d'un siège épiscopal et qu'elle jouit de toutes les prérogatives paroissiales dans la cité. Il règle ensuite les droits et les devoirs de l'église de Saint-Wulmer, nouvellement fondée par le comte Eustache, avec le concours d'Ide, sa mère, et de Marie, son épouse. — 1113.

Actum in Bolonia, anno Incarnationis M. C. XIII.

Publié par Ant. Le Roy dans son *Hist. de N.-D.*, 1681-1682, p. 257; reproduit par P. Hédouin, dans l'édit. de 1839, p. 321; par Foppens, dans le t. IV des *Opera diplomatica* d'Aubert Le Mire, avec cette indication marginale : *Ex mss Bolon. per R. D. Luto*; et enfin par les auteurs du *Gallia christiana*, t. X, *instrum.*, col. 398. — Le chanoine Le Roy, p. 29 de l'édit. citée, dit que, de son temps, l'on n'avait plus de ces lettres « que de vieilles copies assez informes. »

Indiqué par Wauters, *Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 69, et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 120.

IV.

Le bienheureux JEAN DE COMMINES, évêque des Morins, énumère et confirme les biens de l'église Notre-Dame. — 1129.

L'Évêque des Morins, JEAN DE COMMINES, donna « en 1129 des lettres en faveur de l'église de Boulogne, par lesquelles il confirma toutes les donations qui lui avoient été faites jusqu'alors. Il les adresse à ses chers fils les chanoines de la sainte église de Boulogne et marque qu'ils ont le droit paroissial de toute la ville ou cité; que l'église de Saint-Jean-Baptiste, qui est dans les murs, est de leur ressort et leur est soumise, comme celle de Saint-Martin, qui est hors des murs, avec ses dîmes et appartenances, de même que la chapelle des Lépreux et la chapelle de Saint-Pierre du Membourg, qui est la ville basse. Entres autres bienfaiteurs de cette église, il y fait mention d'un Ardulf, panetier,

d'un Eustache de Pernes, d'un Gibelin, camérier, d'Ingelramn, ancien doyen de l'église, de Guarin de Fiennes, de Gocelin d'Ordre, mais surtout d'un Baudouin, connétable du Boulonnois, qui y avoit fait une fondation considérable entre les mains du doyen et du chapitre, c'est-à-dire avant qu'on y mît un abbé, pour y entretenir les luminaires, et avoit donné pour cet effet une rente de quatorze mesures, ou polquins, d'avoine, et une autre rente en argent, et qui avoit de plus exempté les sujets de cette église de tout droit de péage dans toute l'étendue et les dépendances du comté : Sa donation se trouve, par conséquent, avoir été faite avant qu'on eût mis un abbé à la tête du chapitre régulier, d'autant que l'évêque Jean déclare que c'étoit le doyen et les chanoines qui l'avoient reçue, *in manu decani et canonicorum*. Il parle ensuite des églises dont ils avoient le patronage, et nomme les autels de Condette, de Helsinguehen, de Questinguehen, les cures de Bellebrune, de Wiere; on y voit encore les hospices, terres et portions de dîmes qu'ils possédoient à Cormont, à Frenc, Dannes, Nelles, Maninghen, Rebinghen, Wabinghen, Hermerengues, Isque, Herclingue, Turne, Badinghen, Macquinghen, Beaumont, Brunemberg, Wicardene, Odre, Treinctun, Odreselle, Sin-Hongrevelt, Godinctun, Bikendale, Waudringhen, Odinghen, Leulinghen, Elinctun, Fiennes, Hardentun, et plusieurs autres endroits moins connus, toutes dans les dépendances du comté de Boulogne, et qui avoient relevées du domaine du comte avant d'appartenir à l'église. Cette lettre est souscrite par Herbert et Gaultier, ses archidiares, Gocelin, doyen, Gaultier, *custos*, Hugues, maître ou chef, Gérard, fils du châtelain, Alexandre, Guillaume, Herman et Flembaud, chanoines. »

Extrait des *Mém. mss. et inédits sur l'histoire de Boulogne et de son comté*, par Philippe Luto, pp. 424 et 425. — Cet écrivain nous apprend, à la page 379, qu'il avait trouvé ce document dans le chartrier de Notre-Dame : *Ex Cartario Eccles. B.-M. Bolon.* — Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, mentionne cette pièce, aux pp. 29 et 79, et donne en entier la phrase latine du texte qui concerne la donation du connétable Baudouin :

Concessit Baldevinus constabularius 14 polquinos avenæ et duos solidos, et duos denarios ad luminaria ecclesiæ in manu Decani et Canonorum, omnes etiam homines ejusdem ecclesiæ in toto comitatu Bolon. ab omni telonio liberavit (p. 79, *in margine*).

V.

Le pape HONORIUS II donne une bulle-privilège en faveur de l'église de Notre-Dame. — 21 décembre 1124 à 14 février 1130.

Mention dans le privilège d'Innocent III du 10 juillet 1208, donné *ad exemplar felicis recordationis Honorii prædecessoris nostri*, et dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D.*, 1681-1682, p. 29, avec cette indication en marge : *Mss. Eccles. Bolon.*

On y colligeait, suivant ce dernier auteur : « que le vertueux comte Eustache III, pour mériter le titre de fondateur, céda à la nouvelle abbaye plusieurs fonds et revenus, avec mesme un droit de chauffage dans la forest de Boulogne. »

VI.

Le pape INNOCENT II adresse une bulle à Jean,

abbé de Sainte-Marie de Boulogne. — 15 février 1130 à 24 septembre 1143.

Joanni sanctæ Mariæ Boloniensis abbati.

Mention dans Luto, *Mémoires cités*, p. 379, où il dit que le pape Innocent II, donna quatre bulles en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Boulogne, et que la première est adressée à Jean, qui fut le premier abbé de cette église.

VII, VIII, IX.

Trois bulles, *en déficit*, du pape INNOCENT II. — 15 février 1130 à 24 septembre 1143.

Mention dans l'article précédent. Ant. Le Roy, qui parle en général (*loc. cit.*) des bulles d'Honoré II et d'Innocent II, n'en fait pas connaître le nombre, et n'indique leur contenu que dans les termes vagues rapportés ci-dessus, n° V.

X.

JEAN, abbé de Notre-Dame, souscrit comme témoin une charte de *Reginaldus*, archevêque de Reims, en faveur de l'abbaye de Saint-Wulmer. — 1132.

S[ignum] Johannis, abbatis Beatæ Mariæ Boloniensis. S. Adæ abbatis Sancti Judoci in Nemore. Actum Remis etc.

Publié dans le *Gallia christiana*, t. X, *instrum.*, col. 400.
Indiqué par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais* ; 2^e part.,
p. 121.

XI.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la charte de Milon, évêque des Morins, confirmative de la donation des alleux d'Hardinxent, faite à l'abbaye d'Ardres par *Arnoul de Fercnes*, dit *Fruissard*. — *Fait à Carly, le jour de la consécration de l'église de ce lieu, en 1133.*

Hec dona facta sunt anno Incarnationis Dominicæ M. C. XXXIII, in ecclesia dicta Karli (1) noviter consecrata, me sacerdotalibus adhuc vestibis induto, quorum testes sumus, Ego Milo episcopus, domnus abbas Balduinus sancti Wlmari, domnus Johannes abbas Sanctæ Mariæ Boloniæ, etc.

En mss dans Dom Grenier, t. CXCVII, f^o 80.

Publié dans le *Chronicon Andrense* (*Spicilège de d'Achéry*, édit. in-quarto, t. IX, p. 428, in-folio, t. II, p. 804).

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 173.

XII.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la charte par laquelle l'évêque des Morins,

(1) L'imprimé donne fautivement : *Caroli*.

Milon I^{er}, témoigne qu'Eustache de Fiennes a renoncé à exiger le droit de relief sur les biens de l'Aumônerie d'Andres, à chaque mutation du titulaire de ce charitable office. — 1137.

Testes sumus ego ipse Milo episcopus,... Johannes, abbas Boloniæ, Henricus, abbas de Bosco, etc. Actum est hoc anno Incarnationis Dominicæ M. C. XXXVII.

Publié dans le *Chronicon Andrense* (*Spicilège* de d'Achéry, in-quarto, t. IX, p. 429, in-folio, t. II, p. 805).
Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 195

XIII.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la charte de Milon I^{er}, évêque des Morins, relative à la fondation de l'oratoire régulier, érigé dans la *curtis* de Rebreuves-sur-Canche. — 1137.

Actum Taruene anno Domini M. C. XXXVII^o, indictione XV^a; presentibus Johanne Boloniense, Petro de Sancto Wulmaro, abbatibus, etc.

Extrait dans Dom Gosse, *Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise*, Lille, 1786, in-4^o, pp. 51 52, note.

XIV.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la lettre par laquelle l'évêque des Morins, Milon I^{er}, donne à l'abbaye d'Arrouaise l'autel d'Isbergue. — 1138.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 332.

XV.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin, avec S. Bernard, abbé de Clairvaux, et d'autres personnages, une charte de la reine Mathilde, femme du comte Étienne de Blois, en faveur de l'abbaye de Clairmarais. — 1142.

Actum anno Dom. Incarn. M. C. XLII, ind. V, testibus Bernardo abbate Clarevallis,.... Johanne Beatæ Mariæ, et Petro abbate S. Wlmari, etc.

Publié par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 333; — *Gallia christiana*, t. III, *instrum.*, col. 118; — H. de Laplane, *Pièces justificatives de l'Histoire de Clairmarais*, (*Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. XI, pp. 315-316).

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 234; et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 121.

XVI.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin une charte du comte de Flandre, Thierry d'Alsace, en faveur de l'église de Thérouanne. — 1142.

S[ignum] abbatum :.... Joannis Boloniensis, etc.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Thérouanne*, n° 22, p. 19 ; — par Du Chesne, *Maison de Guînes*, preuves, p. 92 ; — par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 201.

XVII.

JEAN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la charte, datée de Lens, par laquelle, sur l'invitation du comte Étienne, Mathilde, son épouse, comtesse de Boulogne, et Eustache, son fils, donnent à l'abbaye d'Arrouaise la dîme de *Merc.* — 23 juin 1142.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 57, 332.

XVIII.

BAUDOIN, abbé de Notre-Dame, souscrit en qualité de témoin un décret de l'évêque Milon I^{er},

en faveur de l'abbaye d'Arrouaise, et relatif à quelques terres, situées à Saint-Omer-Capelle. — 1154.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 333.

XIX.

JEAN DE SALISBURY, secrétaire de S. Thomas Becket, écrit au pape Alexandre III, pour lui dénoncer l'ambition des Boulonnais, qui, après la mort de l'évêque des Morins, Milon I^{er}, cherchaient à déchirer le sein de leur mère, l'église de Thérouanne, en réclamant un évêque particulier. — 1160.

Publié dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XVI, p. 494, sous le n^o 41, comme adressé au pape Adrien IV, en 1159 ; — et dans Migne, *Patrologie*, t. CXCIX, col. 26, comme adressé au pape Alexandre III, sous l'an 1160. — Voir encore : Masson, *Epistolæ Gerberti*, p. 111. — Giles, *Johann. Sarisber. Opera omnia*, t. I, p. 42.

Indiqué par Wauters, sous l'an 1160, *Table chronologique*, t. II, p. 427.

XX.

Le pape ALEXANDRE III, à la demande de l'évêque Milon, déclare au clergé et au peuple de la Morinie, c'est-à-dire de Thérouanne, qu'il n'ap-

prouve pas le projet d'ériger Boulogne en évêché particulier, et que l'église de cette dernière ville doit rester telle qu'elle avait été jusqu'alors. — 4 janvier 1161.

Datum pridie nonas januarii, anno M. C. LXI.

Publié dans le *Gallia Christiana*, t. III, *instrum.* col. 405 ; — *Recueil des Historiens de France*, t. XV, p. 749 ; — Migne, *Patrologie*, t. CC, n° 97, col. 98.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 428.

XXI.

Le même pape recommande à Samson de Mauvoisin, archevêque de Reims, d'accueillir avec bienveillance le nouvel évêque de Thérouanne, Milon II, qu'il venait de sacrer lui-même, malgré l'opposition que les chanoines de Boulogne avaient faite à son élection. — *Anagni*, 17 janvier 1161.

Datum Anagniæ, XVI kal. februarii.

Publié dans Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 371 ; — Miræus et Foppens, *Opp. diplom.*, t. II, p. 1174 ; — *Recueil des Historiens de France*, t. XV, p. 748 ; — Migne, *Patrologie*, t. CC, p. 98, n° 28.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 428 ; — par D. Haigneré, *Etude historique sur l'existence d'un siège épiscopal dans la ville de Boulogne avant le VII^e siècle*, 1856, pp. 19 et suiv. ; — par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 122, etc.

XXII.

Le même pape écrit à Henri de France, archevêque de Reims, pour lui notifier qu'il a confirmé la sentence d'excommunication lancée par l'évêque des Morins, Milon II, contre Matthieu d'Alsace, fils du comte de Flandre, et contre les chanoines séculiers que ce prince avait substitués à des religieux dans les monastères de Sainte-Marie et de Saint-Wulmer, à Boulogne. — Tours, 10 décembre 1162.

Datum Turonis, IV idibus decembris.

Publié dans Martene et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, col. 680 ; — *Recueil des Historiens de France*, t. XV, p. 788, n° 62 ; — Migne, *Patrologie*, t. CC, col. 184, n° 113.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 438.

XXIII.

Le même pape écrit au même prélat, pour lui enjoindre d'engager le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, à réprimander sur ses excès son fils Matthieu, qui avait épousé une abbesse déjà bénite, et expulsé les religieux des deux monastères de Boulogne, pour les remplacer par des chanoines séculiers. — Tours, 18 décembre 1162.

Datum Turon., XV kal. januar.

Publié dans Martene et Durand, *op. cit.*, col. 681 ; — *Recueil des Historiens de France*, *ibid.*, n° 63 ; — Migne, *Patrologie*, *loc. cit.*, n° 114.

Indiqué par Wauters, *ibid.*

XXIV.

BAUDOUIN, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin la charte par laquelle Milon II, évêque des Morins, donne à l'abbaye d'Arrouaise l'autel de Rebreuves-sur-Canche. — 1162.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 333.

XXV.

BAUDOUIN, abbé de Notre-Dame, assiste comme témoin à une convention passée entre l'abbesse de Saint-Léonard de Guines et Eustache de Campagne, au sujet du moulin de Nielles-lez-Calais. — 1159-1168.

Facta igitur fuit hec conventio in presentia Milonis secundi, predecessoris nostri... in presentia archidiaconi nostri et B. abbatis de Bolonia, cum aliis multis, tam clericis quam laicis.

Extrait d'une charte inédite de l'an 1172, donnée par l'évêque Didier, portant *recognition* de la convention sus-énoncée; — copie transmise par M. Cucheval-Clarigny le 5 mai 1884, d'après les mss de Dom Grenier, t. XCIV, f° 172, et le recueil de Moreau, à la Biblioth. Nat.

XXVI

BAUDOUIN, abbé de Sainte-Marie, signe comme témoin la charte de Marie, comtesse de Boulogne, approuvant la donation de dix mille harengs, faite à l'abbaye de St-Yved de Braine, en 1171, par son mari le comte Matthieu. — *Sans date.*

Testimonio Alulfi archidiaconi Tarvanæ, Balduini, abbatis S. Mariæ, Roberti, abbatis S. Vulmari, Manasse cantoris, Giraldi decani ad Boloniam.

Publié par Martene et Durand, *Vet. script. et monum. amplissima collectio*, t. I, col. 882.

XXVII.

FOULQUES, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, assiste comme témoin à un acte d'échange, passé par l'abbaye d'Arrouaise avec Hugues, chevalier, fils de Jean de Buquoy. — 1177.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 119, 333.

XXVIII.

FOULQUES, abbé de Notre-Dame, et Pierre, abbé d'Andres, signent une convention en forme de chirographe, d'après laquelle, les chanoines de Boulogne, d'une part, font remise aux moines d'Andres de la rente annuelle de dix poquins de froment, à la mesure de Guînes, que ceux-ci leur devaient sur la dime de *Bokerdes*; les moines d'Andres, d'autre part, déclarent avoir racheté la dime de *Badinghetun*, qui avait été donnée en engagère pour la somme de quinze marcs sterling aux Léproux de Boulogne, et l'avoir rendue, ainsi dégagée, aux chanoines, à qui ils font, en outre, remise d'une vieille dette de huit livres, monnaie de Boulogne. — *Sans date, mais inscrit après un acte de 1183, avec la mention : Eodem quoque tempore.*

Ego Fulco, indignus (1) licet, dictus abbas Sanctæ Mariæ Boloniensis, et ego Petrus, abbas Andrensis, omnibus notum facimus quod ecclesia Andrensis debuit ecclesiæ Boloniensi annuatim decem polkinos tritici ad mensuram de Gisnes, pro quadam parte decimæ de Bokerdes, quos Conventus Boloniensis dedit et concessit Conventui Andrensi, pro eo quod abbas et monachi Andrenenses redemerunt decimam de Badinghetun, quæ fuerat Petri clerici, quam Leprosi Bolonienses tenebant in vadium pro .xv. marcis sterlingo-

(1) L'imprimé porte fautivelement *indigné*.

rum, et acquictaverunt (1) ecclesiæ Boloniensi, dimissis etiam octo libris Boloniensis monetæ quas per longum tempus canonici debuerant monachis. Quod ut ratum et inconvulsum in posterum maneat, scriptum hoc inde fieri decrevimus, et sigillis utriusque ecclesiæ munivimus.

Hoc factum est per assensum utriusque Capituli, audientibus et videntibus canonicis, Ulrico priore, Gerberto, Balduino, Roberto, Roberto de Aviuns (2), Roberto de Odera, Johanne de Ouay (?), Reinaldo de Lens, Manasse, Petro, Gusfrido, Roberto, Eustachio ;— monachis, Widone priore, Gregorio, Waltero præposito, Willelmo de Fielnes, Ernulfo, Gusfrido eleemosynario, Riquardo cantore, Henrico subpriore, Michaele, Roberto, Balduino et omni Capitulo.

Emprunté au *Chronicon Andrense* (*Spicilège* de d'Achéry, édit. in-4°, t. IX, p. 484; in-folio, t. II, p. 809.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 638, sous l'an 1184.

Cet acte est précédé des lignes suivantes, qui ne contribuent pas peu à en faire ressortir l'intérêt :

Eodem quoque tempore, languente in debitis ecclesia beatæ Mariæ Boloniensis, præsens ecclesia, mediante domno Petro, redemit ab eadem ecclesia decem polkinos frumenti quos ibidem annuatim debebamus in grangia nostra de Bokerdes, ad mensuram de Gisnes, quindecim marcis sterlingorum pro redemptione cujusdam decimæ eis assignatis, et octo libris Boloniensis monetæ, pro quibus cappas eorum sericas tenebamus impignoratas, in pace dimissis, super hoc inter has duas ecclesias pactio

(1) Le texte imprimé porte : *acquietaverunt*.

(2) Le texte imprimé porte : *Aniuns*.

perennis est facta, et per chirographum divisum roborata, sub hac forma, appensis hinc inde utriusque capituli sigillis, et domno Fulcone ita scribente: Ego Fulco, etc.

XXIX.

DIDIER, évêque des Morins, notifie et confirme la transaction qui précède. — 1184, environ.

Ego Desiderius, Dei gratia, Morinorum Episcopus, notum facio, etc., *ut sup.*

Ainsi indiqué dans le *Chronicon Andrense*, ubi sup.

XXX.

THOMAS, doyen de Boulogne, signe comme témoin une charte, par laquelle l'abbé de Saint-Eloi-Fontaine (diocèse de Noyon) afferme la perception d'une rente de harengs dans le port de Falaise. — 1185.

Eodem anno 1185, dedit ad censum 3000 halecum prædium Falesiæ, presentibus Fulcone abbate B. M. de Russellivilla, Odone abbate S. Vulmari Boloniensis, Richowardi abbatis Belli Loci, Thoma decano Bolo-niensi etc.

Ainsi mentionné dans le *Gallia Christiana*, t. IX, col. 1127.

XXXI.

FOULQUES, abbé de Notre-Dame, et plusieurs de ses religieux signent comme témoins une charte de la comtesse Ide, pour l'abbaye de Sainte-Austreberthe. — 1188.

.... Quod ut ratum habeatur, præsentî charta confirmatum, sigillo meo sub horum testium adhibitione munivi, videlicet : Fulconis, abbatis Sanctæ Mariæ de Bolonia, Odonis, abbatis Sancti Wlmari, Olrici, prioris sanctæ Mariæ, Thomæ decani, et Lambini fratris ejus, Oylardi presbiteri, Engelramni de Fienles, Rogeri de Basinghem, Ernulfi de Caieu, Rodulfi de Lens, et aliorum multorum. Actum Boloniæ, anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo octogesimo octavo.

En manuscrit dans Dom Grenier, t. CXCIV, folio 178 ; et publié par M. l'abbé Parenty, *Notice historique sur l'abbaye de Sainte-Austreberthe, à Montreuil-sur-mer* (*Annal. Boulonn.* t. I, 1851, p. 135, note, d'après une copie notariée de l'année 1743).

XXXII.

OSIMOND, abbé de Notre-Dame, conclut avec Framery, abbé de Saint-Wulmer de Boulogne, des conventions par lesquelles ce dernier reconnaît les prérogatives et les droits que s'attri-

buaient les religieux desservant l'ancienne cathédrale. — 1202-1213.

Framericus, abbas S. Wlmari, pactum iniit cum Osimundo, abbate Beatæ Mariæ, anno 1202 et 1213, cujus jura et privilegia agnovit.

Mention ainsi faite dans le *Gallia christiana*, t. X, col. 1612.

XXXIII.

Convention passée entre les maieur et échevins de Boulogne et RICHARD, abbé de Notre-Dame, concernant l'hôpital de Sainte-Catherine, 1207. — Analyse.

« Les mayeur, eschevins et commune de Boulogne passèrent un acte et firent une convention avec cet abbé, par laquelle ils conviennent que cet hôpital n'a pu et ne pourra parvenir à une louable fin, sans la permission et le consentement de l'abbé et de ses chanoines : ils témoignent que comme fils de l'église de Boulogne ils sont obligés de pourvoir à sa paix et à ses droits, et ils s'accordèrent que l'hôpital payeroit tous les ans à l'abbaye, à perpétuité, cent sous parisis : l'abbé s'obligeant d'y envoyer quelques-uns de ses chanoines, à sa volonté, pour célébrer la messe et l'office les dimanches et fêtes dans cette église, et qu'au reste on n'y célébroit (1) point la messe les jours de Noël, de Pâques, de la Purification, de la Pentecôte, ni le jour des morts, avant que l'*Agnus*

(1) Lisez : célébreroit.

Dei ne fût chanté à la grande messe de Notre-Dame : à moins que quelque nécessité pressante et les besoins des malades n'engageassent d'en agir autrement. Ils déclarèrent que si les frères qu'on y avoit mis pour servir d'administrateurs, et tous ceux qui composoient l'hôpital se portoient bien, ils seroient obligés dans les grands jours solennels de se rendre à l'église de Notre-Dame pour y assister à l'office comme paroissiens. Ils accordent que personne ne pourra célébrer ces jours-là dans l'hôpital sans la permission de l'abbé; que toutes les oblations et offrandes qu'on y fera appartiendront à l'abbé et à ses chanoines, et lui seront rendues, à moins qu'elles ne soient données aux pauvres. Les frères conviennent qu'ils n'auront point de cimetière, ni pour eux, ni pour d'autres; qu'ils ne se serviront d'aucun moyen pour en avoir; qu'ils n'auront point de cloches dans leur maison, ni aux environs, ni proche leur chapelle; qu'ils n'y mettront point de tronc; qu'il n'y aura point dans la maison d'image ni d'autel de bois et qu'on n'en élèvera point d'autre que celui qui est dans la chapelle; que si quelques-uns des frères, ou autres de la maison, venoient à mourir, on ne pourra les inhumer et les enterrer que dans le cimetière de la paroisse de Notre-Dame, ou lieux adjacens, tous ceux qui demeurent dans l'hôpital étant paroissiens de Notre-Dame, ce que doivent reconnoître tous ceux qui y logent, sans souffrir qu'on attaque ses droits, privilèges et dignités. Lambert, évêque de Thérouanne, souscrivit à cette convention et la confirma, à la demande des mayeur et eschevins, et afin que ce qui venoit d'être résolu fût stable et permanent, ils y apposèrent eux-mêmes leurs sceaux et ceux de l'hôpital. Les témoins qui signèrent l'acte sont Framery, abbé de Saint-Vulmer de Bou-

logne, Jean, doyen de Lillers, Pierre, doyen de Boulogne, Thomas, autrefois doyen, Maître Thomas, R. Mareschal : passé à Boulogne en 1207. »

Imprimé pour la première fois, d'après l'analyse tirée du Ms de la Bibliothèque de Boulogne, n° 167, attribué au R.-P. Le Quien, pp. 84-85.

XXXIV.

Le pape INNOCENT III, dans une bulle-privilège, énumère et confirme les biens et les prérogatives de l'abbaye de Notre-Dame. — *Saint-Germain, 10 juillet 1208.*

Richardo, abbati et conventui Sanctæ Mariæ de Bolo-
nia supra mare, tam præsentibus quam futuris regula-
rem vitam professis, in perpetuum (1). Piæ postulatio
voluntatis effectum debet prosequente compleri; ut et
devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas
postulata vires indubitanter assumat. Ea propter, dilecti
in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer
annuimus, et præfatam ecclesiam Sanctæ Dei Genitricis
et Virginis Mariæ Boloniensis super mare, in qua
divino estis obsequio mancipati, ad exemplar felicis
recordationis Honorii, prædecessoris nostri, sub beati
Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis

(1) L'en-tête de la bulle, dans le texte donné par le chanoine Le Roy, porte *Innocentius III, servus servorum Dei, dilectis filiis Ricario abbati, etc.*; et au lieu de la formule *in perpetuum*, on y lit *salutem et apostolicam benedic.*

scripti patrocínio communimus. Imprimis siquidem stantentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et beati Augustini Regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea, quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia impræsentiarum juste ac canonicè possidet, aut in futurum concessione pontificum, etc... (1), usque illibata permaneant, in quibus hæc propriis, etc.... Locum ipsum in quo præfata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis, terris, vineis, pratis, pascuis et pasturis, silvis, aquis, molendinis, piscationibus, ecclesiis, villis, domibus, hospitibus, comitatibus, familiis, advocacionibus, cunctisque suis mobilibus vel immobilibus, cultis vel incultis. Totam parochiam civitatis Boloniæ ac parochialia jura, et quæ continentur in subditis. Infra muros ejusdem civitatis, Ecclesiam Sancti Johannis Baptistæ. Extra muros, ecclesiam Sancti Martini cum decimis et appendiciis suis. Et in eadem parochia capellam Leprosorum, capellam Sancti Petri de Nienburc ; capellam Sancti Nicolai de Nienburc extra muros, et capellam hospitalis Sanctæ Catherinæ infra muros, in usus vobis proprios deputatam. Infra muros ejusdem civitatis duas mansuras Carleti, mansuram Ardulfi panetarii, mansuram Petri de Rua; mansuram unam Eustachii de Pernes, mansuram Allelmi, mansuram Willelmi camerarii, tres mansuras Ingelranni decani, mansuras parvulas, mansuram Lamberti Sicci, mansuram Rogeri Lipardi, mansuram Ermesendis, mansuram Bernadi clerici, mansuram Ostonis, mansuram Balduini filii

(1) L'éditeur des lettres d'Innocent III, dans la Patrologie de Migne supprime une grande partie des formules, pour abrégé. Celui qui sera curieux de les remplir n'aura qu'à se reporter au privilège du même pape pour l'abbaye de Samer, en 1199. — Voir le Cartulaire de Samer, n° XII.

Azonis, mansuram Balduini Mundolfi, mansuram Claremaldi de Indreham, mansuram Godeberti, mansuram Guarini de Felnes, mansuram Leivardis, quatuor mansuras Gozelini de Odra, mansuram Flamerici, mansuram Otberti, mansuram Olrici, mansuram Gumburgis, mansuram Guarneri, mansuram Frodonis, mansuram Otberti sacerdotis. In vico Fori mansuram Martini. Ad posternam, quatuor mansuras. In Nienburc omnes mansuras quæ sunt in sabulo quod dicitur Sanctæ Mariæ. In Arkesten, terram Radulfi Bevarag, et mansuram Elemberti et mansuram Rayneri, mansuram Erembergæ, mansuram Alulfi, mansuram Soimanni, mansuram Soimeri, mansuram Theobaldi, et mansuram Erkenfridi. Altare de Hisingehen, altare de Condeta, altare de Badingetuna, altare de Gestingehem cum decimis suis, altare de Curs, altare de Belebrone, altare de Alingetuna, altare de Wirla cum decimis et appendiciis suis, altare de Hesding, altare de Nieles, altare de Nameringehem, capellam de Colesberc, altare de Ingehem cum tota decima et duabus carrucis terræ in eadem villa, et capellam de Halkeca, et curtem de Avions cum decimis et appendiciis suis, hospites et redditus in castello de Lens, decimam de Telingetum, decimam Guastinæ, decimam Capellæ, decimam de Godingetuna, decimam de Aquingehem, decimam de Timbron. In decima de Alta Fontaina quinque polkinos avenæ. In decima de Issingehem septem polkinos frumenti quos dedit ecclesiæ vestræ quondam Girardus de Buxin, et decimam de Huppen. In Licernes et in Frenc, hospites et terram. In Cormonte, hospites et terram. In Camier, hospites et terram cum parte molendini. In Dalnis terram, in Nieles terram, in Flemis terram, in Novo Cas-

tello terras et redditus, in Vacaria terram, in Froingehem terram et hospites, et terram (1)..., in Letingehem hospites et terram, in Walbingehem et Tegata terras, in Hermarenges et Isica terras et pratum, in Cahem et in Helkeninges terras et redditus, in Hockingehem et Issingehem terras et redditus, in Badingetuna terram, in Tornes terram, in Makingehem et in Celles hospites et terram, in Bellomonte terram et hospites, in Bovemberg terram et hospites, in Deningehem et Wicardenges terram et hospites, in Odra et Telin getun terram et hospites, in Faingehem terram, in Ovringehem et Poteria terram et hospites, in Westrehova terram et hospites, in Ostrehen terram et redditus, in Blokendale terram, in Stalis et Odresselle terras et hospites, in Squifein et Hungrevelt terras et redditus, in Tudingetuna terras et redditus, in Wadingetuna terras, in Hodingehem terras et redditus, in Goningesele terram et redditus, in Seiles terram et redditus, in Lokingehem terram, in Raventun terras et redditus, in Ambletue redditus, in Basingehem terras et redditus, in Ostova redditus, in Wincela redditus, in Pernes redditus, in Yweslo terram, in Helingetuna terram, in Bukerdes partem decimæ, in Felnis terram, in Hardentuna terram, in Markisa terram et redditus, in Wisifra terram et redditus, in Holesfort terras et redditus, in Hesdin terras et redditus, in Hecolt pratum, in Wakingehem octo polkinos frumenti ad mensuram de Gisnes, in Pitesfelt terras et redditus, in Fogenhove terras et redditus, et in Manengehem terras et redditus, in Honingetuna terras et redditus, in Wimulge terras et redditus, in Lisingehem terras et redditus, et in

(1) Il manque ici quelque chose.

Humeris terram et nemus. Terras etiam et mansuras ex dono comitis Eustachii ecclesiæ vestræ collatas, et medietatem tertiæ partis decimæ de Hissingehem et sextam partem ejusdem remanentis, et in Telingetuna quatuordecim polkinos avenæ et duos solidos et duos denarios, et in Fogenhove quatuor solidos et duodecim denarios quos habetis ab ecclesia Andernenensi (sic), et subterias (1) quas habetis in navibus piscantium, vobis et ecclesiæ vestræ auctoritate apostolica confirmamus. Decernimus etiam ut in parochiis vestris nullus capellam, refragante voluntate vestra, ædificare præsumat. Sælvīs privilegiis Romanorum pontificum. Nullusque presbyter sive clericus in ecclesiis vel capellis vestris sine vestro assensu et libera voluntate per se vel per vim alterius licentiam habeat permanendi aut aliquod sibi officium assumendi. Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus, etc.... Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos, e sæculo fugientes, etc.... Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis januis, etc.... Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremæ voluntati, etc... Salva tamen canonica justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora absumuntur. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus

(1) *Subterias*, des *Sieuterias*, droit de suite sur les bateaux pêcheurs, dénomination conservée dans les comptes de la ville de Boulogne jusqu'à la Révolution française. Je ne saurais dire quelle est au juste la pratique désignée par ce mot. On lit dans le *Terrier de Saint-Wulmer*, sous l'an 1272, *Secutura*, à propos des droits de cette abbaye sur la pêche d'Outreau. Le Cartulaire de Saint-Josse contient un acte du mois de janvier 1223 (vieux style) par lequel les paroissiens de Cucq donnent à cette abbaye : *unam et legitimam prosecutionem que seuteria nominatur*, et que l'intitulé français de la charte désigne par ces mots : *Des sieuterres de Cuc*. Voir l'*Histoire de la Pêche à Boulogne-sur-mer*, par M. Ern. Deseille, Mém. Soc. Acad., t. III, pp. 130-132.

ibi, etc.... In parochialibus vero ecclesiis quas habetis liceat vobis sacerdotes eligere et diœcesano episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum committat, ut ei de spiritualibus, vobis vero de temporalibus debeant respondere. Statuimus etiam ut nemini liceat ecclesiæ vestræ novas et indebitas exactiones imponere, aut in vos vel ecclesiam vestram seu clericos vestros sine manifesta et rationabili causa excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare. Libertates quoque et immunitates antiquas et rationabiles consuetudines ecclesiæ vestræ concessas et hactenus observatas ratas habemus et eas perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, etc.... Salva sedis Apostolicæ auctoritate et diœcesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona, etc..., usque ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco usque in finem, etc.... Amen.

Datum apud Sanctum Germanum per manum Joannis Sanctæ Mariæ in Cosmidin diaconi cardinalis, S. R. E. cancellarii, vi idus Julii, indict. xi, Incarnationis Dominicæ anno 1208, pontificatus vero Domini Innocentii Papæ III anno undecimo (1).

(1) La date de ce privilège est donnée inexactement par le chanoine Le Roy, en ces termes : *Datum Anagninæ, decimo calendas Junii, Indict. undecima, anno 1207, pontificatus nostri undecimo*. L'oppens a supposé (t. IV, p. 30, in margine) qu'il fallait lire 1209. Toutes ces énonciations sont inexactes. L'année du pontificat et le chiffre de l'indiction concordent à l'année 1208, et il est à croire que la copie dont ces éditeurs se sont servis avait été faite lorsque l'original était déjà en trop mauvais état pour pouvoir être lu correctement.

D'ailleurs, suivant une habitude malheureusement trop commune dans la transcription des documents de ce genre, le copiste a négligé de reproduire l'énumération des propriétés confirmées à l'abbaye. Les églises et chapelles de la ville y sont seules mentionnées ; tout le reste est passé sous silence, ou logé dans un vaste et commode *et cetera*.

Publié dans Baluze (*Epist. Innoc. III*, t. II, p. 191), et réimprimé ici d'après Migne, *Patrologie lat.*, t. CCXV, p. 1429. Antérieurement publié en partie et d'une manière inexacte par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 260, reproduit par M. P. Hédouin, dans l'édition de 1839, p. 325, et inséré par Foppens dans son édition des *Opera diplom.*, d'Aubert Le Mire, t. IV, p. 30, comme tiré *Ex antiquo Cartulario B. M. B.*

XXXV.

Le pape INNOCENT III, donne aux abbés de Sainte-Marie et de Saint-Wulmer, et au doyen de chrétienté de Boulogne, une commission relative à quelque affaire d'arbitrage. — 1198-1208.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Sancte Marie et Sancti Wlmari abbatibus et decano Bolonie, Morinensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis, dilecti filii abbates et conventus sancti Wlmari. . . .

Seul fragment connu, tiré de l'article qui suit.

XXXVI.

RICHARD, abbé de Sainte-Marie, Framery, abbé de Saint-Wulmer, et Pierre doyen de chrétienté de Boulogne, notifient aux curés de Coyecques, de Dennebreucq et d'Embri une

commission apostolique qu'ils ont reçue du pape Innocent III. — 1198-1208.

R. Sancte Marie et F. Sancti Wlmari in Bolonia abbates, et P. christianitatis decanus, presbiteris de Coeke et de Denebruec et d'Embri, salutem in Salutis auctore. Mandatum domini Pape suscepimus in hec verba : *Innocentius* (ut supra).

Seul fragment connu, écrit sur la bande de parchemin qui porte le sceau d'une charte de Gerbodon, abbé de Samer, datée de juillet 1208 (Archives des Hospices de Saint-Omer, *Maladrerie*, série B), copie communiquée par M. H. Loriquet, archiviste du Pas-de-Calais, le 11 janvier 1884.

XXXVII.

O., abbé de Notre-Dame, donne son attache aux lettres par lesquelles Imberge, abbesse de Sainte-Austreberthe de Montreuil, sollicitait les aumônes des fidèles en vue de la restauration de la châsse de sa patronne. — 1220.

A. Abbas Sancti Salvii de Monsterolo, E. abbas Sancti Judoci supra mare, H. abbas Beatæ Mariæ de Longovillari, G. abbas Beati Wulmari, O. abbas Beatæ Mariæ de Bolonia, ceterique vicini abbates suas literas dederunt.

Mention à la fin des lettres de l'abbesse Imberge, *Gallia christiana*, t. X, *instrum.*, col. 342.

XXXVIII.

MILON, doyen, et RICHARD, chapelain de Notre-Dame, d'accord avec Walter, abbé de Saint-Wulmer, déclarent que *Thomas de Deverna*, sa femme et sa fille, ont renoncé par devant eux aux droits qu'ils prétendaient sur la dîme de *Hanewol*. — 21 décembre 1220.

W. Dei gratia abbas Sancti Vulmari, M. decanus et R. capellanus Sancte Marie in Bolonia, salutem, etc. Actum anno Domini M^o. CC^o vicesimo, die Beati Thome apostoli.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Téroüane*, n^o 143, p. 112.

XXXIX.

Les Frères et les Sœurs de l'Hôpital, ou Hôtel-lerie de Sainte-Catherine, reconnaissent devoir à l'abbé et au couvent de Notre-Dame cinq sous de rente, payables en bonne monnaie, ayant cours à Boulogne, à divers termes, savoir : douze deniers à la Toussaint, etc., à cause de la maison de *Marie de Coquine*, qui relevait du monastère, et qui avait été acquise pour la

fondation dudit hôpital. — *Passé à Boulogne, au mois de mars 1223, v. st., c'est-à-dire 1224, et scellé.*

Analysé dans l'*Histoire de Boulogne*, ms inédit, attribué au P. Le Quien (Biblioth. de Boulogne, n° 167, p. 85).

XL.

THOMAS, abbé de Notre-Dame, certifie que la comtesse Jeanne de Flandre est venue en pèlerinage dans son église et lui a fait une donation. — 1224.

Datum anno Domini M. CC. XXIV.

Publié par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 679 ; mais il faut en corriger la date, qui est 1224, au lieu de 1228, et lire dans le dernier paragraphe, *Capitulo nostro bona fide*, au lieu de *Capitulo nostra fide*.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, sous la fausse date de 1228, t. IV, p. 74.

XLI.

JEANNE, comtesse de Flandre et de Hainaut, donne à l'église de Notre-Dame une rente de huit livres sur le revenu de Gravelines. — 29 juillet 1224.

Ego Johanna, Flandrie et Hainnonnie comitissa, notum facio omnibus futuris et presentibus quod, pro salute anime mee et antecessorum et successorum nostrorum, contuli in elemosinam ecclesie Beate Marie de Bolonia octo libras Flandrensis monete, accipiendas singulis annis ad censum meum de Gravelinghes in festo beati Martini, ad conficiendum sacramentum altaris, in pane et vino et in candellis ardentibus missas celebrando ; nolo enim quod dicte octo libre in alios usus convertantur quam in pane, vino et candellis ; et ut hoc ratum et stabile permaneat, presentem paginam sigillo meo roboravi. Datum Curtraci, feria secunda post festum beatorum Jacobi et Cristofori, anno Domini millesimo CC^o. XXIV, mense julio.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie transmise à la Société Académique par M. l'abbé Dehaisnes, archiviste du Nord, ladite copie faite sur un *vidimus* du 15 juillet 1363 (Chambre des Comptes de Lille, B. 28).

XLII.

THOMAS, abbé de Notre-Dame, Guillaume II, abbé de Samer, et Walter, abbé de Saint-Wulmer de Boulogne, arbitres choisis par les parties, décident, après information, que Pierre *de Odin-gehem*, chevalier, n'a aucun droit à prétendre sur l'église dudit lieu, qui appartient à l'évêque des Morins. — 17 octobre 1226 (1).

(1) La pièce est classée, sans doute par erreur, au milieu des documents de l'an 1227.

Nos G. Sancti Vulmari in nemore, Th. Sancte Marie et W. Sancti Vulmari in Bolonia, Dei permissione abbates, arbitri electi, etc. Actum publice apud Boloniam, anno Domini M^o. CC^o. XX^o sexto, sexto decimo kal. novembris.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Téroouane*, n^o 159, p. 124.

XLIII.

FERRAND, comte de Flandre et de Hainaut, et JEANNE, son épouse, accordent à l'église de Notre-Dame 8 livres de rente annuelle sur leur revenu de Gravelines. — *Gand*, 29 juin 1228.

Datum apud Gandavum, feria quinta post Nativitatem Beati Joannis Baptistæ, anno Domini M. CC. XXVIII.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-B. de B.*, 1681-1682, p. 274 ; par P. Hédouin, édit. de 1839, p. 342 ; par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 678, d'après un ancien cartulaire de Flandre, communiqué par Denis Godefroy.

Cet acte a été vidimé et confirmé par celui de la comtesse Marguerite, ci-après n^o LVIII, d'octobre 1263.

XLIV.

THOMAS, abbé de Notre-Dame, et Walter, abbé de Saint-Wulmer de Boulogne, écrivent une

lettre concernant le patronage de l'église de Bailleul. — 1230.

Th. abbas S. Mariæ, et W. S. Wlmari scribunt litteras anno 1230 de patronatu ecclesiæ de Balliolo.

Mention ainsi faite dans le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1587.

XLV.

JEANNE, comtesse de Flandre et de Hainaut, mande à son bailli de Gravelines de payer une rente à l'église de Notre-Dame. — Décembre 1233.

Johanna, Flandrensis et Haynonnensis comitissa, baillivo suo qui nunc est, et omnibus baillivis suis futuris de Gravelinghes, salutem in Domino. Cum nos, divine pietatis intuitu, pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, ecclesie Sancte Marie in Bolonia concesserimus et dederimus liberaliter et benigne octo libras Flandrenses singulis annis de censu nostro et successorum nostrorum, apud Gravelinghes in Nativitate Beati Johannis Baptiste percipiendas, voluimus et precepimus ut cum nuncius dicte ecclesie Beate Marie singulis annis, secum afferens istas presentes litteras nostras, quibuscumque tunc temporis existentibus baillivis, ad vos devenerit, predictas octo libras ex parte nostra eidem nuncio dicte ecclesie pre-

dicto termino persolvi faciatis. Actum anno Domini millesimo CC^o. XXXIII^o, mense decembri.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie transmise à la Société Académique par M. l'abbé Dehaisnes, archiviste du Nord, ladite copie faite sur un *vidimus* de l'an 1363 des archives de la Chambre des Comptes de Lille, art. B. 28.

XLVI.

SIMON DE DAMMARTIN, comte, et Marie, comtesse de Ponthieu et de Montreuil, mandent à leur vicomte de Rue, de payer à l'église Notre-Dame de Boulogne, chaque année, une rente de quarante sous. — *Boulogne, février, 1234.*

Ego Simon, comes, et Maria, comitissa Pontivi et Monstreoli, vicecomiti nostro de Rua qui nunc est, vel in perpetuum futuro, salutem in Domino. Cum nos ob nostrarum [et] antecessorum nostrorum remedium animarum, dederimus in perpetuam elemosinam ecclesiæ Beatæ Mariæ de Bolonia quadraginta solidos parisiensium, singulis annis, in Assumptione Beatæ Mariæ Virginis, ad vicecomitatum nostrum de Rua capiendos, volumus et præcipimus ut, cum nuncius ecclesiæ prædictæ cum præsentibus istis litteris nostris ad te venerit, prædictos quadraginta solidos parisiensium in dicto termino, ex parte nostra, sine mora, absque contradictione aliqua persolvi facias. Datum Boloniæ, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense februarii.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie d'un *vidimus* de l'official de Thérouanne, du 31 octobre 1279, transcrit au xvii^e siècle sur le registre aux délibérations du chapitre de Boulogne (D. n^o 2, reg. 1, p. 214, coté G. n^o 34, dans le fonds ecclésiastique des archives communales).

Cette pièce existe aussi dans le *Cartulaire de Ponthieu*, de la Bibliothèque nationale, fonds latin 10,112, folio 287 r^o, n^o 368. — Je dois cette dernière indication à M. E. Deseille.

XLVII.

JEAN, abbé de Saint-Bertin, PIERRE DE COLMIEU, prévôt de Saint-Omer, et F., prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, prononcent leur sentence arbitrale, en faveur du chapitre de Sainte-Walburge de Furnes, contre les habitants de Nieuport, coupables d'avoir massacré deux prêtres qui venaient dans leur ville pour lever la dime du poisson. Les émeutiers sont condamnés à accomplir divers pèlerinages et à visiter, entre autres églises, celle de Notre-Dame de Boulogne. — 13 septembre 1236.

Viginti quinque de villa Novi Portus, sive sint scabini sive alii, qui magis videbuntur culpabiles, secundum inquisitionem a nobis faciendam per bonos viros cum uno de clericis dominæ comitissæ, ibunt ultra mare et ibi morabuntur per annum, et iter accipient a proximo festo sancti Johannis Baptistæ in annum, nec poterunt amplius prorogare. Isti viginti quinque, antequam iter arripiant, ibunt [ad] processiones solemnes hoc modo : in episcopatu Morinensi, primum in ecclesia cathedrali, deinde apud sanctum Audomarum, apud sanctum Bertinum, apud sanctam Walburgam [de Furnis], et

apud sanctum Nicolaum Furnensem, apud Dixmude, apud Ipram, apud Casletum, apud sanctam Mariam, apud Greveninges, apud Calas, apud Wussand et apud Boloniam. In episcopatu Tornacensi, etc.... In episcopatu Cameracensi, etc.... In episcopatu Atrebatensi.... Ibunt autem in processiones predictas nudi et discalceati, brachiis (1) tantum contenti, portantes virgas, et cum « Miserere mei Deus » accipient disciplinam : istas vero processiones et peregrinationes propriis sumptibus perficient.

Eodem modo centum de majoribus et potentibus ville, eligendi a nobis, ibunt ad processiones diversis temporibus per loca predicta ; si qui vero de electis ad hoc processiones vel peregrinationes predictas facere recusaverint, per dominam comitissam ad hoc compellantur, ita quod bona eorum confiscet et de corporibus eorum faciet quod videbitur esse justum.

Imprimé d'après le *Livre des privilèges de l'église Sainte-Walburge de Furnes*. Voyez les *Jaerboecken van Veurne en Veurnambacht*, par Pauwell Heinderycx, écrits au xvii^e siècle et publiés par Édmond Ronse, t. I, Furnes, 1853, p. 236 et suiv. — Communiqué par M. A. Bonvarlet, de Dunkerque, le 30 juin 1866. Cf. Miræus et Fopp., t. III, p. 80.

XLVIII.

MARIE, comtesse de Ponthieu et de Montreuil, notifie que Simon de Danmartin, son mari, a légué en mourant vingt sous de rente à l'église de Notre-Dame, pour y avoir un anni-

(1) En *braies*, c'est-à-dire en caleçons.

versaire, chaque année, le 21 septembre, et elle ratifie ces dispositions. — *Octobre 1239.*

Ego Maria, comitissa Pontivi et Monstreoli, omnibus præsentibus litteras inspecturis notum facio quod vir nobilis, Simon, comes Pontivi et Monstreoli, dilectus maritus meus, ad obitum suum, dum adhuc in sua bona memoria permaneret, pro anniversario suo singulis annis faciendo, in festo Beati Mathæi evangelistæ, pro remedio animæ suæ, concessit et legavit ecclesiæ Beatæ Mariæ de Bolonia viginti solidos, capiendos annuatim ad vicecomitatum meum de Rua, ad festum Assumptionis Beatæ Mariæ virginis; et ego, tamquam Domina et ratus hæres, de voluntate mea, et etiam ad petitionem comitis, mariti mei karissimi, dictæ ecclesiæ, pro dictis viginti solidis parisiensium in vicecomitatum meum de Rua, sicut superius est expressum, ad dictam Assumptionem capiendos (1), in perpetuum habendos; in cuius rei testimonium præmissorum (sic), præsentibus litteras sigillorum appositione roboravi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo [tricesimo] nono, mense octobri.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie du xvii^e siècle dans le registre G. n^o 34, p. 214, du fonds ecclésiastique des archives de Boulogne.

XLIX.

BARTHÉLEMY, abbé de Notre-Dame, Walter, abbé de Saint-Wulmer de Boulogne, Guichard, abbé

(1) Il manque ici un verbe, et peut-être tout un membre de phrase.

de Beaulieu, et Simon, abbé de Doudeauville, Raoul, chantre de Thérouanne, Guillaume, doyen de Fauquembergues, et Richard, doyen de chrétienté de Boulogne, notifient que Pierre de Durcat, sa femme et son fils, ont renoncé en faveur de l'évêque des Morins à tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les autels de *Buetin, de Ami, de Nova villa et de Sempi*. — Janvier 1246.

Bartholomeus, Beate Marie in Bolonia, Walterus. Sancti Vulmari ejusdem ville, Guichardus, de Bello Loco, et Simon, de Dodelli villa, abbates, Radulphus cantor Morinensis, Willelmus decanus de Falcoberga et Richardus decanus cristianitatis Boloniensis, salutem, etc. — Actum apud Boloniam, anno Domini M°. CC°. XL° quinto, mense januario.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Thérouane*, n° 195, pp. 157-158.

L.

BAUDUINS, *cevaliers et sires de Heseque*, lègue une somme d'argent à l'église de Notre-Dame, pour *Diu et en aumosne, et pour le sauveté de son ame*. — Août 1248.

A Nottre Dame, à Boulongne, xx s. de parisis.

Publié par Dom Bétencourt, *Cartulaire d'Auchy*, t. I, p. 172.
Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. IV, p. 536.

LI.

BARTHÉLEMY, abbé de Notre-Dame, signe comme témoin, avec David, abbé de Ham, un acte de renonciation à la dime de *Tilleke*, dressé par Arnoul, avoué de Théroouanne. — 31 mai 1249.

Acta sunt hec, presentibus David Hamensi et Bartholomeo Beate Marie Boloniensis abbatibus.... Anno Domini M^o. CC^o. XL^{mo} nono, ultima die mensis maii.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Téroouane*, n^o 205, p. 167.

LII.

BARTHÉLEMY, abbé de Notre-Dame, exécuteur du testament de Pierre de Doy, évêque des Morins, avec Jean, doyen de Théroouanne, et Gillebert, abbé de Saint-Bertin, notifie les mesures prises pour la fondation d'un anniversaire à la mémoire de ce prélat. — Mars 1253.

Johannes decanus Morinensis, Ghillebertus Sancti Bertini et Bartholomeus Sancte Marie in Bolonia. Dei permissione, abbates, executores testamenti pie recordationis Petri quondam Morinensis episcopi, salu-

tem, etc. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense martio.

Publié par MM. Duchet et Giry; *Cartulaires de l'église de Téroivane*, n° 210, p. 172.

LIII.

BARTHÉLEMY, abbé, G., prieur, et les religieux de Notre-Dame, prient Alphonse, comte de Poitiers, de réaliser la fondation de l'entretien d'un cierge dans leur église, fondation pour laquelle ils avaient acheté douze bonniers de terres à *Odinguehem*. — *Janvier 1255*.

Datum anno Domini M. CC. LIII, mense januario.

Publié par De Laborde, dans les *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 225, n° 4136.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. V, p. 681.

LIV.

RAOUL, évêque des Morins, appuie auprès d'Alphonse de Poitiers la demande que lui ont adressée les religieux de Notre-Dame. — *Février 1255*.

Datum anno Domini M. CC. LIII, mense februario.

Publié par De Laborde, *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 227, n° 4181.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. V, p. 681.

LV.

BARTHÉLEMY, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, assistant au chapitre d'Arrouaise, en qualité de définiteur de l'Ordre, coopère à la promulgation d'un statut. — 20 septembre 1255.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 182, 333.

LVI.

La comtesse MAHAUD de Boulogne, veuve de Philippe Hurepel et femme d'Alphonse de Portugal, fonde quatre chapellenies, dont trois à desservir dans l'église de Notre-Dame, et une quatrième dans l'église de l'Hôtellerie de Sainte-Catherine, avec assignation de quatre-vingt-seize razières d'avoine sur la dime de Merck, pour la dotation de chacune d'elle. — Vers 1250-1259.

Pièce en *déficit*, parallèle à celles qui concernent des fondations semblables pour les abbayes de La Capelle (août 1253) et de Doudeauville (29 mars 1255).

La fondation des chapelles de Boulogne est constatée dans le Privilège de Clément IV, ci-après n° LXI.

On en trouve la dotation mentionnée pour III^c IIII^{xx} IIII rasières, dans les *despens des avaines* du compte de la baillie de Merch pour l'an 1308 (*Archives d'Artois*, A 239⁴).

LVII.

La comtesse MAHAUD de Boulogne, veuve de Philippe Hurepel et femme d'Alphonse de Portugal, lègue à l'église de Notre-Dame, pour son anniversaire, le domaine des Moulins-l'abbé. — *Vers 1250-1259.*

Mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 77.

LVIII.

MARGUERITE, dite *de Constantinople*, comtesse de Flandre et de Hainaut, ratifie et confirme les donations faites à l'église de Notre-Dame par Ferrand de Portugal et Jeanne de Flandre, son épouse; — ensuite, de concert avec son fils Gui, comte de Flandre, elle accorde à la même église une rente annuelle de vingt-cinq livres, pour la fondation de deux cierges de cire, qui devaient brûler nuit et jour devant les saintes reliques qu'on y vénérât. — *Octobre 1263.*

Datum anno Domini millesimo CC°. LXIII, mense octobri.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 274; par P. Hédouin, édit. 1839, p. 342; par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 678; — d'après un ancien cartulaire de Flandre, communiqué par Denis Godefroy.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. V, p. 302.

Il en existe un *vidimus*, donné par les maire et échevins de Boulogne, du 15 juillet 1363.

LIX.

MARGUERITE, dite *de Constantinople*, comtesse de Flandre et de Hainaut, mande au receveur du tonlieu de Gravelines de payer une rente à l'église de Notre-Dame. — 24 octobre 1266.

Margareta, Flandrensis et Haynonensis comitissa, theolenario suo de Gravelinghes, salutem. Mandamus vobis et volumus quatinus nuncio ecclesie Sancte Marie Boloniensis solvatis quolibet anno redditus qui eidem ecclesie debentur ad thelonium nostrum de Gravelinghes, secundum tenorem litterarum karissime domine nostre ac sororis J., quondam Flandrie et Haynonie comitisse, et nostrarum, ac karissimi filii nostri G., comitis Flandrensis et marchionis Namuci, quas super hoc vobis ostendet nuncius antedictus, premissa singulis annis sine expectatione alterius mandati facientes. Datum anno Domini M°. CC°. LXVI°, die jovis post festum Sancti Luce evangeliste.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie transmise

à la Société Académique par M. l'abbé Dehaisnes, archiviste du Nord, ladite copie faite sur le *vidimus* du 15 juillet 1363 des archives de la Chambre des Comptes de Lille, art. B 28.

LX.

Le chapitre de Notre-Dame de Senlis accorde exemption de résidence aux chanoines qui s'absenteront pour faire des pèlerinages. — 1^{er} juillet 1268.

Anno Domini 1268, in octabiis B. Johannis Baptistæ, congregatis canonicis, prout moris est, in capitulo generali,

Statutum est et ordinatum quod canonici, eundo et redeundo in peregrinationem B. M. apud Boloniam, quindecim dies habeant, qui pro residentia debent computari; et in peregrinationem B. Eligii apud Noviomum, duos dies, et duos similiter in peregrinationem Sancti Fiacrii, et duos similiter apud Sanctum Maurum (de Fossatis sanè).

Imprimé pour la première fois d'après un Extrait du *Cartulaire de N.-D. de Senlis*, qui se trouve dans les mss de Dom Grenier, t. CLXIII, folio 64.

LXI.

Le pape CLÉMENT IV énumère et confirme, dans une bulle-privilège, les biens et les préroga-

tives de l'église de Notre-Dame. — *Viterbe*, 1268.

... Terras et mansuras ex dono comitis Eustachii ecclesiæ vestræ collatas; item quatuor capellanas perpetuas, quarum tres in monasterio vestro et quartam in Hospitali Boloniensi quondam Mathildis, comitissa Boloniensis, instituit intuitu pietatis, cum annuis redditibus quos ipsa ad opus capellanorum deservientium in eisdem concessit, scilicet singulis capellanis 96 razerias avenæ ad mensuram de Merck; quadraginta arpenta forestæ in una petia, prout se habet tracheia et laia facta ibidem, vobis ab eadem comitissa collata; annuos redditus 25 libras flandrenses (1), quos percipitis in locis qui de Achensam (2) et de Gravelinghes vulgariter nominantur; et octo libras ejusdem monetæ, quas in eodem loco de Achensam annuatim habetis; ecclesiam de Vuarchainfridi cum omnibus pertinentiis suis; redditus 25 librarum parisiensium, quos de vicecomitatu Bononiæ recipitis annuatim; unum vicum situm in Bononia juxta portam de la Gaiole, et juxta infirmariam et muros monasterii supradicti cum omnibus pertinentiis suis; in tenemento Gualterii castellani de Rollers ducentos sexdecim hodos avenæ, et duas partes hodie, ad modum quo ibidem hodium comitis appellatur; usum ad incidendum in foresta comitis Bononiensis ligna, videlicet duas quadrigas lignorum de dicta foresta diebus singulis capiendas, et quicquid juris; etc.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, pp. 261-262; reproduit par P. Hédouin, édit. 1839, p. 326; et par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 31.

(1) Il faudrait, *librarum flandrensiarum*.

(2) Le greffier pontifical a pris *Achensa*, ou *Accensa*, *Assise*, *tonlieu*, pour un nom de ville.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. V, p. 418, qui en circonscrit la date entre le 1^{er} janvier et le 28 novembre ; — par E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, p. 134.

LXII.

BAUDOIN, abbé, et les religieux de Notre-Dame, notifient avoir signé avec Jean Dubois, abbé de Saint-Bertin, un compromis d'après lequel ils s'en rapportent au jugement du prévôt d'Arques, choisi comme arbitre, dans la contestation qui existait entre les deux monastères, concernant un droit de relief, dû par Baudouin de Lattre, pour quelques terres situées à Beuvrequen (1), ou dans les environs. — 7 juillet 1272.

Universis presentes litteras inspecturis Balduinus, Dei permissione, abbas beate Marie de Bolonia, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod cum lis et contentio fuerint habite specialiter inter nos, ex una parte, et viros religiosos Johannem, Dei permissione, abbatem et conventum ecclesie Sancti Bertini in Sancto Audomaro, super quodam relevio debito a Balduino de Atrio, quod dicebamus ad nos et ecclesiam nostram pertinere, et nos in eodem relevio jus habere, dictis abbate et conventu Sancti Bertini contrarium asserentibus et dicentibus se jus habere in dicto relevio, et illud ad ipsos et ecclesiam suam pertinere; et occasione hujus contentionis lis

(1) D'après une note de Dom Dewitte, le relief dont il s'agit aurait été dû à *Sanghen*, et la pièce était dans la boîte d'Audenfort; mais ces classements ne sont pas toujours une indication certaine.

diutius habita fuerit inter dictos abbatem et conventum Sancti Bertini ex una parte, et ballivum de Bolonia, se contra eos defendentem, ad instantiam et occasione nostri, ex altera, in curia Morinensi; tandem, de proborum virorum consilio, pro bono pacis, super premissis omnibus et singulis compromisimus in arbitrium vel arbitratorem, nos scilicet ex una parte, et dicti abbas et conventus Sancti Bertini ex altera, et adhuc compromittimus, nec non super damnis, custibus et expensis habitis hinc inde, tam in dicta lite habita in curia Morinensi inter dictos abbatem et conventum Sancti Bertini et dictum Ballivum, ut dictum est, quam alio quocumque modo, occasione premissorum, videlicet in prepositum de Arkes, monachum Sancti Bertini, et promittimus sub pena centum marcarum parisiensium, nomine nostro et ecclesie nostre, fideliter et inviolabiliter observare, tenere et complere quicquid dictus prepositus, super omnibus premissis et singulis premissorum, arbitrio, ordinatione, compositione vel alio quocumque modo, de alto et basso duxerit statuendum, proferendum aut dicendum; hoc adjecto in isto presenti compromisso quod arbitrium istud, sive compositio vel ordinatio, terminari debet infra festum Beati Michaelis proximo venturum, nisi de consensu partium terminus fuerit prorogatus. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, crastino octavarum Petri et Pauli.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. III, n° 266, p. 406, faite sur l'original scellé, mesurant huit pouces de hauteur sur six pouces et demi de largeur.

Cette pièce et la suivante étaient scellées de deux sceaux de forme ogivale (H. 54 mill., L. 30) représentant un abbé, la tête nue, crossé à droite, tenant un livre dans la main gauche sur la poitrine, accosté de quatre fleurs de lys, deux à dextre et deux à senestre, avec la légende : † S. BALDVINI ABBIS BEATE MARIE IN BOL. — Contrescel rond, de 23 mill., vierge mère à mi-corps, assise : SECRETVM NOSTRVM.

Le second (H. 72 mill., L. 45), représentant une vierge mère nimbée, couronnée, assise sur un escabeau : † SIGILL. ECCLIE BEATE MARIE IN BOLONIA. — Contrescel, également ogival (H. 45 mill., L. 26), Vierge dans une barque, voguant sur des ondes : † AVE MARIA GRA PLENA DNS TECVM.

Ces deux sceaux sont dessinés dans le Grand Cartulaire, à la page 407 du volume indiqué, et renseignés à la table des sceaux sous les n^{os} 108.1 et 108.2.

LXIII.

BAUDOUIN, abbé, et les religieux de Notre-Dame, notifient avoir nommé leur confrère, Robert dit le Moiste (*Madidum*), en qualité de procureur, avec pleins pouvoirs pour traiter, en leur nom, de l'affaire dont il est parlé dans l'acte précédent. — 23 septembre 1272.

Universis presentes litteras inspecturis, Balduinus, divina permissione, humilis abbas Beate Marie de Bologna, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos, ex una parte, et viri religiosi abbas et conventus Sancti Bertini in Sancto Audomaro, ex altera, pro bono pacis compromiserimus in prepositum de Arkes, monachum Sancti Bertini, super quodam relevio debito a Balduino de Atrio, quod dicebamus ad nos et ecclesiam nostram pertinere et in dicto releveio jus habere, dictis abbate et conventu

Sancti Bertini contrarium asserentibus, et dicentibus se dicto releveio jus habere, et ad ecclesiam suam pertinere, prout in nostris litteris super hoc confectis et eorundem abbatis et conventus plenius continetur; nos fratrem Robertum, dictum Madidum, canonicum nostrum, latorem presentium, nostrum constituimus et ordinamus procuratorem, conferentes eidem fratri Roberto plenariam potestatem et speciale mandatum audiendi, tenendi, complendi ac etiam firmiter observandi arbitrium, sive dictum prepositi memorati, ratum et gratum habituri quicquid idem frater Robertus super omnibus premissis et singulis premissorum duxerit faciendum; quod omnibus quorum interest tenore presentium facimus esse notum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo (1), feria secunda ante festum beati Michaelis.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. III, n° 267, p. 407, faite sur l'original scellé des mêmes sceaux que dessus, ayant quatre pouces trois quarts de hauteur et six pouces de largeur.

LXIV.

JEAN DE BERCCLE, prévôt d'Arques, religieux de Saint-Bertin, rend une sentence qui déboute l'abbaye de Notre-Dame de ses prétentions sur le relief de Baudouin de Lattre, et la condamne en tous frais et dommages envers la partie adverse. — 24 septembre 1272.

(1) Le copiste a écrit ici, par *lapsus*, le mot *septimo*.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes, prepositus de Arkes, salutem in Domino. Notum facimus quod cum lis et contentio diutius habite fuissent, etc., super quodam relevio debito a Balduino de Atrio, etc., etc.

Nos, onere hujus compromissionis, arbitrii, compositionis, ordinationis, vel prolationis in nos suscepto, in ipso negotio procedentes, inquisito diligenter a nobis ac fideliter de jure utriusque partis et de omnibus de quibus inquirenda erat veritas, jus et consuetudo promissorum, diem partibus prefiximus ut coram nobis, die martis ante festum beati Michaelis archangeli, per se vel per procuratores sufficientes in atrio de Wasinghem comparerent, audituri dictum, prolationem, arbitrium, vel ordinationem nostram de premissis. Qua die, dictis partibus coram nobis in dicto loco per procuratores suos sufficienter comparentibus, et sententiam arbitralem, dictum, prolationem, vel ordinationem super premissis a nobis ferri petentibus, dictum, prolationem et ordinationem nostram inter dictas partes proferimus super premissis in hunc modum :

Dicentes et pronuntiantes quod predicti abbas et conventus Beate Marie de Bolonia ac eorum ecclesia nullum jus habent nec habuerunt in predicto relevio, et quod dictum relevium pertinet ad dictos abbatem et conventum ac ecclesiam Sancti Bertini, et eisdem abbati et conventui de Bolonia ac eorum ecclesie super repetitione et exactione hujus modi relevii perpetuum silentium imponendo ; et pronuntiamus ac dicimus ipsos abbatem et conventum Boloniensem teneri reddere et restituere dictis abbati et conventui Sancti Bertini omnia dampna, custos et expensa, habita et facta ab ipsis abbate et conventu Sancti Bertini, occasione premissorum, etc.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, feria tertia, videlicet die martis predicta, ante festum beati Michaelis.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, n° 268, pp. 408-411, faite sur l'original scellé, mesurant douze pouces et demi de hauteur, sur sept pouces de largeur; scellé d'un sceau rond de 0,25 mill., dessiné et décrit par M. L. Deschamps de Pas, dans l'*Hist. Sigillaire de la ville de St-Omer*, p. 125 et pl. XXXIX, n° 285.

LXV.

MARGUERITE, dite *de Constantinople*, comtesse de Flandre et de Hainaut, condamne Jehan Ghime, qui avait blessé d'un couteau à pointe Jehan Faglen, *desous se çainture*, à payer à sa victime une amende de dix livres tournois et à faire en réparation, avec écharpe et bourdon, le pèlerinage de Notre-Dame. — 1273, *environ*.

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir ke, d'endroit les contens et les débas ki ont esté entre Franchois, le fil Salomon Selle, et ses parens et ses amis, d'une part, et les enfans Robiert de Colemiers et leur parens et leur amis, d'autre part, dont les parties devant dites pour eaus et pour les lor se sunt mises de haut et de bas en nous, et proumis à

tenir tout ce que nous en convinrons dire et ordener
pour bien de pais ;
.
Après disons ke Jehans Ghime, ki navra d'un coutiel
à pointe Jehan, le fil Faglen, desous se çainture, lui
doinst dis libvres de tournois dedens les octaves de le
Sainte Crois devant dite, pour se navrure, et voist
en pelerinage à Notre Dame à Bouloigne, à mouvoir
dedens les octaves devant dites, en non d'amende
de tant ke à Jehan, le fil Faglen, apiertient. Encore
disons-nous et volons que tout cil qui tenu sunt à faire
pelerinage, ensi que dit est, prengnent tout en apert,
si que on le sache, eskerpe et bourdon, à lor mouvoir,
en l'église Saint-Martin d'Ipre, et au revenir k'il ra-
portent lettres scélées des seaus de ceius ki wardent
les églises ù li pelerinages doivent estre fait, en tes-
moignage ke il soient fait ensi comme deseure est
ordenei. Et parmi cest notre dist, nous disons ke boene
pais et entire soit de toutes choses ki dusqu'à ore
tenues sunt entre les parties....

Imprimé pour la première fois, d'après un extrait conforme
à l'original, communiqué par M. le Dr Le Glay, archiviste du
Nord, le 7 décembre 1860.

LXVI.

BAUDOUIN, abbé de Sainte-Marie de Boulogne,
donne avec l'abbé de Marœuil et celui de Clair-
fay, *vidimus* d'un statut rédigé à Aire sur les
délits et les peines, dans la congrégation
d'Arrouaise. — 1277.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 210 *note*, et 333.

LXVII.

L'official de Thérouanne donne *vidimus* de deux chartes des comtes de Ponthieu, en faveur de l'église de Notre-Dame. — 31 octobre 1279.

Universis præsentibus litteras inspecturis, officialis Morinensis, salutem in Domino. Noverint universi nos, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, vigilia omnium Sanctorum, vidisse et tenuisse litteras quarum copia subsequitur, non violatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed sanas et integras, prout prima parte (1) apparebat, in hæc verba : *Ego Simon, etc. ; Ego Maria, etc.* Nos vero officialis Morinensis prædictus in testimonium præmissorum sigillum curiæ Morinensis præsentibus transcripto duximus apponendum. Datum anno et die prædicta.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le registre G. n° 34, p. 214, du chapitre de Boulogne, fonds ecclésiastique des archives communales.

LXVIII.

LAURENT, dit *de Condette*, abbé de Notre-Dame, fonde une chapelle pour son anniversaire. --

(1) Lisez *facie*.

Mars 1281, sans doute vieux style, c'est-à-dire 1282.

Fundavit capellam mense martio 1281, ut ibi anniversarium suum celebraretur.

Mention ainsi faite dans le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1587.

LXIX.

BÉATRIX DE BRABANT, dame de Courtrai, veuve de Guillaume II de Dampierre, comte de Flandre, notifie que douze personnes de la ville de Courtrai sont allées en pèlerinage à Notre-Dame, à Bouloigne, et en ont rapporté certificat. Elles avaient été condamnées à cet acte de pénitence, en réparation d'un arsin que la Commune avait fait, en ardant une maison sour le tiere Saint-Piere de Lille. — 16 novembre 1282.

Faites l'an de l'Incarnacion Notre Seigneur mil deux cens quatre vins et deux, le lundi après le Saint-Martin en yvier.

Publié par le Dr Le Glay, dans ses *Analectes historiques* (Paris, Techener, 1838), p. 119; reproduit par P. Hédouin dans l'*Hist. de N.-D. de B.*, édit. 1839, p. 339; et partiellement par A. Gérard, dans sa brochure intitulée : *Bénédiction et pose de la première pierre de la nouvelle église Notre-Dame de Boulogne*, 1839, in-8°, p. 5.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 88.

LXX.

L'abbé de Notre-Dame signe, avec l'abbé général de la Congrégation d'Arrouaise et avec ses confrères d'Hénin-Liétard, de Ruisseauville, de Beaulieu, de Saint-Wulmer de Boulogne, etc., un concordat concernant le droit de visite et de correction. — Arras, 7 novembre 1284.

B. divina permissione abbas Sancti Nicolai Arrouasie, ordinis sancti Augustini, ac eadem permissione Beate Marie de Hynniaco, de Nemore, de Bolonia, . . . de Bello Loco, Sancti Wlmari in Bolonia, . . . abbates et dictorum locorum conventus, ejusdem ordinis, salutem . . . Datum et actum Attrebatum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, feria tertia post festum Omnium Sanctorum.

Publié par Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pièces justificatives, p. 462; et par M. l'abbé Robert, *Histoire de l'abbaye de Chocques*, 1876, pp. 204-207. *Mémoires de la Soc. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, pp. 548-550.

Indiqué par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 138; — par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 141.

LXXI.

GUI DE CHATILLON, comte de Saint-Pol, et MAHAUT DE BRABANT, son épouse, notifient avoir donné, avec l'approbation de Hugues de

Saint-Pol, leur fils, huit mesures de terres à l'abbaye de Notre-Dame, pour la fondation de deux cierges et la célébration de leur anniversaire, en échange d'une rente de vingt livres parisis qu'ils avaient assignées auparavant pour le même objet. — *Septembre 1286.*

Datum anno Domini 1286, mense septembri.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 277 ; et reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 346.

Le P. Alphonse de Montfort, dans l'*Hist. de l'anc. Image de N.-D. de B.*, Paris, 1634, p. 61, donne en marge quelques lignes de cette charte en ajoutant : « Elle est dans les Archives de l'église de Boulongne. »

LXXII.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, et ses religieux reconnaissent que Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, doit avoir la haute justice, c'est-à-dire la connaissance *de murdre, de rat et d'arsin*, dans tout le domaine qu'ils possèdent à Fruges. — *Avril 1287.*

Jou Leurans, par le grace de Diu, abbés de Notre Dame de Bouloigne, et tous li convens de cel meisme lieu, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront, ou orront, que en tout çou ke nous avons à Fruges, u terreoir et appartenanches, et en çou ke nous avons aquis à monseig. Jakemon de Fruges, chevalier.

nobles hom Guis de Chastillon, cuens de Saint-Pol, et si hoir ont et doivent avoir à tous jours pardurablement le haute justiche, c'est assavoir, de murdre, de rat et d'arsin et de tout çou ki appartient à ces trois choses ; et en nous estre en leur warde, et en doivent avoir le resort ; et pour chou ke çou soit créable chose, nous avons bailliés ces lettres au devant dit conte et à ses hoirs, seillés de nos seiaus. Faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et sept, le mois d'avril.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original, privé du sceau, Arch. nat., K. 1247, n° 12.

LXXIII.

JACQUES, dit *de Boulogne*, ou *le Moiste* (*Madidus*), évêque des Morins, fonde une chapellenie dans l'église de Notre-Dame, et assigne pour la desserte une rente de dix livres parisis *in scotis* (1) *et in locis posterioribus*, situées au lieu où était la maison d'Eustache de Rumilly, son oncle, entre la maison, ou manoir, de Jean Aignel et le ménage de Thomas de Saint-Denis, tenant de face à la grande-rue Notre-Dame, et de fond à une ruelle qui est derrière. Cette fondation est faite avec l'assentiment de *Willermus*, son frère et son héritier, de l'abbé de Notre-Dame, de qui relèvent les

(1) Ce mot manque dans Du Cange.

dites *scotæ et loca posteriora*, et des maieur et échevins de la ville. L'évêque désigne ensuite *N. de Baduic*, comme premier titulaire de cette chapellenie, dont il se réserve la nomination, sa vie durant. — 25 mai 1293.

Datum anno Domini M. CC. XCIII, die lunæ post Trinitatem.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 276 ; reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 344, et par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 418, comme tiré *Ex archivis eccles. Cathed. Bolon.*, probablement par Philippe Luto.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 417, et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 148.

LXXIV.

Le roi PHILIPPE LE BEL écrit à maître Gérard Porion, chanoine de Soissons et bailli d'Amiens, de ne pas exiger de finances à propos des revenus affectés à la chapellenie fondée dans l'église de Notre-Dame par Jacques, évêque des Morins. — Paris, 11 octobre 1293.

Actum Parisiis, in dominica post festum sancti Dionisii, anno M. CC. XCIII.

Publié par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 419, comme tiré *Ex arch. eccles. Cath. Bolon.*, probablement par Philippe Luto.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 430.

LXXV.

JEHAN DE BOUDINGHEN, receveur du comte d'Artois, donne à l'abbé de Notre-Dame quittance d'une somme de *sis vins livres de parisis*, pour les droits de *nouveaux acquêts*. — 20 octobre 1294.

Jou Jehan de Boudinghen fais savoir à tous chaus ki ches présentes letres veront et oront, ke jou me tieng à paiet de l'abei et du couvent de Nostre Dame de Boulongne, de sis vins lb. de parisis, à paier à le Toussains, de par mon signeur d'Artois; en témongnajes des chosses de sus dites, j'ai ches présentes letres saieleies de men sael, en l'an de grace M. CC. III^{xx} et XIII, el mois d'octembre, le merkedi après le Saint-Luc.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin conservé dans les Archives des comtes d'Artois, A. 136, n° 25; copie transmise par M. H. Loriquet, archiviste du Pas-de-Calais, le 21 mai 1884.

LXXVI.

JACQUES, évêque des Morins, fait savoir que, par devant Edouard du Mont, son bailli d'*Alekine*, assisté de Baudouin de Lille, de Wallon de Lumbres, de Pierre Le Tavernier de Kestre, et de Guillaume Le Lassins, francs hommes de ladite seigneurie, Isabelle, femme de Jean La

Pie, autorisée de son dit mari et de Jean son fils, a vendu la dîme de *Kousebronne*. Cette dîme avait été engagée au chapitre de Thérouanne par Mathilde, dite *la Paronesse* (1), et par Robert le Clerc, son mari, pour le prix de 115 livres parisis. L'évêque la fait racheter en son nom, par Robert, son frère, prévôt d'Ypres, qui, pardevant lui et ses francs hommes, Philippe de Herbelle et Henri du Bucquet, en cède une moitié audit chapitre et l'autre moitié à Anselme de *Baduic*, pour achever la dotation de sa chapellenie. —
10 juillet 1295.

Datum atque perfectum anno Incarnationis Domini M. CC. XCV, dominica post octavam apostolorum Petri et Pauli.

Publié par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 419, comme tiré *Ex archivis eccles. Cathed. Bolon.*, probablement par Philippe Luto.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 486.

LXXVII.

Le Parlement de Paris prononce contre le seigneur de Harecourt une sentence qui le condamne à faire des pèlerinages à Boulogne et

(1) Voir Duchet et Giry, *Cartulaires de Térouane*, n° 198 et p. 369.

ailleurs, en réparation des voies de fait commises par lui et ses complices sur la personne du chambellan de Tancarville. — *Toussaint*, 1296.

Item nous voulons et ordenons que la satisfaction de l'amende soit que il voist en pelerinage, pour la cause de l'amende, premièrement à Nostre-Dame de Boloigne ; de Nostre-Dame de Boloigne à Saint-Thibaut en Auçois, et de Saint-Thibaut à Nostre-Dame du Pui.

Publié par le Cte Beugnot, dans *Les Olim*, t. II, n° XIV, pp. 404-405.

LXXVIII.

Le doyen et le chapitre de Théroouanne ratifient et confirment l'acte ci-dessus, n° 76. — 21 janvier 1297.

Datum anno Domini M. CC. XCVI, die lunæ ante sanctum Vincentium.

Publié par Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 420, comme tiré *Ex archivis eccles. Cathed. Bolon.*, probablement par Philippe Luto.

Indiqué par Wauters, *Table chronologique*, t. VI, p. 551, sous la date inexacte du 14 janvier.

LXXIX.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, concourt, avec Eustache, abbé de Saint-Josse-sur-mer, le

doyen et les archidiacres de Thérrouanne, à l'exécution du testament de l'évêque Jacques de Boulogne. — *Janvier 1303.*

J. decanus etc., una cum viris religiosis dominis L. beate Marie in Bolonia supra mare, et E. quondam monasterii Sancti Johannis in monte Morinensis, nunc monasterii Sancti Judoci supra mare Ambianensis dyocesis, permissione divina abbatibus, salutem in eo qui cor humiliatum non despicit et contritum... Datum anno Domini millesimo trecentesimo secundo, mense januario.

Publié par MM. Duchet et Giry, *Cartulaires de l'église de Téroiane*, n° 241, pp. 213-215.

LXXX.

ROBERT VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, donne à l'église Notre-Dame quarante-cinq livres de rente, à prendre sur la vicomté de Boulogne, avec quelques portions de dîmes dans la paroisse de Wissant et dans le domaine de Parenty, en acquit et en compensation de certains droits accordés à l'abbaye de Notre-Dame par les comtes de Boulogne ses prédécesseurs. — 1303.

Mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 78; — Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. I, p. 109; — E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 151.

LXXXI.

Le roi PHILIPPE LE BEL, en reconnaissance de la protection dont la Vierge de Boulogne l'avait couvert, à son *grant besoing*, dans la bataille de Mons-en-Puelle, donne à l'église de Notre-Dame une rente annuelle de trois cents livres parisis, à prendre sur son trésor, en attendant que l'assignation en ait été faite sur quelque domaine territorial. — *Vers le 29 septembre 1304.*

En ce meisme retour de la bataille vint debout le Roy Saint-Michiel (1) en pellerinaige en l'église Nostre-Dame de Bouloigne qu'il avoit réclamée à son grant besoing, et s'acquitta gracieusement de son offrande ; car adont donna-il à la ditte église *bien et souffisamment garnie de ses lettres*, et puis il y a fait moult d'autres biens.

Mention ainsi faite dans une chronique anonyme du XIV^e siècle (Ms Fr. 1404 de la Biblioth. nat.), publiée par extraits dans le *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 136. Cette indication est corroborée par ce qui est dit dans les lettres subséquentes du même prince, ci-après nos 88 et 89.

LXXXII.

W., prieur de Sainte-Marie de Boulogne, déclare se soumettre avec tous ses religieux à la visite

(1) Il semble qu'il faut lire : *Vint le Roi devers la Saint Michiel.*

et à la correction de l'abbé d'Arrouaise. —
9 novembre 1308.

Datum anno Domini M. CCC. octavo, sabbato ante
festum beati Martini hiemalis.

Publié par Dom Gosse, *Hist. d'Arrouaise*, pièces justificatives, n° XXXVII, p. 476.

Indiqué par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 152.

LXXXIII.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, promet en son nom et au nom de son couvent, d'observer les clauses et conditions énoncées par Mahaut d'Artois, dans la fondation d'une messe hebdomadaire, chantée en l'honneur de Notre-Dame, pour le repos de l'âme de son père, de son mari et de toute sa famille. — 15 janvier 1309.

Nous Leurens, par le souffranche de Dieu, abbé de le église Nostre-Dame de Boulongne, et li covens d'icelui lieu, faisons savoir à tous chiaus qui ches présentes lettres verront, ou orront, que, comme par le dévotion que très haute et très noble dame, notre très chière Dame, M., comtoisse d'Artois et de Bourgongne palatine et dame de Salins, set que très haus et très nobles prinches, nos chiers sires de bonne mémoire, R., jadis conte d'Artois, que Dieu absoille, ot, tout le cours de sa vie, à no église, etc.; *comme dans l'acte ci-*

après n° 85, en parlant à la troisième personne, au lieu de la première, jusqu'à ces mots : à lui ne à ses hoirs (*Mém. de la Soc. Acad.*, t. IX, p. 266, ligne 9).

Ches choses toutes et chascunes de eles dessus dites promettons à tenir et acomplir perpétuellement, selonc che que contenu est dessus et devisei. En tesmoing des queles choses nous avons seellé ches présentes lettres de nos seaus, faites et donées en l'an de l'Incarnacion Notre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens et vint (1), le mercredi prochain après le vintiesme jour de Noël.

Imprimé pour la première fois, d'après un *vidimus* de Pierres Belagent, garde de la prévôté de Paris, du 30 juillet 1337, *Archives du Pas-de-Calais, Chartes d'Artois*, A. 67, n° 1, parchemin dont le scel est perdu ; copie transmise par M. A. Cottel, chef du bureau des Archives, en 1879.

N. B. — Le texte du *vidimus* porte 1320, mais c'est une erreur évidente : le scribe ayant lu *vint*, où il y avait *vuit*, *wit*, ou *wict*. Il n'est pas sûr que l'abbé Laurent vécût encore le 15 janvier 1321, étant déjà remplacé par un successeur le 16 mars suivant. D'ailleurs, l'existence de la pièce ci-dessus est expressément mentionnée dans l'acte de janvier 1309 (n° 85) où nous lisons : *Si comme il est plainement contenu en leurs lettres, faites sur les choses dessus dites.*

LXXXIV.

THOMAS, abbé de Saint-Wulmer de Boulogne, donne *vidimus* des lettres de la comtesse Mahaut d'Artois, ci-après n° 85. — 24 janvier 1309.

(1) Lisez : *Wit*.

En l'an de grace mil CCC. et wit, en le vegile de le conversion Saint-Pol.

Publié par M. E. Deseille, comme il est dit ci-après, n° 85.

LXXXV.

MAHAUT D'ARTOIS, comtesse d'Artois et de Bourgogne Palatine, dame de Salins, veuve d'Otton IV, comte de Bourgogne (1), donne à l'église de Notre-Dame quinze livres parisis de rente annuelle, sur les revenus *de la boïste de Calès*, à charge d'une messe à *note*, chaque semaine, pour l'âme de son père, Robert d'Artois, et pour celle de son mari. Elle veut, en outre, que l'abbaye s'engage à entretenir de peinture *le chevalier de fust*, que sondit père avait fait placer dans ladite église, *en sa remembranche*, et à fournir les quatre cierges *de chyre* qu'il avait ordonné d'y allumer, à toutes les fêtes annuelles, et spécialement à celles de Notre-Dame. — Janvier 1309.

Publié par M. Ern. Deseille dans le t. IX, p. 264, des *Mém. de la Soc. Acad.* et dans *Le Pays Boulonnais*, m. p., d'après un *vidimus* des Archives du Pas-de-Calais (*Chartes d'Artois*, A. 55, n° 1).

(1) Dans son *Inventaire* (t. I, p. 84) M. J.-M. Richard fait d'Otton, Othes, ou Othenin, le père de la comtesse Mahaut, tandis que c'était bien certainement son mari, fils de Hugues de Châlon et d'Alix de Méranie, comte de Bourgogne en 1279, d'Artois en 1302, mort à Melun le 17 mars 1303, d'après l'*Art de vérifier les dates*.

LXXXVI.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, donne au bailli de Calais quittance des quinze livres de rente nouvellement octroyées à son abbaye par la comtesse d'Artois, et, en outre, quittance d'une somme de 133 livres, 6 sous, 8 deniers parisis de forte monnaie, due à son église, *de pur prest*, par ladite comtesse. — 24 mars 1309.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront, ou orront, Nous Leurens, par le tenanche de Dieu, abbés de Notre-Dame de Bouloigne, faisons savoir que nous avons eu et recheu de sage homme et honneste, le baillieu de Calais, quinze livres de parisis pour le terme de le feste de le Candelier deerrainement passée, lesquels très noble dame et poissans no très chière dame la contesse d'Artois a donné et otroié, de nouvel, de rente à nostre église, et ensement nous avons eu et recheu dudit baillieu de Calais sis vins treze livres, sis sols et wit deniers, de parisis en forte monnoie, lesquels devoit à no église no très chière dame devant dite, de pur prest, au terme de le feste de le Candelier devant nommée, desquels deniers nous nous tenons à bien paié et en quitons no dite chière dame, ledit baillieu et tous autres as queles quitanches en appartient à faire. En tesmoignage de chou, nous avons seelé ches présentes lettres de no seel. Faites en l'an del Incarnation Nostre Seigneur mil CCC. et wit, l'endemain de le Pasque fleurie.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original des Archives du Pas-de-Calais (*Chartes d'Artois*, A. 255), scellé d'un sceau de cire verte, en partie brisé, pendant à simple queue de parchemin.

Copie transmise, en 1879, par M. A. Cottel, chef du bureau des Archives.

LXXXVII.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, et ses religieux s'engagent à payer à la comtesse d'Artois une somme de 300 livres parisis, pour la finance de l'acquisition qu'ils ont faite, à Humières, d'un fief à eux vendu par Renaud de Sains, chevalier. — 29 août 1309.

A tous cheus qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous Leurens, par le soufranche de Dieu, abbés de l'église Nostre-Dame en Bouloigne, et li convents de che mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme nous, en nom de nostre église, avons aquis perpétuellement de mon signeur Renaut de Sains, chevalier, tout le fief closement que il tenoit de notre église à Humières en le conté d'Artois, nous faisons savoir à tous que, pour le finanche de ledite aqueste, nous soumes tenu et prometons rendre et paier bien et loialment à très noble et très poissant princesse, no très chière dame, me dame Mehaut, contesse d'Artois, de Bourgogne Palatine, et dame de Salins, trois cens livres de parisis as termes qui s'ensivent, c'est assavoir cent livres de parisis au Noël prochien avenir, cent livres de parisis à le Paske prochienement ensivant, et les autres cent

livres de parisis à la Nativité Saint Jehan-Baptiste prochainement après venant. Et se il avenist que notre chière dame devant dite, ou ses coumans, par défaut de no paiement, eust cous et damages en quelconques maniere que che fust, nous li seriemes tenu de rendre et de restorer tous cous et tous damages plenment, au simple dit de son coumant, sans autre proeve faire. As queles choses tenir et remplir nous obligons nous, nos biens et tous les biens de notre église. En tesmoigne des queles choses nous avons seelé ces présentes letres de nos propres seaus. Données en l'an de grasce mil trois cens et noef, en jour de le Décollation Saint Jehan-Baptiste.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie faite sur l'original en parchemin, des Archives départementales du Pas-de-Calais, A. 55²², scellé d'un sceau de cire verte, en partie brisé, pendant à double queue de parchemin; le deuxième sceau de cette pièce est perdu.

Copie transmise par M. A. Cottel, chef du bureau des Archives départementales, le 20 janvier 1880.

LXXXVIII.

Le roi PHILIPPE LE BEL fait savoir qu'ayant donné aux religieux de Notre-Dame une somme de 300 livres de rente annuelle, jusque là payée par son trésor, il y substitue, jusqu'à concurrence de 180 livres, le domaine que Matthieu de Varennes, chevalier, avait possédé dans la terre de Guînes et le terroir de Vieille-Eglise, promettant de faire les diligences nécessaires

pour que les comtesses d'Artois, de Guînes et d'Eu, de qui ce domaine relève en fief, donnent leur assentiment à cette donation. — *Long-Pont, novembre 1309.*

Carta super situacione quorundam reddituum factorum abbati et conventui Beate Marie de Bolonia.

PHILIPPUS, etc., notum, etc. Quod cum religiosi viri, abbas et conventus Beate Marie de Bolonia supra mare, trecentas libras parisiensium annui et perpetui redditus ex largitione nostra in thesauro nostro haberent et perciperent annuatim, quousque redditum predictum alibi, in loco, vel locis sufficientibus, assignassemus et assedissemus eisdem, Nos dictum thesaurum nostrum exonerare volentes, ipsis religiosis totam terram omnesque redditus, proventus et emolumenta quecumque, que dilectus Matheus de Varennis, miles noster, habebat et habere poterat et debebat in terra de Guinis et in territorio de Sancti Adomari Ecclesia, tam in redditibus, censibus, bladibus, avenis, denariis, serviciis, homagiis, domibus, jardinis, pratis, aquis et aliis juribus quibuscumque, que omnia, sub precio et estimacione centum et octoginta librarum parisiensium annui et perpetui redditus, de dictorum religiosorum apreciata, certo titulo acquisivissemus a milite supradicto, ex nunc, presentium tenore, tradimus, assignamus et assidemus, sub precio et estimacione predictis, in acquitacionem et diminutionem summe dictarum trecentarum librarum annui redditus supra dicti. Volentes et concedentes expresse quod ipsi religiosi premissa omnia et singula imperpetuum quiete et pacifice tanquam sua te-

neant, habeant, possideant et explectent, absque omni coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, seu prestandi, propter hoc, nobis vel quibuscumque nostris successoribus finantiam qualemcumque; nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo, promittentes nichilominus nos curaturos efficaciter et facturos quod dilecte et fideles nostre Attrebatenses, Augique et Guinarum comitisse, de quarum feodis premissa movere noscuntur, acquisitioni, traditioni, assignationi et assisie predictis, ac omnibus aliis suprascriptis suum prebent assensum, et eas per suas litteras approbabunt. Quod ut firmum, etc. Actum in abbazia Longi Pontis, anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense novembris.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie du registre JJ. 41, n° 166, du *Trésor des Chartes de France*, transmise par M. Edmond Dupont, chef de section aux Archives nationales, à Paris, 25 décembre 1879.

Indiqué par M. Cocheris, *Notices et Extraits* (t. I, p. 301) et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 152.

LXXXIX.

Le roi PHILIPPE LE BEL fait savoir qu'ayant donné aux religieux de Notre-Dame une rente annuelle de 300 livres, et en ayant assigné une partie (180 livres) sur le domaine de Matthieu de Varennes, dans la terre de Guînes et le terroir de Vieille-Église, il veut que les 120 livres qui restent à payer soient prises sur la Prévôté de

Montreuil, en attendant qu'il ait pu en faire une autre assignation. — *Long-Pont*, novembre 1309.

Carta super situacione quorundam reddituum, factorum abbati et conventui Beate Marie de Bolonia, accipiendorum in ballivia Ambianensi.

PHILIPPUS, etc., notum, etc. Quod cum nos dudum religiosis viris, dilectis nostris, abbati et conventui Beate Marie de Bolonia supra mare, trecentas libras parisiensium annui et perpetui redditus, capiendas annis singulis in thesauro nostro, quousque sibi eas alibi sufficienter assedissemus, per alias nostras sub certa forma litteras, quas penes nos retinuimus cancellatas, generose duximus concedendas; nosque postmodum religiosis ipsis totam terram et quicquid dilectus Matheus de Varenis, miles noster, quomodolibet habebat et possidebat in terra de Guinis et in territorio de Sancti Audomari Ecclesia, per nos ab eo legitime acquisitam, ad valorem seu estimationem centum et octoginta librarum parisiensium redditus annui et perpetui, dictis religiosis consencientibus et approbantibus, estimatam, in diminutionem et acquitationem dictarum trecentarum librarum, per alias nostras litteras assidendam duximus et tradendam; Volumus et presentium tenore concedimus quod dicti religiosi, vel eorum mandatum, centum et viginti libras parisiensium annui redditus de dictis trecentis libris restantes, super redditus et emolumenta quecumque Prepositure nostre de Monsterolio supra mare, qui et que nostris debent ronciniis applicari, singulis annis habebant et percipie-

bant (1), quousque dicte centum et viginti libre redditus per nos ipsos religiosis alibi sufficienter assignate fuerint et assisse; Dantes ballivo nostro Ambianensi moderno, et qui pro tempore fuerit, tenore presentium, in mandatis, ut ipse prefatis religiosis vel eorum certo mandato supradictas centum et viginti libras parisiensium annis singulis, sicut premittitur, de redditibus et emolumentis predictis, absque difficultate qualibet et alterius expectatione mandati, deliberari faciat et persolvi in festo Omnium Sanctorum, nostro in aliis, et alieno in omnibus, jure salvo. Quod ut perpetue, etc. Actum et datum in abbatiâ Longi Pontis, anno Domini millesimo trecentesimo nono, mense novembris.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie du registre JJ. 41, n° 165, du *Trésor des Chartes de France*, transmise par M. Edmond Dupont, chef de section aux Archives nationales, à Paris, 25 décembre 1879.

Indiqué par M. Cocheris, *Notices et Extraits* (t. I, p. 301) et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, p. 152.

XC.

MARGUERITE DE DAMPIERRE, femme de Gaucher de Châtillon, inscrit des legs dans son testament en faveur du pèlerinage de Notre-Dame.
— 16 janvier 1310.

Item dis livres données et départis pour Dieu, pour cause de restor de pèlerinages que elle devoit, si

(1) Il faut lire : *habeant et percipiant*.

comme à Nostre-Dame de Bouloigne, à Saint-Mor des Fossez, à Saint-Fiacre, Saint-Liénart, et en tous autres lieux que elle pouvoit avoir promis, d'où il ne luy souvenoit. Et voulut que en chacun de ces lieux ci-dessus nommez on tramist un pelerin pour elle.

Item [elle laissa] vingt sous à Nostre-Dame de Bouloigne; item, vingt sous à Nostre-Dame de Chartres, etc.

Le vendredi après les vingt jours de Noël, janvier 1309.

Publié par André Du Chesne, *Maison de Chastillon*, p. 360.
Indiqué par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 66.

XCI.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, donne procuration à Thomas, prieur de Saint-Wulmer, pour le représenter au chapitre général de la congrégation d'Arrouaise. — 24 septembre 1310.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 221, 333.

XCII.

MAHAUT, comtesse d'Artois et de Bourgogne, dame de Salins, prononce l'amortissement des

acquisitions faites en faveur de l'abbaye de Notre-Dame par le roi Philippe le Bel, dans la terre de Guînes et le terroir de Vieille-Église. — 22 décembre 1310.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 266, et reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 331; — Copie communiquée par Denis Godefroy, le 1^{er} avril 1679, d'après un titre de la Chambre des Comptes de Lille, aujourd'hui classé sous la cote B. 500.

Un autre exemplaire du même titre est conservé dans les archives du Pas-de-Calais (*Chartes d'Artois*, A. 56).

Le texte publié est fautif en plusieurs points.

XCIII.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, donne au bailli de Calais quittance des quinze livres de rente annuelle, assignées par Mahaut d'Artois sur *la boïste* dudit lieu. — 6 février 1311.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Leurens, par le tenanche de Dieu, abbés de Notre-Dame en Bouloigne, salut en Notre Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de sage homme et honneste le bailleu de Calais quinze livres de parisis, liquel denier estoient deut de rente à notre église pour le terme de le feste de le Candelier deerrainement passée, du don de très noble et très poissant Dame, no chière dame, me dame le contesse d'Artois, à prendre ens revenues de se buïste de Calais, desquels deniers nous nous tenons à bien païé,

et en quitons no dite dame, ledit baillieu et tous autres as quels quitanche en appartient à faire. En tesmoignage de le quele cose nous avons seelé ches présentes lettres de no seel : faites et donées en l'an de grasce mil trois cens et dis, le samedi prochain après le dite feste de le Candelier.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original scellé, des Archives du Pas-de-Calais (*Chartes d'Artois*, A. 284), copie transmise par M. Alexandre Godin, archiviste, le 7 mars 1863.

Au bas de cette pièce est appendu un sceau ogival de 44 millim., représentant un abbé debout, tête nue, regardant à gauche, crossé, tenant un livre, et accosté de deux dragons, avec la légende : † s' LAVRE..... ONIA (*Sigillum Lavrencii abbatis beate Marie de Bolonia*).

Au contresceau : la Vierge à mi-corps, coiffée en voile, tenant l'Enfant Jésus nimbé du nimbe crucifère. Légende : SECRE..... VM (*Secretum meum*).

Ce sceau est incomplet de la partie inférieure.

DEMAY, *Sceaux de l'Artois*, p. 285, n° 2648, sous la date inexacte du 7 février 1310.

XCIV.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, donne au bailli de Calais quittance de 60 livres, 6 sols, 7 deniers, alloués à son église par Mahaut d'Artois, pour le coût de la pose et de la peinture du *Chevalier monsieur d'Artois*, en ce compris le prix des cierges qui y sont placés, auprès dudit chevalier, devant l'image de Notre-Dame. — 1^{er} avril 1312.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Leurens, par le souffranche de Dieu, abbés de

l'église de Notre-Dame en Bouloigne, salut en Notre Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous avons eu et receu de la main de sage home et honeste, Leurench Héronval, receveur d'Artois, sixante livres sis sols et siept deniers de parisis, lesquels très noble et très poissans dame, notre très chière dame, me dame Mehaus, contesse d'Artois, de Bourgoigne Palatine et dame de Salins, devoit à notre dite église pour les cous de le posture et le peinture des cherges et du chevalier monsigneur d'Artois, qui sont en notre église devant le ymage de Notre-Dame, desquels deniers nous nous tenons à bien paié, et en quitons nostre très chière dame devant dite, ledit receveur et tous autres as quels quitanche en appartient à faire. En tesmoignage de le quele cose, nous avons seelé ches présentes lettres de no seel, faites et donées l'an de grâce mil trois cens et douze, le samedi prochain après le saint jour de Paskes.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin des Archives du Pas-de-Calais, *Chartes d'Artois*, A. 301, scellé d'un sceau en cire verte, en partie brisé, pendant à queue de parchemin, copie transmise par M. A. Cottel, chef du bureau des Archives départementales, le 14 janvier 1880.

XCV.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, s'excuse de ne pouvoir assister au chapitre général d'Arrouaise, et il choisit pour procureur, à son défaut, Baudouin, abbé de Beaulieu. — 22 septembre 1312.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 221, 333.

XCVI.

Le roi PHILIPPE LE BEL ordonne au bailli d'Amiens de faire payer par le receveur de la prévôté de Montreuil les arrérages de rente qui sont dus à l'abbaye de Notre-Dame. — *St-Riquier-en-Ponthieu, décembre 1313.*

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod nos, volentes et intimis cordis desideriis affectantes ut ea quæ piis usibus de nostra gratia duximus applicanda, eo celerius atque ferventius personis, quibus ea decrevimus erogari, distribuantur, quanto magis per hoc divinam speramus gratiam promereri; ad ecclesiam Beatæ Mariæ Boloniæ nostræ mentis intuitum convertentes, volumus et tenore præsentium ordinamus quod centum viginti librarum parisiensium annui et perpetui redditus, restantium de majori summa, quam dudum religiosis viris, abbati et conventui ejusdem ecclesiæ, de et super emolumentis præposituræ nostræ Monsterolii, intuitu pietatis concessimus, per præpositum dicti loci solvantur arreragia, visis præsentibus, indilate; quodque dictus præpositus et successores sui, qui pro tempore fuerint, decem solidos parisiensium, nomine pœnæ, pro die qualibet qua in solutione hujus pecuniæ defecerint, dictis religiosis solvere deinceps teneantur, Baillivo nostro Ambianensi ut præmissa executioni

debitæ demandet, districtius injungendo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum apud sanctum Richerium in Pontivo, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tertio, mense decembri.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie qui se trouve à la Biblioth. nat., Mss Serilly, 429-8, f^o 362-363; — Descamps, 41, f^o 232. (Extrait du reg. des Chartes, coté 49, acte 185.)

XCVII.

ROBERT VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, lègue par son testament à l'église de Notre-Dame cent livres parisis, pour la fondation de son anniversaire. — 19 avril 1314.

Ecclesiæ seu monasterio Beatæ Mariæ Boloniæ lego centum libras parisienses, semel solvendas, ad emendandum redditus pro duobus anniversariis ibidem, annis singulis, faciendis, per duos dies continuos, uno videlicet in die mei obitus, et alio in die proximo subsequenti, pro anima meâ et parentum meorum.

Publié par Baluze, *Maison d'Auvergne*, preuves, p. 144.

XCVIII.

Échange de propriétés, entre LAURENT, abbé de Notre-Dame, et ROBERT, comte de Boulogne. — 20 janvier 1315.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Leurens, par l'otroiance de Dieu, abbés de l'église de Nostre Dame en Bouloigne, et li couvens de chel meisme lieu, salut en Nostre Seigneur. Sacent tout que nous, pour bien de pais, pour l'amour et l'affection que nous avons à no très chier et amé seigneur, noseigneur Robert, conte de Bouloigne et de Auvergne, pour oster toute matère de discorde et de discention entre no dit chier seigneur et nous por le tans avenir, avons fait escange entre lui et nous du moulin et de le mote, ensi que ele est bousnée et signée, que nous avons d'encoste le vile de Odressele, avoeques le mansnée et le fournée de tous cheus qui demeurent à Odressele dedens les metes qui se ensievent, avoeques toutes les coses entièrement que nous aviemes à Odressele par dedens les dites metes, qui sunt assises mouvans du rieu desous Seiles prochain de Odressele, à aler parmi les dites metes qui sunt entre Odressele et le moulin devant dit, dusques au prochain rieu delà le dite vile de Odressele qui chiet en le mer. Lesqueles coses doivent demourer perpétuellement à no dit chier seigneur et à ses hoirs par raison dudit escange, avoeques toute le justice et le seigneurie haute et basse, sauf et retenu à nous et à nostre église, dedens ches dites metes, toutes manères de dismes et de oblations appartenans à nous et à no dite église, le quart denier que nous avons ens neifs et ens peskeurs de le paroche de Odinghehem et de Odressele, ensi que nous le avons usé et acoustumé à prendre, et toute le justice et le seigneurie que nous avons en nos serfs, pou cause de servage tant seulement; les queles coses nous retenons pour nous et pour no dite église à tousjours.

Et avoeques tout chou nous avons baillié, par raison

dudit escange, à no devant dit chier seigneur toute le justice et le seigneurie haute et basse que nous avons en toutes les tenances que on tenoit de nous et de no dite église, entre le vile de Bouloigne et le verde voie qui moiet de le tour de Oudre et vient à le Crois Galopin, et de le Crois Galopin le voie qui va à Hallenghes, et de Hallenghes le voie qui retourne à Wycardenghes, au buisson séant au quarrefourc du kemin qui vient de Wycardenghes à Bouloigne, et du dit buisson, droite ligne, au moulin de Deninghehem, et du moulin de Deninghehem, droite ligne, au moulin de le Maladerie de Bouloigne, séant d'encoste Ostrehove, et dudit moulin de le Maladerie droit à le fontaine Saumer, et de le fontaine Saumer tout aval le ruissiel dusques en le mer.

Et avoeques tout chou nous avons baillié à no dit chier seigneur et à ses hoirs, par raison dudit escange, toute le justice et le seigneurie haute et basse, avoeques le minage, que nous avons en Savelon Nostre-Dame, à Bouloigne, et en toutes les tenances dedens le vile de Bouloigne, fors que du lieu de l'enclos de l'habitation et du pourprins de no abbéie et de no église devant dites, en quel lieu nous retenons, pour nous et pour no dite église, autele justice et seigneurie que nous i aviemes avant cest dit escange, et que de rien li justice et le seigneurie devant dites ne sont loiié, ne amenuisié, ne restraint pour le cause de cest dit escange.

Ens queles tenances dessus dites, tant dehors le dite vile de Bouloigne, par dedens les dites metes par no dit chier seigneur et par nous acordées, assises et signées, que par dedens le dite vile de Bouloigne, et en Savelon Nostre Dame devant dit, nous retenons pour nous et pour no dite église perpétuellement tous disimages, personages,

enseignes et sieuteries, toutes nos rentes et nos reliefs, courouées à nos fains de cheus qui les nous doivent, tout le droit que nous avons ens tenances tenues en bourgage dedens le dite vile de Bouloigne, ensi que nous le avons usé pardevant cest dit escange; et avoeques chou nous retenons toute la justice et le droit que nous avons en nos serfs pour cause de servage. Et s'il avenist que li tenant, ou li redevavle des choses dessus dites, fuissent en deffaute de paiier à nous et à no dite église chou en quoi il sunt ou seroient tenu à nous des choses desus dites, nous nous porrions traire au senescal de Boulenois, ou à sen lieutenant; et li senescaus ou sen lieutenans les doit contraindre et fair paiier par se main.

En recompensation des choses dessus dites, lesquelles nous avons baillié ensi que devant est expressé, nos chiers et amés sires devant només nous a baillié tout chou entièrement que il avoit aquis à Esqueffem de me dame Bettris, jadis dame de Avredoing et de li Ausne, et de Ansel de Ales escuier, c'est assavoir : quinze mesures quatre vins et quatorze verghes de tiere, gisans entre le bos Hanon et le tiere Nostre Dame; soissante et noef mesures de terre, gisans au Val de Esqueffem; vingt et quatre mesures de tiere, acquises de Ansel de Ales, gisans priés des autres tieres devant dites; noef mesures dis et wit verghes de preis; chiunc mesures de tiere en vivier et en plantis de halos; le bos de Caumont, contenant quarante mesures seze verghes; et avoeques chou nous a baillié nos dis chiers sires en rentes de deniers, de grains et de autres choses chi apriés nommées, c'est assavoir : Geffroys Pagans doit trois polkins d'avene et deus capons de se masure; li hoirs Guissart, douze buistiaus d'avene et deus ghelines de

se mesure; Margherite du Pont, douze buistiaus d'avenne et deus capons de se mesure; le feme Guillaume Hesselin, douze buistiaus d'avenne pour le courtil qui fu Evain; Jehans Pagans, deux polkins d'avenne et deus capons de se mesure; Jehans Faiiaus, douze buistiaus d'avenne, deus capons et treze sols de se mesure et de un petit de prei qui i joint; Tyebaus li Oeliers, trente et noef sols, deus capons de se mesure; Leurens li Panetiers, treze sols pour une pieche de tiere as cans; li hoirs Bertin Lekeplatel, chiunc sols et un capon de se mesure; Gilles de Esqueffem, deus buistiaus de blei et une euwe de tiere as cans; li moulins de Esqueffem, deus buistiaus de blei de rente; Engheirans Pagans, une euwe et une gheline; li sires de Fienlles, uns blans wans de mouton; Guisses de le Roke, noef sols de se mesure. Et avoques chou nous a baillié no dis chiers sires le homage Henri de Esqueffem, de cent sols de relief, le homage Baudin du Pire, de soissante sols de relief, le homage Tassart Morsel, de soissante sols de relief, le homage Margherite de Esqueffem, de sept sols et sis deniers de relief; le homage Willaume du Crok, de sept sols et sis deniers de relief; le homage Robert de Grigni, de sept sols et sis deniers de relief, et le homage Gillon de Esqueffem, de sept sols et sis deniers de relief, et toutes les autres choses entièrement que nos dis chiers sires avoit et pooit avoir à Esqueffem, par raison de le dite acqueste, avoques tout le justice et le seigneurie haute et basse, excepté le homage de Baudin Barrau, lequel il retient pour lui et pour ses hoirs.

Et avoques toutes les choses desus dites a baillié nos dis chiers sires à nous et à no dite eglise tout chou entièrement que il avoit acquis, à Fosses, de le devant

dite dame de Liausne et de Rouwelin de Fosses, c'est assavoir le mote, bos, gardins, preis et pastures qui furent audit Rouwelin de Fosses, qui contiennent douze mesures; et les rentes qui se ensievent, c'est assavoir: Leurens li Berkiers, vint et sis sols, deus capons; Jehans de le Haye, vint sols, deus ghelines; Ernouls Hodiell, noef sols; Pierres Trikés, trois polkins d'avene; Ysabiaus Triquete, trois polkins d'avene; Colard Louchés, vint et wit sols; Raoul Forestiers, douze sols, une euwe; Fressens le Kienesse, vint sols, deux ghelines; Henri Danses, quatorze sols, une gheline; Huars de Fosses, dis sols; Margherite de le Haye, deus sols; Willaumes de Fosses, sis sols.

Les queles choses toutes dessus dites nos chiers sires devant dis a baillé à nous, en nom de no dite église, perpétuellement, avoques toute le justice et le seigneurie haute et basse, sauf et retenu à lui et à ses hoirs le garde, le ressort et le souveraineté.

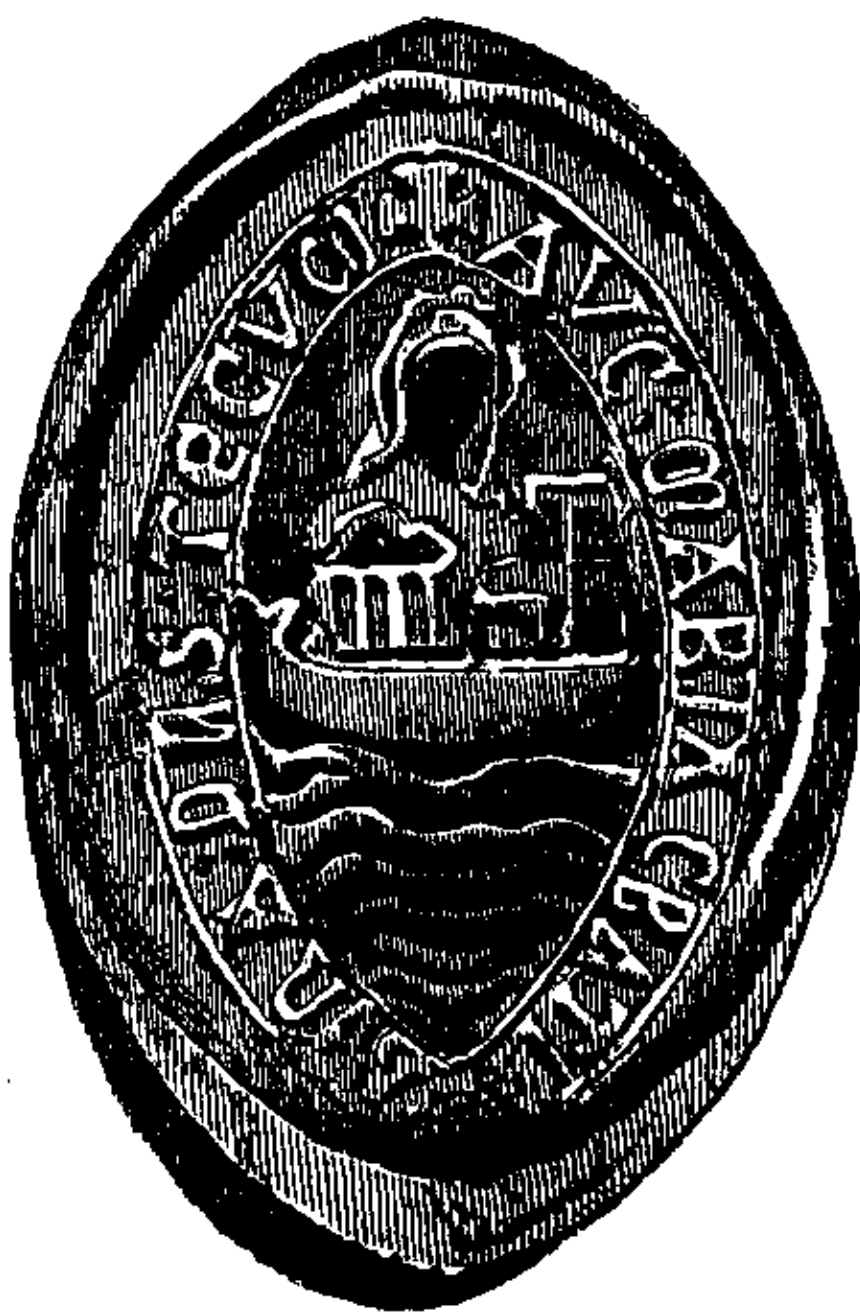
Et est assavoir que toutes les choses dessus dites, lesquelles nous avons baillié à no dit chier seigneur, ensi que devant est dit et ordené, et desqueles nous avons juste et souffisant recompensation, et tant plus que nous devons rabatre cascun an sept livres dis et noef sols sept deniers parisis, de quarante et chiunc livres parisis que no dis chiers sires nous doit cascun an perpétuellement pour se visconté de Bouloigne, nous avons emprins et emprendons à warandir et deffendre à no dit chier seigneur et à ses hoirs, contre toutes personnes qui débat ou empechement i volroient metre pour le cause de nous ou de no dite église, à nos propres cous. Et à toutes les choses dessus dites tenir fermement à tous jours, nous avons obligié et obligons nous, nos successeurs, et tous les biens de no église devant dite, présens

et avenir. En tesmoignage desqueles choses, nous avons mis nos seaus à ches présentes lettres, faites et données en l'an de grace mil trois cens et quatorze, le vintisme jour du mois de jenvier.

Au dos est écrit : Lettres de accort entre Robert, comte de Boulongne, et Nosseigneurs abbé et couvent de Notre Dame de Boulongne, touchant l'eschange de ung molin.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original des Archives nationales, J. 1128, n° 3, copie transmise par M. Ed. Dupont.

A cette pièce est attaché un sceau ogival de 73 millim., représentant la Vierge assise, tenant l'Enfant Jésus auquel elle présente une pomme, ou le globe du monde, avec la légende :



..IGILL' ECCLESIE BE.. MARIE IN BOLONIA.

Sur le contre-sceau, la Vierge tenant une église dans la main, dans un vaisseau voguant: † AVEMARIA GRATIA PLENA DNS TECVM. (DOUET D'ARC, *Collection des sceaux. Archives de l'Empire*, t. III, p. 6, sous la date erronée du 20 janvier 1300.) (1).

N. B. — L'auteur, au lieu d'une église, suppose que ce que la Vierge au bateau tient dans la main, ce sont *des reliquaires*. Je pense qu'il se trompe, bien que le dessin, fort oblitéré, soit très confus.

(1) A la table, on lit 1314, qui est vieux style.

XCIX.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, donne à Guillaume de Héronval, bailli de Calais, quittance des quinze livres de rente, dues sur la *Boiste* dudit lieu. — 1^{er} mars 1315.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Leurens par le souffranche de Dieu abbés del église de Notre-Dame en Bouloigne, salut en Notre-Seigneur. Comme très noble et très poissans Dame, me dame Mehaus, contesse d'Artois, de Bourgoigne Palatine, et dame de Salins, ait donné et ottroié, pour le salut des ames de nobles homes mon signeur Robert, jadis conte d'Artois, sen père, et de mon signeur Othe, jadis conte de Bourgoigne, sen mari, à nostre dite église quinze libvres de parisis à prendre cascun an perpétuellement, à le feste de le Candelier, ens revenues de le buiste de le ville de Calais, nous faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de noble homme monsigneur Willaume de Héronval, chevalier, baillieu de Calais, quinze libvres de parisis, qui nous estoient deutes, par raison du don devant dit, ens dites revenues, au terme de le Candelier deerrenement passé, desquels deniers nous nous tenons à bien paié et en quitons no chiére dame devant dite, ledit baillieu et tous autres as quels **quitanche** en appartient à faire. En tesmoignage des queles choses nous avons seelé ches présentes lettres de no seel. Faites et données en l'an de grâce mil trois cens et quatorse, le premier jour du mois de march.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie de l'original, parchemin des Archives du Pas-de-Calais, *Chartes d'Artois*, A 366, scellé d'un sceau en cire jaune, en partie brisé, pendant à simple queue de parchemin. — Copie transmise par M. A. Cottel, chef du bureau des archives départementales, en 1880.

C.

Les inquisiteurs de Carcassonne prononcent contre vingt-trois inculpés, déjà condamnés à être *emmurés*, une sentence qui les relâche, à la condition qu'ils entreprendront immédiatement une série de pèlerinages, parmi lesquels est compris celui de Notre-Dame de Boulogne. — 11 novembre 1318.

In nomine Domini, amen. Nos Bartholomæus, Dei gratia, episcopus Electensis, etc., *assisté de Henri de Chamayo et de Pierre Bruni, inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse, les vicaires de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Béziers et de Castres*, attendentes quod infra scriptæ personæ.... nostris humiliter paruerunt mandatis, *et voulant les récompenser de leur soumission, les relâchent à muro et leur imposent pour pénitence, savoir :*

Domino Joanni Vasconis de Castro Montineacensi presbitero; Pontio Helie de Laurano, Petro de Montelauro, Guillelmo Carterii, Joanni Dalmatii, Guillelmo Ademari, Guillelmo Savila, Mariæ Cutsada, Astrugæ Cutsada de Narbona, diœcesis Narbonensis; Petro Dayssiani de Biterris, Aladayci Biassa de Salviaco, diœcesis Biterrensis, Deodato Marcelli de Lodova,

Berengariæ Donas de Narbona; Jacobæ Sobirana de Carcassona, Agnes Barona, Isabellis de Bitturia, Margaritæ Salsinhana de Alayrath, diœcesis Carcassonnensis; Petro Farrant de Castro novo de Bratiach; Jacobæ Sabateria, Hugæ de Podio, diœcesis Castrensis; Raimundæ de Archis, diœcessis Electensis; Pontio Gardiani de Sancto Egidio, diœcesis Nemausensis, habitatoribus Narbonæ; Jacobo Amorosa de Lodova;

Nomine pœnitentiæ injungimus ut, in detestationem criminis erroris veteris, in omni veste sua, excepta camisia, portent perpetuo dictas duas cruces de filtro crocei coloris, unam videlicet antèrius in pectore et aliam postèrius inter spatulas, duarum palmarum et dimidii in longitudine brachium longum, et duarum palmarum alia duo brachia, scilicet transversalia, habeatque quodlibet brachium in se trium amplitudinem digitorum, etc.

Insuper, semel limina ecclesiarum beatorum apostolorum Petri et Pauli Romæ, Sancti Jacobi Compostellæ in Galicia, beati Thomæ Cantuariensis in Anglia, Trium Regum in Colonia, Sanctæ Mariæ de Podio, de Valle Viridi, de Tabulis, de Montepessulano, de Serinhano, de Rupe Amatoris, de Parisius, de Carnoto, de Pontizara, de Solhaco, de Bolonia supra mare, Sancti Dionisii, Sancti Ludovici in Francia, Sancti Egidii in Provincia, Sancti Guillelmi in Deserto, Sancti Martialis, sancti Leonardi Lemovicensis diocesis et Sancti Vincentii de Castris, visitent.... testimoniales litteras de singulis locis predictis ab illo qui dictæ Ecclesiæ deservierit reportantes, etc., etc.

En chacun de ces divers lieux, ils devront, en assistant à la messe se présenter avec des verges pour recevoir la discipline entre l'Épître et l'Évangile. Quand ils assis-

teront aux processions, ils se placeront entre le clergé et le peuple, avec des verges à la main, pour se faire donner encore la discipline, à la dernière station. Ils se confesseront trois fois l'an, etc., etc.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après le *Registre du fonds Doat*, t. XXVII, folios 3-7, à la Bibliothèque nationale.

Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



C'est une plaque de plomb, ou d'étain, découpée à jour, et représentant sur un bateau la Vierge assise nimbée entre deux personnages, dont l'un tient une rame à la main, et l'autre, monté sur le château de proue, semble diriger la marche du frêle esquif. Autour, sur un listel, se lit l'inscription AVE.. MARI.... DOMINVS. TECVM. BENEDICTA. TV. IN MVLI....

Cette enseigne, qui porte les caractères d'une œuvre du XIV^e siècle, a été trouvée dans la Seine, près du Pont-au-Change, en 1855. M. Forgeais l'a décrite et publiée dans sa *Collection de plombs historiques*, deuxième série, 1863, p.7 et suiv.

Les pèlerins du temps cousaient ces enseignes sur leur chaperon ou sur quelque autre partie de leurs vêtements.

CI.

L'Official de Théroouanne donne au doyen de chrétienté de Boulogne et à Pierre Le Jeune, son clerc, commission de recevoir un contrat de vente, à Beuvrequen. — 12 janvier 1320.

Officialis Morinensis dilectis et fidelibus nostris decano christianitatis Boloniensis ac Petro Juveni, clerico suo, salutem.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, sabbato post Epiphaniam Domini.

Extrait, d'après la copie dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. IV, 2^e partie, n^o 70, pp. 130-131.

CII.

PIERRE LE JEUNE, notaire en la cour de la Morinie et au doyenné de Boulogne, notifie à l'official de Théroouanne s'être rendu à Beuvrequen, auprès de la demoiselle Jeanne, femme de Jacques de la Mote, écuyer, laquelle a reconnu que son mari avait vendu à l'abbaye de Saint-Bertin, avec son exprès consentement, pour entrer en jouissance après la mort de Gilles Barrau et de Laurent de *Badehuic*, neveu de ce dernier, une rente annuelle de quatre polkins de froment, quatre polkins d'orge, un demi-polkin de fèves, un demi-polkin de pois bis,

trois polkins d'avoine, à la mesure de la ville de Boulogne, une oie, deux ghelines, vingt-cinq œufs et deux deniers de pain, dus héritablement par Jean *Malebranke*, sur certains tenements, et outre cela, deux hommages libres que demoiselle *Ade*, veuve de *Tassard Morsel*, de Boulogne, et Chrétien *Winkepau* devaient aussi héritablement sur certains fiefs. — 22 janvier 1320.

Viro venerabili et discreto, domino suo, reverendo domino officiali Morinensi suus humilis Petrus, dictus Juvenis, de Bolonia, in curia Morinensi ac decanatu Boloniensi notarius, obedientiam tam debitam quam devotam, cum omni promptitudine famulatus.

Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, die martis, in festo beati Vincentii martiris.

Extrait, d'après la copie dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. IV, 2^e partie, n^o 71, pp. 131-134.

L'original était scellé d'un sceau rond de 26 mill., portant dans un quatrefeuille gothique un écu chargé d'une croix pleine, cantonnée de quatre étoiles, avec la légende ✠ S. PETRI JUVENIS. CLERICI BOL.

CIII.

JEAN, dit *de Sédelot*, abbé de Notre-Dame, reconnaît avoir reçu d'André de Monchy, receveur de la comtesse d'Artois, la somme de 125 livres tournois, donnée à son église par

ladite comtesse, pour fonder, au 11 juillet, l'anniversaire du duc Robert II, et au temps de la Pentecôte, une messe du Saint-Esprit pour elle, sa vie durant, et un anniversaire après sa mort. — 16 mars 1321.

Universis presentes litteras inspecturis Nos Johannes divina providentia abbas et conventus beate Marie de Bolonia, Morinensis dyocesis, notum facimus quod nos habuimus et recepimus ab excellentissima domina, domina Mathilde, comitissa Atrebatensi et Burgondie Palatina, ac domina Salinensi, per manum Andree de Monchy, tunc receptoris ipsius, centum viginti quinque libras turonensium in pecunia numerata, quam sommam in puram elemosinam nobis et monasterio nostro predicto in testamento suo legaverat pro redditibus emendis, pro quodam perpetuo anniversario sollempni faciendo, anno quolibet, undecima die julii, pro anima excellentissimi principis bone memorie Roberti quondam comitis Atrebatensis; item et pro quadam missa de Sancto Spiritu quolibet anno facienda in tempore Penthecostes, pro domina predicta, quamdiu vitam duxerit in humanis: ita quod, illa sublata de medio, loco predictae misse quoddam anniversarium sollempne, die obitus sui, anno quolibet, pro anima ejusdem facere tenebimur in futurum, promittentes bona fide imperpetuum premissa fideliter adimplere. Et ad hoc nos successores nostros ac bona monasterii nostri predicti obligamus specialiter et expresse. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, sexta decima die mensis Martii.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin des Archives du Pas-de-Calais, *Chartes d'Artois*, A 398, scellé de deux sceaux en cire jaune, en grande partie brisés, pendant à double queue de parchemin. — Copie transmise en 1880 par M. A. Cottel, chef du bureau des archives départementales.

CIV.

JEHAN, abbé de Notre-Dame, THOMAS, abbé de S.-Samer de Boulogne, et Pierre de la Marlière, bailli de Saint-Omer, donnent quittance d'une somme de cent livres, allouées par Mahaut d'Artois, « à départir as ospitaus et as maladeries de le conté de Bouloigne. » — 6 juin 1321.

Indiqué par M. J.-M. Richard, dans l'Inventaire des *Chartes d'Artois*, A 399, p. 328, col. 1.

CV.

JEHAN, abbé de Notre-Dame, donne à Jehan de Flamermon, bailli de Calais, quittance des quinze livres assignées à son église par la comtesse d'Artois. — 10 février 1322.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront et orront, Jehans par le souffranche de Dieu, abbés del église de Nostre-Dame en Bouloigne, salut en Nostre-Signeur. Nous faisons savoir à tous que nous avons eu et receu de Jehan de Flammermon, escuier, bailiu

de Calays, quinze livres de parisis, li quel denier estoient deut de rente à nostre dite église ens revenues de le buiste de Calays, du don et del ordenanche de très noble et très poissant Dame, me dame Mehaut, contesse d'Artois et de Bourgoigne Palatine, pour le terme de le feste de Candelier deerrainement passée, dont nous nous tenons à bien paié et en quitons le devant dite Dame, le dit bailliu et tous autres asquels quitanche en appartient à faire. En tesmoignage de le quel chose, nous avons seelé ches présentes lettres de no seel. Faites et données l'an de grace mil trois cens et vint un, l'endemain des octaves de le Candelier.

Scellé d'un sceau ogival de 45 mill., représentant un abbé debout, tête nue, crossé, tenant un livre, sur champ de rinceaux, avec la légende : IS. BE. MA. ON' AD. CAVSAS (*Sigillum abbatis beate Marie Boloniensis ad causas*); contre-scel, une aigle : SECRETV. P'ORIS. BOLONIE.

DE MAY, *Sceaux de l'Artois*, 15^e série, abbés, p. 285, n° 2649, sous la date inexacte du 10 février 1321.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie faite sur l'original des archives du Pas-de-Calais (*Chartes d'Artois*, A 406), transmise par M. Alexandre Godin, archiviste, le 7 mars 1863.

CVI.

JEHAN, abbé de Notre-Dame, donne quittance des quinze livres dues à son église sur la boîte de Calais. — 26 février 1323.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehans, par le soufranche de Dieu abbés de l'église de Nostre-Dame en Bouloigne, salut en Nostre-Segneur. Nous faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de sage homme et honeste, le recheveur

des fruis et des pourfis de le buiste de Calays, quinze livres de parisis, li quel estoient deut de rente à nostre église, de don de très haute dame et poissant, me dame d'Artoys, fait pour l'âme de Mons. d'Artoys, son père, dont Dieus ait l'âme, pour le terme de le feste de le Candelier deerrainement passée, des quels deniers nous nous tenons pour bien paiié, et en quitons le dite me Dame d'Artoys, le dit recheveur et tous autres as quels quitanche en appartient à faire.

En tesmoignage de chou, nous avons seelé ches présentes lettres de no seel. Faites et données l'an de grace mil trois cens vint et deus, el samedi après le feste de le Cayère saint Pierre l'apostele.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin des archives des comtes d'Artois, A 417. n° 14, copie transmise par M. H. Lorient; archiviste du Pas-de-Calais, le 21 mai 1884. — Indiqué à tort comme étant du 22 janvier, dans l'Inventaire de M. J.-M. Richard, t. I, p. 339, 1.

CVII.

Les inquisiteurs, Pierre, évêque de Carcassonne, et Barthélemy, évêque d'Alet, relâchent dix prisonniers de l'inquisition, à la condition qu'ils accompliront divers pèlerinages, entre autres celui de Boulogne-sur-mer, de *Bolonia supra mare*. — 1^{er} mars 1324, probablement *v. st.*, c'est-à-dire 1325.

Cette grâce est accordée nommément : Petro Egleyza de Narbonne, Pontio Raymundi Sabaterii, Bernardo

Lanssa, Bernardo Fabri, Gathardæ ejus uxori de Olargiis, P. Lanssa, Bernadæ Veysada, Germanæ Martina de Alayracho, Johannæ filiaë Poncii Mediti de Montepessulano, Raymundo Juliani de Maseriis.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans le *Registre du fond Doat*, t. XXVIII, folios 186-189, à la Bibliothèque nationale.

CVIII.

JEAN, abbé de Notre-Dame donne à *Jakemon de Wessoc*, receveur de la comtesse d'Artois, quittance des quinze livres dues à son église sur la *Boiste de Calais*. — 11 février 1325.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Jehan par le tenanche de Dieu abbés del église de Nostre-Dame de Bouloigne, faisons savoir que nous avons eu et recheu de sage home et honeste, Jakemon de Wessoc, recheveur de noble Dame et poissant, me dame la contesse d'Artois, quinze livres de parisis, liquel denier estoient deut de rente à nostre dite église, du don et del assise de noble Dame et poissant devant nommée, ens revenues de le boiste de Calais, pour le terme de le feste de le Candelier deerrainement passée, desquels deniers nous nous tenons pour bien paiés, et en quitons le dite me dame, le dit Jakemon et tous autres asquels quitanche en appartient à faire. En tesmoignage de lequele chose nous avons seelé ches présentes lettres de nos seaus, faites et données l'an de grace mil trois cens vint et quatre, el lundi après les witaves de le Purification Nostre-Dame.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, scellé d'un sceau en cire brune, en partie brisé, archives du Pas-de-Calais, *Chartes d'Artois*, A. 443. — Copie communiquée par M. A. Cottel, chef du bureau des archives en 1880.

CIX.

Les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse, les officiaux de Béziers, de Narbonne, d'Alby, de Castres, relâchent à *muro* onze personnes à qui sont enjoins divers pèlerinages, parmi lesquels celui de Boulogne-sur-mer. — 9 septembre 1329.

In nomine Domini, amen. Nos fratres Henricus de Chamayo, Carcassonæ, et Petrus Bruni, Tholosanus, inquisitores hereticæ pravitatis, etc. . . . dictas cruces et penitentias infrascriptas imponimus, subjungimus ac etiam declaramus :

Primo videlicet, Bernardus Castellon, Joannes de Petra de Montepessulano, diocesis Magalonensis; Raimundus Catalani, Guillelmus Molinerii, de Béziers; P. Fargas de Salvayracho, diocesis Castrensium; Germanus Framery, de Carcassonne, Alissette Boneta, Alazayci ejus socia, habitatrix Montepessuli; diocesis Magalonensis, Floris Baronn. . . . de Monte Regali, diocesis Carcassonensis, Johannes Le Charon de Laugeneria, visitent limina ecclesiarum beatorum Apostolorum, etc., etc. de Bolonia supra mare, etc., etc.

Extrait publié pour la première fois, d'après la copie dans le *Registre du fonds Doat*, t. XXVII, folios 193-196, à la Bibliothèque nationale.

CX.

GUILLAUME XII, comte de Boulogne et d'Auvergne, confirme la donation faite par le comte Robert VI, ci-dessus, n° 80. — 1327-1332.

Mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 78; Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 109.

CXI.

Le même GUILLAUME XII, comte de Boulogne et d'Auvergne, lègue par testament à l'église de Notre-Dame une somme de cent livres, une fois payée, pour la fondation de son anniversaire. — 1^{er} août 1332.

Item ecclesiæ beatæ Mariæ Boloniæ lego centum libras parisienses semel solvendas, ad emendum redditus pro duobus anniversariis pro me faciendis annis singulis perpetuo, videlicet uno in die obitus mei et alio in die proximo sequenti.

Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, *Preuves*, p. 767.

CXII.

Les bourgeois de Gaillefontaine donnent à Thomas de La Fontaine la garde des biens de la Maladrerie dudit lieu, et veulent bien que sa femme,

Marguerite, puisse aller « chascun an, sa vie durant, une foiz à Bouloigne, » en pèlerinage.
— 15 septembre 1332.

Mention par E. Deseille, dans *le Pays Boulonnais*, 2^e partie, p. 154, d'après un document des archives nationales (Tit. Bourb., P 1362, cote 1069).

CXIII.

ROBERT HOGUET et JEAN SIMON, prêtres, chanoines réguliers de Sainte-Marie de Boulogne, sont chargés par Robert, abbé de Ruisseauville, de représenter ce prélat au chapitre général du 28 septembre 1332.

Simple mention dans Dom Gosse, *Hist. d'Arrouaise*, p. 226.

CXIV.

SIMON VAYRET, chantre de Théroouanne, et Jean des Loges, chanoine de Sainte-Croix de Cambrai, interposent leur médiation pour déterminer Jean, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, à transiger avec l'abbé d'Arrouaise, relativement à l'obligation d'appeler, dans la suite, le général de l'ordre aux élections de son abbaye.
— Septembre 1336, en chapitre général.

Analysé dans Dom Gosse, *Hist. d'Arrouaise*, pp. 230, 333.

CXV.

Lettres d'invitation adressées à l'abbé général de la congrégation d'Arrouaise, pour assister à l'élection du successeur de Jean, abbé de Notre-Dame, mort dans l'année. — 4 août 1339.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 231.

CXVI.

PIERRE, abbé de Notre-Dame, et ADAM, abbé de Saint-Wulmer, donnent *vidimus* de la charte communale de Guillaume XII. — 13 février 1341.

A tous cheus qui ches présentes lettres verront ou orront, Nous Pierre, par le souffranche de Dieu, abbés de l'église de Notre-Dame de Bouloigne, et Nous Adans, par le souffranche de Dieu, abbés de l'église Saint-Vulmer en Bouloigne, salut en Nostre Seigneur. Sachent tout que Nous, en l'an de grâce mil trois cens et quarante, le trezime jour du mois de février, veismes unes lettres patentes, etc.

Publié dans les *Mémoires de la Société Académique*, t. IX, pp. 268-277, d'après la copie transmise par M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or (Chambre des Comptes de Dijon, B 530) le 21 juillet 1863 ; — et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e partie, pp. 268-277.

CXVII.

FRANÇOIS DE PROVINS, procureur du chapitre de Reims, ordonne par testament que l'on fasse pour lui un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, après sa mort. — 26 décembre 1346.

Item, je ordonne et veil que on face pour moi un voiage, ou pèlerinage par un homme à cheval, et un autre par un homme à pied, à Notre-Dame de Boulogne. — Faict le mardi après Noël, l'an MCCCXLVI.

Ainsi publié dans P. Varin, *Archives administr, de la ville de Reims*, t. II, 2^e part., pp. 1133-1134.

CXVIII.

MARGUERITE D'ÉVREUX, veuve de Guillaume XII, comte de Boulogne et d'Auvergne, lègue à l'église de Notre-Dame « quelques terres et « censives dans les villages de Wirvignes et de « Cremaretz, et la décharge, avec le consen- « tement de Jeanne, sa fille, depuis reine de « France, de quelques renvois qu'elle devoit à « la vicomté. » — Avant 1350.

Mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 78. — Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. I, p. 132.

CXIX.

JEHAN CUNQUIONS, bourgeois d'Aire, ordonne par testament de faire en son nom, après sa mort, cinq pèlerinages à Notre-Dame de Boulogne.
— 2 février 1360.

Item cinq pèlerinages à Nostre-Dame, à Boulonne.
— Che fu fait l'an de grace mil trois cens LIX, deuxième jour en février.

Extrait tiré de la copie inédite, insérée dans le *Grand Cartulaire de Saint-Bertin*, t. IV, 2^e partie, n^o 269, pp. 563-564, d'après l'original *in theca Couvent, Rincq*, n^o 1, 4^o.

CXX.

CHARLES, fils aîné du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie, dauphin de Vienne, fonde un autel dans la chapelle où se trouve l'Image de Notre-Dame de Boulogne; — il règle les services religieux qu'on y doit célébrer, et fait l'énumération des biens sur lesquels il en assigne la dotation. — *Boulogne*, octobre 1360.

Ces biens sont situés : In locis et territorio de Stapulis : tringinta quatuor journalia terræ arabilis, in ma-

riscis situate, que dicuntur mariscia Regis ; octo alia jornalialia terre ad Plachettes situata ; alia iterum octo jornalialia in Faisses ; aliud jornale terre in Markes, unum aliud jornale secus viam ducentem de Rombli apud Monsterolum ; alia quatuor jornalialia terre arabilis in Brayes ; quatuordecim jornalialia terre apud Humescent ; duo jornalialia terre et dimidium supra crucem de Fremessent ; vingenti sex alia jornalialia in valle Mayoel, et vingenti quinque alia jornalialia terre arabilis ad monten Genesem situata. *Viennent ensuite plusieurs revenus casuels, tels que le péage d'Etaples, le forage des vins et divers droits sur la pêche et la navigation dans le port de cette ville.* — Actum Boloniæ supra mare, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, mense octobris.

Extrait imprimé d'après le *vidimus* du 6 mai 1374 des Archives nationales, J 465, n° 46 bis, copie transmise par M. Ed. Dupont.

Publié par Ant Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 267, reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 332 ; le tout, d'après une copie tirée des registres de la Chambre des Comptes de Paris.

Cette copie, extrêmement fautive, débute par une phrase tronquée. Le véritable début de la pièce est ainsi conçu :

Quas laudes et gratias altissimo suo Creatori humana creatura reddere jugiter teneatur non est ipsius naturæ consideratio, cum ex se ad hoc non sufficiat, etc...

Suivent de longues considérations théologiques, d'après lesquelles le meilleur moyen de témoigner à Dieu nos actions de grâces, est de recourir à l'oblation du Sacrement de l'autel et à l'intercession des Saints, principalement à celle de la vierge Marie :

Gloriosa Dei genitrix virgo Maria, [quæ] ex hoc nuncupatur, per quam omnis discordia tollitur, pax reformatur et peccatorum venia condonatur, et per quam ad Paradisi gloriam convolatur, et per quam ipse Deus tot miracula, etc., *comme dans l'imprimé.*

Le reste de la transcription, qui, après l'incendie de la Chambre des Comptes, a été refaite avec beaucoup de lacunes et de mots d'une mauvaise lecture, se trouve dans le carton K 187, des archives nationales, non d'après le titre original, mais d'après le *vidimus*, ou confirmation du roi Jean.

CXXI.

Le roi JEAN, venu en pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, au sortir de sa prison d'Angleterre, donne à cette église une somme de soixante livres parisis, à prendre sur les revenus du péage de Nempont, pour achever la dotation de l'autel fondé par le dauphin Charles, son fils aîné. — *Octobre 1360.*

Pro ecclesia Beate Marie Boloniensis.

Johannes, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum carissimus primogenitus noster Karolus, dux Normannie, quoddam altare in ecclesia sive monasterio Beate Marie Boloniensis fundaverit, ac ipsum altare de centum libratis annui et perpetui redditus dotaverit, prout in suis litteris per nos confirmatis plenius continetur, illudque altare pro nobis, dicto primogenito

nostro et nostris predecessoribus et successoribus fuerit dedicatum, Nos, in augmentationem reddituum dicti altaris, et ut, ad missam ad hujus modi altare pro nobis, dictoque primogenito nostro et nostris predecessoribus et successoribus perpetuo celebrandam, quidam cereus cere super quoddam candelabrum argenteum, ibidem pro nobis, Deo dante, apponendum per dilectos nobis in Christo abbatem et conventum dicti monasterii a principio usque ad finem dicte missæ, perpetue apponatur quotidie et accendatur ;

Nos eisdem abbati et conventui suisque successoribus et eorum ecclesie donamus et concedimus tenore presentium, de gracia speciali et auctoritate nostra regia ac plenitudine potestatis, sexaginta libras parisiensium annui et perpetui redditus, capiendas per ipsos religiosos aut eorum certo mandato, perpetuo et habendas, levandas et possidendas annuatim in et super pedagio, seu traverso, quod habemus apud Nempont, in comitatu Pontivi, ac super universis comodis et emolumentis ipsius pedagii, seu traversi, per manus firmitiorum, seu collectorum ejusdem, absque eo quod propter hoc nobis, aut successoribus nostris, financiam aliquam futuris temporibus prestare teneantur.

Quocirca, receptori nostro Ambianensi moderno et futuro firmariisque, seu collectoribus dicti pedagii seu traversi, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, ac ipsorum cuilibet, damus per presentes in mandato quatinus predictas sexaginta libras parisiensium annui et perpetui redditus prefatis religiosis et eorum successoribus, de et super comodis et emolumentis dicti pedagii, seu traversi, anno quolibet de cetero persolvant, seu persolvi faciant integre, juxta presentis nostre gratie tenorem, quocumque impedimento sive contradictione

cessante; quas quidam sexaginta libras parisiensium annui et perpetui redditus in dicti receptoris et suorum successorum compotis absque difficultate volumus allocari, et de sua recepta perpetuo deduci per dilectos et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius; aliis donis seu graciis per nos predictosque predecesores aut primogenitum nostros dictis religiosis factis, ordinationibusque, mandatis aut inhibitionibus contrariis non obstantibus quibuscumque.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum magnum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Boloniam supra mare, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, mense octobris.

Per regem, presente confessore. Julianus. Correcta in cancellaria de precepto vestro, sic scripta : Blanchet.

Imprimé pour la première fois, d'après la transcription faite dans le registre JJ 89 (n° 364, folio 152 verso) des archives nationales, copie transmise par M. Edmond Dupont, le 5 juin 1884.

Indiqué par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D.*, 1681-1682, p. 58.

CXXII.

Les maire et échevins de Boulogne délivrent
Vidimus des actes ci-dessus n^{os} 41, 45, 58 et
59. — 15 juillet 1363.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, li maires et li esquevin de le ville de Bouloigne,

salut et dileccion. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCC sixante et trois, le XV^e jour du mois de juillet, veismes quatre paires de lettres saines et entières, scellées, contenant la fourme qui s'ensuit.....

Et nous maires et esquievins dessus nommez avons mis à ce présent transcript le seel as causes de le dicte ville. Faict et donné l'an, jour et mois dessus dix. —
Signé de Forges.

Imprimé pour la première fois d'après l'original aux archives du Nord, Chambre des Comptes de Lille, art. B 28 (n° 395 de l'Inventaire Godefroy), copie transmise à la Société Académique par M. l'abbé Dehaisnes, archiviste.

CXXIII.

Le roi JEAN accorde à l'abbaye de Notre-Dame
« des lettres d'amortissement, pour un clos
« d'environ dix arpens de terre, proche de
« Mondidier, appelé le clos de Boulogne, et luy
« en relâche la finance, désirant par là parti-
« ciper à jamais au service divin qui se célé-
« brera dans cette église, et espérant par cette
« reconnoissance envers la Mère de Dieu, ar-
« river plus facilement au bonheur de sa com-
« pagnie dans le ciel. » — *Janvier 1364.*

Mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 59. — Il ajoute : « Cette patente que nous avons encore dans nos archives, fut enregistrée en la Chambre des Comptes le 22 novembre 1374 et expédiée sans finance, ainsi que toutes les autres données en faveur de Notre-Dame de Boulogne. »

CXXIV.

Le roi CHARLES V, considérant que le roi son père, en arrivant de Calais à Boulogne, au sortir de sa prison d'Angleterre, avait donné à l'abbaye de Notre-Dame, pour la fondation de la messe royale qui se dit chaque jour à la première heure, soixante livres à prendre sur la recette du péage de Nempont, mais que cette somme est insuffisante, concède à l'abbaye le péage même en toute propriété. — *Novembre 1364.*

Datum apud Cricolium, anno Domini 1364, mense novembris.

Publié par Ant. Le Roy, dans son *Hist. de N.-D. de B.*, édition de 1682, p. 272; et reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 340. — Extrait des registres de la Chambre des Comptes de Paris.

Indiqué par M. Ern. Deseille, *le Pays Boulonnais*, p. 161.

CXXV.

Le parlement de Paris (cour de l'Échiquier), rend une sentence, d'après laquelle Martin Blondel est condamné au pèlerinage de Bou-

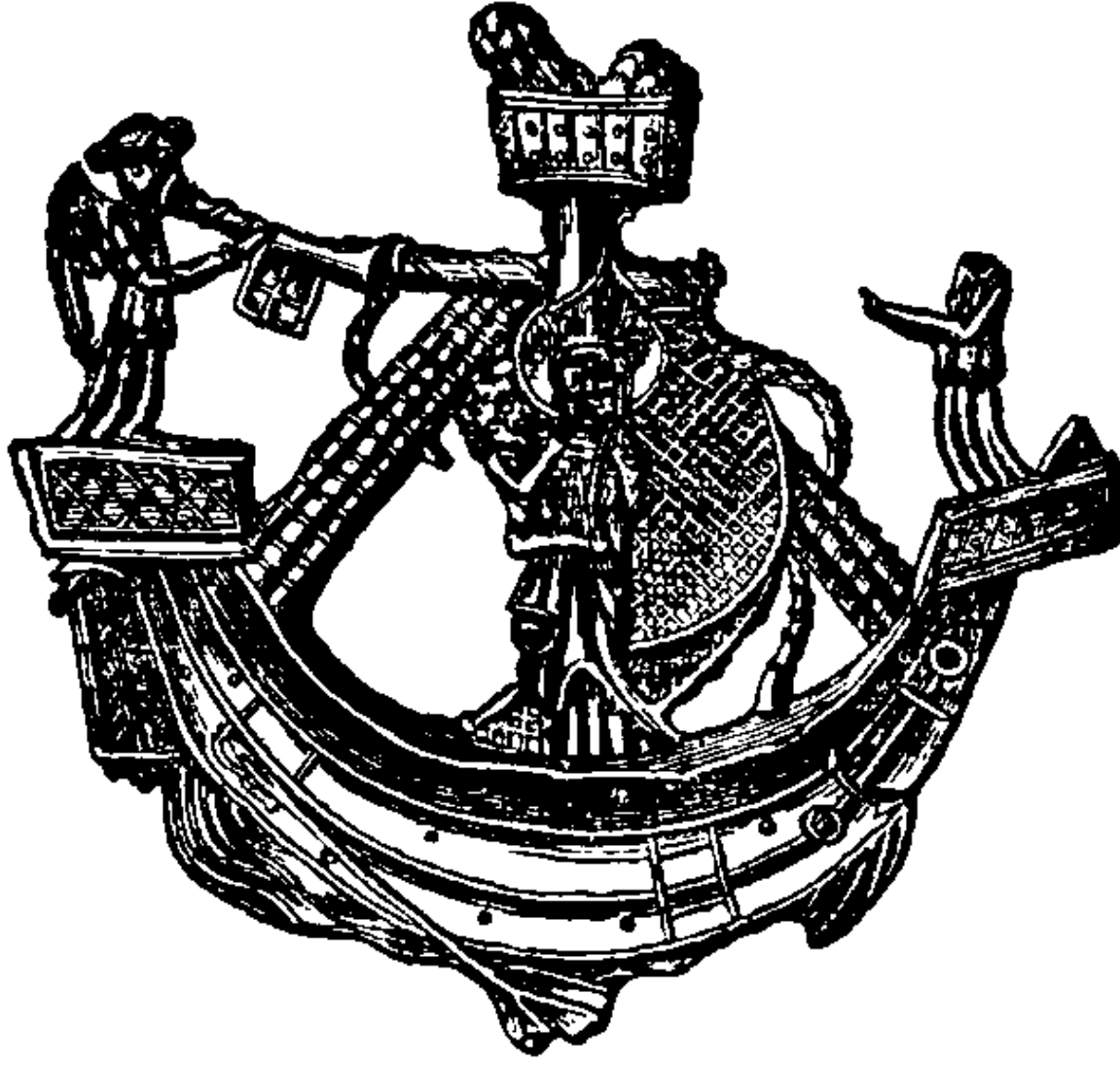
logne, pour crime de blasphème et profanation des saintes images. — 24 juillet 1367.

.
Item sur ce que Martin Blondel étoit approché d'avoir juré vilainement et craché et vilipendé la croix, rompu par dépit deux images, l'un de Dieu et l'autre de la Vierge Marie; et il en a requis grâce à la Cour et l'a amendé, et aussi a montré une grâce sur ce que le roi li a pardonné ce qu'il avoit féru et injurié à Gonesse(1), tout vu et considéré, et ce que les parties sont d'accord et que Martin l'a amendé, la Cour obéit aux lettres de grâce; et outre, pour les injures et offenses faites contre Dieu et la Vierge Marie, la Cour a fait la cause civile : si l'amendons, et li taxe la Cour l'amende telle qu'il jeûnera tous les vendredis d'un an, en pain et eau, et commencera vendredi prochain ; item qu'il jeûnera tous les samedis de l'an après ensuivant, ainsi comme il est dit : que, dedans la fête Notre-Dame, en septembre prochain venant, il ira à Notre-Dame de Boulogne sur la mer en pèlerinage et de ce rapportera lettres testimoniaux d'y avoir été. Item qu'il payera au roi cinquante livres d'or ; et à ce l'a condamné la Cour, et il a juré aux saints évangiles de l'accomplir de bonne foi et sans fraude.....

Extrait tiré des *Curiosités de l'Histoire de France*, par le bibliophile Jacob (P. Lacroix), Paris, Delahays, 1858, p. 248, d'après le manuscrit des *Olim*, de Paris, p. 26. — Communiqué le 30 décembre 1861, par M. Ern. Hamy.

(1) Martin Blondel avait injurié et féru Jehan de Senlis, procureur du roi à Gonesse.

Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



Plaque de plomb, découpée à jour, représentant la Vierge debout, couronnée et nimbée, tenant l'enfant Jésus sur son bras droit. Le vaisseau vogue à droite, mâté d'un seul mât, garni de haubans, d'un château de hune et d'une grande voile. Sur les châteaux de poupe et de proue se tiennent deux anges, dont un sonne de la trompette. Cette enseigne, de la fin du xv^e siècle, a été trouvée au Pont-au-Change, en 1862.

Collection de plombs historiques, 2^e série, 1863, p. 14.

CXXVI.

MATTHIEU, dit *de Montdidier*, abbé de Notre-Dame, donne *vidimus* des lettres du dauphin Charles (ci-dessus n^o 120) et s'engage, lui et ses religieux, à en observer fidèlement les dispositions. — *Boulogne, 6 mai 1374.*

Universis presentes litteras inspecturis, Matheus, Dei et sancte sedis Apostolice gratia, humilis abbas monasterii beate Marie de Bolonia supra mare, ordinis

sancti Augustini, Morinensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos recepisse litteras illustrissimi principis, domini nostri, domini Karoli, ducis Normannie, delphinique Viennensis, tunc regnum regentis, nunc regis Francie, sanas et integras, formam que sequitur continentes : *Karolus*, etc. . . .

Virtute quarum litterarum nos abbas et conventus predicti, attendentes affectionem dicti domini nostri Regis, qui tunc magna devotione motus dictum altare fundavit et de bonis dicti regni nobiliter dotavit, promittimus bona fide omnia in dictis litteris contenta adimplere et inviolabiliter observare, sub obligatione bonorum nostrorum temporalium, ubicumque sint vel poterint reperiri. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum Bologne in dicto monasterio nostro, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, sexta die maii.

Imprimé pour la première fois d'après l'original en parchemin des archives nationales, J 465, n° 46 bis, copie transmise par M. Edmond Dupont, le 25 décembre 1879.

Scellé de deux sceaux de cire verte sur double lacs de soie de même couleur ; l'un, ogival, de 56 millim., représentant la Vierge assise, avec l'enfant Jésus ; dans le champ, trois fleurs de lys, deux à dextre et une à senestre ; † s. . . . CLESIE. . . . E. . . . BOLONIA AD. . . . (*sigillum ecclesie beate Marie de Bolonia ad causas*) ; décrit sous le n° 8,162, comme étant une œuvre du XIII^e siècle, par M. DOUET-D'ARC (*Collection des sceaux, archives de l'Empire*, t. III, p. 6). — Le deuxième sceau, également ogival, de 70 millim., représente une *Annonciation*. Dans une niche inférieure, on voit un *priant*, sur un losangé à la bordure chastellée. La légende est. . . . B A T I S B' E M A R I E D E B O L O N I A S V P R A . . . R E . (*Sigillum Mathei abbatis beate Marie de Bolonia supra mare*. DOUET-D'ARC, *ibid.*, n° 8,566, p. 63.

CXXVII.

JEANNE DE CLERMONT, femme de Jean I^{er}, comte de Boulogne et d'Auvergne, déclare par son testament vouloir être enterrée dans l'église de *Nostre-Dame de Bouloigne-sur-la-mer, en la chapelle de Ste-Anne, qui est derrière l'autel, delez nostre tante, Blanche de Clermont, petite-fille de saint Louis, jadis comtesse de Bouloigne* et femme de Robert VII. — 1379.

Item, nous laissons et ordonnons à l'abbé et couvent de ladite église de Bouloigne soixante livres parisis, pour acheter rente perpétuelle au profit de ladite église, avec et outre la terre de Herlinguebien, que nostre dit seigneur de Bouloigne [Jean I^{er}] y avoit ordonné paravant, et pour avoir nostre sépulture en ladite église.

Publié dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 772.
Indiqué dans mon *Hist. de N.-D.*, 1857, p. 73; — 1864, p. 97.

CXXVIII.

Le roi CHARLES V, pour aider les religieux de Notre-Dame à terminer la réparation du clocher de leur église, leur accorde une somme de mille francs d'or. — *Melun-sur-Seine*, 24 janvier 1380.

CHARLES, [par la grace de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulz les généraulx conseillers sur les Aides ordonnez pour le fait de la guerre, salut et dileccion]. Nous, aians especial devocion à l'eglise de Nostre-Dame de Bouloigne sur la mer, considerans les grans pertes et dommages que les religieux abbé et couvent d'icelle eglise ont soustenuz es temps passez, pour cause des guerres, et ont encores de jour en jour, en telle maniere que il n'ont de quoy supporter leur necessitez, ne reffaire le clochier de la dicte eglise, qui par force de vent chey, grant temps a, et dommaiga moult grandement les voutes de la dicte eglise; et combien que, pour reffaire leur dit clochier, leur eussions autrefois donné mil frans, et pour ce eussent marchandé à certains ouvriers de le faire, toutes voyes, pour le deffaut des diz ouvriers qui ne prirent pas bien à point leur mesure, le dit ouvraige ne peust estre continué, et si fu l'argent despendu, tant pour ceste cause comme pour recouvrir les dictes voutes de plomp, et les retenir au miex qui peurent, et par ainsi ne puissent plus aler avant à la reffeccion de leur dit clochier, se n'estoient secouruz de nostre grace; à yceux religieux, pour ycellui clochier reffaire de nouvel, avons donné et donnons, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, la somme de mil frans d'or. [Si vous mandons que par François Chanteperine, général receveur des diz Aides, vous, ycelle somme leur faictes bailler et délivrer à leur certain commandement, pour convertir en ce que dit est; et par rapportant ces présentes et quittance, ycelle somme sera allouée ès comptes du dit François, sans contredit, par noz amez et féaux genz de noz comptes à Paris, non contrestant notre dit don à eulx autrefois faict pour celle mesme

cause, et ordennances, mandemens, ou deffenses au contraire. Donné en nostre chastel de Meleun sur Saine, le XXIII^e jour de janvier, l'an de grâce Mil CCC. LXX et neuf, et de notre règne le sezième. — *Contresigné* : Par le Roy, Tabari].

Publié (à l'exception des protocoles mis entre crochets) par M. Léopold Delisle, dans les *Mandemens et actes divers de Charles V*, n^o 1884, p. 920 (*Documents inédits sur l'histoire de France*), d'après l'original parchemin de la collection Gaignères, t. CCLVIII, n^o 130 (Ms français, 20,900 de la Bibliothèque nationale).

*L'évènement qui fut l'occasion de cette libéralité s'était passé dans la nuit du 13 ou du 14 décembre 1367. On lit dans le continuateur de Guillaume de Nangis, qu'il s'éleva, cette année-là, dans la nuit de sainte Lucie, un vent violent qui renversa beaucoup de maisons et de moulins. L'auteur ajoute : Et quod mirabile fuit, ex magno ventorum impulsu, campanile de ecclesia beatæ Mariæ de Bolonia, canonicorum regularium, quod erat pulcrum valde nimis et forte, illa nocte corruit et tectum chori sub eo demolivit, et ulterius voltas lapideas fregit ex suo casu similiter et quassavit. (D'Achery, *Spicilegium*, in-4^o, t. XI, p. 918, in-folio, t. III, p. 180.)*

CXXIX.

Le roi CHARLES VI donne aux Conseillers généraux sur les Aides pour la guerre, mandement de payer aux religieux de Notre-Dame une

somme de mille francs d'or, à eux accordée pour la réfection du clocher de leur église, par le roi Charles V. — *Paris, 3 novembre 1383.*

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France. A noz amez et féaulz les généraulz conseilliers sur les Aides pour la guerre, salut et dilection. Noz amez chapelains, les religieux abbé et couvent de l'église de Notre-Dame de Bouloigne sur la mer, nous ont donné à entendre que, comme notre très chier seigneur et père que Dieux absoille, pour le spécial dévotion qu'il avoit à la dicte église, et pour considération des grans pertes et damages que les diz religieux avoient eus et soustenuz, et soustiennent de jour en jour, pour le fait des guerres, tellement que à grant difficulté il ont de quoy vivre, et aussy pour refaire et réparer le clochier de la dicte église, qui, long temps a, chey par force de vent et domaga grandement les voultres de la dicte église, qui très grandement leur ont cousté à réparer, environ quatre ans a, leur est donné la somme de mille frans, pour tourner et convertir en leurs nécessitez et autres choses dessus dictes, ainsy que ès lettres de notre dit seigneur il dient estre plus à plain contenu; et toutes voyes yceulx religieux ne furent oncques paieez de la dicte somme, tant par le décès et trespas de notre dit seigneur et père, qui tantost après le don dessusdit ala de vie à trespassement, comme pour autres occupacions qui depuis sont entervenues, requérant que sur ce nous plaise à pourveoir de notre grace; pour quoy, nous, eue considération à ces choses, et pour l'amour et révérence de Notre-Dame, veuilliens le don de notre dit seigneur et père avoir son effect,

vous mandons que les diz mille francs demourans à paier, comme dit est, vous, tantost et sans délay, faictes paier et délivrer par Bertaut Aladent, général receveur des diz Aides, aux diz religieux, ou à leur certain commandement, et gardez que en ce n'ait aucun deffaut; et par rapportant ces présentes nos dictes autres lettres et quictance, iceulx mille frans seront alloez ès comptes dudit général receveur par nos amez et féaulz gens de noz comptes à Paris, non contrestant ordenances, mandement ou deffenses au contraire. Donné à Paris, le III^e jour de novembre, l'an de grace Mil CCC. III^{xx} et trois, et de notre règne le quart. — *Contresigné* : Par le Roy, à la relation de messieurs les dux de Berry et de Bourgogne, J. Tabary.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin de la collection Gaignères, t. CCLVIII, n° 129 (Mss français, 20,900 de la Bibliothèque nationale).

CXXX.

SIMON, dit *de Granetot*, abbé de Notre-Dame, reconnaît que Louis de Male, comte de Flandre, a donné à son église « un très noble et solemnel « drap d'or, ouvré de broderie, de plusieurs « images et autres choses, » c'est-à-dire un *antependium*, « pour estre mis au grant autel, « aux jours de la glorieuse Vierge Marie, et « aux autres jours solempnels; » et il promet de garder avec soin ce noble présent, sans jamais

l'aliéner, le vendre, ni le transporter hors de ladite église. — *Boulogne, 14 décembre 1383.*

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 278, reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 347.

Cette pièce avait été signalée au chanoine Le Roy par Denis Godefroy, dans sa lettre du 1^{er} avril 1679, comme se trouvant à la page viii verso d'un registre de 1386 à 1396, reposant dans la Tour des Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, sous ce titre : *Une lettre de l'abbé de Boulogne, de non aliéner un drap d'or donné à l'église Nostre-Dame illecq, par feu Monsr de Flandres.*

L'original existe encore dans les archives du Nord, scellé d'un sceau ogival de 63 mill., ainsi décrit par M. DEMAY (*Sceaux de Flandre*, t. II, p. 238, n^o 6,879) :

Dans une niche gothique, la Vierge debout, tenant un livre, écoutant l'ange agenouillé qui porte une banderole avec les mots AVE MARIA ; au haut de la niche, le Saint-Esprit descendant sous forme de colombe, et au bas un lis dans un vase ; au-dessous l'abbé priant, accosté de deux écussons vairés (?)

S' FRIS : SIM...S : ABBIS : BEAT. MAR. DE SVpra : MARE ; *sigillum fratris Simonis, abbatis beate Marie de Bolonia supra mare.*

Contresceau : une niche gothique contenant la Vierge, avec l'enfant Jésus, assise et ayant à ses pieds, à senestre, l'abbé agenouillé.

S' PVV. SIMONIS. ABBIS. BE. MARIE. D. BOLONIA (*sigillum parvum Simonis abbatis beate Marie de Bolonia*).

CXXXI.

JEAN I^{er}, comte de Boulogne et d'Auvergne, lègue son cœur à l'église de Notre-Dame, et règle par son testament l'ordre que l'on doit suivre à ses funérailles. — *Mars 1387.*

Item [voul] que vingt livres, rendables à l'église Nostre-Dame de Boulogne, soient assises en lieux convenables.

Item, vult que l'aumosne de dix francs que il a accoustumé à donner pour Dieu, à chascune des cinq festes Nostre-Dame, soit donné pour cinq ans après son trespas, c'est assavoir une année en l'église Nostre Dame du Puy,.... une année à Boulongne, etc.

Publié dans Baluze, *Maison d'Auvergne*, t. II, p. 773.

Indiqué dans mon *Hist. de N.-D. de B.*, 1857, p. 75 ; — 1864, p. 99 ; et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e part., p. 164.

Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



Cette enseigne, faite en forme de sachet, et à laquelle on donne quelquefois le nom de *sportule*, est à deux faces, formées de deux minces feuilles d'étain, soudées par leurs bords, et dont la partie supérieure était ouverte. Il est difficile de dire, au juste, quel en était l'usage. On pense que les pèlerins renfermaient dans ce petit sac un souvenir quelconque de leur pèlerinage, peut-être un pain de cire, ou plutôt, je crois, quelques miettes de pain bénit. On en a trouvé en différents endroits, et jusque dans les ruines de Théroüanne. Celui qui est figuré ci-dessus, et qui appartient au xv^e siècle, a été recueilli dans le dragage de la Seine, en 1859, près du Pont-au-Change. Il représente d'un côté la Vierge debout, recevant les vœux d'un pèlerin agenouillé à sa gauche, avec cette légende : STE : MARIE : DE : BOVLOINGNE. Au revers, la Vierge au bateau, assise, tenant à la main le modèle de son église, rappelant le type des sceaux du XIII^e siècle, décrits ci-dessus, sous les numéros 62 et 98.

Collection de plombs historiés, p. 23.

CXXXII.

Le roi CHARLES VI, accorde des lettres de rémission à Oudart des Quipples, demeurant à Vermands, qui avoit juré *le vilain serment*, dans un moment de colère, causée par la joie indécente que ses enfants avaient témoignée, à l'occasion de la mort de leur mère. — *Mai 1388.*

Pourveu toutes voies que ledit Oudart sera et demourra prisonnier .xv. jours au pain et à l'eau, et dedent quatre mois après la vérification de ces présentes, sera tenuz de faire un pèlerinage à Nostre Dame de Boulogne-sur-la-mer.

Publié par M. Douet D'Arc dans les *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. II, p. 173, d'après le registre JJ 132, n° 260, du *Trésor des Chartes*.

CXXXIII.

Le roi CHARLES VI donne aux conseillers généraux sur les Aides pour la guerre, mandement itératif de payer aux religieux de Notre-Dame la somme de 1000 francs que le roi Charles V leur avait octroyée. — *Paris, 23 juin 1390.*

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulz les généraulx conseilliers sur les Aides ordonnées pour le fait de la guerre, salut et dileccion. Comme feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, eust donné par ses lettres, pour les causes contenues en icelles, à nos amez chapellains, les religieux abbé et convent de l'église Notre-Dame de Bouloigne sur la mer, la somme de mil frans d'or, à prendre sur les Aides qui pour lors avoient cours ; et pour ce que notre dit feu seigneur et père ala de vie à trespassement avant ce qu'ilz peussent avoir aucune chose du dit don, leur eussions ottroié et volu, par nos autres lettres adretans aux généraux qui pour lors estoient, que par Bertaut Aladent, lors général receveur d'iceux Aides, feissent bailler aux diz religieux ladicte somme, comme toutes ces choses il dient plus aparoir par les lettres de notre dit feu seigneur et père, et par les nôtres vériffiées par iceux généraux, de laquelle somme de mil frans iceulz religieux n'ont eu, ne peu avoir depuis, aucun paiement, si comme il dient ; Nous, pour l'onneur et révérence de Dieu et de Notre Dame, voulans le don de notre dit feu seigneur et père et noz dictes autres lettres sortir et avoir leur effect, vous mandons expressément que, par Jacques Hémon, receveur général des diz Aides, vous faciez baillier et paier aux diz religieux la dicte somme de mil frans d'or, sans aucun délay ; et, par raportant les dictes lettres de notre feu seigneur et père, les nôtres autres, ces présentes et quittances d'iceux religieux, nous voulons et mandons ycelle somme estre allouée ès comptes dudit receveur général par nos amez et féaulz gens de noz comptes à Paris, sans contredit, non obstant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses au con-

traire. Donné à Paris, le xxiii^e jour de juing, l'an de grace mil CCC. quatre vins et dix, et le disième de notre règne. — *Contresigné* : Par le Roy en son conseil, G. Lannoy.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin de la collection Gaignères, t. CCLVIII, n^o 131 (Mss français, n^o 20,900 de la Bibliothèque nationale).

CXXXIV.

« WALLERAN de Luxembourg, comte de Liney et
« de Saint-Pol, seigneur de Fiennes, fonde pour
« le salut de luy et de feuë Mahaut de Reus, sa
« femme, en l'église Nostre-Dame de Bou-
« longne-sur-la-mer, une chapelle perpétuelle
« en la chapelle S. Nicolas. — *Le XIII avril,*
« *nuit de Pasques, l'an M. CCC. XCII (1392).*»

Lettres inédites, ainsi mentionnées par André Du Chesne (*Preuves de l'Histoire de la Maison de Bar-le-Duc*, p. 65), comme figurant dans l'*Inventaire des Tiltres gardés au chasteau de la Fère*. — Autre mention dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 90.

CXXXV.

Le roi CHARLES VI accorde des lettres de rémission à Pierre Corps d'Omme, fermier de la

Chaussée de Guise, coupable de violences envers un de ses créanciers, à la condition qu'il fera un pèlerinage à Notre-Dame. — *Décembre 1412.*

Cet homme, charron de son métier, avait frappé d'un petit coustel tranche-pain, par chaude cole, esmeu et courroucié, un habitant de Montigny-sur-Crécy, nommé Jehan Le Fèvre, qui se refusait à lui payer une somme d'argent qu'il lui devait. Le coupable obtient rémission, à la condition d'un pèlerinage à Nostre Dame de Boulogne-sur-mer, d'un autre à Nostre Dame de Lieuce, après une prison fermée au pain et à l'eau, pendant deux moys.

Extrait de la lettre royale, insérée dans le registre JJ, n° 166, du *Trésor des Chartes*, communiquée par M. le D^r Ern. Hamy, 19 décembre 1861.

CXXXVI.

Le pape MARTIN V écrit à l'abbé de Notre-Dame, pour le charger d'assurer aux pensionnaires de l'Hôtellerie de Sainte-Catherine la sépulture dans le cimetière du Vieil-Atre, sans avoir besoin de recourir à la permission des curés de la ville. — *14 mai 1421.*

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii B. Mariæ Boloniensis supra

mare, Morinensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sinceræ devotionis affectus quem dilecti filii Majores, magistri et scabini villæ Boloniensis supra mare, Morinensis diocesis, ad nos et Romanam gerunt Ecclesiam, non indigne meretur ut eorum piis votis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis nuper, pro parte eorundem Majorum, magistrorum et scabinorum, petitio continebat quod pauperes, debiles, infirmi et alii utriusque sexus, ad Hospitale Sanctæ Catharinæ, situm infra metas parochiæ parochialis ecclesiæ beatæ Mariæ dictæ villæ, per comites, dominos et nobiles ejusdem villæ ab olim, de bonis suis, pro rectore ejusdem, nec non hospitalitate et sustentatione pauperum, debilium et infirmorum, et aliorum ad ipsum confluentium, fundatum et abundanter dotatum, in ipso ab hac luce decedentes, a tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, in quodam cimiterio, extra muros dictæ villæ, infra limites parochiæ parochialis ecclesiæ sancti Martini villæ prædictæ consistente, tanquam in loco magis ad hoc congruo et apto, consueverunt inhumari. Et sicut eadem petitio subjungebat, præfati Majores, magistri et scabini, ad quos ipsius Hospitalis regimen, administratio et gubernatio, ex voluntate dictorum fundatorum generaliter pertinet, dubitent, occasione sepulchurarum pauperum, debilium, infirmorum et aliorum qui de cætero in dicto Hospitali decedent, inter rectores ecclesiarum prædictarum dissensionis et discordiæ materiam exoriri. Quare, pro parte ipsorum Majorum, magistrorum et scabinorum prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut super hoc opportune providere, de benignitate apostolica, dignaremur.

Nos igitur, volentes eosdem Majores, magistros et

scabinos favoribus prosequi gratiosis, intendentesque super hoc omnem discordiæ materiam amovere, et utiliter providere, ac de præmissis certam notitiam nos habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis dictis rectoribus et aliis qui fuerint [vocandi], evocatis, si est ita, præfatis Majoribus, magistris et scabinis, quod, juxta consuetudinem prædictam, quicumque pauperes, debiles infirmi et alii utriusque sexus, qui in dicto Hospitali in futurum decedent, in cimiterio inhumari valeant prædicto libere et licite, cujuscumque licentia minime requisita, jure tamen dictarum ecclesiarum et quolibet alieno in omnibus semper salvo, autoritate nostra concedas. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, II idus maij, Pontificatus nostri [anno] quarto.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie qui se trouve dans le ms d'Antoine Le Roy, *Notes préparatoires à l'Hist. de N.-D. de Boulogne*, p. 206, dans la bibliothèque communale. Ce document avait été primitivement destiné par l'auteur à faire partie des pièces justificatives de son ouvrage, où la bulle est datée par erreur de 1419.

CXXXVII.

ENGUERRAND DE COUCY, comte de Soissons (16 février 1398); — JEHAN DU BERG, paroissien de Saint-Eustache, à Paris (24 août 1411); — JEHAN DE NOYERS, curé de Saint-Germain du Vieux-Corbeil (1412); — GUILLAUME DE VAUX, ancien procureur au Parlement de Paris (8 sep-

tembre 1417); — JEHAN SOLAZ, aussi procureur au Parlement de la même ville (9 juin 1421), inscrivent dans leur testament des legs en faveur de l'église Notre-Dame de Boulogne, ou des dispositions relatives à l'exécution de plusieurs pèlerinages, — 1398-1421.

Les documents cités ont été publiés par M. Alex. Tuetey, parmi ses *Testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, dans le t. III, pp. 281, 523, 568, 586, 625 des *Mélanges historiques* faisant partie de la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*.

M. Ern. Deseille en a donné l'analyse dans ses *Curiosités de l'histoire du Pays Boulonnais*, 1884, pp. 150-151.

CXXXVIII.

GUÉRARD MAUPIN, prêtre, chapelain de la chapelle de Bourgogne, successeur (1), en ladite qualité, d'Alexandre Hiette, donne à Jehan Guilbaut, trésorier de *Boullenois*, quittance de la somme de 20 livres, formant la dotation annuelle de ladite chapelle, fondée dans l'église *Nostre Dame de Boulongne*. — 11 octobre 1428.

Publié par M. de Beauvillé, *Documents sur la Picardie*, t. I, folio 97; et reproduit par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e partie, p. 195.

(1) M. de Beauvillé a altéré ce sens de la pièce, en introduisant arbitrairement le mot *par* dans la phrase où il est dit : *qui fu sire Alexandre Hiette*. Il est évident que ce personnage, quel qu'il soit, ne pouvait pas être le fondateur de *la chapelle de Bourgogne*.

CXXXIX.

JEHAN DE LANNOY, demeurant à Wirwignes, reconnaît, par devant l'échevinage de Desvres, que son père a légué en mourant à l'église de Crémarest, à charge de services religieux, 16 sous de rente sur un bien qu'il tenait en fief de l'abbaye de Notre-Dame. — 18 décembre 1429.

A tous ceulz qui ches présentes lettres verront ou orront, Mayeur et eschevins de le ville de Desvrene, salut. Savoir faisons que, au jour de huy, par devant nous, est venus et comparus en se personne Jehan de Lannoy, fil de deffunct Willame de Lannoy, demourans en le paroche de Willewigne; et a recongnut comme son dit feu père, en sen boin sens, memore et entendement, pour le salutacion de sen ame et par sen testament, devis et ordonnance pour desrainne volenté, eust donné à l'esglize Notre Dame de Cremarés seize solz parisis de rente qu'il avoit et preudoit, au terme Saint Remi, en et sur un fief tenu des religieux, abbé et convent de l'église Notre Dame de Boullongne, qui se comprend et estend en un courtil contenant deux mesures, ou environ, nommé le courtil Havache, aboutant d'un lès à l'enclos Ernoul, et de l'autre lez à le rue qui maine du Crok à Possart, et sur une pièche de terre contenant quatre mesures, ou environ, aboutant au quemin qui maine de Belle à Sammer, d'autre part à le terre Jehan Fulcroy, et du bout sur le riu du Froumage, à goïr de le dicte rente par le dicte église héritablement et à tousjours, parmi que icelle église seroit

tenue de faire canter, dire et cellébrer quatre messes par chacun an pour les ames dudit Willame, ses anchiseurs et bienfaicteurs; et toutes voies le dicte église encorez n'en a eu seuretté ou recongnissance, qui porroit estre ou temps advenir damage et préjudice à icelle église; le dit Jehan de Lannoy, sachans et plainement inffourmés de che que dit est, a ratteffié, approuvé et confremé ledit don, et de nouvel, se mestiers est, l'aprouve, recongnoist et ratteffie, voelt, grée, consent et acorde que le dicte église Notre-Dame de Cremarés goe et possesse desdis xvi sols parisis de rente, à prendre sur ledit fief, héritablement et à tous jours, promettant de souffrir, faire et laisser goïr le dicte église desdis xvi sols parisis de rente par chacun an à tousjours, moiennant les dictes quatre messes que sera tenue de faire dire le dicte église, ou les marglisiers d'icelle, c'est assavoir la première messe le première sepmainne aprez le Toussains, le seconde le prochaine sepmainne aprez le Candelier, le tierche le desrainne sepmainne d'aoust, le .iiii^e. le prochainne sepmainne aprez le Saint Michiel. Et a promis et enconvens ledit Jehan de Lannoy, et ad che a submis lui et ses hoirs, qu'ils seront tenuz de relever et appréhender ledit fief ausdis religieux toutesfois que relief y esquerra, adfin que le dicte église puist tousjours prendre le dicte rente par chacun an paisiblement, sur et à painne de cent sols parisis par chacune fois, ou cas qu'ilz en seront endenieré, eulz sommez de che faire, à applicquer à le dicte église, moiennant que les marglisiers de le dicte église de Cremarés deveront et seront tenus paier et bailler à celui qui sera cappable et tenus de relever pour le dit fief, le somme de dix sols parisis, pour furnir ledit relief et cambrelige ausdis religieux.

Et pour toutes les choses dessus dites tenir, parvenir et accomplir, à ledit Jehan oblégié et oblégé tous ses biens et héritages et ceulx de ses hoirs présens et advenir, pour estre prins, vendus, exécutés et justichiés par toutes justices, juques au plain accomplissement de toutes les choses dessus dites et de chacune d'icelles ; et sy a renunchiet et renunche par se foy et serement, généralement et espécialment, à toutes les choses qui lui porroient aidier ou valoir, en alant contre le teneur de ces présentes, et qui à le dicte église, ou au porteur d'icelles, porroyent grever ou nuire, si comme il a recongnut. En tesmoing de ce, nous avons mis les eel as causes de le dicte ville de Desvrene à ces présentes lettres, qui furent faictes, passées et recongnutes le xviii^e jour de décembre, l'an de grace mil III^e et vingt noef.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie en écriture du temps, insérée dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Crémarest*, sous le n^o 15, folio x, verso.

CXL.

LOUIS DE BAR, cardinal, évêque de Verdun, ordonne par son testament qu'on tienne dans l'église de Notre-Dame de Boulogne-sur-mer un cierge continuellement allumé, à son intention, pendant toute l'année qui suivra son décès. — 21 juin 1430.

Indiqué par Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1748 ; et par J.-J. Carlier, *Fragments d'études historiques sur les Seigneurs de Dunkerque*, dans les *Mémoires de la Société Dunkerquoise*, année 1857-1858, p. 182.

CXLI.

JACQUES, dit *Lescot*, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, écrit à l'abbé d'Arrouaise, pour demander la permission de procéder à l'élection de son successeur, sans y convoquer le général. — 3 mars 1448.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, pp. 237, 333.

CXLII.

Acte de confraternité entre l'abbaye de Saint-Victor de Paris et les maisons de sa dépendance, mentionnant : — 7 avril 1450.

Fratres et benefactores ecclesie beate Marie de Bologia.

Vu aux Archives nationales, sous la cote L 1486, n° 43.

CXLIII.

PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, ayant donné et fait mettre dans l'église de Notre-Dame une lampe d'or, et ayant accordé aux religieux « une certaine somme de deniers » pour fournir aux frais de l'huile qu'on y devait brûler,

consent à ce que les dits religieux ne paient aucun droit d'amortissement, pour une dîme qu'ils ont achetée desdits deniers à Jehan de Londefort, afin d'en employer le revenu à l'entretien de ladite lampe. — 14 février 1453.

Donné en nostre dite ville [de Lille], le 14^e jour de février 1452.

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 279, reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 348.

Indiqué par F. Morand, *Année hist.*, p. 34 ; et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, p. 173.

Cette pièce avait été signalée au chanoine Le Roy par Denis Godefroy, dans sa lettre du 1^{er} avril 1679, comme se trouvant dans un *Registre commençant mil iiiic li et finissant mil iiiic lx, folio xiiii.*

CXLIV.

WALLERAND, dit *Le Mire*, abbé de Notre-Dame, envoie ses procureurs au concile provincial de Soissons. — 5 juin 1455.

Mention dans le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1587.

CXLV.

JEHAN ODEN, dit *Barbier*, du *Nez*, fait remise à l'abbaye de Notre-Dame de six mesures de terre qu'il tenait d'elle, à Waringuezelle, moyennant 36 sols parisis et deux *glines* de rente annuelle ; après quoi, lesdites terres sont baillées de nou-

veau, à rente perpétuelle, à Marquet Brunet, de Framezelle, aux mêmes conditions. — 12 novembre 1456.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jaques Marchant, lieutenant du bailli, de religieuses et honnestes personnes messeigneurs les religieux, abbé et convent de l'église Notre-Dame en Boullongne, salut. Savoir faisons que au jour d'huy, pardevant nous, en le présence de Martin Le Zumbre, home lige, Pieres de Maneville, desservant pour Colart, son père, Colart de Vanmellier, desservant pour Colinet de Rémortiers, Jacques de Gains, desservant pour Jehan Overecq, et Wallet as Paux, desservant pour Willame du Camp, tous hommes liges, jugans en le court de la dicte église, au dict lieu de Boullongne, est venu et comparu en se personne Jehan Oden, dit Barbier, du Nez, lequel, de se franche et libérale vollenté, sans constraincte aucune, pour certaines causes ad ce le mouvans, et meismement pour son pourffit cler et apparant, rendi et remist en le main de sire Jehan du Poul, prévost et recepveur de la dicte église, pour, ou nom et au pourffit d'icelle, six mesures de terre que, paravant la dicte reddition, il tenoit à rente de ledicte église, par six solz parisis de rente qu'il en devoit par an de chacune mesure, situées ou lieu de Waringuezelle et environ, aboutans d'un bout, devers le nort, sur le quemin de le grève, du costé, devers le su, à le terre du seigneur de Framezelle, et d'aulture costé à le terre Marcq de Collehault; et des dictes six mesures de terre, avoecq de tout le droit, cause et action que, paravant la dicte reddicion, ledit Jehan Oden avoit et pooit avoir en ycelles, s'est icelly Jehan dessaisy, dévestu et deshérité, pour lui et ses

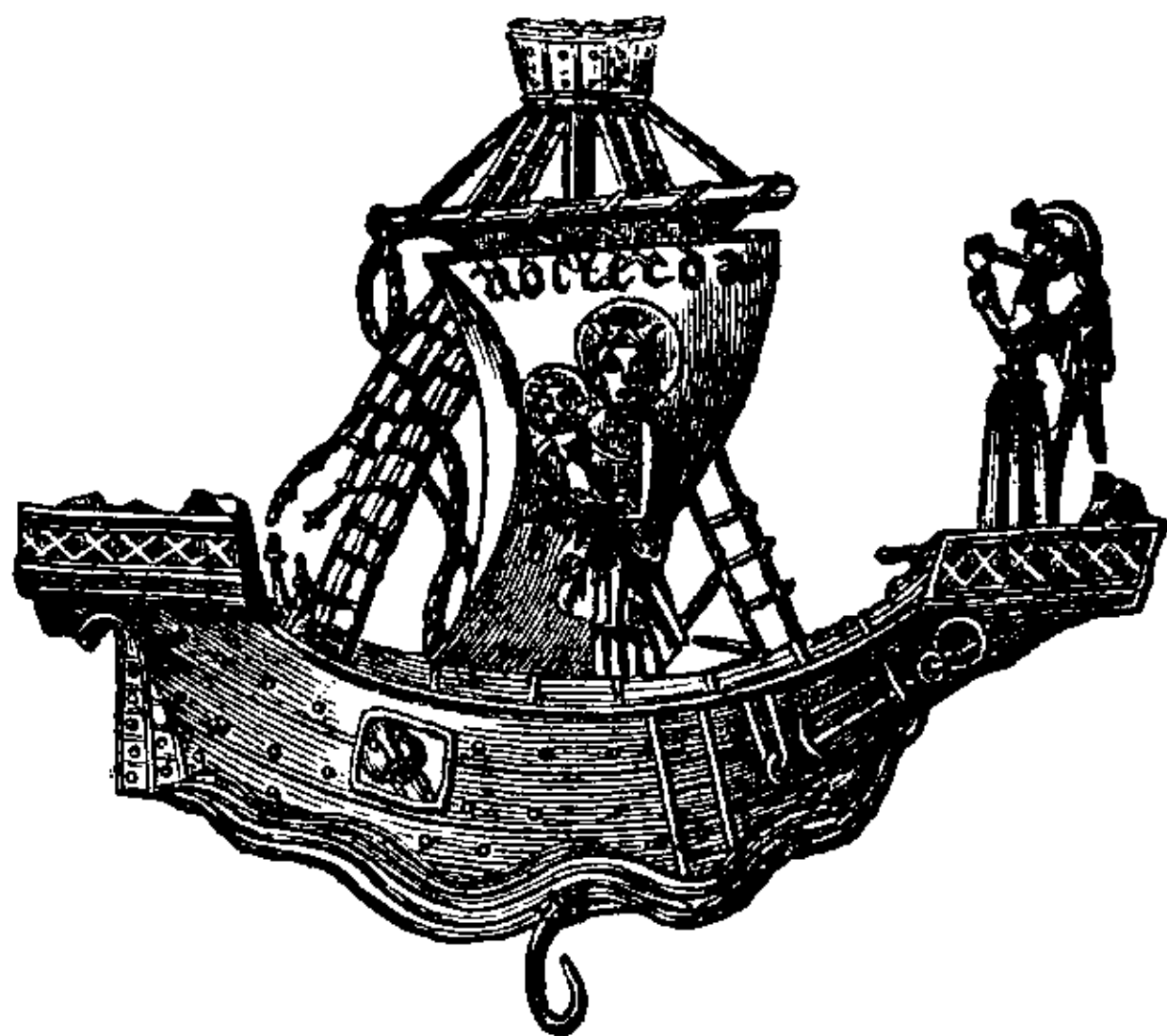
hoirs, et au pourffit de la dicte église, en renonchant par les foy et serment de son corps, de jamais, ès-dictes six mesures de terre, droit, cause et action dessus dictes, quelque chose avoir, clamer, ne demander, se de nouvel droit ne lui vient, mais s'acorde que d'icelles soit fait et usé pour le pourffit de le dicte église, ainsy et comme bon semblera aus dis religieux, abbé et convent.

Apréz laquelle reddicion et dessaisine ainsy faicte que dit est, ledit sire Jehan du Poul, prévost et recepveur dessus dit, et pour ce comparant en se personne, a lesdictes six mesures dessus déclarées bailliés de nouvel à rente perpétuelle et héritable à Marquet Brunet, demourant à Flamezelle, pour d'icelles et de tout le dit droit, cause et action, joïr, user et posséder d'ores en avant par ledit Marquet, ses hoirs ou ayans cause, héritablement et à tousjours, en païant chacun an à ledicte église pareille somme de six sols pour mesure, avoe[c deu]x glines de recognoissance, à deux termes et paiemens, c'est assavoir trente six sols parisis au terme Saint [Remy, et] lesdictes deux glines au Noël, premier terme de paiement à le Saint Remy primes venant, le second [terme au Noë]l enssuivant, et ainsy enssuivant d'an en an et de terme en terme, héritablement comme dessus, promettant ledit [sire Jehan] du Poul, ou nom que dessus, ledit baillement à rente desdictes six mesures de terre entretenir et parvenir audit [Marquet, ses] hoirs, ou aians cause, et d'icelles le faire joïr héritablement en le manière dicte, en païant chacun an, et aux [dis termes] dessus déclarés, ledicte somme de six sols parisis pour mesure et les dites deux glines ; et ad ce faire, furnir, tenir d[effendre] et garandir, faire joïr, paier et parvenir, ont lesdits sire Jehan du Poul, ou nom que dit est, et

icelluy Marquet, submis et obligié, c'est assavoir ycelli sire Jehan tous les biens et temporel de ladite église, et ledit Marquet tous ses biens et hirtages, et de ses hoirs, présens et advenir, renonchans soubz les foy et serment de leurs corps à tout ce entierement qui leur porroit aidier ou pourffiter, en allant contre le teneur de ces lettres, et ausdits religieux, abbé et convent de ladite église, et pareillement audit Marquet, ou au porteur d'icelles, grever ou nuyre. En tesmoing de ce, nous, lieutenant de bailly, homme et desservans devant nommé, avons mis nos sceaulx à ces présentes lettres, faictes, passées et recongnues le XII^e jour de novembre mil III^e chincquante six.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin, conservé dans les archives capitulaires de Boulogne, sous la cote G 909, 2, coté au dos, d'ancienne écriture, *Waringueselles xliii B*, et ne présentant plus que les attaches des cinq sceaux qui y avaient été appendus.

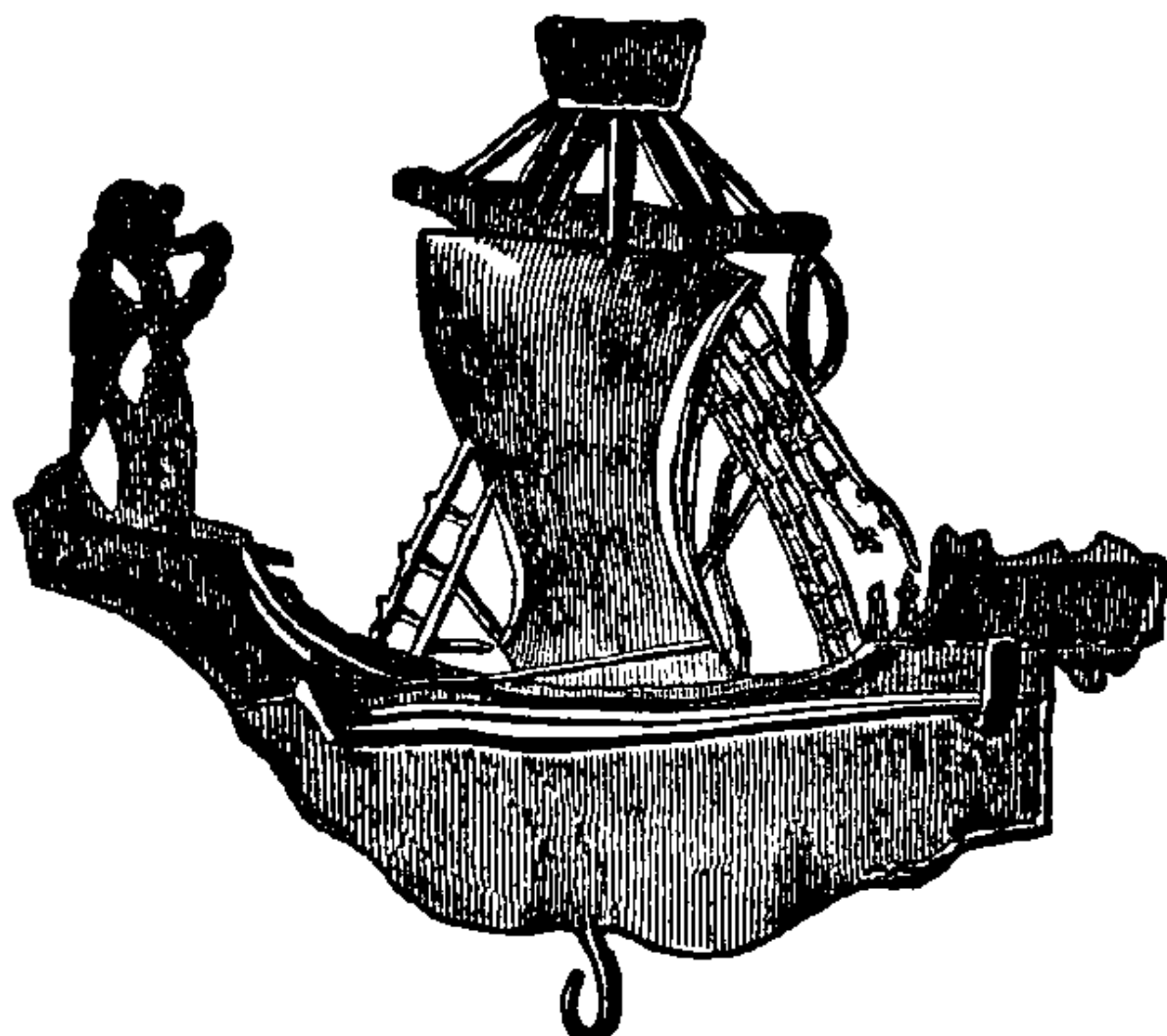
Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



Vaisseau gothique, voguant à droite. Il est mâté d'un seul mât et garni de haubans et d'une grande voile carrée, surmontée du château de hune. Le bâtiment a ses châteaux de

poupe et de proue. Sous ce dernier est attachée une ancre, retenue contre le bordage par un câble passé dans un anneau fixé sous le fer de cet instrument. Vers le centre du vaisseau, on voit une échelle. Enfin, plus près du château de poupe s'ouvre un sabord, par lequel on aperçoit une tête humaine. Au centre du bâtiment, la Vierge debout tient l'enfant Jésus sur son bras droit. Ces deux personnages ont la tête nimbée et se détachent sur la voile, qui est chargée dans le haut de la légende *Docter da*. Sur le château de proue stationne un ange qui joue d'un instrument de musique.

Le revers de la même pièce :



est garni d'une aiguille avec son arrêt, permettant de se servir de cette enseigne comme d'une broche. — Fin du *xv^e* siècle.
— Trouvée au Pont-au-Change, en 1854.

Collection de plombs historiés, pp. 15-16.

CXLVI.

ENGUERRAND DE FONTAINES, prieur, et les religieux de Notre-Dame de Boulogne, convoquent l'abbé d'Arrouaise à leur élection, après la mort de leur abbé. — 5 septembre 1457.

Cette élection devait avoir lieu le lundi après la Nativité de la

Vierge, (12 septembre), et la mort de l'abbé datait du 20 août.
Publié par Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, parmi les
pièces justificatives, sous le n° XLVI, p. 493.

CXLVII.

JEHAN, dit *du Poul*, abbé de Notre-Dame, donne
procuracion pour recevoir, au nom de son mo-
nastère, une rente annuelle de douze livres,
due à son église, sur la recette de La Rochelle.
— 23 février 1458.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et
orront, Jehan, par la permission divine, humble abbé
de l'église Notre Damme en Bouloigne, et tout le couvent
de ce mesme lieu, salut. Savoir faisons que, pour le
prouffit de nous et notre église, avons fait et commis,
ordenné, établi, comectons et établissons par ces
présentes nos procureurs généraulx et certains mes-
sages espéciaulx, de Fouquet Roulin, Jeban No,
Walri (?) de La Joie et Huguet Aveschin, ausquelx et
chacun d'eulx à par luy et pour le tout, portant ces
dites présentes, nous avons donné et donnons pover de
nous et les causes de notre dicte église garder, pour-
suir, maintenir et conduire, tant en demandant qu'en
deffendant en toutes cours et par devant tous juges,
congnoistre, nyer, advoher, désavouher, causes et
procès comencer et mener à fin, proposer et mettre
par escript tous fais, respondre aux fais contraires,
demander et emprandre tous faix et garandz, produire
tesmoignages, lettres et escripts, veoir jurer les tes-

moins de partie adverse et les reprocher, demander et obtenir tous délais, coustumes et raisonnemens, conclure et oïr droit, arrests, sentences et jugemens, interlocutoires et diffinitifz, appeller, poursuivre l'appel, ou appeaulx, et y renuncher, si mestier est, sustituer autres procureurs, ung ou plusieurs, aians le mesme pover que dessus; et en oultre avons donné et donnons par ces dites présentes pover espécial audit Huguet Aveschin devant nommé de, jusques à notre rappel, recevoir chacun an, pour et en nom de nous et notre dite église, du receveur de La Rochelle estant ad présent et qui sera cy après, la somme de douze livres tournois que avons droit de prandre et avoir annuellement sur ladite recette de La Rochelle, au jour et terme de l'Ascension, et, pour ce, faire et bailler par ledit Huguet lettre de quittance de chacun terme et paiement qui fait luy en sera, durant le dit temps, c'est assavoir jusques à notre dit rappel, par nous signifié expressément audit receveur; laquelle quittance, ou quittances, et semblablement de toutes autres debtes qui à nous et à notre dite église povent estre deues par toutes autres personnes demourant audit lieu de La Rochelle et païs d'environ, dont pareillement avons donné et donnons pover espécial à icelluy Huguet de les poursuivre, requerre, demander, recevoir, comme dessus, nous voulons et accordons estre autressi variables à la descharge des dits receveur, receveurs et autres debteurs, que se à nous mesmes la dite rente et debtes estoient paiées, et icelles quittances par nous faictes et bailliées, sans jamais aller au contraire; et promectons loiaument et de bonne foy, et soubz l'obligation de tous les biens et temporel de nous et ladite église, d'avoir et tenir pour agréable, ferme et estable

à tous jours tout ce qui par noz procureurs devant nommez sera fais, dis, procuré et besoigné, et mesmes par icelluy Huguet receu, quitté et acordé, touchant ce que dit est, les appendances (?) soient pour ou contre nous et notre dicte église, promectans outre par icelle mesme obligation apajer le juge, si mestier est. En tesmoing de ce, nous avons mis noz seaulz à ces lettres, faites et escriptez le xxiii^e jour de février, l'an mil III^e cinquante et sept.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie vidimée dans l'acte ci-après n^o 150.

CXLVIII.

Les vicaires généraux de l'évêque d'Arras mettent hors de prison une jeune femme accusée de *Vauderie*, et l'envoient en pèlerinage à Notre-Dame. — 31 octobre 1460.

Les vicaires de l'évesque d'Arras eslargirent et mirent hors de prison une josne femme nommée *Belotte*, laquelle estoit une fille de joie. Cette femme commune, laquelle avoit esté prinse comme Vaudoise, avoit esté par plusieurs fois mise à la torture et confessé avoir esté en ladite *Vauderie*. Lesdits vicaires la délivrèrent franchement, sauf qu'ils la congèrent hors l'évesquié d'Arras, et lui enjoignirent d'aller à Nostre-Dame de Boullongne.

Mention dans J. du Clercq, *Supplément aux Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet*, édit. Buchon, 1826, t. XIV, p. 70.

CXLIX.

Le roi LOUIS XI donne à l'église de Notre-Dame une somme de six cents écus d'or neufs, à prendre sur les revenus du Dauphiné. — Amboise, 3 novembre 1461.

Simple mention dans la quittance ci-après n° 151.

CL.

ETIENNE BRUNET, garde du scel royal aux contrats dans la ville de La Rochelle, donne *vidimus* de la procuration délivrée par Jehan du Poul, abbé de Notre-Dame, à quatre personnes de ladite ville. — 1^{er} mai 1462.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Estienne Brunet, cleric, garde du seel royal estably aux contraux en la ville de La Rochelle pour le Roy nostre sire, salut. Savoir faisons que, le premier jour de may, l'an mil CCCC soixante et deux, Jehan Joulain, cleric, notaire juré de la court dudit seel, nous relata et tesmoigna de vérité luy avoir veu et de mot à mot parleu unes lettres de procuration des religieux abbé et couvent de l'église Notre Damme de Bouloigne sur la mer, saines et entières, seellées de deux seaulx d'abbé

et de couvent, en queulx double et cire vert, desquelles la tenneur s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan par la permission divine, etc.

En tesmoing de laquelle vision, inspection et lecture, nous ledit garde, à la féal relation dudit notaire ; à luy adjoustans pleine foy, à ces dites présentes, transcript ou vidimus, leditscel roial que nous gardons avons mis et apposé en tesmong de vérité, les jour et an premiers diz. — *Signé* : Joulain, *avec paraphe*.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, (sceau enlevé) de la collection Gaignières, t. CCLVIII, n° 132 (Mss français, 20,900 de la Bibliothèque nationale).

CLI.

JEHAN, dit *du Poul*, abbé de Notre-Dame, donne à Claude Coct, trésorier général du Dauphiné, quittance d'une somme de six cents écus d'or neufs, que le Dauphin Louis XI avait donnée à son église. — 28 mars 1463.

Nous, Jehan, par la permission divine, humble abbé de l'église Notre Dame de Boulongne-sur-la-mer, et tout le couvent d'icelluy mesmes lieu, confessons avoir eu et receu de Glaude Coct, trésorier général du Daulphiné, la somme de six cens escuz d'or neufs, à présent ayans cours, laquelle somme le roy daulphin, notre seigneur, meu de dévociion, a donnée et ausmonée à

ladite église de Notre Damme de Boulongne, ainsi que dans ses lettres patentes, données à Amboyse le III^e jour de novembre, l'an mil CCCC LXI est contenu et déclaré, de laquelle somme de six cens escuz dor nous nous tenons pour contens et bien payés, et en avons quicté et quictons ledit Glaude Coct et tous autres. En tesmoing de ce, nous, abbé dessus dit, avons signé ces présentes de notre main et fait sceller de notre seel et du seel de ladite esglise, le xxviii^e jour de mars, l'an mil CCCC soixante deux. — *Signé* : Jeh. abbé de nre dame de Boullongne, *avec paraphe*.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin (sceaux enlevés), dans la collection Gaignières, volume CCLVIII, n^o 133 (Ms français, n^o 20,900 de la Bibliothèque nationale).

Enseigne de Pèlerinages. — Collection Forgeais.



« Dans le champ, la statue de la Vierge miraculeuse dans un vaisseau voguant, conduit par deux anges à l'aide de rames et d'une voile. — Anépigraphe.

« Au revers, les armes de France, couronnées et entourées du collier de l'ordre de St-Michel, qu'on sait avoir été fondé par Louis XI, et de la légende suivante en onciales gothiques : † NOTRE.DAME.DE BOVLONGNE. »

C'est une médaille, ou jeton, qui a peut être servi de *merel* aux religieux de Notre-Dame, et dont le travail dénote une œuvre de la fin du xv^e siècle, ou du commencement du xvi^e. Elle a été trouvée au Pont-au-Change, en 1854.

Collection de plombs historiques, 2^e série, p. 25

CLII.

Le roi Louis XI donne à l'abbé et aux religieux de Notre-Dame de Boulogne des lettres de protection et de sauvegarde, en considération de ce que leur église est de fondation royale.
— *Abbeville, juillet 1464.*

Loys etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, que Nous, considérans la continuelle occupation que nosbiens amez les religieux abbé et couvent de Nostre-Dame de Boulongne-sur-mer, estans de fondacion royal, ont chacun jour à fere le divin service en leur église, ou monastère, et à ce que plus dévotement ilz puissent ycelluy service mieulx faire et continuer et prier pour nous et pour les trespassez. iceulx religieux abbé et couvent, avec leurs serviteurs, familles, hommes et femmes de corps, s' aucuns en ont, ensemble tous les droits, choses, possessions et biens quelzconques avons prins et nous prenons... en notre protection et sauvegarde espécial, etc.

Publié dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, pp. 224 et 225.

Indiqué dans mon *Hist. de N.-D. de B.*, 1857, p. 98 ; — 1864, p. 135.

En manuscrit dans le reg. JJ 199, n° 401, f° 245, aux archives nationales.

CLIII.

Un des abbés de Notre-Dame, probablement JEAN, dit *du Poul*, conclut un accord avec le vicaire provincial et le gardien des Cordeliers de Boulogne [concernant le droit de sépulture]. — Vers 1464.

Pactum et conventiones initas inter abbatem B. Mariæ Boloniensis, ex una parte, et vicarium provinciam et guardianum dictæ domus ex altera.

Mention dans une *Déclaration*, donnée le 2 mars 1647 par les religieux Cordeliers, sur les faits relatifs à l'histoire de leur couvent (original scellé, inédit) portant que ces conventions ont été annulées par le pape Pie II, du 3 septembre 1458 au 15 août 1464, *tanquam ordini et conventui onerosas* ; et, dans la même pièce, sans doute par voie de conséquence, le même pape consacrait en faveur de l'ordre le privilège de pouvoir donner la sépulture aux séculiers : *concedens libertatem sepeliendi quoscumque sæculares in cœmeteriis suis*.

CLIV.

PIERRE, abbé de Middelbourg, prononçant comme arbitre désigné par le Saint-Siège, à la prière de la duchesse Isabelle, femme de Philippe Le Bon, duc de Bourgogne, ordonne aux religieux de Notre-Dame de restituer aux Corde-

liers de Boulogne un cadavre qu'ils leur avaient enlevé, pour l'enterrer dans leur cimetière. — *Vers 1464.*

« Sententia lata a Domino Petro, abbate sanctæ Mariæ Middeburgensis, iudice et conservatore fratrum Minorum de Observantia provinciarum Franciæ, Coloniæ, seu Burgundiæ, in hac parte, cum aliis adjunctis a Sancta Sede Apostolica deputato, ad instantiam ducissæ Burgundiæ Isabellæ, qua, post multa hinc inde jurgia super sepulturis et aliis functionibus ecclesiasticis, super excommunicationis pœna injungitur Petro Sangate, canonico regulari [ecclesiæ beatæ Mariæ Boloniensis] et aliis suæ factionis, quatenus corpus defuncti cujusdam, jam in loco conventuali sepultum, sed ab ipsis exhumatum et sublatum, ed eundem conventum referant, damna, quæ per vim et cum scândalo conventui intulerant, resarciant, guardiano ac fratribus satisficiant. Habuit locum sententia.

Mention ainsi faite dans la *Déclaration*, ci-dessus.

Pierre Van den Damme, abbé de Middelbourg, entré en fonctions en 1459, est mort au commencement de l'année 1464, ayant été remplacé par Jean Van Sgravenzande, dont le pape Paul II confirma l'élection le 15 mai de ladite année (Hugo, *Annal. præmonstr.*).

CLV.

Un des abbés de Notre-Dame, probablement JEAN, dit *du Poul*, proteste n'avoir aucun droit sur le couvent des Cordeliers. — *Vers 1465.*

Protestatio authentica dicti Abbatis B. M. se nullum habere jus in dictum conventum FF. Minorum.

Mention ainsi faite dans la *Déclaration* ci-dessus. Le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1588, dit que Jean du Poul *memoratur in quibusdam chartis Franciscanorum Boloniensium, annis 1464 et 1465*: c'est sans doute l'indication de cette pièce et des deux précédentes.

CLVI.

CHARLES LE TÉMÉRAIRE, duc de Bourgogne, condamne les habitants du Haut-Pont et ceux de plusieurs lieux circonvoisins, coupables de sédition, à subir diverses peines et à donner satisfaction. Une centaine d'entre eux dut se rendre à Boulogne en pèlerinage, pour y offrir des cierges pesant trois livres de cire.
— 29 mars 1468.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui, etc.

Et au regard des personnes de delà ledit Haultpont, ils seront tenus de porter leursdits cierges en leurs personnes en notre ville de Bouloigne et les offrir à l'image Notre Dame illec, dont ils seront tenus de rapporter certification à nosdits commis, etc.

Donné en notre ville de Mons en Haynnau, le xxix^e jour de mars, l'an de grace mil quatre cens soixante et sept avant Pasques.

Extrait tiré de la sentence originale en parchemin des archives de Saint-Omer, boîte CXXVII, communiqué par M. l'abbé Bled, professeur, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie.

CLVII.

JEHAN, dit *du Poul*, abbé de Notre-Dame, certifie que les habitants du Haut-Pont, faubourg de Saint-Omer, ont accompli le pèlerinage auxquels ils ont été condamnés par le conseil de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. —
31 juillet 1468.

Publié dans mon *Histoire de N.-D. de B.*, 1857, p. 101, 1864, p. 127, d'après l'original en parchemin, des archives communales de Saint-Omer ; boîte CXXVII, n^o 2, scellé d'un sceau ogival inédit.

CLVIII.

PIERRE REGNAULT, successeur de Jean de Le Salline, chapelain d'une chapelle dans l'église de Notre-Dame, donne quittance des vingt livres de rente qui lui sont dus, pour ses gages,

par Matthieu de Houpplande, conseiller du duc de Bourgogne et son trésorier du Boulonnais. — 12 novembre 1469.

Je Pierres Regnault, prebste, chappellain de la chappelle que tint Jehan de le Salline, fondée en l'église Notre Dame de Boullongne, douée de vingt livres parisis chacun an, et chergié de quatre messes le sepmaine, lesquelles messes je afferme *in verbo sacerdotis* avoir chanté selon la fondation d'icelles, confesse avoir receu de Mahieu de Houpplande, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne et son trésorier de Boullenois, la somme de vingt livres parisis monnoie royal, et ce pour mes gaiges, ad cause de ladite chappelle par moi desservie un an entier, fini le nuit Saint Remi dernier passé, de laquelle somme de vingt livres, dicte monnoie, pour le dit an et cause dite, je me tieng pour contens et bien paiés, et en ay quictié et quicte mondit seigneur le duc, sondit trésorier et tous aultres qu'il appartient. Tesmoing mon seel cy mis le xii^e jour de novembre, l'an mil CCCC soixante noëuf.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin dont le sceau n'existe plus, — conservé dans les archives communales de Boulogne, Fonds Joursanvault, n^o 1443, et communiqué par M. Ern. Deseille, archiviste, qui en a donné l'indication dans *Le Pays Boulonnais*, 2^e partie, p. 179.

La collection Joursanvault a été acquise pour la ville de Boulogne par F. Morand.

CLIX.

Les maieur et échevins d'Aire condamnent un bourgeois de cette ville à faire un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne. — 13 mai 1473.

Mention dans F. Morand, *Année historique de Boulogne-sur-mer*, p. 106.

CLX.

Le roi LOUIS XI donne, cède, transporte et délaisse le droit et titre de fief et hommage du comté de Boulogne à la Vierge Notre-Dame, révéérée en l'église collégiale de cette ville. — *Donné à Hesdin, au mois d'avril 1478.*

Publié dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, pp. 391 et sqq.; et par extraits, dans : Alph. de Montfort, *Hist. de l'ancienne Image de N.-D. de Boulogne*, 1634, pp. 110-113; — Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681, pp. 102-105; — 1686, pp. 48-52; — 1704, pp. 53-57; — 1764, pp. 63-67; — 1827, pp. 65-69, 1839, pp. 62-65; — D. Haigneré, *Hist. de N.-D. de B.*, 1857, pp. 108-110; — 1864, pp. 139-142.

Indiqué par F. Morand, *Année hist.*, p. 93.

CLXI.

Le roi LOUIS XI donne et transporte aux religieux, abbé et couvent de l'église et abbaye de

Nostre-Dame de Boulogne, les deniers venans des amendes, confiscations et exploits de justice, au dedans du ressort du comté dudit lieu, à quelque valeur et estimation qu'ils soient. Donné à Montargis, au mois de mai 1479.

Publié dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, pp. 485 et sq.

Indiqué dans mon *Hist. de N.-D. de B.*, 1857, p. 111; — 1864, p. 143.

CLXII.

Le roi LOUIS XI déclare itérativement que sa volonté a été et est toujours d'attribuer à l'abbaye de Notre-Dame de Boulogne *tous et chacuns les deniers, les amendes, confiscations et exploits de justice, qui sont et seront adjugés à la couronne, en et partout la comté de Boulogne, ressort et enclavemens d'icelle, par quelque juge, siège et auditoire que ce soit, ou puisse être, à quelque valeur et estimation qu'elles puissent monter. — Donné au Plessis du Parc-lez-Tours, au mois de janvier, l'an de grâce 1479 v. st., c-à-d. 1480.*

Publié dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, pp. 524 et sq. ; Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, *Preuves*, pp. 284-286 ; P. Hédouin, *Abrégé de 1839*, pp. 354-356.

Indiqué dans mon *Hist. de N.-D.*, 1857-1864, *ubi sup.* ; et par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, p. 183, 203.

CLXIII.

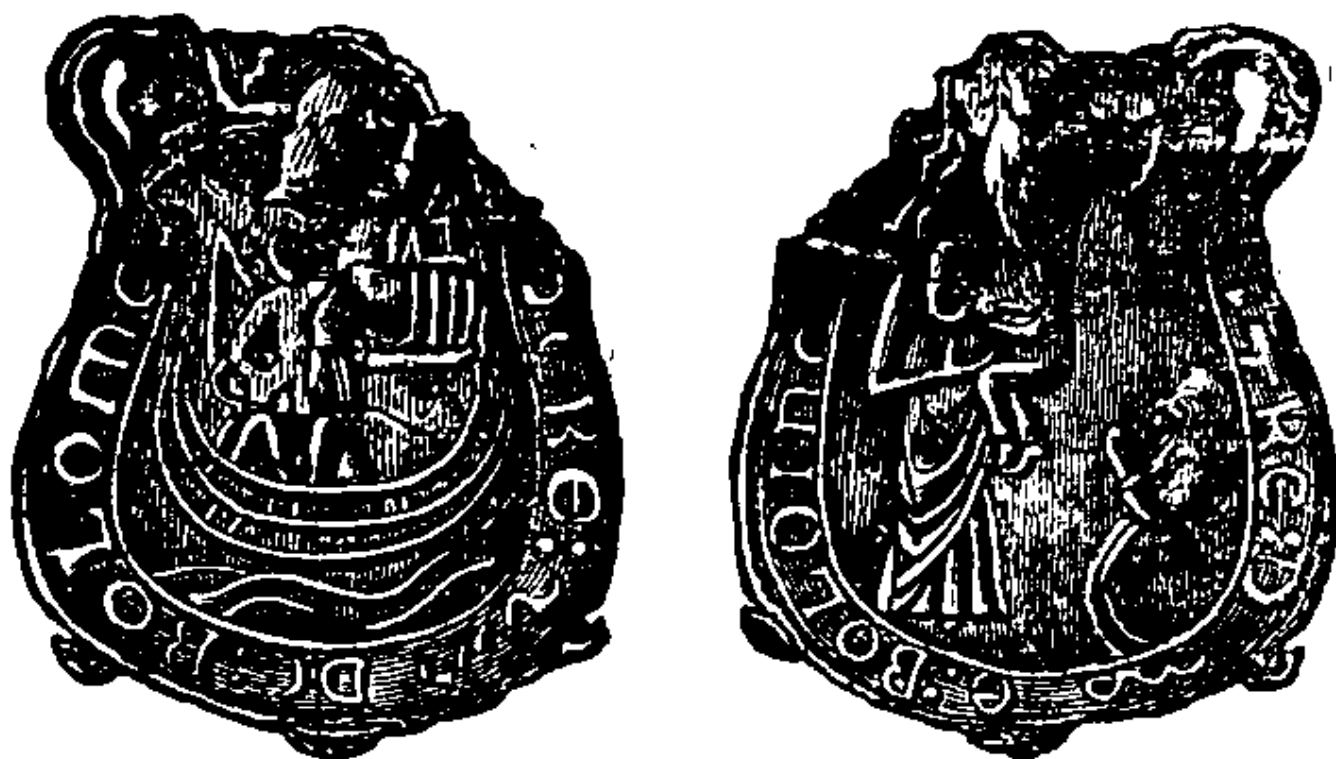
Échange de reliques entre l'abbaye de Notre-Dame et celle de Saint-Victor. — 28 novembre 1481.

A tous ceulx qui ces présentes lettrez verront, Jehan, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye de Notre Dame de Boullongne-sur-la-mer, salut. Savoir faisons que, le jour et datte de ces présentes, avons révéramment receu deux petites pièches faisant part et portions des ossemens et reliquiere de Monseigneur saint Guenault, dont le corps repose en l'église et prioré de Corbeul, soubz l'église de messeigneurs Saint Victor-lez-Paris, lequel reliquiaire nous avons fait mettre au trésor et saintuaire de notre dicte église, duquel nous avons fait prendre et lever ung petit beucle, taillés à un pans estoffé, à deux boux d'argent doré, pendant à une chaînette d'argent, auquel beucle est enclos une petite portion du corps de Madame sainte Apoline, vierge et martire, laquelle portion de relicque a longtemps esté pendant à l'ymage d'icelle glorieuse vierge estant en notre dict trésor, lequel beucle et reliquiaire, à la requeste et instance de vénérables religieux, frère Jehan Cailliette, prébendier et aumoisnier de l'église monseigneur saint Victor, et frère Jehan Dufloz, dict du Poul, notre neveu et prier de Saint-Guenault en Corbeul, avons envoyé, donné et translaté à messeigneurs les religieux, abbé et couvent dudit lieu, en recongnissance du reliquiaire

dessus touchié, par eulx à nous envoié, et de l'amour et anchienneté (sic) confraternité que avons ausdictz religieux et à leur église ; pour approbation desquelles choses nous avons annexé la chaîne dudit beuicle au pendant de ces présentes, faictes et données en notre dicte église et abbeye, le vingt huistiesme jour du moys de novembre, l'an mil quatre cens quatre vingz et un.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin, aux arch. nat., L 900, signé O. Coquelin, scellé d'un sceau sans contrescel, représentant dans le haut l'Annonciation, et plus bas, un abbé, crossé, mitré, dans une niche, aux deux côtés de laquelle est un écusson chargé de deux crosses en sautoir, cantonnées en chef d'un gonfanon, ou lambel à trois pendants, à dextre, à senestre et en pointe de trois tourteaux.

Enseigne de pèlerinages. — Collection Forgeais.



Variété du sachet décrit ci-dessus, p. 213.

Ce plomb, qui est de la fin du xv^e siècle, a été trouvé au Pont-au-Change, en 1862.

Collection de plombs historiques, 2^e série, p. 24.

CLXIV.

JEHAN PÉRART, demeurant à la Paturelle (paroisse d'Echinghen), vend à Huchon Raingot

deux journaux de terre, tenus en fief de l'abbaye de Notre-Dame, à Questinghen. — 13 avril 1482.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jaques Marchant, escuier, bailli de vénérables et discreptes personnes messeigneurs les religieux, abbé et couvent de l'église Notre Dame en Boullongne, salut. Savoir faisons que au jour d'uy, par devant nous, en la présence de Tassart Foucroy, homme lige, Denis de Lespault, desservant pour Andrieu Girault, Jacot Sauvage, desservant pour Jehan le Gaigneur, Robert de Berguettes, desservant notre fief (?), et Loys du Bucq, desservant pour Jehan Lesseline, hommes jugans en le court dudit bailliage, comparut en se personne Jehan Pérart, demourant à le Pasturelle, en le paroisse d'Essinguehen ; et a recongnut que pour sen porfit cler et évident, apparant, et de ses hoirs, et par pure nécessité qui à ce faire le constraint, comme il nous a esté affremé, et moiennant le pris et somme de quarante huit solz, monnoie courante, deniers frans et waris, que ledit recongnissant a confessé avoir et receu comptant de Huchon Raingot, dont il s'est tenu content, et en a quictié et quicte ledit Huchon et tous aultres qu'il appartient, ledit recongnissant a vendu, cédé et transporté, et par ces présentes vend, cède et transporte, bien, justement, léalment et sans fraude, audit Huchon, pour lui, ses hoirs ou aians cause, héritablement, perpétuellement et à tousjours, deux journeux de terre en deux pièces, scituez ou terroir de Questinguehen ; l'un contenant ung journal ou environ, aboutans d'un bout à le terre qui fu Jehan Merlot, d'aultre, à le terre du bastart Roussel, de liste à le terre

Pierre Le Tellier et Jehan Poret ; et l'autre journal aboutans à le terre dudit Pierre Le Tellier, d'autre bout à le terre du bastar Roussel ; iceux deux journeux tenus de mesdits seigneurs les religieux, abbé et convent, par six busteaux d'avaine, chacun an, au terme St-Remi ; pour desdits deux journeux de terre dessus déclarez, avec de tout le droit, cause et action que y avoit ledit recongnissant paravant ceste vente, joïr, user et posséder par ledit Huchon Raingot, acheteur, ses hoirs ou aians cause, héritablement, perpétuellement et à tousjours, en tous pourfis et émolumens, à le charge desdits six busteaux d'avaine dessusdits ; et desdits deux journeux de terre, ainsy qu'ilz se comprennent et estendent, s'en est ledit recongnissant dessaisy, desvestu et déshireté par le signe et tradicion d'un baston, pour et au pourfit dudit Huchon, acheteur, sesdits hoirs, ou aians cause, héritablement, comme dit est.

Auquel Huchon, acheteur, aprez ce que monseigneur l'abbé de le dicte église Notre Dame s'est tenu content de ses drois seignouraux, avons, au conjurement desdits hommes, audit Huchon, acheteur, par le signe et tradicion dudit baston, baillié la possession et saisine réelle, fonssière et propriétaire desdits deux journaux de terre, ainsy qu'ils se comprennent et estendent, avec de tout le droit, cause et action que y avoit ledit recongnissant, paravant ceste dite vente, en tous pourfis et émolumens. Ce fait, conjurames les hommes dessus nommez qu'ils jugassent desdites dessaisine et saisine ; lesquels dirent et jugèrent que desdits deux journeux de terre dessus déclarés ledit recongnissant s'estoit bien et souffisamment dessaisy, desvestus et deshiretez, et de ce la possession et saisine deurement

baillié audit Huchon, acheteur, pour en joir par luy, ses hoirs, ou aians cause, héritablement, comme dit est. Et furent, en ce fait, gardées et observées toutes les solempnitez en tel cas requises, selon l'usage et coutume du païs. Si jura et promit ledit recongnissant, soubz le foy et serment de son corps, que jamais à l'encontre de ladite vendicion et choses dessus dictes il ne yra, aller ou venir fera, par lui, ne par aultres à sa cause ; mais les délivra (?), garandira et despeschera audit Huchon, acheteur, sesdits hoirs ou aians cause, ou porteur de cestes, de tous tourbles et empeschemens quelzconques, venant ou, mouvans de lui ou aultres à sa cause, et ce soubz et par l'obligation de tous ses biens, mœubles, catelz et hirtages, et ceulx de ses hoirs présens et advenir ; en renunchant par ledit recongnissant, par sa dite foy et serment, à toutes choses qui aidier ou valloir lui porroient, en allant contre la teneur de ces lettres, et audit Huchon, acheteur, ou porteur de ces lectres, grever ou nuire. En tesmoins de ce, nous bailli et hommes dessus nommez avons mis noz seaux à ces lectres, faictes, passées et recongnuttés le XIII^e jour d'avril l'an mil III^e quatre vingtz et deuz, aprez pasques.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin, dépouillé de ses sceaux, et conservé dans le fonds ecclésiastique des archives communales de Boulogne, sous la cote G 909, n^o 9. Copie communiquée par M. Ern. Deseille, archiviste.

CLXV.

Le même JEHAN PÉRART vend au même Hues Raingot, par acte sous seing privé,

quatre journaux de terre, au même lieu. —
13 avril 1482.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront. Comparut personnellement Jehan Pérart, demourant à le Pasture. Sy recongnut, présens Baudin Sauvage et Jehan Monnache le josné, que pour son profit cler et évident, apparant, et pour éviter pieur marchié que cesti, et pour lui descergier envers ses créanciers, parmi et moyennant la somme de dix frans, monnoie courante en Artois et Boullenois, deniers waris, que ledit reconnoissant a confessé avoir eu et recheu par les mains de Hues Raingot, demourant en le paroisse de Questinguehen, dont il se tient [pour] contant et bien paié, en faisant plaine quittance et absolue audit Hues; — ledit reconnoissant a vendu loyalment, justement, sans fraude, [corr]uption, cavilation, et sans mal engien, audit Hues Raingot et à Margue Merlot, sa fame, pour ses hoirs ou ayans cause, à joïr par lui, ses [hoirs ou aya]ns cause perpetuèlement et à tousjours : Est assavoir quatre journeulz de terre, ou environ, scitués ou terroy et dismage dudit Questinguehen, [en t]rois pièces, dont il y en a deux journeulz en deux pièces nommés les Longuebournes, tenus de l'église de Notre Dame en Boullongne [par] demi poquin d'avaine, que ledit acheteur, ses hoirs ou ayans cause, seront tenus paier par chacun an à ledicte église; le premier journal aboutans d'un bout à le hode Pierre le Telier, de liste et costé audit Telier, d'autre bout à le terre Jehan Poret, et d'autre liste et costé à le terre [bast]art Roussel; item l'autre journal, aboutans d'un bout à le terre dudit bastart, de liste et costé à le hode dudit Telier, d'autre [bout à] le terre

des hoirs Jehan Merlot, d'autre liste et costé à le terre dudit Poret et à le terre dudit Teliez ; item les deux aultres [journe]ulz de terre nommés le prey de Mercq, tenus de l'ostelerie de Boullongne par ung poquin d'avaine de rente, que lesdits preneurs[ou]ayans cause seront tenus de paier par chacun an à ledite hostelerie, aboutans d'un bout à le terre Jehan Merlot, de [liste] et costé à le terre de Lannoy, d'autre bout à le terre Tassart Foucruoye, d'autre liste et costé à le terre Hues Monache, pour desdis quatre journeulz de terre joïr, user, posséder héritablement, perpetuellement et à tousjours par lesdits acheteurs, leurs hoirs et ayans cause. Sy a promis ledit recongnissant par sa foy et serment, soubz et par l'obligation de tous ses biens, moebles, immoeubles, cateulz et héritages, ceulx de ses hoirs présents et avenir, que jamais au contraire de ladicte vente ne yra, ne aler ne fera, ains les garandira et despeicera, envers et contre tous, de tous tourbes et empeichemens quelconques, venans ou mouvans de lui ou d'aultrui à sa cause, en renonchant à tout che qu'il porroit aidier ledit recongnissant, en alant contre le teneur de cestes, et qu'il porroit grever ou nuire lesdits preneurs, leurs hoirs et ayans cause. Recongnut en le présence des dessusdis, le treisme jour du mois d'avril mil CCCC quatre vings et deux après pasques ; — tesmoing leurs seignes manuelz chy mis, l'an et jour dessus dis. — C'est le seigne Jehan Pérart (*la lettre p*); Baudin Sauvage (*un T, couché en bande*); Jehan Monache le josne (*un X ou croix de St-André*).

Imprimé pour la première fois d'après l'original parchemin, conservé dans le fonds ecclésiastique des archives communales de Boulogne, G 909, n° 8. — Copie obligeamment communiquée par M. Ern. Deseille, archiviste.

CLXVI.

PIERRE, abbé de Saint-Vulmer de Boulogne, donne à l'administrateur de l'hôpital de Saint-Nicolas d'Audisque, commission de quêter pour la réparation de cette maison des pauvres, où les pèlerins de Notre-Dame de Boulogne trouvaient un asile à leur passage. — 13 décembre 1484.

Petrus, divina permissione, humilis abbas ecclesiæ sancti Vulmari in Bolonia juxta mare, salutem in Domino. Cunctis præsentis litteras inspecturis compertum sit quod nunc ad reædificandum reparandumque Hospitali Dei et B. Nicolai, situatum ac distans a civitate hac Bolonia una leuca cum dimidia, et ad emendum utensilia nova, quod constat per divisiones bellaque diversa quæ, paucis abhinc annis, intervenerunt in hac regione et aliis locis, dirutum fuisse; cum etiam quotidie multi pauperes qui in die vitam quærunt in ipsa civitate Boloniæ ac vicinis locis, in nocte ibidem habitare veniunt, ac plures etiam uxores illic parturiunt ac toto tempore partus hujusmodi commorantur per multos dies. Hinc est quod, cum sit fundatum ex antiquitate maxima sub jurisdictione nostra, modo commitimus Joannem Sebron, latorem præsentis litteræ, per nos deputatum ad ministerium prædicti Hospitalis, ut possit postulare et congregare eleemosinas fidelium populorum in locis ad quæ conferre se poterit, ad reparationem prædictam peragendam et ad illud Hospitali in formam pristinam reducendum. Post enim bella,

certe nec lectus, neque linteamina, aliave utensilia remanserunt : quod inconueniens maximum est peregrinis, præcipue pauperibus, euntibus et redeuntibus, causa devotionis ac voti, in civitatem Bononiæ, ad gloriosissimam Virginem, Dominam nostram Bononiensem. Itaque rogamus ac petimus in favorem Dei Creatoris nostri, gloriosæ Virginis, matris ejusdem, et ut subveniatur necessitatibus pauperum et ad plene reparandum, seu restituendum locum prædictum, ut omnes ecclesiastici, nobiles atque cives, quibus hæ litteræ in notitiam venerint, permittant harum litterarum lectionem publice in suis locis fieri, ac eleemosinas quærere et aggregare ad prædictum reparationis effectum, et ita faciant in tali eventu, sicut sibi fieri cuperent in simili. In hujus rei testimonium, Nos abbas supra dictus præsentibus sigillo nostro, sicut moris est, communivimus, factas et datas a nobis 13 die decemb. anno 1484.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie qui se trouve dans le ms d'Antoine Le Roy, contenant les *Notes préparatoires à la rédaction de son Histoire de Notre-Dame*, p. 123, dans la bibliothèque communale de Boulogne. — Indiqué par le P. Alph. de Montfort, *Hist. de l'anc. Image de N.-D.*, p. 71, qui date du 13 septembre; et par Ant. Le Roy, édit. 1681-1682, p. 41. — J'en ai donné deux extraits en 1857-1864, dans mes deux éditions de l'*Hist. de N.-D.*, pp. 112-113, et 145.

CLXVII.

Les officiers de justice de Saint-Omer, jugeant au criminel, dans les cas de *Zoene*, ou de compo-

sition pécuniaire pour homicide, condamnent certains coupables à divers pèlerinages, notamment à celui de Notre-Dame de Boulogne.— 1484-1490.

Hannicque Zeghers et son complice Liévin Zeghers sont tenus quittes des 24 livres, montant de la composition : « pamy ce que lesdicts seront tenus et ont promis faire les voyages et amendises que s'enssuivent : assavoir, ledict Hannicque ung voiaige à Romme, et, pour ce faire, partir dedens le jour de Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, et d'apporter certification suffisante dudict voiaige ; item ledict Liévin fera ung pelerinaige, à la sommation des arbitres de la paix, à Notre-Dame de Bouloigne, portant ung cierge pesant demy livre de chire (1484). » — Anthoine Hacq, outre diverses amendises, fera un pèlerinage à Saint-Adrien, à la sommation des arbitres, « et en oultre sera tenu de, en dedens le jour de pasques prochainement venant, faire un pèlerinage à Notre-Dame de Bouloigne, et d'en rapporter certification (1484). » — Un autre assassin, en 1489, est tenu de faire deux pèlerinages, l'un à « Notre-Dame de Bouloigne et l'autre à Notre-Dame de le Croix, à Théroouanne. » — Un autre encore est condamné à faire avant Noël trois pèlerinages, « à Notre-Dame de Bouloigne, à Notre-Dame de Haulx (1), et le tierch à monsieur Saint-Adrien (1490). »

Extrait de l'ouvrage intitulé *Le Zoene, ou la composition pour homicide à Saint-Omer, jusqu'au xvii^e siècle*, par M. l'abbé O. Bled, membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie, in-8°, 1884, pp. 128, 129.

(1) Sans doute *Notre-Dame de Hal*, pèlerinage célèbre, en Brabant.

CLXVIII.

Messire JEAN DU BOIS, chevalier, seigneur d'Esquerdes, et messire ANTOINE DU BOIS, évêque de Béziers, neveux du maréchal de Crèvecœur, ratifient la fondation de quatre lampes, placées dans l'église de Notre-Dame par leur oncle.
— *Vers 1494.*

Mention dans les Lettres d'Eustache de Fiennes, du 18 octobre 1565, ci-après.

Il est probable que cette ratification du testament du maréchal par ses neveux, a été faite l'année de sa mort. Cependant la date ci-dessus n'est donnée que sous toutes réserves. Le dernier acte de Jean du Bois, qui nous soit connu, est de l'an 1509. (Voir le P. Anselme, t. VI, p. 174.) Quant à l'évêque de Béziers, il est mort en 1539.

CLXIX.

L'official de Thérouanne mande au doyen de chrétienté de faire respecter par les religieux de Saint-Vulmer de la dite ville la prééminence et les prérogatives de l'église de Notre-Dame, suivant la teneur des lettres de Jean de Commines de l'an 1413. — *Donné à Thérouanne le 19 juillet 1501.*

Publié par Ant. Le Roy, dans son *Hist. de N.-D.*, édition de 1682, p. 258; et reproduit par P. Hédouin, dans l'édition de 1839, p. 322.

A propos de cette sentence, il n'est pas inutile de reproduire ici une note consignée dans le manuscrit du chanoine Le Roy, qui renferme les extraits recueillis par lui dans divers papiers, pour servir de documents préparatoires à la rédaction de son *Histoire de Notre-Dame*. On y lit, les détails suivants (pp. 111 et 112) empruntés à un écrivain antérieur, probablement Charles Féramus.

Dans les divers procez qu'ont eu les religieux de Notre-Dame de Boulogne contre ceux de Saint Wlmer, pour droits de préséance, ils ne se sont pas oubliez d'alléguer le tiltre d'ancien siège épiscopal, dont leur église avoit esté honorée dès les premiers siècles; les religieux de Saint Wlmer soustenans que leur église estoit de plus ancienne fondation, comme ayant esté dottée par les comtes de Boulogne, au lieu que celle de Notre-Dame :

« Solum capellam extitisse, genistis et ramis viridibus coopertam, in adventu imaginis sacratæ Virginis, prout picturæ et historiæ ac tapeta, in ipsa ecclesia adhuc anno hoc 1402 existentia, clarè demonstrant; quum solùm ex eleemosynis Christi fidelium et piis erogationibus benefactorum ejusdem opulenter dotata, absque alio fundatore et patrono extitit. » *En marge : 1402.*

Dans le procez de l'an 1501, devant le sénéchal de Boulenois, qui fust le plus opiniastre et de plus longue durée, les tesmoins, juridiquement interrogez sur l'antiquité de l'église de Notre-Dame, déposèrent, ainsi qu'en 1402, que, selon l'opinion et tradition commune :

« Ecclesiam B. Mariæ Bolon., per inspirationem divinam et per miracula fundatam, ordinatam, dimetitam et electam existere, sicut in quibusdam super hoc confectis historiis reperitur. » *L'abbé de Notre-Dame alléguant toujours : Abbatiam, seu templum B. Mariæ Virginis ab antiquis temporibus fuisse sedem episcopalem et unam ex .xii. filiabus et ex .xii. episcopalibus*

Ecclesiæ B. Mariæ Metropolitanæ Remensis. Il y a sentence de l'official de Théroouanne, de la mesme année 1501, le lundi devant la feste de Ste Magdeleine, où la prerogative de l'ancien siège épiscopal est aussi alléguée en faveur de l'église Notre-Dame, contre celle de St Wlmer, etc.

Ce qui n'empescha pas que, depuis laditte année 1501 jusqu'en 1543, paravant le siège de Boulogne par les Anglois, il n'y ait eu de continuels procez entre ces deux abbayes, à la cour ecclésiastique de Reims et au Parlement de Paris, pour mesme sujet, où la prerogative d'ancien siège épiscopal a esté toujours alléguée par les religieux de Notre-Dame, qui soustenoient n'avoir jouy, de temps immémorial, de tant de beaux droits et prééminences dans la ville, faubourg et banlieu, qu'en considération de l'ancienne dignité épiscopale de leur église : Preterea allegabant litteram B. Joannis, episcopi Morinensis, per quam concludebant ecclesiam B. Mariæ fuisse episcopalem et ideo antiquiorem ecclesiam ecclesiâ S. Wlmari, antequam ambæ in abbatias essent translatae. Producebant etiam Legendam ecclesiæ B. Mariæ, quæ docebat Stephanum nomine episcopum extitisse hujus civitatis Boloniæ temporibus antiquis, virum insignem. Quibus respondebant religiosi S. Wlmari illam legendam noviter compositam fuisse per priorem illius temporis abbatiae B. Mariæ, nomine Sangatte, quem tamen doctissimum fore minimè negabant.

J'ai vu aussi et copié dans les archives du Palais de Justice deux cahiers de procédure, émanant des religieux de Saint-Vulmer, et relatifs à ces procès, dont les sentences, celle, à tout le moins, du Parlement de Paris, sortiront peut-être un jour des arcanes insondables où elles doivent être enfouies.

Après quelques battues infructueuses dans les registres de 1501 et des années suivantes, aux archives nationales, j'ai dû renoncer à en faire la découverte.

CLXX.

« Sentence arbitrale rendue entre les religieux
« de Notre-Dame et ceux de Saint-Wlmer, pour
« la bénédiction des cendres, celle des cierges,
« le jour de la Purification, et la procession
« des Rameaux. » — XVI^e siècle ?

Ainsi indiqué sous la lettre B 3, n^o 3, dans le *Répertoire sommaire des titres reposants aux archives du chapitre de Boulogne-sur-mer*, dressé, à la fin du XVIII^e siècle (après 1773), par Nicolas Latteux.

CLXXI.

« Complainte des religieux de Notre-Dame contre
« ceux de Saint-Wlmer, pour avoir par ceux-cy
« conféré le sacrement de l'extrême-onction à
« un particulier. » — XVI^e siècle ?

Ainsi indiqué sous la lettre B 3, n^o 4, dans le *Répertoire sommaire*, cité ci-devant.

CLXXII.

« Accord entre les religieux de Notre-Dame et
« ceux de Saint-Wlmer, pour la cérémonie de la
« bénédiction des Rameaux. » — XVI^e siècle ?

Ainsi indiqué sous la lettre B 3, n^o 5, dans le *Répertoire sommaire*, ci-devant cité.

CLXXIII.

PHILIPPE dit *le Beau*, archiduc d'Autriche et comte de Flandre, prononce l'amortissement d'un fief récemment acquis par les religieux de Notre-Dame de Boulogne, au terroir d'Avion.
— *Février 1502.*

Phelippe, par la grâce de Dieu, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Styer, de Karinthe, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Halsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoigne palatin et de Haynnaut, lantgrave d'Elstate, marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kyburg, de Namur et de Zuytphen, conte seigneur de Frise sur la marche d'Esclavonie, de Portevauw, de Salins et de Malines, Savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion des religieux abbé et couvent de l'église et abbaye Nostre Dame en Boulongne, contenant que, entre autres leurs maisons, censes, droitz et possessions, leur compete et appartient une maison avec certain droit de disme, qui se cueille et lieve en la ville et terroir d'Avions lez notre ville de Lens et à l'environ, par cidevant par nous admortie et chargée vers deffunct Hue Lorfevre, à cause d'un fief de

xxiiii mencaudées de bled, mesure dudict Lens, tel que à douze deniers prez du meilleur, qu'il possessoit et tenoit de nous, à cause de nostre hostel audit Lens, duquel fiefjadiz estoient tenues certaines terres chargées dudict droit de disme. Or est-il que iceulx supplians ont, puis aucun temps encha, acquis dudict Hues et appréhendé ledit fief; mais ilz craignent et doubtent que noz officiers dudict lieu de Lens les veullent contraindre à mectre hors de leurs mains ledit fief, se n'est qu'il soit par nous admorty, et qu'ilz aient sur ce noz lettres d'amortissement en tel cas pertinens, si comme ilz dient, en nous suppliant très humblement les vouloir sur ce pourveoir. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et sur icelles eu l'adviz premièrement du lieutenant de nostre bailly de Lens, et en après de nos amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausdis supplians, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, avons, ou cas dessusdit, octroyé et consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congïé et licence, de grâce espécial, par ces présentes, que desdis vingt-quatre mencaulx de bled, tenus et mouvans de nous en fief, à cause de nostredit hostel de Lens, et par eulx acquis et achetez dudict feu Hughes Lorfèvre, comme dessus est dit, ilz ayent peu et puissent prendre et appréhender la possession et joyssance au prouffit de leurdicte église, et icelluy fief avons de nostredict grace admorty et admortissons par ceddites présentes, octroyant et accordant par icelles ausdis supplians, pour eulx et leurs successeurs, que dudict fief, ainsi par eulx acquis et appréhendé que dit est, ilz puissent et pourront joyr user et posséder à tousjours plainement, paisiblement et entièrement, comme

de leurs autres biens, héritaiges et possessions, et comme de chose admortie et dédiée à Dieu et à l'Eglise, sans que ou temps avenir ilz soient ou puissent estre constrains le mectre hors de leurs mains, pourveu que lesdis supplians seront tenuz de baillier et livrer homme vivant et morant, non confiscant, pour à tousjours payer notre droit de relief tel que nous en est deu, et que pour et ou lieu de récompense de l'intérest que nous et noz successeurs pourrions cy après avoir et supporter à cause de ce présent admortissement, en diminucion de noz droiz seignouriaux, service de guerre, droit de nouvel acquest et autres, quant le cas y escherroit, iceulx supplians seront aussi tenuz de nous payer pour une foiz certaine finance et somme de deniers, à l'arbitraige et tauxacion desdis président et gens de nosdis comptes à Lille, que commectons à ce. Sy donnons en mandement ausdis de noz comptes à Lille que, appelez ceulx qui seront à appeller, ils procédent bien et deuement à la vérifficacion et intérimement de cesdittes présentes, et à l'arbitraige et tauxacion de ladicte finance; et ce fait et icelle finance taxée, arbitrée et payée ès mains de cely de noz receveurs et officiers qu'il appartiendra, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et relicqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte, ilz et tous noz autres justiciers et officiers présens et avenir, leurs lieutenans et chacun d'eulx, endroit soy et si comme à luy appartiendra, facent, seuffrent et laissent lesdis religieulx abbé et couvent de Nostre Dame de Boulongne supplians, et leurs successeurs, de noz présente grace, admortissement, octroy, accord et de tout le contenu en cesdittes présentes, selon et par la manière que dit est, plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et

user sans leur faire, mectre, ou donner, ne souffrir estre fait, miz, ou donné, ores ne ou temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque, car ainsi nous plaist-il estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Malines, ou mois de février l'an de grace mil cinq cens et ung.

Ainsi signé sur le ploy : Par monseigneur l'Archiduc, à la relacion du conseil et de secrétaire, Haneton, visa.

Encores est escript sur ledit ploy ce qui s'ensuit :

Ceste chartre est enregistrée en la Chambre des Comptes de mon très redoubté seigneur, monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc. A Lille, ou registre des chartres y tenu, commençant en décembre III^{xx} dix huit, foliis VIII^{xx} VIII et VIII^{xx} IX. Et la finance pour le fait d'icelle taxée et arbitrée par messieurs les président et gens desdits comptes, à ce commis par icelle chartre, à la somme de soixante frans du pris de trente deux gros, monnoie de Flandres le franc, à payer à Jehan Ruffault, auditeur en laditte Chambre et commis à la recepte des finances venans et procédans d'amortissemens, anoblissemens et autres parties applicquées à l'espargne, qui sera tenu en baillier sa lettre et en faire recepte au prouffit d'icelluy seigneur; et au surplus a illec esté expédiée selon sa forme et teneur le XIX^e jour d'avril l'an mil V^e deux après Pasques, ainsi signé, moy présent : M. de Lespine.

Suit la lettre de recette de Jean Ruffault de la somme de soixante frans pour prix dudit amortissement.

Imprimé pour la première fois, d'après la transcription faite dans le dix-septième registre des chartes de la Chambre des Comptes de Lille, art. B 1612, folio 168 v^o. Copie transmise par M. l'abbé Dehaisnes, secrétaire général des Facultés catholiques de Lille, en 1884.

Enseigne de pèlerinage. — Collection Forgeais.



Sachet, ou *sportule*, en plomb, vu de face et de revers, xvi^e siècle, trouvé en 1856, au Pont au-Change.

Sur le côté de face, la Vierge, assise sur un escabeau, couronnée et nimbée, porte sur son bras gauche l'Enfant Jésus, également nimbé, et tient dans sa main droite une fleur de lys. Le champ est orné d'un treillis en losange, et sur la bordure on lit ces mots en capitales : † NOSTRE : DAME : DE : commençant la légende, qui se termine au revers : BOLOIGNE : SEVR : MER.

Le champ du revers est chargé d'un treillis en losange dont les interstices sont remplis par une sorte de feuille de fougère.

Collection de plombs historiés, pp. 21, 22.

CLXXIV.

L'échevinage de Dunkerque condamne *Jannekin* ou *Jeannette* de Nerbonne, femme de Pierre Winnocq, à faire le pèlerinage de Notre-Dame

de Boulogne, en punition d'une émeute populaire qu'elle avait excitée. — 13 mai 1532.

Ome dieswille dat ghy Jannekin de Nerbonne huusvrouwe van Piet[er] Winnocq, u vervoordert hebt up s'maendaechs den xxx^{en} in april laetsleden, met meer ande[re] vrouwen vergaderinghe en[de] beroerte te maekene binnen dese stede, loopen[de] in diverssche poorters huusen up huere graenders ende zolders, ter kaye en[de] elders, in de scepen aldaer ligghende, omme roerende tgraen daer in wesende, jeghens den danck ende wille vand[e] scippers ende cooplieden; twelcke zaecken zyn van zeer quade q[on]sequen[cie] s'maekende com[m]otie, niet lydelick zonder pugnitie in exemple van ande[re]n. So eist dat men u condempneert, alhier in Viersscharen, naer 'tcloppen vand[e] clocke, den heere en[de] der wet uuter naeme van justicien, verghefvenesse te biddene, zegghende hooghe ende overlut dat ut de voors[eyde] beroerte en[de] mesusen hertelicke leet zyn, te gaene een pelgrimaige t'ons[er] Vrouwe te Boulongne; en[de] int stede ende vrydom van dier[e] nyet te commene, voor dat ghy behoorlicke certificatie bringhen zult de zelve pelgrimaige ghedaen hebbende; te rumene binnen derden daeghe naer 'tprononchie[re]n van desen up ghebannen te zyne uut[er] stede ende heerlicheide van diere ter discretie vande wet; te betaelene ten proffyte vanden hee[re] ende fabricque vande stede de so[m]me van xij^p parisis. Aldus gep[ro]nonchiert den xiiij^{en} in meye XV^e xxxij.

Parce que vous, Jeanne de Nerbonne, femme de Pierre Winnocq, vous êtes avisée le trente avril dernier passé,

avec plusieurs autres femmes, de faire des attroupements et des tumultes en cette ville, courant dans les magasins et les greniers de diverses maisons de bourgeois, au quai et ailleurs, dans les navires y stationnant, bouleversant contre le gré et la volonté des navigateurs et des marchands, le grain s'y trouvant; lesquelles choses sont de fâcheuse conséquence et ne pouvant être souffertes sans répression pour servir d'exemple aux autres. C'est pourquoi l'on vous condamne ici en vierschare (1), après le tintement de la cloche, à demander pardon au seigneur et loi, disant à haute voix et intelligiblement que vous regrettez de cœur les dits tumultes et méfaits, à aller [faire] un pèlerinage à N.-D. à Boulogne, et à ne pas [re]venir en cette ville et franchise avant de rapporter un certificat constatant l'accomplissement dudit pèlerinage; de partir dans les trois jours après le prononcé du présent [jugement], à peine d'être bannie hors la ville et seigneurie d'icelle, à la discrétion de la loi; de payer au profit du seigneur et fabrique [trésor] la somme de 12 livres parisis. Ainsi prononcé le 13 en mai 1532. (Traduction littérale.)

Imprimé pour la première fois, d'après la copie du *Registre aux sentences criminelles de l'échevinage de Dunkerque*, 1532, folio 52 verso. Communiquée par feu M. Victor Derode, le 8 décembre 1860; indiqué dans mon *Hist. de N.-D.*, 1864, page 75.

M. Alex. Bonvarlet, président du Comité flamand de France, à Dunkerque, a bien voulu en réviser le texte sur le registre original, et m'en donner une traduction littérale en français. Qu'il reçoive ici le témoignage de ma reconnaissance pour cet acte de bonne confraternité et d'exquise courtoisie.

(1) Viersschare, tribunal correctionnel et de police; il était composé des membres de l'échevinage. — A. B.

Les mots entre crochets [] et les syllabes ou lettres également entre crochets dans le texte flamand sont abrégés. Je les rétablis.

CLXXV.

FRANÇOIS DE CRÉQUY, évêque des Morins, donne à Jean de Rebinghes, abbé de Notre-Dame, l'autorisation de réconcilier son église et le cimetière adjacent, « pollués par l'immense ruine des guerres. » — *Thérouanne, le 10 mai 1550.*

Franciscus de Crequy, Dei et sancte Sedis Apostolice gratia, Episcopus Morinensis, dilecto et fideli nostro Johanni de Rebinghes, ecclesie seu monasterii Beate Marie Bolloniensis, ordinis sancti Augustini, nostre Morinensis diocesis, permissione divina abbati, salutem in Domino et in commissis bene agere. Prefatam tuam ecclesiam Beate Marie Bolloniensis ac cimiterium propter immensam guerrarum ruinam polluta, et propterea reconciliatione indigere declarata, fieri, de gratia speciali et pro hac vice, causis et rationibus nos nostrumque animum ad id moventibus, cum aqua Gregoriana quam ob id ad te mittimus, reconciliandi, solemnitatibus in talibus observari solitis et consuetis observatis, jure nostro et cujuslibet in omnibus semper salvo, licentiam impertimur pariter et facultatem. Datum et actum Morini, sub sigillo nostris insigniis munito quo tantum utuntur nostri vicarii Morinenses, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, mensis maii die decima.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie tirée du registre G 12, folio 60 recto, des archives capitulaires de Boulogne.

N. B. — Ce registre, écrit par l'archidiacre Fursy Vaillant, à la fin du xvi^e siècle, contient une longue série d'actes divers

émanés du secrétariat des évêques de Thérouanne, ou tirés des archives capitulaires, et ainsi recueillis dans le but évident de servir de formulaire pour les pièces qui seraient à rédiger à propos de cas analogues. Souvent les noms manquent et sont remplacés par les lettres N. N. Les dates, quand il y en a, sont presque toujours de 1550, mais on ne peut s'y fier absolument, parce que le transcripteur n'y attachait aucune importance et qu'il a pu même les changer quelquefois, sans se soucier des *tortures* qu'il préparait ainsi aux *Saumaises futurs*.

CLXXVI.

Le roi HENRI II donne à Guillaume du Wanel, clerc du diocèse d'Amiens, la chapellenie que Louis Rachine avait possédée dans l'église de Notre-Dame (1). — *Boulogne, 17 mai 1550.*

Henricus, Dey gratia, Francorum rex, seneschallo Boloniensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Notum vobis facimus quod nos capellam in ecclesia Beate Marie in oppido Bolonie fundatam, quam nuper obtinebat defunctus magister Ludovicus Rachine nuncupatus, nunc per ejus obitum, prout fertur, liberam et vacantem et ad collationem nostram pleno jure spectantem et pertinentem, dilecto nostro Guillelmo De Wanel, clerico Ambianensis diocesis, tanquam benemerito, sufficienti et idoneo dedimus et contulimus, damusque et conferimus, meritorum suorum intuitu, per presentes, earum serie vobis mandantes quatenus dictum De Wanel, seu ejus procuratorem pro eo, in possessionem et sesinam realem, actualem et corporalem dicte cappelle, seu cappellanie, juriumque et per-

(1) Il lui avait déjà donné, par lettres, également datées de Boulogne, le 10 mai précédent, une des chapelles dites du Château.

tenantiarum universarum ejusdem ponatis et inducatis, seu poni et induci et inductum in eadem manuteneri faciatis, adhibitis solemnitatibus in talibus assuetis, sibi que, seu dicto procuratori suo, de fructibus, juribus, redditibus, proventibus et emolumentis universis, ad dictam capellam, seu capellaniam quomodolibet spectantibus et pertinentibus, ab omnibus quorum interest, aut intererit, in futurum integre et debite responderi, ac de illis eum uti et gaudere pacifice et quiete, amoto exinde quolibet alio detentore illicito, litteras nostras anterioris date presentium super hoc non habente. Quoniam sic fieri volumus (sic). Datum Bolonie, die xvii maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, et regni nostri quarto.

*Plus bas est escript : Per regem, Episcopo Matisco-
nensi magno Ellemosinario presente. Ainsy signé :
Bourdin. Scellées du sceau du Roy en simple queue et
chire jaune.*

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi de la sénéchaussée de Boulogne*, t. I, folio 42 verso, vu au Palais de Justice de ladite ville, en juillet 1855.

CLXXVII.

Le roi HENRI II donne à Anthoine de Longueville une chapellenie de Notre-Dame, vacante par la mort de Jean Le Matre. — *Boulogne, 18 mai 1550.*

Henricus, Dei gratia, Francorum rex, etc. Notum vobis facimus quod nos cappellam, seu cappellaniam,

in monasterio, sive abbatia Beate Marie de Bolonia fundatam, erectam et deserviry solitam et in vestro (*) senescallatu constitutam (*), quam nuper in eodem monasterio, sive abbatia, obtinere solebat magister (*) Johannes Le Matre, ultimus et immediatus illius possessor pacificus, nunc per ejus obitum, prout fertur liberam et vacantem, etc., dilecto nostro magistro Anthonio de Longueville, presbytero, tanquam benemerito, sufficienti et ydoneo, dedimus et contulimus, etc. Datum apud Boloniam, die xvij mensis maii, anno Dominy milesimo quingentesimo quinquagesimo, et regni nostri quarto. Per regem, Episcopo Matisconensi magno Eleemosinario presente, Bourdin.

Extrait, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi de la sénéchaussée de Boulogne*, t. I, folio 7.

CLXXVIII.

JEAN DE REBINGHES, abbé de Notre-Dame, déclare qu'en procédant à la réconciliation de son église et du cimetièrre adjacent, « pollués, ô douleur, par l'immense ruine des guerres, » il n'entend pas préjudicier à l'autorité de l'évêque des Morins. — *Boulogne*, 20 mai 1550.

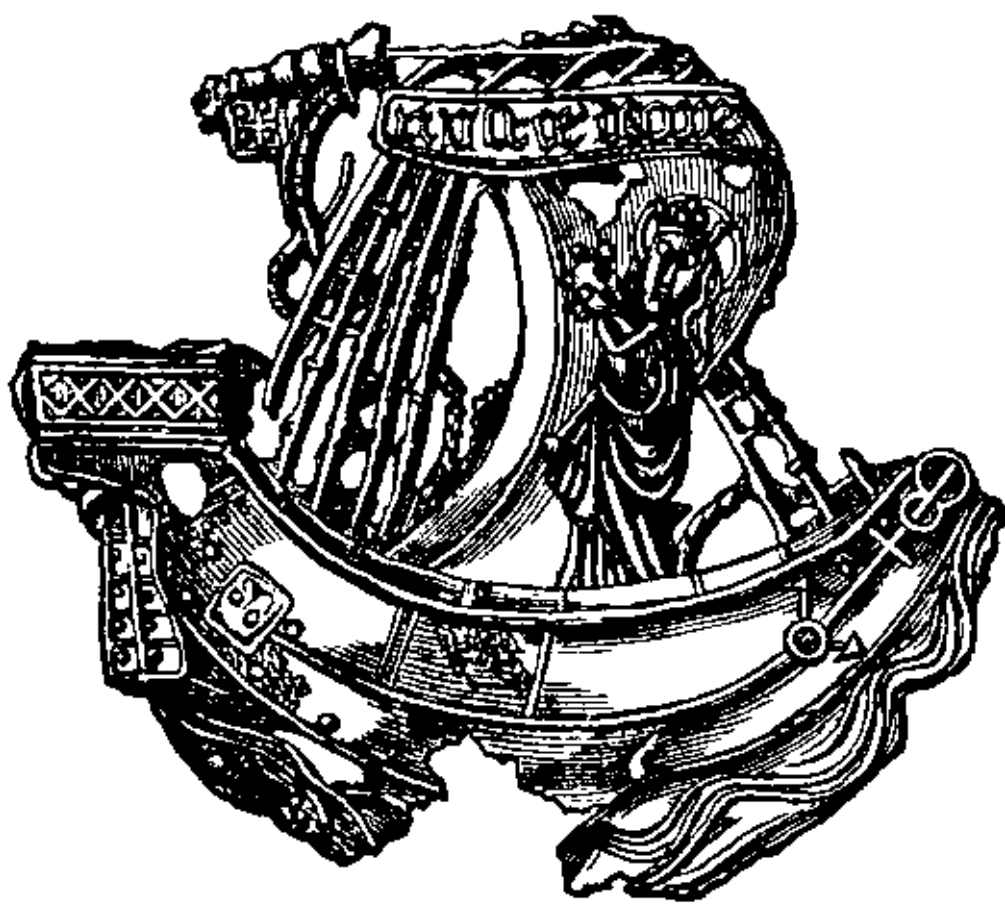
Reverendo in Xpisto patri et domino Francisco de Crequi, Dei et sancte Sedis Apostolice gratia, Episcopo Morinensi, Johannes de Rebinghes, permissione divina, humilis abbas ecclesie seu monasterii Beate Marie Bol-

(*) La copie, fautive en plusieurs points, porte *verbo, constituam, magistro*, etc.

loniensis, ordinis sancti Augustini, vestre Morinensis diocesis, obedientiam, reverentiam et honorem. Notum facimus quod de vestris licentia, gratia et auctoritate nostram predictam ecclesiam et cimeterium, propter immensam guerrarum ruinam, proh dolor, polluta reconciliantes, non intendimus in prejudicium vestre jurisdictionis aliquod jus acquirere. In quorum testimonium vobis presentes litteras nostro et conventus nostri sigillis munitas, loco litterarum de non prejudicando, damus et concedimus. Datum in dicto nostro monasterio, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, mensis maij die xx^a.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie tirée du registre G 12, folio 60 recto, des archives capitulaires de Boulogne.

Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



Vaisseau gothique, garni de haubans et d'une grande voile, contre laquelle est adossée la Vierge tenant l'Enfant Jésus. Dans le haut, un listel porte l'inscription en gothique allemande *Nostre Dame*.

Dans les flots qui retiennent le vaisseau, et presque sous le gouvernail, on voit un poisson, nageant à droite.

Cette enseigne, du xv^e siècle, a été trouvée au pont Notre-Dame, en 1858.

Collection de plombs historiés, p. 17.

CLXXIX.

JEHAN AYMERY, lieutenant général en la sénéchaussée de Boulogne, met Anthoine de Longueville en possession d'une chapellenie de l'église de Notre-Dame. — 22 mai 1550.

Jehan Aymery, seigneur de Viroflay et de Gaillon, consellier du Roy et lieutenant général en la sénéchaussée de Boullenois, commissaire d'icelluy seigneur en ceste partie, veues les lettres patentes dudit seigneur, données à Boulogne sur la mer, impétrées et à nous présentées par maître Anthoine de Longueville, prebstre, contenans le don à lui fait par ledit seigneur d'une chappelle, fondée au monastère et abbaye de Notre Dame audit Boulogne, que souloit tenir maître Jehan Le Matre, aussy prebstre, dernier paisible possesseur, vacante par son trespas, selon que plus au long est porté par lesdites lettres icy atachié soubz le contresel de ceste senéchaussée, et en enssuivant la réquisition à nous faite par ledit de Longueville en personne, après qu'il nous est apparu de sa suffisance, cy et appelé sur ce le substitut du procureur du Roy, en la présence de sire Marc Framery, prebstre, Anthoine Doffinal et aultres, nous avons icelluy maître Antoine de Longueville mis et institué, mectons et instituons, de par le Roy notre dit seigneur, en la possession et saisine réelle, actuelle et corporelle de ladite cappelle, pour en joir par luy des fruictz, droictz, revenus et proffictz y appartenans, à la charge que ledit Antoine nous a promis et juré en parolle de prebstre, de dire, chanter, ou faire chanter et célébrer les messes dont ladite chap-

pelle est chargée, et aultres choses à quoy les derniers possesseurs d'icelle estoient submis et tenus. Donné audit Boullogne sur la mer, soubz le contresel de ladite sénéchaussée, le xxii^e jour de may, l'an mil V^{ct} cinquante. *Ainsy signé* : Du Rieu.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans le *Registre du Roi de la sénéchaussée de Boulogne*, t. I, folio 7 verso, vu au Palais de Justice de ladite ville, en 1855.

CLXXX.

Le roi HENRI II donne à Nicolas Fructier deux chapellenies de l'église Notre-Dame, vacantes par le décès de Jean Bersaut. — A *Saint-Germain en Laye*, 20 juin 1550.

Henricus, Dey gratia, Francorum rex, etc. Notum vobis facimus quod nos duas capellas, seu capellanas, in ecclesia Beate Marie in oppido Bolonie fundatas, quas nuper obtinere solebat deffunctus magister Johannes Bersaut nuncupatus, nunc per ejus obitum, prout fertur, liberas et vacantes, etc., dilecto nostro magistro Nicolao Fructier, presbytero, tanquam benemerito, sufficienty et idoneo dedimus et contulimus, etc. Datum apud Sanctum Germanum in Laya die xx^a mensis juny, anno Dominy milesimo (*ut sup.*), sic signatum (*ut sup.*). *Scellées du sceau du Roy, en simple quewe et chire jaulne.*

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi*, t. I, folio 41 verso.

CLXXXI.

Le roi HENRI II, donne à François Le Fèvre, cleric du diocèse, la chapellenie de l'église de Notre-Dame, vacante par le décès de maître Robert d'Estappes. — *A Saint-Germain en Laye, 20 juin 1550.*

Henricus, Dei gratia, Francorum rex, etc. Cappellam seu cappellaniam in ecclesia Beate Marie in oppido Bolonie fundatam, quam nuper obtinere sollebat defunctus magister Robertus d'Estappes. dilecto nostro Francisco Le Fevre, clerico diocesis, tanquam benemerito. . . . dedimus, etc. Datum (*ut sup.*).

Extrait, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi*, folio 46 verso.

CLXXXII.

JEHAN AIMERY, lieutenant général, met Nicolas Fructier en possession de deux chapellenies dans l'église de Notre-Dame. — *9 juillet 1550.*

Jehan Aimery, etc. Donné à Boulogne sur la mer soubz le contrescel de ladite senéchaussée, le vii^e jour de juillet l'an M V^e cinquante.

Copie insérée dans les *Registres du Roi*, t. I, folio 45 verso. Il y a un autre acte de possession, pour le même objet, sous la date du IX août, au folio 42.

Enseigne de Pèlerinage. — Collection Forgeais.



Fragment de plaque découpée à jour, style de la fin du xv^e siècle, trouvée au Pont-au-Change en 1858.

Collection de plombs historiés, p. 19.

CLXXXIII.

FRANÇOIS DE CRÉQUY (?), administrateur élu de l'évêché des Morins, dispense Jean de Rebinghes, abbé de Notre-Dame, de l'obligation d'assister en personne aux synodes diocésains, toutes les fois qu'il n'y assistera pas lui-même pour en occuper la présidence. — 11 août 1550 (?).

Franciscus de Crequy, Dei et sancte Sedis Apostolice gratia, electus administrator episcopatus Morinensis, dilecto nobis in Xpisto religioso et scientifico viro Domino Johanni de Rebinghes, ecclesie beate Marie in Bollonia, nostre Morinensis diocesis, abbati humili, salutem in Domino. Cum nuper Bollonie, in cursu visitationis, apud te hospitaremur, supplicasti

quatenus hanc tecum gratiam facere dignaremur ut ad synodos nostras generales annuas et solitas personaliter comparere non cogéris ab officiariis nostris Morinensibus, nisi dictis nostris synodis personaliter interessemus et in eis presideremus, nos, ad tuam supplicationem certis et rationabilibus de causis animum nostrum moventibus inclinati, tecum dispensavimus, et per presentes [dispensamus], a comparitione personali in dictis synodis, nisi personaliter intersimus, modo singulis sinodis excusationem tuam in forma sufficienti ad dictos officiarios nostros per unum tuorum religiosorum, aut per procuratorem tuum litterarorie fundatum, mittas, quam simul atque mittere neglexeris, presentium effectum te gaudere nolumus. Nostris igitur officiariis Morinensibus harum tenore mandamus quatenus singulis sinodis nostra in absentia celebrandis tuam excusationem recipiant et sic te excusatum habeant, presentibus ad vitam nostram, aut quandiu dicti episcopatus administratores erimus duraturis. Datum et actum Morini, sub sigillo camere nostre, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, mensis augusti die undecima.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie tirée du registre G 12, folio 46 verso, des archives capitulaires de Boulogne.

N. B. — Je n'insère ici cet acte que sous toutes réserves. François de Créquy, sacré évêque de Thérouanne en 1535, mort le 28 février 1553, n'a pu porter en 1550 le titre d'*administrateur élu* de son diocèse. La date de l'acte est donc fautive. S'agirait-il du temps où, évêque nommé, non encore sacré, il prit pour la première fois les rênes de l'administration diocésaine, c'est-à-dire, tout au plus tard, de l'année 1535 ? Mais alors Jean de Rebinghes n'était pas encore abbé de Notre-Dame, où il ne fut intronisé qu'en 1538. Substituera-t-on le prénom *Antoine* au prénom *François*, et supposera-t-on, en datant du 11 août 1553, qu'il s'agit ici du dernier évêque nommé de Thérouanne qui, n'ayant pas été sacré, vit saccager

sa ville épiscopale et démembrer son diocèse, en attendant d'être transféré plus tard à l'évêché d'Amiens ? Mais, comment put-il dater *Actum Morini*, puisqu'il n'y avait plus alors de ville de Théroouanne ? En somme, je ne trouve aucun moyen de résoudre ces difficultés. Tout en croyant que l'acte est sincère en sa substance et que les protocoles sont en forme (car on ne l'a copié que pour servir d'exemple et de formule) je pense qu'on en a intentionnellement altéré les caractères historiques et diplomatiques.

CLXXXIV.

Les vicaires généraux de l'évêché des Morins, à la prière de Jean de Rebinghes, abbé de Notre-Dame, ordonnent que la fête des *Cinq joies de la Sainte-Vierge* sera désormais chômée à Boulogne, dans la ville et les faubourgs ; — ils ordonnent de même que la fête de la *Visitation de la Sainte-Vierge à sainte Élisabeth* sera également chômée dans la même ville, ainsi que la corporation des tailleurs en a exprimé le vœu ; et par compensation ils décident que les fêtes de saint Pierre-ès-liens et de saint Clément, martyr, chôchées jusque-là, seront mises dorénavant au rang des jours ouvrables.
— 24 août 1550.

Vicarii generales, etc. Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod dicto reverendo patri ac domino, domino Morinensi episcopo, nuper in cursu visitationis Bolonie existenti, supplicavit humilis abbas Beate Marie Boloniensis, or-

dinis Præmonstratensis (1), Morinensis diocesis, quatenus dignaretur et vellet festum Quinque Gaudiorum intemerate Virginis Marie in dicto oppido, etc., vel etiam in suburbiis, singulis annis a clero et populo solemniter venerari, et per parochos, seu curatos dicti loci et suburbiorum, die dominica, infra missarum solemnities, laicis solempne nunciari et publicari, sublato festo sancti Petri ad vincula.

Supplicaverunt etiam sartores dicti oppidi Boloniensis quatenus dictus reverendus pater et dominus, dignaretur et vellet Visitationis intemerate Virginis Marie ad Helizabeth, eorum sartorum patronam, et ad cujus laudem confraternitatem inter sese olim inierunt, in festum solempne a clero et populo erigere, sublato etiam festo sancti Clementis, ne populus Bolonie, aucto festorum numero, a victu querendo arceretur.

Dictus autem reverendus in Xpisto pater, dictam intemeratam Virginem Mariam Boloniorum patronam cognoscens, ad quam etiam in dicto oppido Boloniensi colendam et venerandam perfrequens populus xpistianus undique profluit, dictorum abbatis et sartorum supplicationibus justis et rationi consonis inclinatus, suis auctoritate et gratia speciali dicta festa Quinque Gaudiorum Virginis Marie et Visitationis ejusdem ad Elizabethz voluit et ordinavit, vult et ordinat, a clero et populo, tam dicti oppidi quam suburbiorum, et ab ultro illuc euntibus de cetero perpetuis futuris temporibus venerari et observari, festivari et solemnizari cum cessatione ab omni opere servili, sublatis tamen et amotis, suis auctoritate et gratia speciali, predictis festis

(1) Cette qualification est inexacte. L'abbaye de Notre-Dame était desservie par des chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, et non par des Prémontrés.

sanctorum Petri ad vincula et Clementis martiris, que ex nunc perpetuis etiam futuris temporibus vult et ordinat esse sublata et amota, ne populus Boloniensis, aucto, ut dictum est, festorum numero, a victu suo opera querendo arceretur (1).

Nos igitur Vicarii predicti, hanc ordinationem nostri reverendi in Xpisto patris sequentes, et divini cultus augmentationem et animarum salutem querentes, ut dictis festis populus xpistianus ad ædem sacram Beate Virginis in dicto oppido Boloniensi dicatam conveniat, omnibus et singulis utriusque sexus Xpisti fidelibus, vere penitentibus, qui in dicta æde sacra, dictis diebus, Beatam Virginem devote salutaverint, quadraginta dies indulgentie, auctoritate dicti reverendi in Xpisto patris, qua fungimur in hac parte, misericorditer in Domino relaxa[vi]mus et per presentes relaxamus. In cujus rei testimonium sigillum nostri vicariatus officii presentibus duximus apponendum, jure nostro et parochiali semper salvo. Datum et actum Morini, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, mensis augusti die vicesima quarta.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie tirée du registre G 12, folio 88 verso, des archives capitulaires de Boulogne.

CLXXXV.

JEAN DE REBINGHES, abbé de Notre-Dame, et les religieux de son monastère, capitulairement

(1) Le texte donne cette phrase incorrecte : *ad victum sua opera querendo arceretur.*

assemblés, donnent leur assentiment préalable à la fondation d'une messe quotidienne, que le seigneur de la Hargerie leur demandait d'établir dans leur église, en reconnaissance d'une somme de six mille livres tournois, employée à la réparation de la toiture. — 24 janvier 1551.

Nous Jehan de Rebinghes, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye de Nostre Dame en ceste ville de Boullongne, bachelier formé en théologie et aulmosnier de la Royne, congrégé et appelé nostre chapitre et convent, assavoir sire Rogier de La Broye, prieur, sire Berthelemy Quinquet, chantre, sire Pierre Eurewin, cheuecier, sire Baudrain de Nielles, trésorier, sire François de Gouy, souchantre, sire Jehan Rousset, chapelain dudit abbé, et tous aultres religieux et profectz de la dicte abbaye, représentans tout le corps dudit chapitre et convent dudit lieu, et cappiteullairement congrégés et assemblés pour délibérer emsemble et unaniment de l'affaire cy-après mentionnée ;

Aians receu le propos de très hault et très puissant seigneur, messire François de Raisse, chevalier, seigneur de Hargerye, conseiller du Roy et son maistre d'ostel ordinaire, seigneur usufruituaire de Crèveœur, Arleux, Rumilly et Saint Souplet en Cambrésis par don de trois roys sucessivement, c'est assavoir de très xpestiens, victorieux et benins Roys de France, Loys xij^e, François, premier de ce nom, et Henry, second de ce nom, tendans par ledit seigneur de Hargerye, donner et aulmosner, au prouffit et réparation de la couverture de [ladite] église, la somme de six mil livres

tournois, soubz les charges et conditions cy après déclairées, pour faire dire et célébrer par chacun jour de l'an, devant l'imaige Nostre Dame une messe perpétuelle, laquelle ymaige a esté raportée d'Angleterre, à la poursuite du seigneur de la Trimouille, lequel lors estoit hostaigier oudict Angleterre, par le comandement dudit très xprestien Roy et victoreux, Henry, roy de France, second de ce nom, et lequel par ses récents (1) et victorieuses emprinses a réduict et remys en ses mains la ville et conté de Boullongne, laquelle auparavant estoit posédée et usurpée par les Angloix, à la grande désolation du posvre pœuple et du païs de Boullenois, et entre aultres désolations auroient prophané, destruiet et adnichillé ladicte église et abbaye de Nostre Dame dudit Boullongne, après lesquelles victoires le dessusdit très xprestien roy Henry, avecq ses princes, cardinaulx et seigneurs, vint visiter sadicte ville de Boullongne et principalement remerchier Dieu et sa sainte Mère, en ladicte église, des grandes victoires et graces que Dieu luy avoit donné en la réduction de ladicte ville et conté de Boullongne, à laquelle église il feit lors plusieurs con[cessions] pour la réparation d'icelle, et entre aultres choses dona une imaigne d'argent de la Vierge Marye que l'on voit encoires à présent. Sy feirent (2) plusieurs princes, cardinaulx et seigneurs, quy donnèrent plusieurs lampes d'argent que l'on voyt encoires à présent devant ladicte imaigne; et en considération des grandes miséricordes et graces que ledit seigneur de la Hargerye confesse et croyt que Dieu, par les dignes intercessions de sa très sainte Mère et Vierge Marye, a eu, et en foy qu'il croyt ferme-

(1) Il y a *verens*, qui ne signifie rien.

(2) La copie donne *furent*.

ment que ladicte sainte Vierge a accez devant la Sainte Trinité, et que ses saintes prières sont toujours exaulcées, quant il luy plaist prier pour les nécessités quy pœuvent venir aux bons xprestiens, ses devocioux et devotioux (sic);

Pour ces causes, ledict seigneur de Hargerye vœult et entend ladicte somme de six mil livres tournois estre employés en ardoise et ouvriers, pour fournyr ladicte couverture, ainsy que par luy ou ses commis en seront faictz les marchés, et que par leurs mains ladicte somme sera distribuée; sy feront luy ou sesdits commis mesurer lesdits ouvraiges pour paier l'ouvryer par toizes ou autrement, ainsy qu'il sera advisé par ledict seigneur; à condition aussy que, moiennant ladicte aulmosne, et adfin de estre comprins ès prières et oraisons quy se font en ladicte église, ledit seigneur a voullu et vœult que nous nous submettons et obleignons, et les abbé et religieulx [nos] sucesseurs pour l'advenir, à faire dire et célébrer perpétuellement par chacun jour de l'an une basse [messe] à l'hostel quy est, ou sera, devant ladicte ymaige de la benoiste Vierge Marye, rapportée, comme dessus est dit, en ce roiaulme de France, à l'ayde et poursuite dudit seigneur de la Trymoulle, laquelle messe se nomera la messe de la Hargerye, quy se célébrera (1) par l'un de noz religieulx le plus anchien, ou tel qu'il plaira audict seigneur de Hargerye et ses sucesseurs, ou les maire et eschevins de ceste ville de Boullongne, ou nom d'icelluy seigneur et sesdits sucesseurs, nommer; lequel religieulx serons tenuz accepter, et confirmer ladicte nomination; aussy que nous et nostre dit chapitre et

(1) La copie donne *celebra*.

convent serons tenu de paier ledit religieux nommé, à deux solz tournois par messe, et ne le pourons destituer ne démettre de ladicte messe, sy ne est par faulte notable. Par la mort, ou changement duquel religieux, les dits seigneurs de la Hargerye et ses sucesseurs et les dits maieur et eschevins, ou nom d'icelluy seigneur, ou ses dits sucesseurs, en nomeront ung autre, que serons tenu de recepvoir ou confermer; laquelle dicte messe, par l'advis desdits maieur et eschevins, se dira à l'heure de dix heures chacun jour, et sera tenu ledit religieux, nommé et confirmé, de tinter avant dire ladicte messe une close (1) des moynes de ladicte église treize coups, pour donner advertence ausdits maieur et eschevins et aultres qui se voudront trouver à ladicte messe. Sy sera tenu ledit religieux de garder l'escripture qui se metra en mabre, cuivre ou autrement, comme bon semblera audit seigneur, qu'elle ne soit gastée ne aucunement empirée, laquelle se fera pour mémoire perpétuelle, aux dépens dudict seigneur de la Hargerye comme bon luy semblera;

Soubz lesquels propos, devises et conditions cy dessus déclairées, et après avoir esté mœurement considérées entendue et consenties entre nous tous, en nostre dit chapitre et convent, unnamiment avons, de nostre acord et consentement, prins et acheté (2) ladicte aulmosne et bénéfice desdicts six mil livres, aux charges et condicions susdictes, meismement de faire dire et célébrer ladicte messe perpétuellement et à tous-jours, et de paier ledit religieux nommé quy chantera et célébera ladicte messe, le tout selon le voulloir et intention dudict seigneur de Hargerye cy dessus déclairé;

(1) Lisez *cloce*, ou *cloche*.

(2) *Accepté*.

et à ce faire et furnir de poinct en poinct par la manière dicte, submetons et obleignons tout le temporel de nous et de nostre dicte église, chapitre et convent, présent et advenir, et par especial nostre place et terre des Moulins l'Abbé avecq nostre bois nommé le Bois l'Abbé, le tout scitué à environ une lieue près ceste dicte ville ;

Et pour ce passer et recongnoistre en tel lieu, ou lieux, et par devant telle justice, ou personnes qu'il plaira audict seigneur de Hargerye, Nous, abbé, religieux, chapitre et convent, tant [en] particullier que en comun, représentans, com[me dit] est, tout nostre chapitre et convent, avons dénomé constitué et estably, et par ces présentes dénommons, constituons et établissons noz procureurs généraulx et especiaulx, quant ad ce, sire Berthelemy Quinquet, Baudrain de Calonne, noz religieux, maistre Jehan Caron, advocat et conseiller en la ville de Mondier [sic], maistre Robert Bertin, procureur et conseiller en la ville de Royc et [une ligne en blanc] ; Ausquelz et à chacun de eulx à part luy seul, ou l'un pour le tout, nous avons donné et donnons pover spécial et irrévocable, de pour et au nom de nous et de nostre dit chapitre et convent, de comparoir par devant tous juges, justice et personnes qu'il plaira audit seigneur de la Hargerye, et partout ailleurs où il apartiendra, et de rechief faire l'acceptation de ladicte aulmosne dessus dicte, aux cherges, conditions et par la manière cy dessus declairée, signaument, pour et au nom de nous et de nostre dit chapitre et convent, obleiger et affecter nostre dit revenu temporel à faire dire et célébrer, par chacun jour de l'an, perpétuellement et à tousjours, ladicte messe, et de paier par nous ledict religieux nommé, quy dira ladicte messe, selon le bon voulloir et intention dudit

seigneur de la Hargerye fondateur, et par espécial à se submettre, obleiger et affecter nostre dicte place et terre des Moulins l'Abbé et nostre bois nommé le Bois l'Abbé, et acorder sur iceulx main tenue, décret et ypotecque de par le Roy, sy mestier est ; Et généralement et espécialement povoir, en ce que dit est et ès despendances, d'autant faire et dire comme sy nous meismes et tout le corps de nostre dit chapitre et convent y estions, jà fut-il que le cas resquist notre présence ou mandement plus espécial, prometantz chacun tant en particullier comme en commun, in verbo sacerdotis, de jamais aller au contraire du contenu en ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons faict metre les sceaulx de nous, abbé et convent, à ces dictes présentes, quy furent faictes et acordées en nostre dit chapitre le xxiiij^e jour de janvier, l'an M. V^o et cinquante, et scellés de deux sceaulx en chire verte.

Imprimé pour la première fois en son entier, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi de la sénéchaussée de Boulogne*, t. I, folios 205-208, vu dans les archives du Palais de Justice de la dite ville, en 1855.

Publié par extraits dans Alph. de Montfort, *Hist. de l'ancienne Image de N.-D. de B.*, 1634, p. 128 ; dans Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 138 ; et dans mon *Histoire de N.-D.*, 1857, p. 135, et 1864, p. 177.

L'original, conservé dans les archives capitulaires, était scellé de deux sceaux, l'un représentant une *Annonciation* et l'autre, une image de N.-D., tenant un cœur entre ses mains (Le Roy, p. 140).

CLXXXV.

Le pape JULES II accorde une indulgence plénière aux fidèles qui contribueront à la restauration

de l'église de Notre-Dame de Boulogne. —
Février 1551.

Cum, sicut accepimus, tempore quo Angli oppidum de Bolonia supra mare vi et armis occupatum detinuerunt, Beatæ Mariæ templum opere admodum sumptuoso constructum, et omnes alias dicti oppidi ecclesias neglexerint ac forte violaverint, seu profanaverint et alias diversimode vastaverint, ac earum venerationem plurimum abrogaverint; Nos, eodem oppido sub ditioe carissimi in Christo filii nostri Henrici II, Francorum regis christianissimi, cujus antea erat, redacto, cupientes quod pristina ecclesiarum veneratio introducatur, et dicta ecclesia Beatæ Mariæ, ad quam præfatus Henricus rex [singularem (1)], ut etiam accepimus, gerit devotionis affectum, a Christi fidelibus congruis frequentetur honoribus, ac divinus cultus in ea conservetur et augeatur (2), quo majora inde spiritualia dona adipisci posse cognoverint; de omnipotentis Dei misericordia confisi, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem, absolutionem et indulgentiam concedimus, etc.

Fragment publié par le R. P. Alphonse de Montfort, dans son *Histoire de l'ancienne Image de Notre-Dame de Boulogne*, Paris, 1634, in-8°, pp. 136-138. — Quelques lignes en sont citées par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, p. 134, en marge.

Le P. de Montfort se trompe évidemment lorsqu'il énonce que cette bulle fut adressée au roi Henri II en 1558. Le chanoine Le Roy dit positivement que la pièce est datée de février 1550, qu'il faut entendre *vieux style*, c'est-à-dire 1551. — La bulle de Jules II était classée dans les archives capitulaires sous la cote B 3, n° 9.

(1) Ce mot, donné par Le Roy, manque dans Montfort.

(2) Ici Montfort répète fautivement les mots *ac Christi fidelibus congruis frequentetur honoribus*, en ajoutant au membre de phrase qui est tronqué : *ac Ecclesiam confluant*.

Enseigne de pèlerinage. — Collection Forgeais.



Plaque découpée à jour, xvi^e siècle, trouvée au Pont-au-Change, en 1860. Vaisseau voguant, orné d'un château de proue et d'un château du poupe, sur lesquels se tenaient deux anges dont il ne reste que la partie inférieure. Il est garni de haubans et d'une grande voile carrée, contre laquelle s'appuie la Vierge, debout, couronnée, nimbée, portant l'Enfant Jésus sur son bras gauche. Deux attaches, servant à fixer l'enseigne sur les vêtements du pèlerin, sont placées à la hauteur de la ligne de flottaison. La légende, en gothique allemande, commence sur le château de poupe, *Nostre*, se continue sur le château de proue, *Dame*, et se termine sur le corps du bâtiment, *Bouloingne*.

Collection de plombs historiés, p. 18.

CLXXXVII.

FRANÇOIS DE RAISSE, chevalier, seigneur de la Hargerie, donne à l'église de Notre-Dame une somme de six mille livres tournois, destinée à la réparation des voûtes et de la toiture, à la condition que l'abbé et ses religieux feront dire chaque jour, à perpétuité, une messe de dix

heures à l'autel de Notre-Dame. — *Fail au Tilloloy, le 8 mai 1551.*

Comme ainsy soit que, du règne de très hault, très puissant, très crétien et begnin prince, François, premier de ce nom, Roy de France et des François, fut par la permission de Dieu, et non congneue par les humains les causes pourquoy, la ville et païs de Boullenois furent usurpés par les Angloix, anciens ennemys du roialme de France, aussy [...] fais ennemys de la très sainte foy catolicque, et, entre aultres désolations, destruirent, prophanèrent toutes les églises dudict païs de Boullenois et entre aultres villainement prophanèrent le beau temple de l'abbaye de Boullongne, auquel de grand ancienneté avoict esté révéree une ymaige de la Vierge Marie, ouquel temple plusieurs bons xprestiens venoient en grand nombre prier la sainte Vierge leur estre advocatte devers la Sainte Trinité, pour estre secourus en leurs nécessités, de quoy plusieurs se sont biens trouvés ; depuis la mort du très xprestien roy François, Henry, second de ce nom, son fils, très hault, très xprestien, très mananime et victorieux, n'a peu endurer la dicte usurpation faicte par lesditz Angloix, aussy le contempnement et désolation que lesditz Angloix ont fait aux églises et désolation à ses subjectz ; Pour ces causes, a courageusement levé ses armés contre lesdits Angloix, et marchant à grosse puissance au païs dudict Boullenois print par force Ambletheue, Blacquetz et le Montlambert, et depuis icelles places conquises avecq le grand fort d'Outreaue a contre asseiger la ville de Boullongne, en sorte [que] l'année ensuivant, par traicté, Boullongne luy a esté rendue, la Tour d'Odre,

basse Boullongne et aultres fors, avec l'artillerye que les dits Angloix avoient trouvés dedens tous lesdictz fors; et de laquelle conquete tous les princes de France, conestable, mareschaulx, capitaines et généralement tout le roiaulme ont rendu graces à Dieu et à sa très sainte Mère;

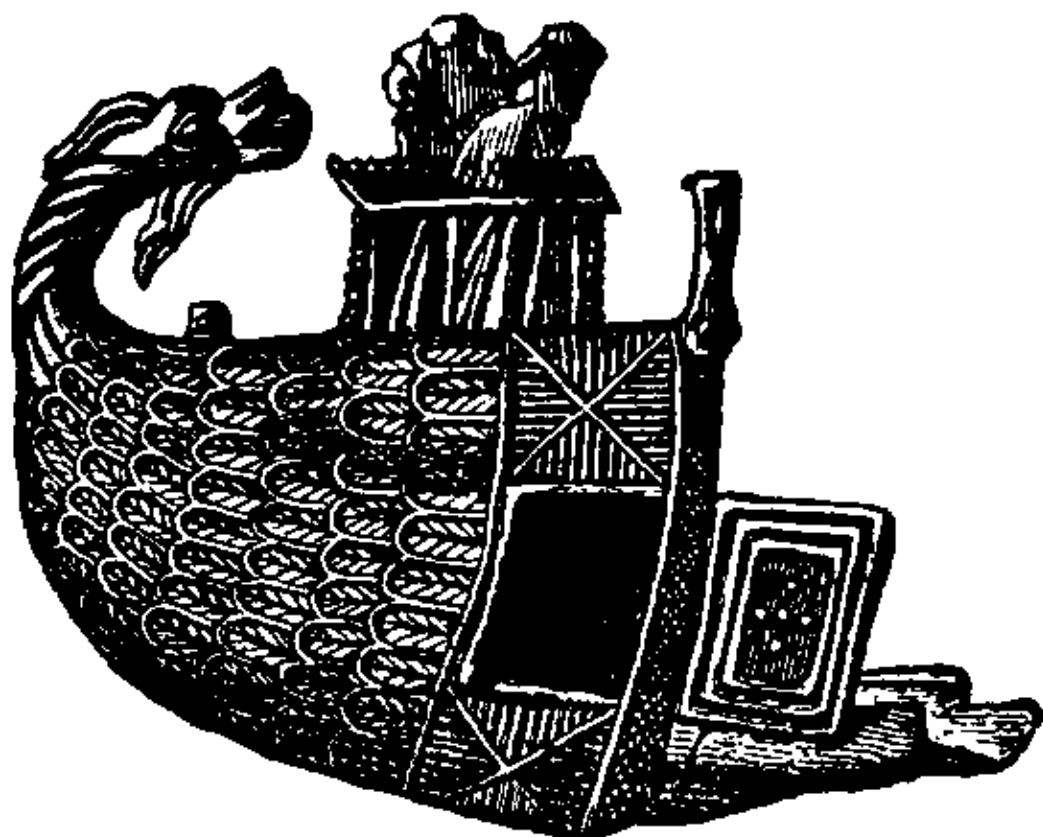
Or est ainsy que messire François de Raisse, chevalier seigneur de la Hargerye, conseiller et Maistre d'hostel ordinaire des deux roys François et Henry second, aussy gouverneur et usufruituaire des terres de Crève-cœur en Cambrésis, Harleux, Rimully, le Maillart et Saint Souplet, voiant icelluy tant vénérable temple prophané et vilainement destruiect, pour révérence de Dieu et de la Vierge Marie, a donné six mil francqz tournois, pour estre employés seulement en réparation de ladicte église, c'est assavoir à le couvrir d'ardoise le cœur, la nef aveq et deux croissées en ladicte église, de quoy l'Abbé sera tenu de furnyr les combles desdictes deux croissées, avecq la vassure du cœur, et aultres réparations, pour réparer premièrement le cœur, et après employer le reste des deniers, montans la somme de six mil francqz, aux choses quy seront nécessaires pour réparer, c'est assavoir les vassures des croissées et la nef, sans en rien comprendre le plomb quy sera nécessaire pour ladicte couverture d'ardoise, que ledict abbé furnira, et des plombs qu'il a recouvertz tant de sa m[aison?] que de la dicte église, que les Angloix avoient laissé; moiennant laquelle somme donnée par nous, François de Raisse, chevalier, seigneur de la Hargerye, nous avons convenu passer contract que ledit abbé et ses sucesseurs, convent et religieux de ladicte abbaye de Boullongne, se obligeront nous faire dire perpétuellement une messe basse

chacun jour à l'hostel de Nostre-Dame de Boullongne à l'heure de dix heures, comme il est contenu en la lettre de fondation, avecq les conditions en icelle contenues; et pour ce qu'il est dit et acordé avecq l'abbé et religieulx que nous dénomerons ung religieulx de ladicte abbaye, bien famé et renommé; et sera ledit abbé tenu le confermer et le paier à deux solz pour chacune messe, sans audit religieulx donner (1) aucune chose de son vivre et vestuaires et aultres choses acoustumées; par ces présentes ne retenons la dénomination dudit religieulx, pour faire lesdictes messes, que nostre vie durant; et par ces présentes nous dénommons et transférons nostre droit de dénomination dudit religieulx, qui dira lesdictes messes, aux maieur et eschevins dudit Boullongne et à leurs sucesseurs perpétuellement et à tousjours; à la charge de deffendre que icelle messe ne soyt abolye, mais le feront continuer; à condicion que ceste donation de nommer ledit religieulx à dire lesdictes messes aux maieur et eschevins dudit Boullongne et à leurs sucesseurs ne pourra aucunement préjudicier aux droix et previlèges desdictz abbés et religieulx; et adfin que foy soit adjoustée à ceste présente chartre, icelle avons signée de nostre saing manuel, aussy y apposé noz seaulx, armoié de noz armes. Faict au Tilloloy le viij^e jour de may, l'an mil V^o cinquante ung. Ainsy signé *F. de Raisse* et sellés des armes dudict seigneur en chire rouge

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roi de la sénéchaussée de Boulogne*, vol. I, folios 208-210; vu en 1855 dans les archives du Palais de Justice de ladite ville.

(1) Il semble qu'il faut lire *diminuer*.

Enseigne de pèlerinage. — Collection Forgeais.



Sifflet, affectant la forme d'un demi-navire, avec une poupe recourbée en manière de dragon. La Vierge portant l'Enfant Jésus, se tenait assise sur un escabeau placé sur le pont. Il n'en reste qu'un fragment. Le flanc du vaisseau, si c'en est un (car l'artiste a peut-être voulu représenter un dauphin), est couvert d'écailles. Sur le devant, s'ouvre une porte. Ce singulier objet a été trouvé en 1862, au Pont-Notre-Dame et il est du XVI^e siècle.

Collection de plombs historiés, p. 20.

CLXXXVIII.

Le roi HENRI II, donne à Henri Simon la chapellenie de Notre-Dame que possédait Wallerand Esmenault. — 26 mai 1553.

Henrycus, Dei gratia, Francorum rex, etc. Notum vobis facimus quod nos capelam. . . . in ecclesia Beate Marie Bolloniensi fundatam. . . . quam nuper obtinere solebat magister Wallerandus Esmenault. . . . per ejus obitum liberam. . . . dilecto nostro magistro Henrico Simon, tanquam bene merito dedimus, etc.

Datum Parisiis, die vigesima sexta maii, anno Domini millesimo quingentesimo [quinquagesimo] tertio, et nostri regni septimo.

Per regem, Cardinale à Chastillon presente, *signé, Bourdin ; et scelé en simple queue du grand scel du Roy notre dit seigneur en cyre jaulne.*

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy*, t. I, folio 297 verso.

CLXXXIX.

ANTOINE DU BOIS, lieutenant général, met Henri Simon, maître ès-arts en l'Université de Paris, en possession, par procureur, de la chapelle, de fondation royale, que le roi Henri II lui avait donnée dans l'église de Notre-Dame. — 28 octobre 1553.

Copie insérée dans les *Registres du Roy*, t. I, folio 297 verso.

CXC.

« Le grand vicaire de l'évêché de Thérouanne (le siège vacant), fait sommation à maître Jean de Rebinghes, abbé de Notre-Dame, et à ses religieux, de se trouver à une procession géné-

rale. — 13 janvier 1553, vieux style, c'est-à-dire 1554. »

Mention ainsi faite dans des notes manuscrites, de la main de Nicolas Latteux, receveur du chapitre, à la fin du dernier siècle, vues en 1853 dans la bibliothèque de feu M. Henri Du Tertre d'Elmarcq.

CXCI.

Le grand vicaire de Théroouanne, le siège vacant, présente en son nom et au nom du chapitre, alors transféré à Boulogne, une requête au lieutenant général de la sénéchaussée, sollicitant la permission d'intimer leur translation à l'abbé de Notre-Dame. Celui-ci, en effet, loin d'obéir à la sommation qui précède, avait empêché les religieux de Saint-Wulmer, les Cordeliers, les curés de Saint-Nicolas, de Saint-Martin et de Notre-Dame, de se trouver à la procession indiquée par le chapitre. C'est pourquoi, les membres de ce dernier corps demandaient que défenses fussent faites audit abbé de les troubler davantage dans leurs droits, et de faire le lendemain, ou autre jour, une procession générale sans leur juridiction, ordonnance et commandement. — 21 janvier 1553, vieux style, c'est-à-dire 1554.

Mention ainsi faite dans des notes manuscrites, de la main de Nicolas Latteux, dans la même bibliothèque.

CXCII.

« Accord entre les chanoines de Théroüanne, transférés à Boulogne, et les abbé, prieur et religieux de Notre-Dame, pour les sermons et les processions. » — 1554.

Ainsi indiqué sous la lettre B 3, n° 10, dans le *Répertoire sommaire* ci-dessus cité.

CXCIII.

« Accord fait entre l'abbé et les religieux de Notre-Dame, par lequel ceux-cy devoient avoir, sur le Temporel, 800 livres en temps de guerre, et 200 livres de plus en temps de paix, et jouir encore des pitances et autres droits. » — 1555.

Ainsi indiqué sous la lettre B 3, n° 6, dans le *Répertoire sommaire* ci-devant cité.

CXCIV.

LOUIS DU TERTRE, lieutenant général en la sénéchaussée de Boulogne, rend son jugement,

dans une affaire de revendication de certains revenus, à la requête des prier et religieux de Notre-Dame, contre Jehan de Rebinghes, leur abbé. — 19 août 1556.

L'an mil cinq cens cinquante-six, le vingt-septiesme jour de juillet, sieuvant l'assignation ce jourd'huy judiciairement prinse, par devant nous Loys du Tertre, escuyer, seigneur d'Escœuffen, conseillyer du Roy notre sire, et lieutenant général en la seneschaulcée de Boulle-noys, sont comparuz Jacques de Crépiœul, procureur des Prier et relligieux de Notre-Dame de Boullongne, garny de maistre Jacques du Rieu, son advocat, et Jacques Roche, procureur de messire Jehan de Rebinghes, abbé de ladicte abbaye, aussy garny de maistre Jacques Morel, son advocat, et avec lesdictz Crépiœul et du Rieu, messire Pierre Euruin, prier, et Berthélemy Quinquet, relligieux, et aussy le dict de Rebinghes en personne, Roche et Morel ses procureur et advocat, — Par lequel Crépiœul, oudict nom, par le dict du Rieu, son advocat, fut requis l'exécution de la sentence donnée entre les dictes partyes, et que, en ce faisant, il fût tenu furnir les deux parties de rentes mentionnées en ladicte sentence, et, par faulte de ce, que le temporel fût saisy, et que Jehan Pocque, et Gérard Moreau (?) marchans et bourgeois de ceste ville fussent establys commissaires ; — et par le dict de Rebinghes, par le dict Morel, a esté dict qu'il est prest furnir ladicte sentence, en déclairant par les dictz demandeurs les rentes qu'ils prétendent en non-valloir ; et, quant aux deux cens livres, la paix ou tresve venant, offre icelle furnir dens troys jours en assignation, fournis-

sant par lesdictz relligieux et prier à la dicte sentence ; et dict qu'il n'est tenu et requis que préalablement les dictz relligieux soient tenus tous signer les partyes qu'ils prétendent en non-valloir ; — et de la part des dictz relligieux a esté requis que ledict seigneur abbé fournisse de ses terriers, titres et enseignementz du revenu temporel de la dicte abbaye ; — et de la part dudict abbé a esté dit qu'il n'a aucuns terriers par devers luy, mais seulement ung cœullouër ;

Sur quoy, avons ordonné audict seigneur abbé de apporter dens demain, à pareille heure, tous les enseignementz et déclarations qu'il a du dict revenu, pour en faire au vrai enseing et s'en purger par serment, aux fins de ceste exécution, par devers nous, et ausdictz relligieux signer la déclaration des rentes qu'ilz prétendent estre en non-valloir, à laquelle heure nous avons continué la dicte assignation. Sy est enjoinct ausdictes parties respectivement furnir et entretenir les sentences et jugementz avec les appoinctementz, et singulièrement les arrestz par lesquels il leur est enjoinct vivre relligieusement et saintement, sellon leur ordre, et faire le service, et porter honneur et révérence et obéyr, comme ilz sont tenuz faire ; et deffences ausdictes parties respectivement ne eulx meffaire, ne mesdire, ne faire meffaire ne mesdire.

Et le lendemain, à ladicte heure, en l'hostel du dict Du Tertre, lieutenant général, seroient les dictes parties comparuz par devant nous, Anthoine Chinot, escuyer, seigneur du Val, conseilleyer du Roy nostre dit seigneur, et lieutenant particullyer en la sèneschaulcée de Boullenoys, pour l'absence du dict lieutenant général, garniz de leurs dictz advocatz et procureurs ; par lesquels demandeurs, ledict jour, auroit esté myz

au greffe de la dicte seneschaulcée la dicte déclaration signée d'eulx, quy auroit esté monstrée et exhibée au dict de Rebinghes, signée des dictz demandeurs requérans par iceulx demandeurs, en requérant la dicte exécution et furnissement à l'appoinctement du jour d'hyer, il ait à bailler déclaration du revenu temporel, pour furnir les dictes assignations; — et par ledict seigneur de Rebinghes en personne, et ledict Morel son advocat, a esté dict qu'il ne sçait que c'est des partyes de rentes en non-valloir et remises, ne à combien elles se puissent monter, et que par tant il n'est tenu ne submys obéir à l'exécution de la dicte sentence, que préallablement il n'ait veu les dictes remises, et sçavoir à combien elles se peuvent monter, requérant tempz luy estre baillé pour ce veoyr, respondre et bailler aultre assignation sy les dictes rentes et assignations se trouvent en non-valloir; — et par ledict du Rieu, advocat, le dict prieur et Quinquet, relligieulz présentz, a esté dict que le dict seigneur abbé n'est à ce recevable, obstant la sentence contre luy donnée, et fait son offre, au proffict des dictz prieur et relligieux, que le dict seigneur abbé seroit tenu bailler en bonne et suffisante assignation sur le temporel de son abbaye, au loz des dictz relligieux, prieur et convent, la somme de deux cens trente-six livres tournoys de rente par an, au lieu des rentes par eulx prétendues estre en non-valloir, et qu'ilz ont remys ès mains dudit seigneur abbé, par déclaration, lesquelles remises il a esté condamné prendre et accepter dès maintenant, et du jour de la sentence, et bailler ausdictz relligieux la somme de aultres deux cens livres tournoys de rente par an.

Sur lequel différend, et veue la dicte sentence, la déclaration des dictes partyes de rente prétendues en

non-valloir par les dictz relligieulx, mises entre les mains dudit sieur abbé, nous avons dict que ledict seigneur abbé sera tenu précisément, dedens troys jours, bailler assignation ausdictz relligieulx de pareille somme de deux cens trente-six livres tournoys, ou de telle somme que portée est par la dicte déclaration, et que, pour ce faire et avoir, seront lesdictz relligieulx, sieuvant la dicte sentence, tenuz bailler par déclaration les parties de rente qu'ilz prétendent avoir par rescompence, et que présentement les dictz relligieulx ont mis ès mains du dict seigneur abbé les dictes parties de rente qu'ilz prétendent et disent leur debvoir estre baillées au lieu des dictes parties de rente.

Nous avons dict que la dicte déclaration demeurera ès mains dudit seigneur abbé pour, dedens demain à pareille heure, en venir dire ce qu'il appartiendra ; à laquelle heure nous avons continué la dicte assignation, et au surplus par le dict seigneur abbé, par le dict Morel, son advocat, a esté dict et faict offre, par dedens le jour de demain à la dicte heure, bailler assignation des dictz deux cens livres tournoys de rente qu'il c'est (sic) submys et obleigéournyr, incontement la paix et tresve venue ; et de la part des dictz relligieulx a esté dict que ladite somme de deux cens livres tournoys leur doibt estre par nous fournye et assignée sur le revenu de ladicte abbaye, et que, pour ce faire, ledit seigneur abbé est condempné bailler le revenu d'icelle par devers nous : et par le dict Morel a esté dict et répliqué que il offre mettre par devers nous la dite déclaration, et sur icelles coter les rentes et revenus qu'il leur veult et entend bailler par déclaration.

Sur quoy, avons ordonné que, sieuvant ledict appoinement du jour d'hier, le dict seigneur abbé exhibera et

mectera en noz mains la déclaration du dict revenu de la dicte abbaye; lequel seigneur abbé a faict responce qu'il ne l'a encoires peu recouvrer, et que dedens demain, deux heures après midy, il les exhibera et obéira; au moien de quoy, et par faulte d'avoir obéy audict appoinctement par ledict seigneur abbé, nous avons contre luy, présent en sa personne, donné deffault ausdictz relligieux ce requérans, sauf que sy, par dedens demain deux heures, il fournit ad ce que dessus, il sera receu, et aussy que, à faulte d'avoir ce fait, il sera par nous, sieuvant ladicte sentence, faict assignation aus dictz relligieux, telle que de raison.

Et le lendemain, à la dicte heure de deux heures, actendant troys heures, les dictes parties, garnies de leurs dictz advocatz et procureurs, sont comparues par devant nous; de la part duquel seigneur abbé a esté rendue la déclaration des dictes parties en non-valloir, baillée par les dictz relligieux et signée d'eux, en laquelle sont comprinses aussy les déclarations qu'ilz prétendent; et a dict le dict seigneur abbé que les dictz relligieux à tort veullent remectre plusieurs parties comme estant en non-valloir, meismement la partye de rente deube par Ansel Boidart, montant à la somme de cent douze solz six deniers, entre les mains duquel les dictz relligieux et prier ont faict faire arrest pour une année d'arriéraiges par luy deubes; la partye de rente deube par Jehan Dailly, dont ilz ont receu dix livres pour le terme de Saint-Remy dernyer, ce quy a esté confessé par le dict prier sur ce interrogé à la requeste du dict seigneur abbé; la partye de rente de dix-huict livres tournoys, deube par Jehan Davault, quy a esté payée, ou partye d'icelle, à messire Baudrain de Callonne, l'ung des dictz relligieux; la partye de

quatre livres de rente, deube par Jacques Lardé, laquelle rente a esté payée et continuée ausdictz relligieulx et receue par sire Jehan du Crocq; et que, quant à la rente deube par Jehan Dieu, qu'ilz remectent pour quarante-cinq solz tournoys, ne leur a esté baillée en assignation par le dict seigneur abbé que pour quinze solz tournoys; la partye de rente de quarante-cinq solz tournoys, deube par Jehan Fontaine, quy leur a aussy esté payée et continuée par le dict Fontaine; la partye deube par Jehan Haigneré, de six livres huict solz six deniers, leur a aussy esté payée et continuée, et a esté receue par sire Claude Savary, relligieulx; et quant à la partye de rente des acquestz du seigneur de Saint-Aulbin, accorde la remise de la dicte rente et en bailler aultre assignation, luy rendant les lectres de la dicte rente, que le dict seigneur abbé, en faisant l'appointement d'entre eux, a mis en leurs mains; et que, quant aux aultres parties, s'en actend à l'affirmation des dictz relligieulx.

Et par le dict du Rieu, advocat des dictz relligieulx, le dict prieur en personne, a esté dict que par la dicte sentence, à laquelle a esté acquiescé par le dict seigneur abbé, il est expressément dict que le dict seigneur abbé est condempné et sera tenu accepter les dictes remises, leur furnir et faire valloir, au lieu d'icelles, pareilles sommes et parties à leur loz, ce que ne sont les dictes rentes par eulx remises; et pour ce faire requièrent, sieuvant les appointements cy-dessus, que le dict seigneur abbé soit tenu présentement exhiber et nous aider des cœuilloirs, terriers et aultres enseignements quelzconques, qu'il a du revenu de la dicte abbaye, pour sur iceulx estre par nous faicte assignation des dictz deux cens trente-six livres tournoys,

d'une part, et des dictz deux cens livres tournoys, d'aulture, de rente.

A quoy obtempérant par ledict seigneur abbé a mys 'en noz mains et présenté deux cœuilloirs, esquelz il dict et afferme estre contenu le total revenu de la dicte abbaye. Sy nous a semblablement présenté une demye fueille de pappyer aussy contenant six articles, contenant quelque aulture revenu de la dicte abbaye, quy a esté signée par le greffyer de la dicte sénéchalcée, *ne varietur* ; et ce faict, nous a le dict seigneur abbé présenté une aulture demye fueille de pappyer, contenant les partyes qu'il offre, veult et entend bailler et fournir aux dictz relligieux, pour rescompence des dictes rentes en non-valloir et des deux cens livres qu'il est tenu bailler, la paix ou tresvenue, lequel pappyer, de l'accord du dict seigneur abbé, a esté mis ès mains du dict prieur pour le veoir, après que le dict prieur s'est submyrs le remectre dens demain en noz mains.

Et ce faict, nous a le dict seigneur abbé, à la requeste des dictz relligieux, affermé après serment par luy solempnellement faict, que n'a aulture déclaration du revenu de la dicte abbaye, par escript, que ce qu'il a présentement mis devers nous ; et nous a dict qu'il sçait qu'il y a plusieurs aultres rentes, tant en argent grains que p. . . . que aultrement, dont il n'a aucuns enseignementz, sinon les lectres anciennes du travers de Nempont, des revenus d'Amyens, d'Estappes, de Fruges et Avion ; sy a dict davantaige qu'il ne sçauroit bailler plus ample ne meilleure déclaration du revenu de la dicte abbaye que les dictz cœuilloirs.

Ce faict, avons dict que ce présent notre procès-verbal sera mis et demeurera par devers nous, ensemble

tous les cœulloirs et déclarations aussy mis de la part du dict seigneur abbé, pour estre faict sur ce ce qu'il appartiendra, après que ledict du Rieu a requis que le revenu de la dicte abbaye fût saisy par faulte d'avoir fourny par le dict seigneur abbé à la dicte sentence et appoinctement susdictz, et commissaire estably au régime et gouvernement; de la part duquel abbé a esté dict la dicte requête estre inutile parce qu'il a fourny à la dicte sentence, et mis la déclaration du dict revenu en nos mains.

Et le sixiesme jour dudict moys d'aoust, oy par nous Loys du Tertre, lieutenant susdict, les débats des partyes sur l'estat présenté par ledict seigneur abbé sur le fournissement de notre dicte sentence, nous avons dict que, sieuvant notre dicte sentence et pour l'effect et exécution d'icelle, que l'assignation sera faicte et baillée ausdictz relligieux et prier du temporel de la dicte église et abbaye, par et façon que lesdictz relligieux et prier aient deux cens trente-six livres tournois d'assignation, dont ilz se puissent et doibvent contenter d'une part; et de deux cens livres tournoys, d'autre part, par eulx convenancez en cas de paix ou tresve. Et par le dict seigneur abbé a esté dict que, hormys pièce principale qu'il pourra choisir, il veult et consent la dicte assignation, sieuvant notre dicte sentence, luy demourant toutesfoys supérieur et principal administrateur, comme supérieur prélat.

Et ce faict en la présence de chacune desdictes partyes, et après avoir faict veoir lesdictz cœulloirs par ledict prier pour tous lesdictz relligieux, avons dudict cœulloir extraict les partyes de rente cy après déclairées pour la fourniture des sommes adjudées ausdictz relligieux par lesdictes lectres de sentence, réservant

touttefoys audict seigneur abbé la maison, cense et terres des Mollins Labbé.

Et avons ausdictz prieur et relligieulx adjudé, pour la fourniture de ladicte somme de deux cens trente-six livres tournoys, au lieu des partyes par eulx remises, les partyes de rente quy ensuyvent, assçavoir :

La maison et cense de Parenty, pour la somme de vingt-deux livres parysis, le sel et poulaille, deub pour raison d'icelle, réservé audict seigneur abbé. . . .	lb xxij	s. »	d. » p.
Sur Loys Dannel, demourant à Parenty, neuf liv. parisys.	ix	»	» p.
Sur Guillaume Flahault, de Cremarestz, quatre livres parisys.	iv	»	» p.
Sur Jacques Fourcroy, pour terres scéant à la Tour d'Ordre, quinze livres tournoys.	xv	»	» t.
Sur Jacques Flahault le jeune, ad cause de Jehenne Rousel, pour la maison du Hamel	xiv	»	» p.
Jehan Follye, à Boullembercq	»	cii	» p.
Anthoine Quesnel.	iiii	xix	» t.
Jehan Le Clercq, pour la maison du <i>Plat d'estain</i> , au bourcq.	iiii	»	» t.
Jehan Duhamel, d'Ordre	vii	»	» p.
Jacques Dacquebert	»	liiiij	» p.
Jehan Aux Enffans, demourant à Desvrene.	iiii	»	» p.
Jacques Pinchon.	iiii	»	» p.

	lb	s.	d.
Robert de le Beausse, en deux partyes.		[lacune.]	
Jehan de la Moulyere, filz. . .	vi	»	» p.
Charles, pour une mesure de terres, scéantz au Vallengrin.	»	l	» p.
Antoine Du Blaisel, au lieu de damoiselle Phlippe Framery	iiii	»	» p.
Jehan Tricquet.	»	lxiv	» p.
Jehan Failloëule, dit de Boninghe.	»	xxx	» t.
Simon du Wicquet.	»	lvi	vi p.
Guillaume Coppin.	»	xxiv	» p.
Jacques Truvel	»	l	» p.
Bastien Aux Enffans, pour terres scéantz au Valengrin.	iiii	»	» p.
Marquet d'Achicort.	»	l	» p.
Chrestien du Sommellard. . .	x	viiij	» p.
Jehan Routtier, filz Tassart.	»	lvij	» p.
Guillaume Guille.	»	xiiij	» p.
Sur la ville d'Estaples. . . .	iiii ^{xx}	»	» t.
Toutes lesquelles parties cy dessus déclairées montans et revenans à ladicte somme de		ii ^c xxxvi	lb tournoys.

Et pour ladicte somme de deux cens livres tournoys que ledict abbé leur est tenu bailler en assignation, la paix ou tresve venue :

Leur a esté baillé et assigné la maison et cense d'Avyon, pour la somme de huict vingtz livres tournoys, quy a esté prinse et acceptée par lesdictz prier

et relligieulx pour ladicte somme, ou pour telle somme que elle a esté baillée par lectres passées sous le sceel des abbé et convent de ladicte abbaye à Jehan Deuc (?), Catherine Censier, sa femme, et Anhoine Le Censier, leur frère,

	℥	s.	d.
cy.	viii ^{xx}	»	» t.

Et pour parfournir ladicte somme de deux cens livres tournoys, leur a esté baillé et assigné les aultres partyes cy après déclairées, assçavoir :

Sur Jehan Guion, hoste <i>la Malancre</i>	xiiij	»	» p.
Tassin Grumel.	»	lvi	» p.
Jehenne Godde.	»	xxx	» p.
Jehan Noullart.	»	xxxxviii	» p.
Luc Taintelyer	»	xxxx	» p.
Charlot Lavoyne.	»	c	» p.
Jehan Bouchel.	»	xxxiiij	» t.
Pierre Dacquebert.	iiii	»	» p.
Emond Hamin.	»	xvj	» p.
Matelin	»	viiij	» p.
Michel Cozette.	»	xvj	» p.
Toutes les dictes parties montans et revenans à la somme de	ii ^e ℥ tournoys.		

Et après lesdictz extraictz faictz desdictz cœulloirs, nous ont lesdictz prieur et relligieulx requis avoir communication d'iceulx, pour iceulx veoir.

Et le dix-septiesme jour dudict mois d'aoust, lesdictes parties comparans par devant nous, de la part

desdictz prieur et relligieulz en personne, assistez desdictz du Rieu et Crépioeul, leur advocat et procureur, auroit esté accepté lesdictes parties de rente cy dessus déclairées, à la charge touttefois de les tenir quictes et libres par ledict seigneur abbé de toutes fondations, renvoys et aultres empeschemens dont pourroient estre lesdictes parties cy dessus déclairées, chargées et empeschées, et aussy à la charge de leur bailler et communiquer les lectres et titres desdictes partyes baillées et assignées.

Et de la part dudict seigneur abbé, après avoir eu aussy de sa part communication desdictz extraictz, a consenty les dictes parties de rente estre assignées auxdictz relligieulx, à la charge touttefois de supériorité et prélatre sur lesdictes rentes assignées et aultres droictz non appartenans ausdictz relligieulx par ledict appointement, et aussy à la charge que lesdictz prieur et relligieulx luy porteront honneur et révérence, comme à leur abbé et prélat, de vivre relligieusement et de faire, chanter, dire et célébrer le saint service divin, qu'ils sont tenuz faire par les dictes lectres d'appointement, Nous, du consentement desdictes parties et icelles par nous oyes, avons ausdictz prieur et relligieulx baillé et assigné, tant pour lesdictes parties de deux cens trente six livres tournoys par eulx remise au dict abbé, que de la dicte somme de deux cens livres tournoys que ledict abbé leur est tenu furnyr la paix ou tresve venue, les partyes cy dessus déclairées, pour estre par lesdictz relligieulx ou l'ung d'eulx receuz, sieuvant lesdictes lectres d'appointement; et seront faictes et faisons deffenses audit seigneur abbé ne les recepvoir, ne faire recepvoir par aultres, en son adveu, doresnavant et pour l'advenir, sur peine de

saisye de son temporel et de dommaiges et intérestz tant desdictz relligieux que desdictz redevables ; et sont faictes et faisons deffenses ausdictz redevables ne payer doresnavant et pour l'advenir à aultres que ausdictz relligieux, sur peine de paier pour seconde foys.

En toutes lesquelles partyes de rentes desdictz redevables, nous avons lesdictz prieur et relligieux décretté et décrettons de droict, de par le Roy notre dict seigneur et nous, pour sceurété d'icelles recepvoir pour l'advenir, pour employer sellon le contenu desdictes lectres d'appointement, et desquelles, en tant que besoin est et seroit les en avoir saïsiz de par le Roy, et à la charge toutteffoys que ledict seigneur abbé sera tenu de rendre libres, quictes et deschargées lesdictes partyes de rente de tous troubles et empeschemens, de charges de fondations et renvoys qui en pourroient estre deubz, outre ceulx contenuz par lesdictes lectres d'appointement, et de leur aider des lectres et titles, tenans et aboutissans des terres, dont sont chargées lesdictes rentes, demourant toutteffoys audict seigneur abbé toute supériorité, prélatte et aultres droictz et debvoirs non comprins ès dictes lectres et non enconvenancez ausdictz relligieux par ledict appointement ; et est enjoinct et enjoignons ausdictz relligieux vivre unanimement et relligieusement sellon leur vœu de religion, faire, dire, chanter et célébrer le saint service divin, qu'ilz sont tenuz faire, dire et célébrer par lesdictes lectres d'appointement, porter honneur et révérence audict seigneur abbé, leur abbé et prélat, tel qu'ilz sont tenuz luy porter, sur les peines au cas appartenantes ; et est ledict seigneur abbé condempné ès despens de la dicte exécution.

Sy donnons en mandement au premier sergent

roial de ladikte sénéchaucée, sur ce requis, faire les deffenses et inhibitions cy dessus déclairées, et mettre ces présentes à deube et entière exécution sellon leur forme et teneur. En tesmoing de quoy nous avons mis et apposé le scel et le contrescel de ladikte sénéchaucée à ce présent notre procès-verbal, le dix-neufiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens cinquante-six. *Signé* Monet.

Au dos est écrit : Procez entre M. l'abbé de Notre-Dame de Boulogne et les prier et religieux de la dicte abbaye.

Imprimé pour la première fois, d'après la grosse en parchemin, en dix doubles feuilles, conservée aux archives communales de Boulogne sous la cote G 500 (ancien B. 3, n° 7), copie communiquée par M. Ern. Deseille, archiviste.

CXCV.

Le roi HENRI II prononce la sécularisation de l'abbaye de Notre-Dame et sa réunion au chapitre de Thérouanne, transféré à Boulogne par l'autorité métropolitaine, en vue de la création d'un nouvel évêché. — 31 décembre 1557.

Publié par Foppens, dans le t. IV, p. 307-308, des *Opera diplomatica* d'Aubert le Mire, d'après la copie insérée dans les registres du Roi de la sénéchaussée de Boulogne, vol. II, folio 40, communication faite probablement par Philippe Luto (1).

(1) Le texte en est donné avec un rajeunissement d'orthographe qui dénature singulièrement la physionomie des lettres originales. Il y a aussi de notables fautes de lecture : Page 307, col. 2, ligne 3, *rendue*, au lieu de *revenu* ; — lignes 7 et 8, *réguliers en sécularité*, au lieu de *de régularité en sécularité* ; — p. 308, col. 1, ligne 7, *qu'il puisse*, au lieu de *qu'ils puissent* ; — ligne 9, *tous chanoines*, au lieu de *d'iceulx chanoines* ; — col. 2, ligne 1, *chapitre d'icelle Thérouenne*, au lieu de *chapitre en icelle église et maisons d'icelle abbaie* ;

CXCVI.

Le roi HENRI II donne commission au sénéchal du Boulonnais, de faire une recherche exacte des biens et des revenus de l'abbaye de Notre-Dame, en vue de la réunion de ladite abbaye « au corps des chanoines et chapitre de Thérouanne. » — 31 décembre 1557.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, au sénéchal de Boullonnois, ou son lieutenant, salut. Comme après la ruine et destruction de nostre ville de Thérouenne, nous eussions ordonné aux doyen, chanoines et chappitre de l'église dudict lieu eulx retirer en l'abbaye de saint Wlmer en nostre ville de Boullongne, pour y continuer et célébrer le service divin, ainsi qu'ilz auroient accoustumé faire audict Thérouenne; et pour ce que puis naguères, advenant le trespas de feu maître Jehan de Rebinghes, en son vivant abbé de l'abbaie Nostre Dame de Boullongne, nous aurions advisé, pour le mieulx, faire unyon du revenu de ladicte abbaye au corps desditz chanoines et chappitre dudict Thérouenne, pour y faire et continuer le divin service, et pour ce faire aurions supplié nostre saint Père le Pape de admettre la dicte unyon, sécullarriser et faire chanoines les religieulx d'icelle, et

— ligne 7, *quatre nommés*, au lieu de *quatre commis*; — *qu'au paravant*, au lieu de *que par ci-devant*; — ligne 9, *recouvert de toute manière*, au lieu de *recouverte de Court de Romme*; — ligne 13, *par toute voye deüe*, au lieu de *par toutes voyes et manières deues*; — ligne 14, *non obstant*, ajoutez: *opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de décembre, l'an de grâce, etc.*

aurions ce pendant commis au régime et gouvernement des fruictz, revenuz et esmollumentz d'icelle, deux chanoines dudict Théroüenne et deux religieux de la dicte abbaie; et parce que, par la mauvaise administration dudict deffunct abbé, se treuve bien peu de reconnoissances et enseignemens du revenu d'icelle, et que tout le revenu a été aliéné et se trouve debtenu et occupé par plusieurs et diverses personnes qui ne veullent exhiber leurs tiltres et baulx, pour ce que la pluspart ont esté faictz et pris sans garder aucune sollempnité, congnoissance de cause, ne informations précédentes, les ungs à long temps et les aultres du tout aliénez, dont ne peult estre recuely aucune chose; aussy plusieurs relicquaires, sanctuaires, ornemens et aultres précieux mœubles, dont la pluspart avoient esté aulmosnez par noz prédécesseurs et aultres dévottes personnes, ont esté prins, venduz, engaigiez et aliénez par ledict deffunct abbé; de sorte que le divin service ne y peult estre dict et continué en telle révérence qu'il souloit par devant; et est à craindre que par succession de temps le revenu de la dicte abbaie ne soit encores plus dissippé et perdu, si par nous n'y est donné prompte prouvision.

Nous, à ces causes, vous mandons et commettons par ces présentes que, à la requeste desdictz commissaires, vous aiez à poursuivre et contraindre tous censiers, fermiers et aultres tenans terres et cens à ferme, et toutes aultres personnes quy tiennent et occupent des terres, prez, bois et revenus d'icelle abbaie, à vous monstres tous et ung chascuns les pappiers, baulx, tiltres et enseignemens qu'ilz ont desdites terres et les mettre par devers vous, pour sçavoir et entendre en quelle sorte ilz ont et tiennent lesdictz biens et revenu; pour, ce

faict, les contraindre au paiement du contenu d'iceulx droictz et debvoirs, si faire se doibt et ilz se tiennent deument faictz, sinon vous réduisez le revenu à ladicte abbaye, faisans baulx à ferme, selon et ainsy que verrez estre affaire. Et avecq ce, faites faire commandement à tous tenanciers et tous aultres qu'ilz ont et tiennent en fief, cocterie, éclesure, ou aultres droictz et debvoirs de ladicte abbaye, qu'ilz aient à bailler par déclaration et dénombrement tout ce qu'ilz tiennent de ladicte abbaie, et à quel droict, charge et debvoirs; et de tout ce faictes faire et passer recongnossances par devant nottaires par forme de pappier terrier, selon qu'il est accoustumé en tel cas, et que le tout soit baillié ausdictz commis en forme deube et authenticque; et où il se trouveroit baulx à ferme, vente, ou aliénation des biens, terres et revenu d'icelle abbaie, faictz sans information, ne auctorité du supérieur, décret de justice, ou aultre sollempnité de droict, ou qu'il y ayt déception, fraulde, ou énorme lésion, qu'ilz soient nulz sans y avoir esgard, ou faictz à vil prix, par argent prins d'advance par ledict deffunct abbé, ou aultrement, qui viennent à rescinder; en ce cas, recepvez lesdictz administrateurs, ad présent commis audit régime et gouvernement, à en requérir la cassation et rescision qu'ils veront bon estre, proceddans par vous à la rescision et cassation d'iceulx, selon et ainsy que verrez la mattiere disposer, en les leur faisant rendre et restituer, comme nulles et de nul effect et valleur; aussy contraignez tous ceulz quy auront eu et receu dudict deffunct abbé, soit par achapt, engagement, ou aultrement, en quelque sorte et manière que ce soit, ont et détiennent tous et chascun les saintuaires, relicquaires, ornemens et aultres précieux mœubles, appartenantz à

la dicte abbaie, quy se trouveront allienéz ou usurpez sur icelle par quelque personne que ce soit; et pour ce que les tiltres et enseignementz, ou la plus grand part d'iceulx, tant judiciaires que aultres, concernans le faict, domaine et revenu de ladicte abbaie, ses appartenances et deppendances, ont esté par la mauvaise administration, tant dudict defunct abbé que aultres, adirez, les aultres gastez par les guerres qui ont eu cours en nostre pais de Boullenois; et aulcuns par anticquictez de temps fort caducqz, vous, lesdictz tiltres, pappiers, documentz et enseignementz quy restent, faictes vidimer et coppier par devant tous notaires roiaux, ausquelles coppies ainsi vidimées voullons plaine foy estre adjoustée comme aux originaulx; autant que besoing sera les avons auctorisez et auctorisons par ces présentes pour y avoir recours, et, en vertu d'iceulx, faire en après poursuite des droictz, revenuz et esmollumentz de la dicte abbaye, pour les coppies et vidimus, ainsy faictes et auctorizées comme dessus, estre mises en lieu seur de ladicte abbaie, pour la conservation du bien et revenu d'icelle, et faire souffrir en toutes et chascune les choses dessus dictes, contraignez ou faites contraindre réaument et de faict tous ceulx qu'il appartiendra, et que pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables; et là où il y auroit débat, contredict, ou opposition, ès choses dessusdictes, ou aulcunes d'icelles, voullons les parties estre renvoïées par devant nous ou les gens tenantz noz requestes en nostre Parlement de Paris, pour en estre décidé selon et ainsi que de raison. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement espécial par ces présentes, car tel est nostre plaisir; et parce que de ces présentes l'on

pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous [voullons] que au vidimus d'icelles deuement collationné foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de décembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante sept, et de nostre règne le unziesme. *Ainsi signé, par le [Roi, en son] conseil, de Laubespine, et scellée sur simple quewe d'un grand sceau de cire jaulne.*

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, t. II, folios 60-61, vu en 1853 au Palais-de-Justice de ladite ville.

CXCVII.

Le roi HENRI II mande au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens, au sénéchal de Ponthieu, et à tous autres baillis et officiers de justice, de mettre à exécution les lettres précédentes. — *Paris, 19 février 1558.*

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre prévost de Paris, bailly d'Amyens, sénéchal de Ponthieu, ou leurs lieuxtenantz, et à tous noz bailliz, sénéchaulx et juges qu'il appartiendra, et à chascun d'eulx, salut. Nous avons cy-devant commis deux chanoines de l'église de Théroienne et deulx religieulx de l'abbaye Notre-Dame de Boullongne sur la mer, au régime, gouvernement et administration des fruictz, revenu et esmollumentz d'icelle abbaie, et par noz lettres du dernier jour de décembre dernier passé,

lesquelles lettres nous avons faict cy attacher soubz le contrescel de notre chancellerye, avons entre aultres choses mandé à notre sénéchal de Boullenoys, ou son lieutenant, contraindre tous ceulx qu'il apartiendra, et quy auroient eu et receu de deffunct maître Jehan de Rebinghes, quand vivot (sic), abbé de ladite abbaye, aulcuns saintuaires et relicquaires, ornemens et précieux mœubles, qui ont appartenu à ladite abbaie, et se trouveroient aliénez, acheptez dudit deffunct abbé, ou usurpez sur ladite abbaie, les faire rendre et restituer ausdits sieurs commys par les voyes et ainsi qu'il est porté par nosdites lettres, à l'exécution desquelles; d'autant que pourriez faire difficulté de procedder, obstant que nos dites lettres ne sont à vous adressantes, nous ont lesdits comys faict humblement supplier et requérir voulloir sur ce pourveoir; nous, à ces causes, voullantz nosdites lettres sortir effect, vous mandons que à l'entière et parfaicte exécution d'icelles en ce que concerne ladite restitution des dits saintuaires, ornementz, relicquaires et aultres précieux mœubles, vous proceddez en vertu de nosdites lettres cy-attachées, comme dict est, et ainsi, par les voyes et contrainctes y contenues, et que pourrez faire si nosdites lettres estoient à vous particulièrement adressantes, et que s'il vous estoit mandé le faire par icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, car tel est notre plaisir, nonobstant, comme dessus, et quelzconques lettres, mandementz et deffenses ad ce contraires. Donné à Paris, le xix^e jour de febvrier l'an de grace mil cinq cens cinquante sept, et de notre règne le unzième. *Ainsy signé, par le Roy en son conseil, de Laubespine, et scellé sur simple queue d'un grand seau de cire jaulne.*

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, tome II, folio 61 verso, vu au Palais-de-Justice de ladite ville, en 1853.

CXCVIII.

Le roi HENRI II donne à Jacques de La Rue une des chapellenies de l'église Notre-Dame, précédemment possédée par François Le Febvre.
— Paris, 26 avril 1558.

Henricus, Dei gratia, Francorum rex, etc. Notum vobis facimus quod nos cappellam, seu cappellaniam, in ecclesia dive Marie in oppido Bolonie fundatam, quam nuper obtinere solebat Franciscus Le Febvre, nunc per ejus incapacitatem liberam et vacantem.... dilecto nostro magistro Jacobo De La Rue, presbytero, tanquam benemerito.... dedimus, etc. Datum Parisiis, die xxvi mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo et regni nostri duodecimo. *Sic signatum* : Per regem, magno Elemosinario presente, Clause ? et scellé sur simple queue d'un grand sceau de cire jaulne.

Extrait, d'après la copie dans les *Registres du Roy*, tome II, folio 69 verso.

CXCIX.

LOUIS DU TERTRE, lieutenant général en la sénéchaussée, procède, devant le grand portail de

l'église Notre-Dame, à la mise en possession de Jacques de La Rue, pourvu d'une chapelle en ladite église. — 20 juillet 1556.

A tous, etc. Lois du Tertre, etc., commissaire pour le Roy en ceste partye, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous les lettres de provision du Roy d'une des chapelles royales fondée en l'église Notre Dame de Boullongne, à maître Jacques de La Rue, prebstre, vacante par l'incapacité de Francoys Le Febvre, donnée à Paris le xxvi^e apvril dernier, de laquelle chapelle le xxvii^e juing ensuivant il nous auroit requis en la présence des advocat et procureur du Roy estre mis en possession réelle et actuelle, selon que mandé estoit faire par les dictes lettres, et le faire joyr des proffictz et émolumens, et pour veoyr procéder à ladicte prinse de possession luy auroit esté ordonné faire appeler ledit Le Febvre par devant nous, et à ceste fin luy octroyé et délivré nos lettres de commission, par vertu desquelles ledit Le Febvre auroit esté adjourné par Nicolas Desbestes, sergent royal en ladite senéchaucée, dès le xix^e juillet m. vc. lviii, en parlant à sa personne, à comparoir pardevant nous en nostre hostel, au mercredy ensuivant xx^e jour dudit mois, heure de sept heures du matin attendant huict, comme il nous est deubment aparü par l'exploict dudit Desbestes de ce faict, à laquelle heure seroit comparu pardevant nous ledit de La Rue, et au regard dudit Le Febvre il n'y seroit aulcunement comparu, ne procureur pour luy ; au moyen de quoy, ce requérant le dit de La Rue, aprez la dicte heure de huict heures passée, aurions contre luy donné et donnons deffault, sauf ledit jour, deux heures de relefvée, à laquelle heure nous aurions continué l'assi-

gnation à comparoir par lesdites parties par devant nous, ce requérant ledit de Le Rue, en personne, au devant du grand portail de ladite église Notre-Dame pour procéder à ladite prinse de possession, ce que aurions ordonné estre signiffyé audit Le Febvre, [par] le premier sergent, l'inthimation que par nous, nonobstant son absence [il] y seroit procédé comme de raison ; et advenue ladite heure de deux heures, nous serions transporté au devant du grand portail de ladite église Notre-Dame, où seroit comparu ledit de Le Rue, qui nous a dict et remonstré avoir faict signifier notre dicte ordonnance audit Le Febvre, parlant à sa personne, comme il nous a deubment faict aparoir par l'exploict de Martin Lesseline sergent royal [sur ce] fait ; contre lequel, ce requérant ledit de Le Rue, avons donné et donnons deffault second ; et par vertu des lettres dessusdites, avons ledit de Le Rue, ce requérant en personne, en la présence des advocat et procureur du Roy en ladite sénéchaucée, à ce consentans pour leur regard (?), mis en possession réelle et actuelle de ladite chappelle, fruictz et esmolumens d'icelle, pour en joyr à l'advenir, en ensuivant le contenu des dites lettres de provision, le tout sans préjudice des droictz d'aultruy. En tesmoing, etc. le [xx^e] jour de juillet, an V^e LVIII.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, t. II, folios 70 recto et 69 verso.

CC.

Le roi HENRI II, donne à maître Jehan Rabutel, cleric tonsuré du diocèse des Morins, la cha-

pelle que possédait jadis maître Guillaume Du Fresne, dans l'église de Notre-Dame. — *Villers-Cotterêts, 28 mars 1559.*

Henricus, etc. Cappellam seu cappellanium in ecclesia dive Marie in opido Boloine fundatam, quam nuper obtinere solebat defunctus magister Guillelmus du Fresne, ... magistro Johanni Rabutel, clerico tonsurato, tanquam bene merito, dedimus, etc. Datum apud pagum de Villiers-Coterestz, die xxviii mensis marcii anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, post pascha, et regny nostri duodecimo. *Ainsy signé: Per regem, magno Elemosinario presente, Robertel, et scellé en simple queue de cire jaulne.*

Extrait, d'après la copie insérée dans les Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne, tome II, folio 121 verso.

CCI.

Le roi HENRI II donne à Pierre Gruel, prêtre du diocèse des Morins, une chapelle de l'église de Notre-Dame, vacante par le décès de maître Guillaume Du Fresne. — *Paris, 15 juin 1559.*

Henricus, etc. Cappellam, seu cappellanium in ecclesia Beate Marie Boloniensis fundatam..., quam nuper obtinere sollebat magister Guillelmus Du Fresne..., nunc per ejus obitum liberam vacantem, dilecto nostro Petro Gruel, tanquam bene merito... dedimus, etc.

Datum Parisiis, decima quinta mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, et regni nostri decimo tertio. *Et plus bas est escript :* Per dominum Regem, magno Elemosinario presente, *signé Burgensis, et scellée sur simple queue du grand [sceau] du Roy en chire jaulne.*

Extrait, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée*, tome II, folio 101 verso.

N. B. Il y a dans le même registre, folio 102 recto, un acte de possession, daté du 31 juillet, par lequel Jehan Domin, chanoine de Thérouanne, procureur du nouveau titulaire, est installé à la diligence du lieutenant général Anthoine Chinot.

CCII.

ANTHOINE CHINOT, lieutenant général en la sénéchaussée, met Fremin Rabutel, procureur de Jehan de même nom, en possession de la chapelle de l'église de Notre-Dame, donnée à ce dernier par le roi Henri II. — 26 mars 1560.

Donné à Boullongne sur la mer, soubz le contrescel de ladite sénéchaussée, le xxvi^e jour de mars mil V^o LIX, avant pasques.

Copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, tome II, folio 122 recto.

CCIII.

Le roi FRANÇOIS II, en Parlement, accorde aux commissaires chargés du régime et gouvernement des biens de l'abbaye de Notre-Dame, main-levée de la saisie de certains revenus, assis à Étapes, à Ardres, et dans le bailliage d'Amiens. — *Paris, 1^{er} avril 1560.*

Françoys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoyr faisons que, comparans en notre court de Parlement, maîtres Pierre Fourcroy, Jacques Dominus, chanoines en l'esglise de Théroouanne, Baudrain de Callonne, et Françoys de Gouy, religieux profez de l'abbaye de Notre-Damme en Boullongne, tous commissaires par nous establys au régime et gouvernement de ladite abbaye, demandeurs et requérans l'enthérinement d'une requeste par eulx présentée le xx^e jour de mars dernier passé, tendant affin d'avoyr main levée de cent livres parisis, aulmonez sur Estaples, de soixante livres parisis, aulmosnez sur Ardres, et six vingtz livres assignez et aulmosnez sur le notre domaine au bailliyage d'Amiens, toutes les choses susdites saisyes en vertu de la commission de notre dite court, à noz lettres pattentes portant réunion de notre domaine aliénez par noz prédécesseurs roys de France, d'une part; et notre procureur général, deffendeur, d'autre; oïs procureur desdits demandeurs, et veu ladite requeste, lettres, tiltres et enseignemens et chartres des Roys, contenans les

dons et octroys des choses dessus dites, les conclusions de notre procureur général, auquel le tout a esté communiqué, et tout considéré; Notre dicte court a ordonné que main levée sera faicte ausdits demandeurs, commissayres establys en ladite abbaye de Notre Dame cy devant, des droictz susdits, pour en jouyr yceulx suivant lesdits dons et octroys et comme ilz ont faict cy devant. Sy mandons, en comectant au premier des huissiers de notre dite court, ou sergent sur ce requis, que, à la requeste desdits demandeurs, il mette ces dites présentes à deube et entière exécution, selon leur forme et teneur, en ce que exécution est requise, en contraignant ad ce tous qu'il appartiendra par toutes voyes deubes et raisonnables, auquel notre huissier, ou sergent, voulons, commandons à tous noz justiciers et supjectz en ce faisant estre obbéy. Donné à Parys, en notre Parlement, le premier jour de apvril, l'an de grace mil cinq cens cinquante nœuf, et de notre règne le premier. Ainsi signé: Par la chambre, Camus; *et sellé sur simple queue de cire jaulne.*

Imprimé pour la première fois, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, tome II, folio 137 verso et 138 recto, vu au Palais-de-Justice de Boulogne, en 1854.

CCIV.

Le roi CHARLES IX donne à maître Ambroise Du Gogulier, cleric, la chapelle royale de l'église Notre-Dame, possédée par maître Guillaume Le Sueur, et avant celui-ci par maître

Henri Simon. — *Saint-Germain - en - Laye*,
7 août 1561.

Carollus, Dey gratia, Francorum rex, etc. Cappellam seu cappellanniam regallem, in ecclesia beate Marye de Bolonnia supra mare fondatam... quam nuper obtinere solebat magister Guillyemmus Le Sueur... et ante eum magister Henricus Simon, nunc per predicti magistri Gullielmi Le Sueur resignationnem... liberam et vacantem,... dilecto nostro Ambrosio Du Goguier, clerico... dedimus, etc. Dactum adput Sanctum Germanum in Laya, die septima mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, et regny nostri primo. *Signé* : Per regem, magno Elemosinario presente, Burgensais, *et scellé en simple queue de cire jaulne*.

Extrait, d'après la copie insérée dans les *Registres du Roy de la Sénéchaussée de Boulogne*, tome II, folio 257 recto.

N. B. — Il y a dans le même registre, au verso du même feuillet, un acte de possession, dressé le 21 septembre, à la diligence du lieutenant général Anthoine Chinot

CCV.

EUSTACHE DE FIENNES, chevalier, seigneur d'Esquerdes, « sous-neveu et héritier de feu haut et puissant seigneur messire Philippe de Crève-cœur en son vivant chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur dudit lieu d'Esquerdes, maréchal

de France, sénéchal et gouverneur de Boule-
nois, » reconnaît que son « bis-oncle » avait
fondé quatre lampes ardentes au devant de la
représentation de la Vierge Marie, dans l'église
de Notre-Dame, avec assignation de 90 livres
de revenu à prendre sur tous ses biens. Il pro-
met de continuer de payer ladite rente, à la
condition qu'on lui donnera la permission de
faire faire dans le chœur de cette église une
verrière « historiée et armoriée. » — *Donné
au château d'Elnes, le 18 octobre 1565.*

Publié par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682,
p. 286 ; reproduit par P. Hédouin, 1839, p. 356.

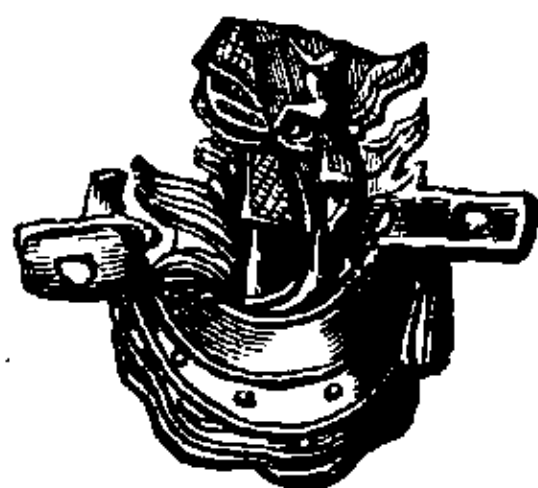
CCVI.

Le pape saint PIE V, à la sollicitation du roi
Charles IX, prononce l'extinction du titre ab-
batial de Notre-Dame de Boulogne, sécularise
le monastère avec les religieux qui l'habitent,
érige la ville en cité, sous le nom de *Bolonia*,
et l'église en cathédrale, sous l'invocation de
la Vierge, afin qu'elle devienne, sous l'autorité
de la Métropole de Reims, le siège d'un évêché,
pour la partie de l'ancien diocèse des Morins
qui était échue à la couronne de France. —
— 3 mars 1567.

Publié dans le *Gallia Christiana*, t. X, *instrumenta*, col. 420; Miræus et Foppens, *Opera diplom.*, t. II, p. 1102; *Martyrologe des fondations de l'église cathédrale de Boulogne*, in-folio, 1694, et *Mém. de la Soc. Acad.*, t. VI, p. 233.

Indiqué par Ant. Le Roy, *Hist. de N.-D. de B.*, 1681-1682, p. 148; — par M. E. Deseille, *Le Pays Boulonnais*, 2^e partie, pp. 59, 193, 211, etc.

Enseigne de pèlerinage. — Collection Forgeais.



Fragment d'une petite Vierge dans son bateau, plomb du xvi^e siècle, trouvé au pont Saint-Michel, en 1850.

Collection de plombs historiés, p. 27.

SUPPLÉMENT

CCVII.

BAUDOUIN, abbé de Boulogne, assiste comme témoin, avec FOULQUES, un de ses chanoines, à l'acte par lequel Milon II, évêque des Morins, confirme à l'abbaye des Dunes (diocèse de Bruges) une donation faite *in Sintynis* par Herembald Baudekin, en 1163.

Testes sunt : Aloulfus archidiaconus, Johannes canonicus [Morinensis], Balduinus, abbas Boloniensis, Fulco Boloniensis canonicus.

Imprimé sous le n° 363 (p. 451) dans les *Cronica abbatum monasterii Dunensis*, publiés en 1864-67, in-4°, par la Société d'Emulation de Bruges.

N. B. — Cette pièce et les trois suivantes ne m'ayant été connues qu'après le classement général du présent Cartulaire, et lorsque l'impression en était déjà commencée, il m'a été impossible de les insérer au rang qui leur appartenait d'après leur date.

CCVIII.

LAURENT, abbé de Notre-Dame, admet les religieux de la prévôté de Saint-Martin d'Ypres, à participer, durant leur vie et après leur mort, aux prières et aux suffrages de sa communauté.
— Décembre 1291.

Reverendo in Christo patri ac fratribus in Deo dilectis domino R..., Dei gratia, preposito sancti Martini Yprensis, totique ejusdem ecclesie devoto conventui, L., ejusdem permissione, abbas beate Marie Boloniensis, etc. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo primo, mense decembri.

Imprimé, sous le n° 339, dans le *Cartulaire de Saint-Martin d'Ypres*, publié par la Société d'Emulation de Bruges, in-4°, 1880, t. I, p. 247.

CCIX.

SIMON HELBECQUE, doyen de Boulogne, et JEHAN DU BOS, prêtres, chapelains de la chapelle fondée, à l'autel de Saint-Nicolas, par les comtes de Saint-Pol, dans l'église de Notre-Dame, donnent quittance de leurs gages en ladite qualité. — 1^{er} octobre 1441.

Sacent tout que nous Simon Helbecque et Jehan du Bos, prestres, cappelains d'une chapelle fondée en l'église Notre-Dame de Boullongne, à l'autel de Saint-Nicolay dedens icelle église, par feux les comtes de Saint-Pol que Dieu pardoinst, congnoissons avoir eu et receu de honnorable et sage Martin Cornille, trésorier de Boullenois et chastelain et recepveur de Tingry et de Hucqueliers, par les mains de Tassart Petit, commis d'icelluy Cornille en la dicte recepte de Tingry, la somme de trente six livres parisis, à cascun de nous deux dix huit livres parisis ; et ce, pour cause de la desserte de la dicte cappelle, pour ung an, et pour les termes de Noël et de saint Jehan Baptiste derrainement passés ; laquelle est chargié, à chacun de nous deux cappelains dessus nommez, l'une sepmaine de quatre messes et l'autre sepmaine de trois messes, et douée de xxxvi livres parisis l'an, ad paier aux dis termes, à chacun sa moitié ; de laquelle somme de trente six livres parisis, pour la dicte desserte et pour les termes dessus dis, nous, et chacun de nous, nous en tenons pour contens et à plain païés ; Si en quittons

ledit trésorier, sondit commis en ladicte recepte de Tingry, et meisme maistre Guilbert de Grebauval, foragier de Boullongne, ad cause de ladicte recepte de Tingry, leurs hoirs et tous aultres à qui quitance en appartient à faire, ad cause de ce, nous capplains dessus nommez avons mis nos signes manuelx ad ceste présente quitance, avec le scel de la doyenné de Boullongne, que mis y est à no requeste par moy Simon Helbecque, prestre, doyen de Boullongne, cest premier jour d'octobre, l'an mil CCCC quarante ung.

Signé: J. S. Helbecque, avec paraphe, J. de Bosco, avec paraphe.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, portant la trace d'un petit sceau ogival, plaqué en cire rouge, lequel original fait partie des pièces composant le manuscrit n° 872 de la bibliothèque communale de Saint-Omer.

Indiqué par M. L. Duchet, dans le *Supplément au Catalogue imprimé des mss de Saint-Omer*, p. 14.

CCX.

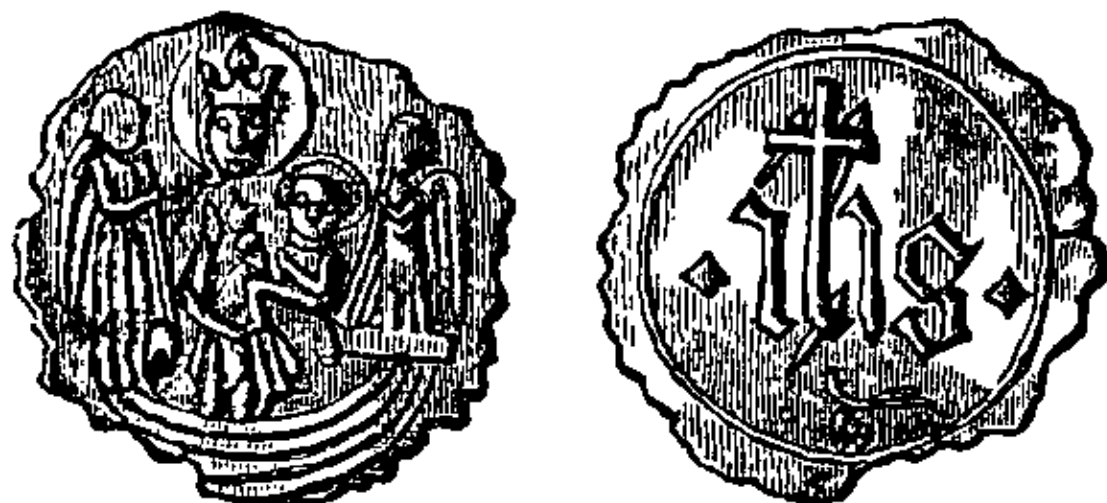
JEHAN DE REBINGHES, abbé de Notre-Dame, donne à Jacques Hamin, fils et héritier de Laurent, son père, quitance d'un droit de relief, pour une rente de huit *buteaux* d'avoine, à *Haffringhes*, paroisse de Saint-Étienne, et lieux environnants. — 3 juin 1550.

Nous Jehan de Rebinghes, par la grâce divine, humble abbé de l'abbaie et église Notre Dame de Boullongne sur le mer, bachelier [formé] en théologie

et aulmosnier ordinaire de la Royne, confessons avoir eu et receu de Jacques Hamin, filz et héritier de feu Laurens Hamin, son père, la somme de deux escus soleil, dont nous nous contentons pour ceste fois, pour le double rellief, et de tous les ariérages quy par luy me poroient estre deus jusques au jour de Noël dernier passé, ad cause de huit buteaux d'avaine, et rendue à greniers de ladicte église, de rente anuelle et perpétuelle, qu'il doibt par chescun an ledit jour de Noël à la dicte église, ad cause d'un lieu amaszé, contenant deux mesures de terre, ou envyron, séant à Haffringues, paroisse Saint-Estienne, aboustant d'un bout et liste audit Jacques Hamin, et d'autre liste, vers solleil levant, à Simon Geulle; item, une demye mesure de terre séant ou courtil de Laurens Geulle, deseure la maison dudit Geulle, tenant des bousz et costez audit Geulle; item, ung journal de terre séant à la Bisme, et aboutant d'un bout et liste à Simon Geulle, d'autre bout audit Hamin; — de laquelle somme de deux escus soleil, comme dit est, nous nous tenons pour content, et en quitons ledit Hamin et tous autres, lequel Hamin nous avons tenus et tenons à homme et tenant, au lieu dudit feu Laurens Hamin, son père, à la charge de nous paier par chescun an, audit jour de Noël, lesdis huit buteaux d'avaine, avecq rellief acoustumé; sauf nostre droit et l'autruy en tout; sans préjudice que s'il est trouvé au contraire le temps ad venir. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nostre seing manuel, cy mys le troisième jour de juing myl cinq cens cinquante. *Signé* : F. Jehan de Rebinghes.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original sur papier, en la possession de M. Jules Lecat, copie obligeamment communiquée par M. Ern. Descille, le 1^{er} mai 1885.

Enseigne de pèlerinage. — Collection Forgeais.



Médaille de plomb : dans le champ, la Vierge et l'Enfant Jésus, debout, couronnés et nimbés, sont représentés dans un vaisseau voguant, conduit par deux anges. Au revers, le monogramme de Jésus, accosté de deux points, et entouré d'un filet. — xvi^e siècle, trouvé en 1862 au Pont-Notre-Dame.

Collection de plombs historiés, p. 26.



Table des Noms de Personnes (1).

<p>A., abbé de Saint-Sauve. 37</p> <p>Adam, abbé de St-Josse- au-bois 10</p> <p>Adam, abbé de St-Vulmer. 116</p> <p>Ade, veuve de Tassart Morsel. 102</p> <p><i>Ademari</i>, v. Guillaume.</p> <p>Agnes <i>Barona</i> 100</p> <p>Aignel, v. Jean.</p> <p>Aimery, v. Aymery.</p> <p><i>Aladaycis Biassa</i>. 100</p> <p>Aladent, v. Bertaut.</p> <p><i>Alazaycis</i>, compagne d'Alis- sette 109</p> <p>Alexandre III, pape. 20, 21, 22, 23</p> <p>Alexandre, chanoine de Thérouanne. 4</p> <p>Alexandre Hiette 138</p> <p>Alissette <i>Boneta</i>. 109</p> <p>Alix de Méranie. . p. 161 n.</p> <p>Allelmus, <i>sa maison</i>. 34</p> <p>Alphonse, cte de Poitiers. 53, 54</p> <p>— roi de Portugal. 56, 57</p>	<p>Alulfe, archidiacre de Thé- rouanne 26, 207</p> <p>Alulfe, <i>sa maison</i>. 34</p> <p>Ambroise du Gogurier. . 204</p> <p><i>Amorosa</i>, v. Jacques.</p> <p>André de Monchy. 103</p> <p>Andrieu Girault. 164</p> <p>Anglais (les), <i>leurs ravages</i> 185, 186, 187</p> <p>Ansel Boidart 194</p> <p>Ansel de Ales. 98</p> <p>Anselme de Baduic. 76</p> <p>Antoine Chinot. 194, 201, 202</p> <p>— de Créquy. 183</p> <p>— de Longueville . 177, 179</p> <p>— Doffinal 179</p> <p>— du Blaisel. 194</p> <p>— du Bois, évêque de Béziers. 168, 189</p> <p>Antoine Hacq 167</p> <p>— le Censier. 194</p> <p>— Quesnel 194</p> <p>Apolline, sainte, <i>ses re- liques</i>. 163</p>
--	---

(1) Les chiffres exprimés se réfèrent aux numéros des actes, à moins d'indication contraire ; et les prénoms latins, ou moyen-âge, ont été ramenés à leur forme française, toutes les fois qu'il a été possible de le faire sans porter atteinte à la physiologie du vieux langage. On trouvera donc uniformément *Jean*, pour *Jehan*, ou *Joannes*, *Guillaume*, pour *Willame* ou *Willemus*, *Gui*, pour *Wido*, etc.

Ardulfe, panetier, *sa maison*. 4, 34
Arnoul, avoué de Thérouanne. 51
Arnoul de Ferques, dit Fruissard 11
Astruga Cutsada 100
Aux-Enfants, v. Bastien.
Aveschin, v. Huguet.
Aymery, v. Jean.
Azo, père de Baudouin. . . 34

B., abbé d'Arrouaise . . . 70
Barbier, surnom de Jean Oden.
Barona, v. Agnès.
Baronn., v. Floris.
Barrau, v. Baudin et Gilles.
Barthélémy, év. d'Alet. 100, 107
— abbé de N.-
 Dame. 49, 51, 52, 53, 55
Barthélémy Quinquet. 185, 194
Bastien Aux-Enfants. . . 194
Baudekin, v. Hérembald.
Baudin Barrau. 178
— du Pire. 98
— Sauvage 165
Baudouin, abbé de Beau-
 lieu. 95, 172
Baudouin, abbé de Notre-
 Dame . . . 18, 24, 25,
 26, 62, 63, 66, 207
Baudouin, abbé de Samer. 11
— chanoine de Thé-
 rouane 28
Baudouin, connétable. . . 4

Baudouin, fils d'Azo . . . 34
— d'Hézecques . . . 50
— de Lattre. 62, 63, 64
— de Lille. 76
— moine d'Andres 111
— Mundolfe, *sa*
 maison 34
Baudrain de Calonne. 185,
 194, 203
— de Nielles . . . 185
Béatrix de Brabant . . . 69
— de Lianne, ou
 d'Averdoingt 98
Belotte, fille de joie. . 148
Berengaria Donas . . . 100
Berkiers, v. Laurent li.
Bernard, saint 15
Bernard Castellon . . . 109
— clerc 34
— *Fabri*. 107
— *Lanssa*. 107
Bernarde *Veysada* . . . 107
Bersaut, v. Jean.
Bertaut Aladent. . . 129, 133
Bertin, v. Robert.
Bertin Lekeplatel 98
Bevarag, surnom de Raoul.
Biassa, v. *Aladaycis*
Blanche de Clermont . . 127
Blondel, v. Martin.
Boidart, v. Ansel
Bois, v. Antoine et Jean du.
Boneta, v. Alissette.
Bos, v. Jean du.
Bouchel, v. Jean.
Bourdin 176, 177

- Brunet, v. Étienne et Marquet.
Bruni, v. Pierre.
 Burgensais. 201, 204
- Cailliette, v. Jean.
 Camérier, surnom de Guillaume le.
 Camus 203
Carletus, sa maison. 34
Carterii, v. Guillaume le.
 Castellon, v. Bernard.
Catalani, v. Raymond.
 Catherine Censier 194
 Censier, ou le Censier, v. Antoine et Catherine.
 Chanteperine, v. François.
 Charles, dauphin, régent. 120, 121
 Charles V, roi de France. 124, 126, 128, 129, 133
 Charles VI, roi de France. 129, 132, 133, 135
 Charles IX, roi de France. 204, 206
 -- le Téméraire, duc de Bourgogne 156, 157
 Charles [de la Moulyère?]. 194
 — Féramus, *son Histoire* 169
 Charlot Lavoyne 194
 Charon, v. Jean le.
 Chinot, v. Antoine.
 Chrétien du Sommellard. 194
 Chrétien Winkepau 102
 Clarcmbaud d Indreham 34
- Claude Savary 194
 Clément IV, pape. 61
 Clercq, v. Jean le, Robert le.
Clericus, surnom de Bernard et de Pierre.
 Coct, v. Glaude.
 Colart de Maneville 145
 — de Vanmellier. 145
 — Louchés 98
 Colemiers, v. Robert.
 Colinet de Rémortiers. 145
 Colmieu, v. Pierre de.
 Coppin, v. Guillaume.
 Coquelin, v. O.
 Coquine, v. Marie de.
 Cornille, v. Martin.
 Corps d'Omme, v. Pierre.
 Cozette, v. Michel.
 Croix-Galopin (la), à Wicardennes, vers Wimille. 98
 Cunquions, v. Jean.
Cutzada, v. *Astruga* et Marie.
- Dacquebert, v. Jacques et Pierre.
 Dailly, v. Jean.
Dalmatius, v. Jean.
 Dannel, v. Louis.
 Danses, v. Henri.
 Davault, v. Jean.
 David, abbé de Ham 51
Dayssiani, v. Pierre.
 Denis de Lespault. 154
 Déodat *Marcelli*. 100

Desbestes, v. Nicolas.		Eustache, abbé de St-Josse-	
Deuc, v. Jean.		sur-mer	156
Didier, év. de Thérouanne.	29	Eustache, chanoine de Thé-	
Dieu, v. Jean.		rouanne	28
Doffinal, v. Antoine.		Eustache II, comte de Bou-	
Domin, <i>Dominus</i> , v. Jean.		logne	1, 2, 34
Donas, v. <i>Berengaria</i> .		Eustache III, comte de	
Drogon, év. des Morins. . .	1	Boulogne	3, 4, 5, 61
Duhamel, v. Jean.		Eustache IV, comte de	
		Boulogne.	17
E., abbé de St-Josse-s/-mer.	37	Eustache de Campagne .	25
Édouard du Mont.	76	— de Fiennes	12
<i>Egleyza</i> , v. Pierre.		— de Fiennes	
Elembert, <i>sa maison</i>	34	d'Elnes	168, 204
Emond Hamin.	137	Eustache de Pernes, <i>sa</i>	
Enguerrand de Coucy	137	<i>maison</i>	4, 34
— de Fiennes	31	Eurtache de Rumilly. . .	73
— de Fontaines,		Evain.	98
pr. de Notre-Dame.	146		
Enguerrand Pagans	98	F., prévôt de Bruges, chan-	
Erembaud, v. Flembaud.		celier.	47
Eremberge, <i>sa maison</i>	34	<i>Fabri</i> , v. Bernard.	
Erkenfride, <i>sa maison</i>	35	Faglen, v. Jean.	
Ermesinde, <i>sa maison</i>	34	Faiaus, v. Jean.	
Ernoul, <i>son enclos</i>	139	Failleule, v. Jean.	
Ernouls Hodiél.	98	Fargas, v. P.	
Ernulfe de Caieu	31	Farrant, v. Pierre.	
Ernulfe, moine d'Andres . . .	28	Febvre, ou Fèvre, v. Fran-	
Esmenault, v. Wallerand.		çois et Jean.	
Étienne, comte de Bou-		Féramus, v. Charles.	
logne.	15, 17	Ferrand, comte de Flandre.	43
Étienne, évêque de Thé-		Flahault, v. Guillaume et	
rouanne	169	Jacques	
Étienne, Brunet.	150	<i>Flaméricus</i> , <i>sa maison</i> . . .	34
Eurewin, ou Euruin, v.		Flembaud, chanoine, <i>p e</i> ,	
Pierre.		Erembaud,	

<i>Floris</i> Baronn.	109	Fruissard, surnom d'Arnoul de Ferques.	
Folly, v. Jean.		Fulcroy, v. Jean.	
Fontaine, v. Jean.		Fursy Vaillant.	175
Forestiers, v. Raoul.		G., prieur de N.-D.	53
Foulques, abbé de Notre- Dame	27, 28, 31	Gaigneur, v. Jean le.	
Foulques, abbé de Ruis- seauville.	30	<i>Gardiani</i> , v. <i>Pontius</i> .	
Foulques, chan. de Notre- Dame	207	<i>Gatharda</i> , femme de Ber- nard Fabri	107
Foucroy, et Foucruoie, v. Tassart.		Gaucher de Châtillon	90
Fouquet Roulin	147	Gaultier, archidiacre de Thérouanne.	4
Fourcroy, v. Jacques et Pierre.		Gaultier, trésorier de Thé- rouanne	4
Framery, abbé de Saint- Vulmer.	32, 33, 35, 36	Geffroys Pagans.	98
Framery, v. Germain, Marc et Philippe.		Gérard, fils du châtelain	4
François I ^{er} , roi de France 185, 187		Gérard Moreau.	194
François II, —	203	— Porion.	74
François Chanteperine.	128	Gerbert, chanoine de N.-D.	28
— de Créquy.	175, 178, 183	Gerbodon, abbé de Samer 35, 37	
— de Gouy	185, 203	Germain Framery	109
— de Provins	117	Germaine <i>Martina</i>	107
— de Raisse.	185, 187	Geulle, v. Simon.	
— fils de Salomon	65	Ghime, v. Jean.	
— le Febvre, ou le Fèvre	181, 198, 199	Gibelin, camérier	4
Fremin Rabutel.	202	Gillebert, abbé de Saint- Bertin	52
Fresne, v. Guillaume du.		Gilles Barrau	102
Fressens le Kienesse	98	Gilles ou Gillon d'Esquef- fem	98
Frodon, <i>sa maison</i>	34	Girard de Boursin.	34
Fructier, v. Nicolas.		Giraud, doyen de Boulogne.	26
		Girault, v. Andrieu.	
		Glaude Coct.	151

Gocelin, doyen de Thér.	4	Guillaume de Lannoy.	139
Gocelin, ou Gozelin d'Odre	4, 34	— de Vaux.	137
Godde, v. Jeanne.		— de, ou du Wanel	176
Godebert, <i>sa maison</i>	34	— doyen de Fau-	
Goguier, v. Ambroise du.		quembergues	49
Grebauval, v. Guilbert de.		Guillaume du Camp	145
Grégoire, moine d'Andres.	28	— du Crok,	38
Gruel, v. Pierre.		— du Fresne. 200, 201	
Grumel, v. Tassin.		— Flahault	194
<i>Gualterius</i> , châtelain de		— Guille	194
Rollers	61	— Hesselin, <i>sa</i>	
Guarin de Fiennes, <i>sa mai-</i>		<i>femme</i>	93
<i>son</i>	4, 34	Guillaume le Camérier, <i>sa</i>	
<i>Guarnerius</i> , <i>sa maison</i>	34	<i>maison</i>	34
Guénault, saint, <i>ses reliques</i>	163	Guillaume le Lassins	76
Guérard Maupin	138	— le Moiste	73
Gui de Châtillon, comte de		— le Sueur.	204
Saint-Pol	71, 72	— <i>Molinerii</i>	109
Gui, comte de Flandre.	58, 59	— Savila	100
— prieur d'Andres	28	Guille, v. Guillaume.	
Guichard, abbé de Beau-		Guion, v. Jean.	
lieu	49	Guissart, <i>ses hoirs</i>	98
Guilbaut, v. Jean.		Guisse de le Roke	98
Guilbert de Grebauval.	209	Gumburge, <i>sa maison</i>	34
Guillaume, abbé de Samer		Gusfride, aumôn. d'Andres	28
.	37, 42	Gusfride, chanoine de N.-	
— <i>Ademari</i>	100	Dame.	28
— <i>Carterii</i>	100	H., abbé de Longvillers	37
Guillaume, chan. de Thér.	4	Hacq, v. Antoine.	
— comte de Bou-		Haigneré, v. Jean.	
logne. 73, 110, 111, 116, 118		Hannicque Zeghers.	167
Guillaume Coppin.	194	Hamin, v. Emond, Jac-	
— de Dampierre	69	ques et Laurent.	
— de Fosses	98	Haneton.	173
— de Héronval	99	Helbecque, v. Simon.	

- Helyas*, v. *Pontius*.
- Hémon, v. Jacques.
- Henri II, roi de France.
176, 178, 180, 181, 185,
186, 187, 188, 189, 195,
196, 197, 198, 199, 200, 201
- Henri, archev. de Reims. 22
- Henri, abbé de Ruisseau-
ville 12
- Henri Danses 98
- de Chamayo. 100, 109
- de Esquessem . . . 98
- du Bucquet. . . . 76
- s.-prieur d'Andres. 28
- Simon. 188, 189, 204
- Herbert, archidiacre de
Thérouanne. 4
- Herembald Baudekin. . 207
- Herman, chanoine de Thé-
rouanne 4
- Hesselin, v. Guillaume.
- Hiette, v. Alexandre.
- Hodiel, v. Ernouls.
- Hoguet, v. Robert.
- Honorius II, pape . . . 5, 34
- Huars de Fosses 98
- Huchon, ou Hue Raingot
164, 165
- Hue Lorfèvre 173
- Hues Monache 165
- Hugues de Buquoy. . . . 27
- de Châlon. p. 161, n.
- de St-Pol 171
- maître, ou écolâtre
de Thérouanne 4
- Huguet Aveschin, . . . 147
- Huguctte du Puy (*Huga
de Podio*). 100
- Ide (de Boulogne), com-
tesse de Boulogne. . . 31
- Ide (de Lorraine), sainte,
comtesse de Boulogne, 2, 3
- Imberge, abbesse de Mon-
treuil. 37
- Ingelramn, doyen de Bou-
logne 4, 34
- Innocent II, pape. 6, 7, 8, 9
- Innocent III, pape. 34, 35, 36
- Isabelle, duchesse de Bour-
gogne 154
- Isabelle de Bitturia . . 100
- femme de Jean la
Pie 76
- Isabelle Triquete 98
- J., doyen de Thérouanne. 79
- Jacot Sauvage 164
- Jacques *Amorosa*. 100
- Dacquebert, 194
- de Boulogne, ou le
Moiste, évêque de Thé-
rouanne. 73, 74, 76, 78, 79
- Jacques de Crépicéul . . 194
- de Gains 145
- de la Mote. 102
- de la Rue, ou de
le Rue. 198, 199
- Jacques Domin, ou *Do-
minus*. 203
- Jacques du Rieu 194
- Flahault 194

- | | | | |
|--|------------------|--|--------------------------|
| Jacques Fourcroy | 194 | Jean Cailliette | 163 |
| — Hamin | 210 | — Cunquions | 119 |
| — Hémon | 133 | — Dailly | 194 |
| — Lardé | 194 | — <i>Dalmatius</i> | 100 |
| — Le Moiste, v. Jacques de Boulogne. | | — Davault | 194 |
| Jacques Lescot, abbé de Notre-Dame. . . . | 141 | — de Berccle | 64 |
| Jacques Marchant | 164 | — de Boudinghen | 65 |
| — Morel | 194 | — de Buquoy | 27 |
| — Pinchon | 194 | — de Comines, évêque de Théroouanne. 3, 4, | 169 |
| — Roche | 191 | Jean de Douai | 28 |
| — Truvel | 194 | — de Flamermont | 105 |
| Jacqueline Sabateria | 100 | — de la Moulyère | 194 |
| — Soubiranne (<i>Soubirana</i>) | 100 | — de Lannoy | 139 |
| Jakemon de Fruges | 151 | — de le Haye | 98 |
| — de Wissocq | 108 | — de le Salline | 158 |
| Jean II, roi de France. 121 | | — de Londefort | 143 |
| | 123, 124 | — de Noyers | 147 |
| Jean, abbé de Notre-Dame. 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, | | — <i>de Petra</i> | 109 |
| | 16, 17, 114, 115 | — de Rebinghes, abbé de Notre-Dame. 175, | |
| Jean, abbé de Saint-Bertin. 47, 62, 63 | | | 178, 183, 184, 185, 190, |
| Jean, cardinal, chancelier. 34 | | | 191, 192, 193, 194, 196, |
| Jean, chanoine de Thér. 52 | | | 197, 210 |
| — comte de Boulogne, 127, 131 | | Jean de Salisbury | 19 |
| — doyen de Lillers | 33 | Jean de Sédelot, abbé de Notre-Dame, 103, 104, | |
| — — de Théroouanne 52 | | | 105, 106, 108, 114, 115 |
| Jean Aignel | 73 | Jean des Loges, chanoine de Cambrai | 114 |
| — Aux-Enffants | 194 | Jean Deuc | 194 |
| — Aymery | 179, 182 | — Dieu | 194 |
| — Bersaut | 180 | — Domin. . . . | 201 |
| — Bouchel | 194 | — du Berc. . . . | 137 |
| | | — du Bois, seigneur d'Esquerdes. . . . | 168 |

- Jean du Bos, ou *de Bosco*. 209
 — du Crocq 194
 — Dufloz, dit du Poul. 163
 — Duhamel 194
 — du Poul 145
 — — abbé de N.-
 Dame. 147, 150, 151,
 153, 155, 157, 163
- Jean Faglen 65
 — Faiaus. . . . 98
 — Failloëule. . . . 194
 — Follye. . . . 194
 — Fontaine 194
 — Fulcroy 139
 — Ghime. . . . 65
 — Guilbaut 138
 — Guion. . . . 194
 — Haigneré 194
 — Joulain 150
 — la Pie, père et fils . 76
 — *le Charon* 109
 — le Clercq 194
 — le Fèvre 135
 — le Gaigneur 164
 — le Matre 177, 179
 — Lesseline 174
 — Malebranke 102
 — Merlot. . . . 164, 165
 — Monnache. . . . 165
 — No. 147
 — Noullart 194
 — Oden 145
 — Overecq 145
 — Pagans. . . . 98
 — Pérart. . . . 164, 165
 — Pocque 194
- Jean Poret 164, 165
 — Rabutel 200, 202
 — Roussel 185
 — Routtier 194
 — Ruffault 173
 — Sebron 166
 — Simon, chan. de N.-
 Dame. 113
- Jean Solaz 137
 — Tricquet 194
 — Van S'Gravenzende,
 abbé de Middelbourg. 154
- Jean *Vasconis* 100
- Jeanne de Boulogne. . . 118
 — de Clermont. . . . 127
 — comt^{esse} de Flandre.
 40, 43, 45, 58, 59
 — femme de Jacques
 de la Mote 102
- Jeanne, fille de Pons
Mediti 107
 — Godde 194
 — Roussel. . . . 194
- Jeannette, ou *Jannekin* de
 Nerbonne 174
- Jeune, v. Pierre le.
- Joie, v. Walri de la.
- Joulain, v. Jean.
- Jules II, pape 186
- Juliani*, v. Raymond.
- Kienesse, v. Fressens le.
- Lambert le Sec, *sa maison*. 34
- Lambin, frère du doyen
 Thomas 31

- Lanssa, v. Bernard et P.
 Lardé, v. Jacques.
 Lassins, v. Guillaume le.
 Laubespine, de . . . 196, 197
 Laurent, abbé de N.-D. 68,
 70, 72, 79, 83, 86, 87,
 91, 93, 94, 95, 98, 99, 208
 Laurent de Badehuic . . . 102
 — de Héronval . . . 94
 — Hamin . . . 210
 — li Berquiers . . . 98
 — li Panetiers . . . 98
 Lavoyne, v. Charlot.
Leivardis, sa maison . . . 34
 Lekeplatel, v. Bertin.
 Lespaut, v. Denis de.
 Lespine, v. M.
 Lesseline, v. Jean et Mar-
 tin.
 Liévin Zeghers . . . 167
Lipardus, surnom de Roger.
 Lorfèvre, v. Hues.
 Louchés, v. Colard.
 Louis IX, roi de France . . . 127
 Louis XI, — . . . 149,
 151, 152, 160, 161, 162
 Louis XII, roi de France. 185
 Louis Dannel . . . 194
 Louis de Bar, évêque de
 Verdun . . . 140
 Louis de Male, comte de
 Flandre . . . 130
 Louis du Bucq. . . 164
 — du Tertre. . . 194, 199
 — Rachine . . . 176
 Luc Taintelyer . . . 194
 M. de Lespine . . . 173
Madidus (le Moiste), v.
 Robert.
 Mahaud, comtesse de Bou-
 logne . . . 56, 57, 61
 Mahaut, comtesse d'Artois.
 83, 84, 85, 86, 87, 88,
 92, 93, 94, 99, 103, 104,
 105, 106, 108
 Mahaut de Brabant, com-
 tesse de Saint-Pol . . . 134
 Mahaut de Reus . . . 134
 Malebranke, v. Jean.
 Manassès, chanoine de N.-
 Dame. 28
 Manassès, chantre de Bou-
 logne. 26
 Marc de Collehaut. . . 145
 — Framery. . . . 179
Marcelli, v. Deodat.
 Marchant, v. Jacques.
 Mareschal, v. R.
 Margue Merlot. . . . 165
 Marguerite de Constanti-
 nople, comt. de Flandre.
 58, 59, 65
 Marguerite de Dampierre. 90
 — d'Évreux . . . 119
 — de le Haye . . . 98
 — d'Esqueffem . . . 98
 — du Pont . . . 98
 — femme de Tho-
 mas de la Fontaine . . 112
 Marguerite *Salsinhana*. . 100
 Marie, comtesse de Bou-
 logne. 26

- Marie, comtesse de Pon-
thieu 46, 48, 67
- Marie *Cutsada* 100
- de Coquine 39
- Marquet Brunet 145
- d'Achicort. . . . 194
- Martin V, pape. . . . 136
- Martin, *sa maison* 34
- Blondel. . . . 125
- Cornille. . . . 209
- Lesseline 199
- Le Zumbre. . . . 145
- Martina*, v. Germaine.
- Matelin 194
- Mathilde, comtesse de Bou-
logne. 15, 17
- Mathilde la Paronesse . . 76
- Matre, v. Jean le.
- Matthieu d'Alsace, comte
de Boulogne. . . . 22, 23, 26
- Matthieu, ou Mahieu de
Houplande. 158
- Matthieu de Montdidier,
abbé de Notre-Dame . . 126
- Matthieu de Varennes. . . 88, 89
- Maupin, v. Guérard.
- Mediti*, v. Jeanne et Pons.
- Merlot, v. Jean et Margue.
- Michel, moine d'Andres . . 111
- Michel Cozette. 194
- Milon I^{er}, év. des Morins.
11, 12, 13, 14, 19
- Milon II, év. des Morins.
20, 21, 22, 23, 24, 207
- Milon, doyen de Boulogne. . 38
- Mire, v. Wallerand le.
- Moiste, v. Guillaume, Jac-
ques et Robert le.
- Molinerii*, v. Guillaume.
- Monet 194
- Monache, Monnache, v.
Jean et Hues.
- Moreau, v. Gérard.
- Morel, v. Jacques.
- Morsel, v. Tassart.
- N. de Baduic 73
- Nicolas Desbestes 199
- Fructier. 180, 182
- No, v. Jean.
- Noullart, v. Jean.
- O., abbé de Notre-Dame. . 37
- O. Coquelin. 163
- Oden, v. Jean.
- Odon, abbé de St-Vulmer
de Boulogne 22, 30, 31
- Oelier, v. Thiébaud li.
- Olric, *sa maison* 34
- Otbert, *sa maison* 34
- le Prêtre, *sa maison*. . 34
- Osimond, abbé de N.-D. . . 32
- Oston, *sa maison* 34
- Othe, ou Otton IV, comte
de Bourgogne 85, 99
- Ouay, v. Jean de Douai.
- Oudart des Quipples . . . 132
- Overecq, v. Jean.
- Oylard, prêtre de Bou-
logne. 21
- P. Fargas. 109

- P. Lanssa* 107
 Pagans, v. Enguerrand,
 Geffroy et Jean.
 Panetier, v. Ardulf le.
 — v. Laurent li.
 Paronesse, v. Mathilde la.
 Paul II, pape 154
 Paux, v. Wallet as.
 Pérart, v. Jean.
 Petit, v. Tassart.
Petra, v. Jean de.
 Philippe le Bel, roi de
 France. 81, 88, 89, 92, 96
 Philippe le Beau, comte de
 Flandre 173
 Philippe le Bon, duc de
 Bourgogne . . . 143, 154
 Philippe Hurepel, comte
 de Boulogne . . . 56, 57
 Philippe de Crèveœur.
 168, 205
 — d'Herbelle . . . 76
 — Framery. 194
 Pie II, pape. 153
 Pie V, pape. 206
 Pie, v. Jean la.
 Pierre, abbé d'Andres. . . 28
 — — de N.-D. . . 116
 — — de St-Vulmer
 de Boulogne. 13, 15, 116
 Pierre, chanoine de N.-D. 28
 — Clerc, ou le Clerc. 28
 — doyen de Boul. 33, 36
 — év. de Carcassonne. 107
 — *Bruni*, inquisiteur.
 100, 109
 Pierre Corps d'Omme. . 135
 — Dacquebert. . . 194
 — *Dayssiani* . . . 100
 — de Colmieu. . . 47
 — de Doy, év. de Th. 52
 — de Durcat . . . 49
 — de la Marlière. . 104
 — de Maneville . . 145
 — de Monlaur. . . 100
 — de Odingehem. . 42
 — de Rue. 34
 — *Egleysa*. 107
 — Eurewin, ou Eu-
 ruin 185, 194
 Pierre Farrant. 100
 — Fourcroy 203
 — Gruel 201
 — le Jeune. . . 101, 102
 — le Tavernier . . . 76
 — le Telier, ou le
 Tellier 164
 Pierre Regnault 158
 — Sangate. . . 154, 169
 — Trikès 98
 — Van den Damme,
 abbé de Middelbourg. 154
 Pierre Winnocq. 174
 Pinchon, v. Jacques.
 Pocque, v. Jean.
 Pons, ou *Pontius Gar-*
diani 100
 Pons *Helyas*. 100
 — *Mediti*. 107
 — *Raymundi Sabaterii*. 107
 Porion, v. Gérard.
 Poret, v. Jean.

- Quesnel, v. Antoine.
 Quinquet, v. Barthélemy.
- R. Mareschal 33
 R. prévôt d'Ypres. . . 208
 Rabutel, v. Fremin et Jean.
 Rachine, v. Louis.
 Raymond *Catalani*. . . 109
 — *Juliani*. . . 107
 — *Sabaterii*, v.
 Pons.
 Raymonde de *Archis*. . . 100
 Raingot, v. Huchon et
 Hues.
 Raoul Bevarag. . . . 34
 Raoul, chantre de Thér. . 49
 Raoul de Lens 31
 — Forestiers 98
 Raynaud de Lens, chan.
 de Notre-Dame. . . . 28
 Raynier, *sa maison*. . . 34
 Réginald, archev. de Reims. 10
 Regnault, v. Pierre.
 Renaut de Sains 87
 Richard, abbé de N.-D.
 33, 34, 36
 Richard, chapelain de N.-
 Dame. 33
 Richard, doyen de Boul. 49
Richowardus, abbé de
 Beaulieu. 30
 Ricquard, chantre d'Andres 28
 Robert, abbé de Ruisseau-
 ville 113
 Robert, abbé de St-Vulmer
 de Boulogne. . . . 26
- Robert, comte d'Artois. 83,
 85, 94, 99, 103, 106
 Robert VI, comte de Bou-
 logne. . . 80, 96, 98, 110
 Robert VII, comte de
 Boulogne , 127
 Robert, chanoine de N.-D. 28
 — moine d'Andres. 28
 — prévôt d'Ypres .
 65, 76, 208
 Robert Bertin 185
 — d'Avion, chanoine
 de Notre Dame. 28
 — de Berguettes. . 164
 — de Colemiers. . 65
 — de Grigni. . . . 98
 — de la Beausse. . 194
 — d'Etaples 181
 — d'Odre, chanoine
 de Notre-Dame. 28
 — Hoguet 113
 — le Clerc 76
 — le Moiste. . . 63, 76
 Robertel. 200
 Roche, v. Jean.
 Roger de Bazinghen . . . 31
 Roger de la Broye, prieur
 de Notre-Dame . . . 185
 Roger le Léopard (*Lipar-*
 dus) 34
 Roulin, v. Fouquet.
 Roussel, v. Jean et Jeanne.
 Roussel le Bastart . . 164, 165
 Routtier, v. Jean et Tassart.
 Rouwelin de Fosses . . . 98
 Ruffault, v. Jean.

- Sabateria*, v. Jacqueline.
Sabaterius, v. Raymond.
 Salomon Selle 65
 Samson, archevêque de
 Reims 21
 Sangate, v. Pierre.
 Sauvage, v. Baudin et Jacob.
 Savary, v. Claude.
 Savila, v. Guillaume.
 Sebron, v. Jean.
 Selle, v. Salomon.
Siccus (le Sec), v. Lambert.
 Simon, v. Henri et Jean.
 Simon, abbé de Doudeau-
 ville 49
 Simon de Dammartin, cte
 de Ponthieu . 46, 48, 67
 Simon de Granetot, abbé
 de Notre-Dame. . . 130
 Simon du Wicquet. . . 194
 — Geulle 210
 — Helbecque . . . 209
 — Vayret, chantre de
 Thérouanne. . . . 114
 Soubiranne (*Sobirana*), v.
 Jacqueline.
 Soiman, *sa maison*. . . 34
 Soimer, *sa maison*. . . 34
 Solaz, v. Jacques.
 Sommellard, voyez Chré-
 tien du.
 Sueur, v. Guillaume le.
 Taintelyer, v. Luc.
 Tancarville, le chambellan
 de. 77
- Tassart Foucroy, ou Fou-
 cruoye 164, 165
 Tassart Morsel . . . 98, 102
 — Petit 209
 — Routtier 194
 Tassin Grumel 194
 Tavernier, v. Pierre le.
 Telier, ou Tellier, voyez
 Pierre le
 Thiébaud, *sa maison* . . 34
 Thiébaud li Oelier (*l'hui-
 lier*) 98
 Thierry d'Alsace, comte de
 Flandre, . . . 16, 22, 23
 Thomas, abbé de N.-D.
 40, 42, 44
 Thomas, abbé de Saint-
 Vulmer, 84, 104
 Thomas Becquet, saint. . 19
 Thomas, doyen de Boulogne.
 30, 31, 33
 Thomas, prieur de Saint-
 Vulmer 91
 Thomas de Deverne . . 38
 — de la Fontaine. . 112
 — de Saint-Denis . 73
 Trémouille, le seigneur de. 185
 Tricquet, v. Jean.
 Trikès, v. Pierre.
 Triquete, v. Isabelle
 Truvel, v. Jacques.
- Ulric, prieur de N.-D. . . 28
- Vaillant, v. Fursy.
Vusconis, v. Jean.

Vayret, v. Simon.	
Veysada, v. Bernarde.	
W., prieur de N.-D.	82
Wallerand de Luxembourg, comte de Saint-Pol.	134
Wallerand Esmenault.	188
— le Mire, abbé de N.-D.	144
Wallet as paux.	145
Wallon de Lumbres	154
Walri de la Joie.	147
Walter, abbé de St-Vulmer de Boulogne. 37, 38, 42, 48, 49	
Walter, prévôt d'Andres. 28	
Willame, <i>Willelmus</i> , <i>Wil-</i> <i>lermus</i> , v. Guillaume.	
Winkepau, v. Chrétien.	
Winnocq, v. Pierre.	
Ysabiaus, v. Isabelle.	
Zeghers, v. Hannicque et Liévin.	
Zumbre, v. Martin le.	

Table des Noms de Fiefs et de Lieux (1).

<p>Abbeville. 152</p> <p><i>Achicort</i> (<i>Achicourt</i>), v. Marquet d'.</p> <p>Aire, ville, son échevin. 66, 159</p> <p><i>Alayrachum</i>, dioc. de Car- cassonne 100, 107</p> <p><i>Ales</i> (en Calaisis), voyez Ansel d'.</p> <p>Alenthun, v. <i>Elinctun</i> et <i>Helingetuna</i>.</p> <p>Alet, voyez Barthélemy, évêque.</p> <p><i>Alingetuna</i> (<i>Alincthun</i>), son autel 34</p> <p>Alquines, v. Edouard du Mont, bailli d'.</p> <p><i>Alta Fontaina</i> (<i>Haute-Fon- taine</i>, sur Crémarest), sa dîme 34</p> <p><i>Ambletheue</i>, <i>Ambletue</i> (<i>Am- bleteuse</i>) 34, 187</p> <p>Amboise (<i>Indre-et-Loire</i>). 151</p> <p><i>Ami</i> (<i>Montcavrel</i>), son autel 49</p> <p>Amiens, son bailliage, le bailli d' 89, 96, 197, 203</p>	<p>Amiens, v. Gérard Porion, bailli.</p> <p>Amiens, le recev. du bailliage. 121</p> <p>Andres, son abbaye. . . 11, 34</p> <p>— ses abbés, v. Pierre.</p> <p>— son aumônerie. . . 12</p> <p>— ses prieurs, v. Gui.</p> <p>Angleterre. 100, 124, 185</p> <p><i>Aquingehem</i> (<i>Hacquinghen</i>, à Rupembert, sur Wi- mille). 34</p> <p><i>Archæ</i> (diocèse d'Alet), v. Raymonde de.</p> <p>Ardres 203</p> <p><i>Arkesten</i> (<i>Maquétra</i>, sur St-Martin-Boulogne) . 34</p> <p>Arleux, seigneurie. . . 185</p> <p>Arques, le prévôt de. 62, 63, 64</p> <p>— v. Jean de Berccle.</p> <p>Arras, diocèse, évêque, vi- caires 47, 148</p> <p>Arrouaise, abbaye, 14, 17, 18, 24, 27, 55, 66, 91, 95</p> <p>Arrouaise, ses abbés, v. B. et 82, 113, 114, 115, 141, 146</p>
---	---

(1) Les mots en italiques sont ceux dont la forme est ancienne, soit latine, soit moyen âge. Les noms modernes sont mis entre parenthèses, à la suite, comme traduction, ou comme renseignement. On se dispense d'indiquer le nom du département, lorsqu'il s'agit d'une ville ayant quelque notoriété, ou d'un village du Pas-de-Calais. Les chiffres se réfèrent aux numéros des actes.

Artois, comté, 75, 103,
156, 173
— ses comtes, voyez
Robert.
— ses comtesses, voyez
Mahaut.
Audenfort (sur Clerques),
p. 141, n.
Augi, v. Eu.
Ausne (li), v. Béatrix, et
Liausne.
Austrice et Autriche, v.
Philippe le Beau . . . 173
Avion. . . 2, 28, 34, 173, 194
Avions, *Aviuns*, *Avyon*, le
même, v. Robert.
Avredoing (Averdoingt), v.
Béatrix.

Badehuic (Baduy, sur St-
Martin-Boulogne), v.
Laurent, Anselme, Eus-
tache de.
Badingetuna (Baincthun),
son autel. 34
Badinghen, *Badingethun*, le
même. 4, 28
Baduic, v. *Badehuic*.
Balliolum (Bailleul). . . . 44
Basinghem (Bazinghen),
v. Roger de, et. . . . 34
Beaulieu (sur Ferques),
ses abbés 70
— voyez Baudouin,
Guichard et Richo-
wardus.

Beaumont (sur St-Martin-
Boulogne) 4
Beausse, v. Robert de le.
Belebrona, voyez Belle-
brune.
Belle (Belle-et-Houllefort). 139
Bellebrune, son autel . . 4, 34
Bellomonte, v. Beaumont, et 34
Bellus locus, v. Beaulieu.
Berc, v. Jean du.
Bercle, v. Jean de.
Berguettes (sur Wacquin-
ghen), v. Robert de.
Beutin, v. *Buetin*.
Beuvrequen. . . 62, 101, 102
Béziers, l'évêque, v. Antoine
du Bois.
Béziers, ses vicaires. . . . 100
— l'official. 109
Bikendale. 4
Bisme (le), (sur St-Étienne) 210
Biterræ, *Biterrensis* (Bé-
ziers). 100
Bitturia (Béziers) 100
Blacquetz (le Grinez sur
Audinghen). 187
Blaisel, v. Antoine du.
Blokendale (Blouquedalle,
sur Hesdin-l'Abbé) . . . 34
Bokerdes (Boucres, sur
Hames-Boucres) 28
Bolonia, v. Boulogne,
Bonemberg (Montlambert,
sur S-Martin-Boulogne). 34
Boninghe (Bonningues-lez-
Calais), v. Failloëule.

Bosco, abbas de (Ruisseauville), v. Henri.
Boudinghen (Boisdinghem), v. Jean de.
Boullemercq, (Montlambert), fort. 194
Boulogne-sur-mer, ville et comté :
— *son abbaye de N.-D.* ;
— *ses abbés* :
v. Barthélemy.
Baudouin.
Foulques.
Jacques Lescot.
Jean I^{er}.
Jean de Rebinghes.
Jean de Sédelot.
Laurent de Condette.
Matth. de Montdidier.
Osimond.
Pierre.
Richard.
Simon de Granetot.
Thomas.
Wallerand le Mire.
— *son abbaye de St-Vulmer*, v. ce mot.
— *son bailli*. 62
— *ses chapelains* :
v. Alexandre Hiette.
Ambroise du Goguiet.
Anselme de Badewic.
Ant. de Longueville.
François Le Fèvre.
Gérard Maupin.
Guillaume du Fresne.
— du Wanel.

Guillaume le Sueur.
Henri Simon.
Jacques de la Rue.
Jean Bersaut.
— de le Salline.
— du Bos.
— le Matre.
— Rabutel.
Louis Rachine.
Nicolas Fructier.
Pierre Gruel.
— Regnault.
Robert d'Estappes.
Simon Helbecque.
Wallerand Esmenault.
Boulogne-sur-mer, ses comtes :
v. Etienne.
Eustache II, III, IV.
Guillaume XII.
Jean I^{er}.
Matthieu d'Alsace.
Philippe Hurepel.
Robert VI, VII.
— *ses comtesses* :
v. Blanche de Clermont.
Ide de Lorraine (sainte Ide).
Ide de Boulogne.
Jeannede Boulogne.
Jeannede Clermont.
Mahaud.
Marie.
Mathilde, la reine.
Marguerite d'Evreux.
— *ses doyens* . . . 101, 102
v. Giraud.

- v. Ingelramn.
Milon.
Pierre.
Richard.
Simon Helbecque.
Thomas.
- Boulogne-s/mer, *les Cordeliers*
de . . . 153, 154, 155, 191
— *son évêché, érigé* . . . 206
— *son hôtellerie, v. Ste-*
Catherine.
— *ses maïeurs et échevins,*
33, 122, 136,
185, 187
— *sa maladrerie, voyez*
Lépreux.
— *sa mesure* 102
— *ses métiers (les tailleurs),* 184
— *ses monnaies* . . . 28, 39
— *ses paroisses :*
v. Notre-Dame.
Saint-Jean.
Saint-Martin.
Saint-Nicolas.
Saint-Pierre.
— *ses pèlerinages, 47, 65,*
69, 77, 81, 90, 100,
107, 109, 112, 117,
119, 132, 135, 148,
167, 174, 184
- Bourgogne, *comté* . . . 156, 173
— *ses comtes :*
v Othe.
Philippe le Beau.
— *ses comtesses :*
v. Mahaut d'Artois.
- Bourgogne, *duché, ses ducs :*
v. Ch. le Téméraire.
Philippe le Beau.
— le Bon.
— *ses duchesses :*
v. Isabelle.
- Bovemberg (v. Bonemberg).
Brabant, *duché.* . . . 156, 173
— *ses duchesses :*
v. Béatrix.
Mahaut.
- Braine, abbaye, v. St-Yved.
Bratiach, v. *Castrum no-*
vum.
- Brayes (environs d'Étaples). 120
Broye, v. Roger de la.
Bruges, *diocèse.* 207
— *le prévôt de, v. F.*
- Brunemberg (pour Bovem-
berg, ou Bonemberg). . . . 4
- Bucq, v. Louis du.
Bucquet, v. Henri du.
- Buetin (Beutin), *son autel.* 34
Bukerdes (v. Bokerdes). . . 34
- Buquoy, v. Hugues et
Jean de.
- Burgauw, *marquisat* . . . 174
Buxin (Boursin), v. Gi-
rard de.
- Caïeu, v. Ernulfe de.
Cahem (Quehen, sur Isques) 34
Calais, *ville de* . . . 47, 124
— *ses baillis* 99
v. Jean de Fla-
mermont.

- Calais, *ses baillis*, v. Guillaume et Laurent d'Héronval.
 — *sa boïste, ou recette*, 85, 86, 93, 99, 105, 106, 108
- Calonne, v. Baudrain de.
- Cambrai, *diocèse*. . . . 47
 — *Eglise Ste-Croix*, v. ce mot.
- Camier (Camiers) 34
- Camp, v. Guillaume du.
- Campagne, v. Eustache de.
- Capelle, *abbaye* (sur les Attaques) . . . p. 136, n.
- Capelle (la), sur Baintun, *sa dîme* 34
- Cantorbéry, v. saint Thomas de.
- Carcassona (Carcassonne). 100
 — *ses inquisiteurs*, 100, 109
 — *ses évêques*, v. Pierre.
- Carly, v. Karli. . . . 101
- Carniole, duché. . . . 173
- Casletum (Cassel) 47
- Castres, évêché. . . 100, 109
 — l'official de . . . 109
- Castrum Montineacense, (Montignac, Dordogne?) 100
- Castrum novum de Bratiach (dioc. de Carcassonne) . 100
- Caumont, bois (sur Parenty). 98
- Celles (La Seille, sur Baintun). 34
- Chalon, v. Hugues de.
- Chamayo, v. Henri de.
- Chartres, Notre-Dame de 90, 100
- Chastillon, le cardinal de. 188
- Châtillon, v. Gaucher et Gui.
- Chaussée-de-Guise (la) . 135
- Clairfay, abbaye 66
- Clairmarais, abbaye . . . 15
- Clairvaux, abbaye 15
- Clermont, v. Blanche et Jeanne de.
- Coeke, v. Coyecques.
- Colesberc (Colembert) . . 34
- Collehaut, v. Marc de.
- Cologne, *son pèlerinage des Trois Rois* 100
- Compostelle, *son pèlerinage*. 100
- Condeta (Condette), *son autel* 4, 34
- Condette, v. Laurent de.
- Corbeul (Corbeil), *prieuré* . 163
- Cormonte (Cormont) . . 4, 34
- Coucy, v. Enguerrand de
- Courtrai, *la dame et la ville de* 69
- Crémarest . . . 118, 139, 194
- Crépicœul, v. Jacques de.
- Créquy, v. Antoine et François de.
- Crèveœur, le maréchal de. 168
 — seigneurie. 185, 187
- Cricolium 124
- Crocq, v. Jean du.
- Croix, v. N.-D. de la.
- Crok (le), sur Crémarest . 139
 — v. Guillaume du.

- Cuc* (Cucq) . . . p. 120, n.
Curs (Course, sur Doudeauville), son autel . . . 34
Curtracum (Courtrai) . . . 41
- Dammartin, v. Simon de.
 Damme, v. Pierre Van den.
 Dampierre, v. Guillaume et Marguerite de.
- Dalnæ* (Dannes) . . . 4, 34
 Dauphiné . . . 149, 151
Denebruec (Dennebreucq). 36
Deningehem (Dringhen, sur St-Martin-Boulogne) . 34
Deninghehem, le même.
Desvrene (Desvres), son échevinage . . . 139, 194
Deverna, le même, v. Thomas de.
 Dixmude 47
Dodellivilla (Doudeauville), son abbaye, ses abbés, v. Simon.
 Doy, v. Pierre de.
 Duay (Douai), v. Ouay. 28
 Dunes, abbaye des . . . 207
 Dunkerque 174
 Durcat, v. Pierre de
- Echinghen 4, 164
Escoeffen (sur Parenty), v. *Escoeffen*.
Electensis (d'Alet, évêché), v. ce mot.
 Elinctun, pour Alenthun, v. ce mot 4
- Elsate*, lantgraviat . . . 173
 Esclavonie, la marche d'. 173
Escoeffen, seigneurie, v. *Escoeffen*. . . . 194
Esqueffem, le même . . . 98
 — v. Gilles, Henri et Marguerite d'.
 Esquerdes, seigneurie. 175, 205
Essinguehen (Echinghen). 164
Etaples (Etaples) . 194, 203
Estappes, le même, v. Robert d'.
 Eu, la comtesse d' . . . 88
- Faingehem* (lieu inconnu). 34
 Faisses, lieu dit, près d'Etaples 120
Falcoberga (Fauquembergues), son doyen, voyez Guillaume 49
Falesia (Falaise). . . . 30
Felnæ, *Felnes*, v. Fiennes. 34
 Fercnes (Ferques), v. Arnoul de 11
 Ferrette, marquisat . . 173
Fielnes (Fiennes), v. Guillaume de.
Fienles, le même, v. Enguerrand de.
Fienlles, le même, v. *lisires de* 98
 Fiennes, v. Eustache et Guarin de.
 Fiennes, v. Wallerand de Luxembourg, sire de.
 Flamermont, v. Jean de.

- Flamezelle*, v. *Framezelle*.
- Flandre**, comté . . . 156, 173
- *ses chanceliers* :
- v. **F.** 46
- *ses comtes* :
- v. **Ferrand**.
- Gui de Dampierre.
- Guil. de Dampierre.
- Louis de Male.
- Philippe le Beau.
- Thierry d'Alsace.
- *ses comtesses* :
- v. **Jeanne**.
- Marguerite de Constantinople.
- *sa monnaie* . . . 41, 45
- Flemæ*, in *Flemis* (lieu inconnu) 34
- Fogenhove* (*Fouquehove*, sur *Pernes*) 34
- Fontaine**, v. **Thomas de la**.
- Fontaines**, v. **Enguerrand de**.
- Fosses** (lieu dit, à *Lianne*, sur *Alincthun*) v. **Guillaume**, **Huars** et **Rouwelin de**.
- Framezelle** (sur *Audin ghen*), le seigneur de . 145
- France**, *ses rois* :
- v. **Charles V, VI**
 et **IX**.
- François I^{er}** et **II**.
- Henri II**.
- Jean II**.
- Louis IX** (saint **Louis**)
- France**, *ses rois* :
- v. **Louis XI** et **XII**.
- Philippe le Bel**.
- Fremessent* (*Fromessent*, sur *Etaples*) 120
- Frenc* (*Frencq*) . . . 4, 34
- Frise**, seigneurie . . 156, 173
- Froingehem* (*Fringhen*, sur *St-Etienne*) 34
- Froumage* (*Fromage*, le riu du, sur *Crémarest*) . . 139
- Fruges**, v. **Jakemon de** . . 72
- Furnes**, v. **St-Nicolas** et **Ste Walburge de**.
- Gaillefontaine** (*Seine-Inférieure*), ses bourgeois. 112
- Gaillon**, seigneurie . . . 179
- Gains**, v. **Jacques de**.
- Gaiole** (la porte de la, à *Boulogne*) 61
- Galice**, *son pèlerinage* . . 100
- Galopin**, v. **la Croix**.
- Genesem*, le mont *Genès*, près d'*Etaples* . . . 120
- Gestinghem* (*Questinghen*, sur *Baincthun*) . . . 34
- Gheldres**, duché 173
- Gisnes**, v. **Guînes**.
- Godinctun** (sur *Pernes*) . . 4
- Godingetuna*, le même . . 34
- Gonesse* (*Gonnesse*, *Seine-et-Oise*) 125
- Goningesele* (lieu inconnu). 34
- Gouy**, v. **François de**.
- Granetot**, v. **Simon de**.

- Gravelinghes* (Gravelines),
son assise et ses tonlieux,
41, 43, 45, 59, 61
— son bailli. . . 45
- Greveninges*, le même, son
église. 47
- Grigni, v. Robert de.
- Guastina* (la Watine, sur
Wimille). 34
- Guines, son abbaye de St-
Léonard. 25
— sa comtesse, 88, 89, 92
— sa mesure. . . 28, 34
- Guise (Aisne), v. la Chaussée de.
- Haffringhes* (Haffreingue,
sur Saint-Etienne). . . 210
- Hainaut comté (v. Flandre)
156, 173
- Hal, ou Haulx (province
de Brabant) son pèleri-
nage, v. Notre-Dame de.
- Halkeca* (Ausque, sur Tar-
dinghen). 34
- Hallenghes*, le Buisson (lieu
inconnu entre Boulogne
et Wimille). 98
- Halsbourg*, comté . . . 173
- Ham, abbaye Artésienne,
v. David, abbé d'.
- Hamel (le), lieu indéter-
miné. 194
- Hanewol* (Henneveux), sa
dîme 38
- Hanon, le bois (à Parenty). 98
- Hardentuna* (Hardenthun,
sur Marquise) . . . 4, 34
- Hardinxent (sur Réty). . . 11
- Harecourt, le seigneur d'. 77
- Hargerie, seigneurie. 185, 187
- Harleux, v. Arleux.
- Haut-Pont (faubourg de St-
Saint-Omer). . . 156, 157
- Havache (le courtil, à Cré-
marest). 139
- Haye, v. Jean et Margue-
rite de le.
- Hecolt* (Ecaut, sur Offrethun). 34
- Helingetuna* (Alenthun, sur
Pihen) 34
- Helkeninges* (Herquelingue,
sur Isques) 34
- Hénin-Liétard, son abbaye. 70
- Herbelles, v. Philippe d'. 34
- Herclingue* (Herquelingue). 4
- Herlinguebien* (lieu indéter-
miné) 127
- Hermarenges* (Hermeren-
gues, sur Isques) . . 4, 34
- Héronval (sur Hardinghen),
v. Guillaume et Laurent d'
- Hesdin (Vieil-Hesdin). . . 160
- Hesdin* et *Hesding* (Hesdres,
sur Wierre-Effroy), son
autel, etc 34
- Heseque* (Hézecques), v.
Baudouin de.
- Hessingchem* et *Hissinge-
hem*, v. Echinghen.
- Hockinghem* (St-Léonard). 34
- Hodinghem* (Audinghen). 34

- Holesfort* (Houllefort, sur Belle-et-Houllefort), . 34
- Hollande, marquisat . . 173
- Honingetuna* (Honnincthun ou la Trésorerie, sur Wimille). . . . 34
- Houppelande* (Huplandre, sur Pernes), v. Mahieu, ou Matthieu de.
- Hucqueliers. . . . 209
- Humerœ*, in *Humeris*, v. Humières.
- Humescent* (lieu inconnu, vers Etaples) . . . 120
- Humières 87
- Hungrevelt* (Onglevert, sur Audinghen). . . . 34
- Huppen* (Upen d'Amont, sur Delettes), sa dîme . 34
- Indreham* (lieu inconnu), v. Clarembaud de.
- Ingehem* (Inghen, sur Tardinghen), son autel . 34
- Ipra*, *Ipre*, v. Ypres.
- Isbergue, son autel. . . 14
- Isica* (Isques). . . . 4, 34
- Issingehem*, sa dime, v. Echinghen 34
- Karinthe* (Carinthie), duché 173
- Karli* (Carly), son église . 11
- Kestre* (p. e. Questrecques), v. P. le Tavernier de.
- Koue'ronne* (lieu inconnu, p. e. Le Poirier, sur Audrehem), sa dîme . 76
- Kyburg*, marquisat en Suisse. 173
- Lannoy, la terre de. . . 165
— v. Guillaume et Jean de.
- Lattre, v. Baudoin de.
- Laugeneria*, lieu dit. . 109
- Lauranum* (Laure, Aude). 100
- Lens, ville et château, 2, 17, 34, 173
— v. Raoul et Raynaud de.
- Léproserie de Boulogne, sa chapelle . . 4, 28, 34
- Letingehem* (Tihen, sur Outreau). 34
- Leulinghen 4
- Liausne* (Lianne, sur Ainc-thun), la dame de. . 98
- Liesse (Aisne), son pèlerinage 135
- Lieuce*, le même.
- Lille 143, 173
— v. Baudouin de.
— Saint-Pierre de.
- Lillers, son doyen, v. Jean.
- Limbourg, duché. . 156, 173
- Limoges, diocèse. . 100, 183
- Liney, ses comtes, v. Wal-lerand de Luxembourg.
- Licernes* (leçon vicieuse, pour *Le Turne*, sur Frencq). 34
- Lisinghem* (lieu inconnu sur Wimille). 34
- Lodova* (Lodève, Hérault). 100

- Loges, v. Jean des.
 Londefort (sur Wierre-Effroy), v. Jean de.
 Longpont, abbaye (Seine-et-Oise). . . . 88, 89
 Longuebournes (les), lieu dit, sur Echinghen. . 165
 Longueville, v. Antoine de.
 Longvillers, abbaye, v. H., abbé.
 Lothier, duché . . . 156, 173
 Lumbres, v. Wallon de.
 Luxembourg, duché. 156, 173
 — v. Philippe le Beau et Wallerand de.
 Mâcon, l'évêque de. 176, 177
 Maguelonne, diocèse . . . 109
 Maillart (le), seigneurie . 187
Makingehem (Macquinghen sur Baincthun). . . 4, 34
 Maladerie de Boulogne, son moulin 98
 Male, v. Louis de.
 Malines, seigneurie. 156, 173
Manengehem (Maninghen-les-Wimille). . . . 34
 Maneville (Menneville), v. Colart et Pierre de.
 Markes (lieu inconnu, vers Etaples). . . . 120
 Markisa (Marquise). . . 34
 Marlière, v. Pierre de la.
 Marceuil, l'abbé de . . . 66
Masieræ (Mazères, Haute-Garonne) 107
Mayoel, vallée (vers Etaples). 120
 Melun-sur-Seine 128
 Membourg, v. Niemburc.
 Méranie, v. Alix de.
 Merc et Merck (Marck), su dîme . 17, 56
 — sa mesure. . . . 61
Mercq, le pré de (à Echinghen). 165
 Middelbourg, abbaye en Hollande, v. Pierre van den Damme et Jean van s'Gravenzande.
 Monchy, v. André de.
 Mons-en-Hainaut . . . 156
 Mons-en-Pévele (Nord). . 81
Mons regalis (Montréal, Aude). 109
Monsterolum, v. Montreuil-sur-mer 120
 Mont, v. Edouard du.
 Montargis (Loiret). . . 161
 Montdidier 185
 — v. Matthieu de.
Montelauro (Monlaur, Gers), v. Pierre de.
 Montigny-sur-Crécy (Aisne) 135
Montineacense castrum, (Montignac, Dordogne), v. Jean Vasconis.
 Montlambert (sur Saint-Martin-Boulogne.). . 187
 Montpellier (*Mons Pessulanus*) . 100, 107, 109
 Montréal, v. *Mons Regalis*,

- Montreuil-sur-mer, *comté*,
46, 48
— *prévôté*. 89, 96
Morinum (Thérouanne,
ville). . . 175, 183, 184
Mote (la), v. Jacques de.
Moulins-l'abbé, domaine
(sur Saint-Martin-Bou-
logne). . . 57, 185, 194
Nameringhem, (Nabrin-
ghen), *son autel*. . . 34
Namur, marquisat. 156, 173
Narbona (Narbonne, Aude).
diocèse, officialité, ville,
100, 107, 109
Nempont, son péage. 121, 124
Nelles (Nesle), v. Nieves. . . 4
Nerbonne, v. Jeannette de.
Nez (le), hameau sur Au-
dinghen, au pied du cap
Grinez, v. Jean Oden. 145
Nieves (Nesles), *son autel*. 34
*Nielles-lez-Calais, son mou-
lin*. 25
Nielles, v. Baudrain de. . . 25
Niemburc, sans doute *Nieu-
burc*, la basse ville de
Boulogne, voyez Mem-
bourg. 34
Nieuport (Flandre occiden-
tale). 47
Nimes, *diocèse* 100
Notre-Dame de Boulogne,
cure 191
— v. Boulogne, *pèlerinage*.
- Notre-Dame de Chartres. 100
— de Hal. 167
— de la Croix, de
Thérouanne. . . 167
Notre-Dame de Paris. . . 100
— de Pontoise . . . 100
— du Puy. 100
— de Rocamadour 100
— de Sérignan . . . 100
— de Souillac, . . . 100
— des Tables, de
Montpellier. . . 100
Notre-Dame de Vauvert. 100
Nova villa (Neuville), *son
autel*. 49
Novum castrum (Neuf-
châtel). 34
Novus Portus (Nieuport),
v. ce mot
Noyers, v. Jean de
Noyon, v. St-Eloi de.
Odera (Odre), v. Robert de.
Odinghem (Audinghen),
Pierre d'.
Odinguehem, le même, 53,
98, 153
Odinghen, le même. . . . 4
Odra (Odre), v. Gozelin. 34
Odre (ferme sur Wimille). 4
— la tour d'. 98
Odresselle et Odressele (Au-
dresselles). . . . 4, 34, 98
Olargiæ (Olargues, Hé-
rault). 107
Omme, v. Pierre Corps d'.

- Ordre, v. Gocelin d'. . . 194
Ostova (Ostove, sur Bazinghen) 34
Ostrehen (sur St-Martin-Boulogne). . . . 34
Ostrehove (Ostrohove sur St-Martin-Boulogne) . 187
 Outreau, 187
 — *sa pêche.* p. 120 n.
Ovringhen (Auvringhen, sur-Wimille) 34
 Parenty 80, 194
Parisius (Paris), v. N.-D.
 Paris. . 137, 188, 198, 201
 — le parlement de. 125
 137, 169, 203
 — le prévôt de. . . 197
Pasture (le), lieu dit, à Echinghen. . . . 165
Pasturelle et *Pâturalle*, à Echinghen 165
 Pernes, v. Eustache de.
 — (autre, à Tardinghen). . . . 34
 Pire, v. Baudin du.
Pitesfelt (Pittefaux). . . 34
Plachettes, lieu inconnu, vers Etaples. . . . 120
 Plessis-du-Parc-lez-Tours. 162
Podium (le Puy), v. Huguette et Notre-Dame.
 Poitiers v. Alphonse de.
 Pont, v. Marguerite du.
 Ponthieu, comté 121
 — *ses comtes et comtesses :*
 v. Marie et Simon.
 Pontizara (Pontoise), v. Notre-Dame de.
Portevauw, seigneurie. . 173
 Portugal, v. Alphonse et Ferrand de.
 Possart (sur Crémarest) . 139
Poteria (la Poterie, sur Wimille). 34
 Poul, v. Jean du.
 Provins, v. François de.
 Puy (le), v. Notre-Dame et *Podium*.
 Questinghen (sur Bainthun), v. *Gestinghem*.
Questinguehen, le même, *son autel*, etc. 4, 164, 165
 Quipples, v. Oudart de.
 Raisse, v. François de.
 Raventun (sur Ambleteuse). 34
Rebinghen (mauvaise lecture, pour *Retinghen* ou Tihen, sur Outreau) . 4
 Rebinghes, v. Jean de.
 Rebreuves-sur-Canche, *son autel*. 13, 24
 Reims, *ses archevêques :*
 — v. Henri de France.
 Reginald.
 Samson de Mauvoisin.
 — *son église, son chapitre.* 117, 169, 206
 Rémortiers (sur Bimont), v. Colinet de.

- Reus, v. Mahaut de.
- Rieu, v. Jacques du . . . 179
- Rimully*, v. Rumilly.
- Roc-Amadour (Lot), Notre-Dame de. 100
- Rochelle (La). . . . 147, 150
- Roke, v. Guisses de le. . .
- Rollers, le châtelain de, v. Gualterius.
- Rombli (village ensablé, près d'Étaples). . . . 120
- Rome, pèlerinage de *Saint-Pierre de*. . . . 100, 167
- Roye (Somme) 185
- Rua* (Rue, Somme), vicomté de. 46, 48
- Rue, voyez Pierre de et Jacques de la.
- Ruisseauville, abbaye. . . 70
— ses abbés, v. Robert.
- Rumilly, seigneurie. . . . 185
— v. Eustache de.
- Rupes Amatoris*, v. Roc-Amadour.
- Russellivilla*, v. Ruisseauville 36
- Sabulum S. Mariæ* (le Sablon Notre-Dame, à Boulogne), lieu dit. 34, 98
- Sains, v. Renaud de.
- Saint-Adrien, pèlerinage. 167
- Sancti Audomari Ecclesia* (Vieille-Église). . . 88, 89
- Saint-Aulbin, le seigneur de 194
- Saint-Bertin, abbaye. . . 102
— ses abbés : v. Guilbert et Jean.
- Saint-Denis, pèlerinage. . 100
— v. Thomas de.
- Sanctus Egidius*, v. saint Gilles.
- St-Éloi de Noyon, pèlerinage 60
- St-Éloi-Fontaine, abbaye . 30
- St-Empire (le) 156, 173
- St-Étienne (en Boulonnais) 210
- St-Eustache, paroisse de Paris. 137
- St-Fiacre, pèlerinage . 60, 90
- St-Germain - en - Laye, 34, 180, 181, 196, 204
- Saint-Germain du Vieux-Corbeil 137
- St-Gilles (Gard), pèlerinage. 100
- St-Guillaume (St-Guilhen-le-Désert, Hérault) pèlerinage 100
- St-Jacques de Compostelle, v. ce mot.
- St-Jean-au-Mont, abbaye. v. Eustache, abbé.
- St-Jean (église de Boulogne). 4, 34
- St-Josse-au-Bois, abbaye, v. Adam.
- St-Josse-sur-mer, abbaye, v. Eustache.
- St-Liénart, pèlerinage. . . 90
- St-Léonard de Limoges, le même. 100

- St-Léonard , abbaye à
Guines 25
- St-Louis-en-France, pèleri-
nage 100
- St-Martial-de-Limoges, pè-
lerinage 100
- St-Martin, église de Bou-
logne 4, 34, 191
- St-Maur-des-Fossés, pèle-
rinage 60
- St-Mor, le même. 90
- Saint-Nicolas d'Audisque ,
hôpital. 166
- St-Nicolas de Boulogne,
paroisse 191
- St-Nicolas de *Nienburc*, le
même.
- St-Nicolas de Furnes, ab-
baye 47
- St-Omer, *ville* 63, 156, 157
- *bailli*, v. Pierre
de la Marlière.
- *justice*. 167
- *prévôt du cha-
pitre*, v. Pierre de Col-
mieu.
- Saint-Omer-Capelle. . . . 18
- Église (Vieille-
Église). 47
- St-Pierre, chapelle à Bou-
logne. 4, 34
- St-Pierre, collégiale de Lille 69
- pèlerinage de Rome. 109
- St-Pol, comté 209
- *ses comtes* :
v. Gaucher.
- St-Pol, v. Gui et Hugues
de Châtillon.
- *ses comtesses* :
v. Mahaut de Brabant.
Mahaut de Reus.
Marguerite de
Dampierre.
- St-Riquier-en-Ponthieu . . 96
- St-Samer, v. S. Vulmer.
- St-Sauve, abbaye, à Mon-
treuil, v. A.
- St-Souplet (Nord), seigneu-
rie. 185, 187
- St-Thibaut-en-Auçois (Côte-
d'Or), pèlerinage . . . 100
- St-Thomas de Cantorbéry,
pèlerinage 100
- St-Victor, abbaye, congré-
gation. 142, 163
- St-Vincent-de-Castres, pèle-
rinage 100
- St-Vulmer, ou St-Wulmer,
de Boulogne :
- *abbaye, église* :
3, 10, 169, 191, 196
- *ses abbés* :
v. Adam.
Framery.
Odon.
Pierre.
Thomas.
Walter.
- *ses prieurs* : voyez
Thomas.
- *ses religieux*. 170,
171, 172

- St-Vulmer de Samer, abbaye, v. Samer.
- St-Yved (*Evodius*), abbaye. 26
- Ste Austreberthe, abbaye. 31
— *ses abbesses*, v. Imberge.
- Ste-Catherine, hôtellerie, à Boulogne. 33, 34, 38, 56, 61, 136, 165
- Ste-Croix de Cambrai, v. Jean des Loges, chanoine de.
- Sancta-Maria* (église indéterminée) 47
- Sancta Maria in Cosmedin*, église cardinalice. . . 34
- Ste-Walburge de Furnes, abbaye 47
- Salins (Jura), seigneurie, 156, 173
— v. Mahaut d'Artois.
- Salisbury, v. Jean de.
- Salline, v. Jean de le.
- Salvairachum*, diocèse de Castres 109
- Salviacum* (Sauviac, Gers). 100
- Samer, abbaye, *Sammer*. 139
— *ses abbés* :
v. Baudouin.
Gerbodon.
Guillaume,
- Sanghen p. 141 n.
- Saumer, la fontaine. . . 98
- Savelon Notre-Dame* (le fonds N.-D., à Boulogne) 98
- Sédelot, v. Jean de.
- Seiles* (Selles, sur Audresselles) 34, 98
- Selle, v. François et Salomon.
- Sempi* (Sempy), son autel.
- Senlis, *son chapitre*. . . 60
- Sérignan (Hérault), N.-D. de, pèlerinage . . . 100
- S'Gravenzande, voyez Jean van S.
- Sin-Hongrevelt*, dénomination incertaine (probablement Onglevert sur Audinghen). . . . 4
- Sintynæ* (les deux Synthe, Nord). 207
- Soissons, v. Gérard Porion, chanoine de.
- Soissons, le comte de. . 137
— le concile de. . 144
- Solhac* (Souillac, Lot), N.-D. de, pèlerinage. . 100
- Squifein*, lieu inconnu vers Audresselles. . . . 34
- Stalæ, in Stalis*, lieu inconnu, vers Audresselles. 34
- Stapulæ* (Étaples) . . . 120
- Styer* (la Styrie), duché. 173
- Tables, N.-D. des, pèlerinage à Montpellier. . 100
- Tegata* (Thégatte, sur le Portel) 34
- Telingetuna* (Terlincthun, sur Wimille) 34

Tertre, v. Louis du
 Théroouanne, v. *Morinum*,
 167, 169, 175
 — *ses archidiaques* . 79
 v. Alulfe.
 Gauthier,
 Herbert.
 — *son avoué*, v.
 Arnoul.
 — *ses chanoines* :
 v. Alexandre.
 Erembaud, ou
 Flembaud.
 Guillaume.
 Herman,
 Jean.
 — *ses chantres* :
 v. Raoul.
 Simon Vayret.
 — *son chapitre*. 76,
 78, 190, 191, 192,
 195, 197
 — *ses doyens*, v. J. 78,
 79
 — *ses évêques* :
 v. Antoine de
 Créquy.
 Drogon.
 Étienne.
 François de
 Créquy.
 Jacques de Bou-
 logne.
 Jean de Co-
 mines.
 Milon I.

Milon II.
 Pierre de Doy.
 — *leur official*. 62,
 102, 169, 195, 196
 Thiembronne, *sa dîme*. . 34
 Tilleke (Tilques) *sa dîme*. 31
 Tilloloy (le). 187
 Timbron, v. Thiembronne.
 Tornes (Tournes, sur Echin-
 ghen). 34
 Toulouse, les inquisiteurs
 de. 100, 109
 Tour d'Odre, et Tour
 d'Ordre 187, 194
 Tournay, diocèse 47
 Trelinctun, v. *Telingetuna*. 4
 Trémouille (*Trimouille*), le
 seigneur de 165
 Trois-Rois (les), pèlerinage,
 v. Cologne.
 Tudingetuna (Todincthun,
 sur Audinghen) . . . 34
 Turne, p. e. pour Tornes
 (Tournes). 4
 Tyrol, duché. 173
 Uzelot (v. *Yweslo*).
 Vacaria (la Vaquerie, ferme
 ensablée, sur Condette). 34
 Val (le), seigneurie (sur
 Hesdres). 149
 Val d'*Esqueffem*, seigneurie
 (sur Ecœuffen). . . . 98
 Vallengrin (Le Valenglin,
 sur Wirwignes). . . . 194

Vanmellier, v. Colart de.	
Varenes, v. Matthieu de.	
Vauvert (Gard), N.-D. de, pèlerinage	100
Vaux, v. Guillaume de.	
<i>Verde-voye qui moët de la Tour de Odre (la), Che- min-vert, sur Boulogne.</i>	98
Verdun, v. Louis de Bar, évêque de.	
Vieil-Atre, le vieux cime- tière, à Boulogne . . .	136
Vieille-Église, v. <i>S. Audomari ecclesia.</i>	88, 89, 92
Vieux-Corbeil, v. Saint- Germain.	137
Villers-Coterêts (Aisne). . .	200
Viroflay (Seine-et-Oise), seigneurie	179
<i>Vuarchainfridi</i> (Wierre- Effroy)	61
<i>Wabinghen</i> et <i>Walbinge- hem</i> (Outreau)	4, 34
<i>Wadingetuna</i> (Warinc- thun), sur Audinghen. . . .	34
<i>Wakinghem</i> (Wacquighen) . . .	34
Wanel, v. Guillaume de.	
Waringuezelle (sur Audin- ghen).	145
<i>Waskinghem</i> (Wacquin- ghen).	64
<i>Waudringhem</i> , dénominat- ion incertaine	4
<i>Wessoc</i> (Wissocq, sur Au- drehem), v. Jakemon de.	
<i>Westrehova</i> (Ostrohove, près Boulogne)	34
<i>Wicardenges</i> et <i>Wicardene</i> (Wicardennes, sur St- Martin-Boulogne)	4, 34, 176
Wicquet, v. Simon du.	
Wierre-Effroy (<i>Wiere</i>).	4
<i>Wimulge</i> (Wimille)	34
<i>Willewigne</i> (Wirwignes) . . .	139
<i>Wincela</i> (Vincelles, sur Bazinghen)	34
<i>Wirla</i> (Wierre-Effroy).	34
Wirwignes,	118, 139
<i>Wisifra</i> (p. e. Wierre- Effroy)	34
Wissant.	47, 80
Ypres.	47
— <i>sa prévôté de Saint- Martin :</i>	
v. R. et Robert, prévôt.	
v. Ipra, Ipre.	
<i>Yweslo</i> (p. e. Uzelot, sur Leulinghen).	34
<i>Zellande</i> (Zélande), mar- quisat.	156, 173
<i>Zuytphen</i> (Zutphen), mar- quisat.	173

SUPPLÉMENT
AU RECUEIL
DES
CHARTES DE SAMER

*Communication faite à la Société Académique dans sa
séance du 10 septembre 1884, par M. L'ABBÉ D. HAIGNERÉ,
secrétaire-perpétuel.*

Lorsque j'ai publié dans les *Mémoires de la Société Académique*, en 1880, mes *Quelques Chartes de l'Abbaye de Samer* (1), il ne m'avait pas été possible, même par correspondance, de m'assurer de tout ce que pouvait contenir, à cet égard, la collection Moreau, de la Bibliothèque nationale. On sait que cette collection, qui compte plus de quatre cents volumes, a été formée, à la fin du dernier siècle, en vue de la publication d'un Cartulaire gigantesque, où devaient entrer principalement tous les diplômes concernant les provinces septentrionales de la France. Dom Grenier l'avait, dans ce but, enrichie de la copie de tous les documents qu'il avait pu rencontrer dans

(1) *Mém. Soc. Acad.*, XII, pp. 89-252.

les chartiers de nos vieilles abbayes picardes ; et, aujourd'hui que les originaux ont presque tous été la proie du vandalisme révolutionnaire, ces copies sont infiniment précieuses pour notre histoire.

D'un autre côté, l'administration de la Bibliothèque nationale ayant fait faire des tables détaillées de ce volumineux recueil, ce que j'avais trouvé impossible à réaliser en 1860-1863, lorsque je travaillais à la rédaction de mon *Dictionnaire topographique de l'Arrondissement*, est devenu maintenant très facile. Aussi, profitant de l'occasion que me donne le congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne, ai-je pu découvrir dans la collection Moreau cinq nouvelles chartes de l'abbaye de Samer, dont j'ai l'honneur de déposer une copie sur le bureau de la Société. Elles vont de 1207 à 1323.

Deux de ces documents, les n^{os} I et IV, concernent le prieuré de Barlet, ancienne dépendance de notre vieille abbaye boulonnaise, appelée autrefois *Baliolet*, ou *Baillolet-les-Moignes*, et située sur le territoire de Bailleul-aux-Cornailles, dans le canton d'Aubigny. J'en ai dit quelque chose dans mes chartes de Samer, et je renvoie pour d'autres détails au *Dictionnaire historique du Pas-de-Calais* (Saint-Pol, I, p. 65), où M. A. de Cardevacque en a parlé sur des documents que je ne connaissais pas. J'y remarque, entre autres détails, que l'abbaye-mère y a entretenu un prieur et deux religieux jusqu'à l'an 1640.

La chartre du 10 avril 1207, que j'ai trouvée dans la collection Moreau, est un bail à ferme, consenti par Gerbodou, abbé de Samer, en faveur d'un nommé Guillaume Le Clerc, moyennant la rente annuelle de quarante livres parisis, et la pension des deux religieux qui y résidaient. On y voit que la dîme de *Caiuz*, c'est-à-dire de Monchy-Cayeux, et les revenus de la paroisse de Valhuon, qui en étaient voisines et qui en dépendaient, ne sont pas comprises dans le marché. Des stipulations particulières, intéressantes pour l'histoire de la propriété immobilière à cette époque, sont énumérées ensuite, concernant la coupe des bois, dont l'abbaye s'attribue un tiers, en réservant la haute futaie : et l'on y règle minutieusement ce qui regarde les droits perçus par l'évêque d'Arras et son archidiacre, au jour de leur visite pastorale.

C'est une bonne fortune de pouvoir joindre à cette pièce un document français, le n° IV, daté de septembre 1251. L'auteur en est parfaitement inconnu, mais il habitait une localité dont le nom subsiste encore de nos jours, je veux dire le hameau d'Epenchin, commune de Rœllecourt, qu'on appelait alors *Espineheim*, et qui se trouvait au dernier siècle, le siège d'une chapellenie bénéficiale du diocèse de Boulogne, sous l'invocation de Notre-Dame. Pierre de l'Enganerie (1),

(1) Ce nom suggère une observation. *Enganer* est un vieux terme français, que M. Chevallet dérive du celtique (Breton *Ganaz*, avec équivalents Ecossais, Irlandais, Gallois). On

sire d'*Espineheim*, donne à *Nostre-Dame Baillolet*, pour son obit, un setier de blé et un setier d'avoine, à prendre annuellement dans sa grange, au jour de la Toussaint.

Une des chartes que je présente à la Société Académique nous touche de plus près. C'est celle, n° III, qui est relative à la dime d'*Inxent*, et qui est datée du mois de mai 1243. On y voit comparaître en première ligne un personnage dont l'existence a été à peine remarquée jusqu'ici, et dont le nom est toute une révélation historique. Les chartes de Théroouanne, publiées naguères par MM. Duchet et Giry, nous donnaient bien, en janvier 1246, l'indication d'un chevalier qui s'appelait Guillaume le Moine, *Wilhelmus, dictus Monachus, miles*, et qui coopérait à un acte du sénéchal de Boulogne, *Odo*, (Eudes, ou Oudart), réglant une question litigieuse concernant les autels de Beutin, de Mont-Cavrel et de Neuville (1). Nous retrouvions encore ce personnage le 31 mai 1249, dans un acte d'*Arnoul*, avoué de Théroouanne, où sa signature

connait la légende du traître *Ganelon*. Or, comme *Enganer*, c'est tromper, duper, attraper, abuser, et comme disent encore les Italiens, *Ingannare*, il s'ensuit que le substantif abstrait *Enganerie*, employé ici comme nom de lieu, et synonyme de *tromperie*.

Il nous importerait peut-être assez peu de le constater, si je n'avais à rapprocher l'*Enganerie* Saint-Poloise de notre nom de lieu boulonnais *Lengagne*, hameau de Quesques, qui doit appartenir à la même famille étymologique, et que l'on pourrait écrire l'*Engagne*.

(1) *Cartulaires de l'église de Téroouane*, n° 194.

accompagne celle de Barthélemy, abbé de Notre-Dame, *Willelmo, dicto Monacho, milite* (1); et l'on pouvait être tenté, par le rapprochement du surnom, d'y soupçonner un parent quelconque du fameux pirate boulonnais, héros d'Adam le trouveur, Eustache le Moine !

Aujourd'hui, le doute est à peine possible, lorsque nous voyons, dans notre charte d'Inxent, ce Guillaume, dit le Moine, qualifié de seigneur de Course, *W. dictus Monachus, miles et dominus de Cours*, dans la compagnie de deux de ses voisins immédiats, Isaac de Wierre et Renaud de Trois-Marquets. Guillaume le Moine est donc très probablement le fils de l'Archipirate, habitant comme Eustache son père, et comme Baudouin Busket, son aïeul, le vieux donjon dont les ruines indestructibles n'ont pas encore disparu du sol, et qui a illustré pour jamais le village où elles s'offrent à la curiosité du voyageur.

Renaud de Trois-Marquets, Isaac de Wierre sont des inconnus pour nous. Le premier n'était pas chevalier, et, n'ayant point de sceau, il emprunte celui de Thomas de Capre, *Thome de Capernes*, un de ses voisins, dont le nom arrive aussi pour la première fois à notre connaissance. J'ai parlé ailleurs de ses ancêtres, Baudouin et Mabilie *de Caprenes* (2). Quant au seigneur de Wierre, dans la famille de qui le prénom d'Isaac

(1) *Ibid.*, n° 205.

(2) *Mém. Soc. Acad.*, XII, p. 163.

semble avoir été patronymique, puisqu'on le rencontre en 1327, peut-être pour son fils, dans les chartes d'Artois (1), il avait un sceau armorié dont l'empreinte en cire verte pendait au bas de l'acte, sur languette de parchemin, et dont la description, bien qu'un peu confuse, est de nature à provoquer l'attention des héraldistes.

Enfin, pour compléter l'exposé des révélations que nous devons à cette charte, la plus précieuse de toutes celles que j'ai la satisfaction de tirer de l'oubli où elle gisait depuis près d'un siècle, nous y trouvons le nom d'un abbé de Samer, qui ne figure pas sur la nomenclature du *Gallia Christiana*. C'est Laurent, *Laurentium, abbatem S. Wulmari in Nemore*, successeur, à bref délai, de Baudouin III, qui vivait encore en 1239.

Je ne dirai rien de l'acte en lui-même. C'est une décision arbitrale, rendue contre un personnage nommé Pierre *Estriboth*, qui, avec sa femme Isabelle, avait voulu usurper, aux dépens de l'abbaye, la dime du village d'Inxent, nommé alors *Enessem*, ainsi que je l'ai établi dans la note 92 du commentaire topographique de mes chartes de Samer, p. 234.

Dans ce même commentaire topographique, j'ai nommé, sous le n° 60, le village de Seningham, où l'abbaye de Samer possédait cinq sous de rente en 1199. Cette redevance, et peut-être encore d'autres possessions au même lieu, font

(1) A 193 et 458.

l'objet de l'acte n° II du recueil que je présente à la Société. Notre intelligent et laborieux collègue M. H. Loriquet, archiviste du département, l'a trouvé dans les layettes des Hospices de Saint-Omer. On y voit que Gerbodon, abbé de Samer, déclare avoir donné aux Lépreux de la cité audomaroise, avec le consentement de son chapitre, tout ce que son abbaye possédait à *Sinningehem*, au mois de juillet de l'an 1208.

On aimerait à savoir quelles furent les motifs de cette libéralité, en faveur d'un établissement placé tout-à-fait en dehors du cercle d'action des donateurs. L'acte n'en dit rien; mais son existence est un exemple de plus qui montre comment certaines propriétés disparaissent quelquefois du terrier d'une abbaye, sans que l'on puisse deviner pour quel motif elles en sont sorties. J'ai indiqué ailleurs une mutation analogue, à-propos de certains domaines que le même abbé Gerbodon a vendus à l'abbaye de Clairmarais, en 1199 (1).

Les deux dernières pièces dont j'ai trouvé la copie dans la collection Moreau, n^{os} V et VI, viennent compléter ce que nous connaissons des procès que les religieux de Samer eurent à soutenir contre les comtes de Boulogne, pour défendre leur autonomie. Ce sont des arrêts du Parlement, l'un de 1317, rendu sous le règne de Philippe le Long, que je ne fais qu'indiquer et qui a été publié dans les *Olim*, l'autre de Charles

(1) *Mém. Soc. Acad.* XII, p. 232, n° 81.

le Bel, daté de 1323, et tiré des archives de l'Abbaye.

On les consultera avec intérêt, en les rapprochant du texte des deux Mémoires conservés aux Archives nationales dans le carton K, n° 1216, dont, à mon grand regret, je n'ai pu donner qu'un extrait insuffisant dans mes Appendices nos I et II. J'en ai signalé toute l'importance à notre dévoué collègue, M. Edmond Dupont; mais il est si occupé par ses travaux professionnels, et les rouleaux qu'il faudrait déchiffrer sont si longs !

Paris, 19 avril 1884.

ABBAYE DE SAMER

1207-1323.

I.

GERBODON, abbé de Samer, et son couvent, donnent à ferme viagère à Guillaume le Clerc, leur maison de Barlet. — 19 avril 1207.

Ego Gêrbodo abbas totusque conventus Sancti Vulmari de Nemore notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis quod concessimus et dedimus Willelmo Clerico domum de Baliolet, quamdiu vixerit tenendam, cum omnibus appenditiis et libertatibus suis, excepta decima de Caiuz et parrochia de Valle Hugonis que quondam eidem domui appendebat, tali conditione quod ipse nobis reddet singulis annis in festo sancti Remigii quadraginta libras parisiensis monete, et duobus ex monachis nostris sufficienter et honeste ibidem necessaria providebit, quibus pro vestitu et vino dabit singulis annis septem libras.

Sciendum vero quod de bosco nostro ad usus suos accipiet, et quando voluerit totum boscum ipsum vendet, preter grossas quercus que sunt versus Baliol, quas retinebit ad usus domus, et de venditione illa nemoris habebit Willelmus duas partes et nos tertiam partem.

Si forte episcopus Atrebatensis ibidem venerit causa hospitandi, idem Willelmus omnia necessaria providebit, nos vero Willelmo centum solidos conferemus; nec hoc pretermittendum est quod si monachi qui ibidem habitabunt non fuerint ad utilitatem domus, vel ad utilitatem dicti Willelmi, et nobis innotuerit, nos alios duos monachos ibi mansuros mittemus.

Si vero archidiaconum Atrabatensem ibidem ad hospitandum venire contigerit, sepedictus Willelmus ei necessaria providebit, et nos Willelmo, ad eum procurandum, dabimus viginti solidos. Abbas autem et monachi Sancti Vulmari, si ibi venerint hospitari, vivent de proprio.

Quod si de libertate vel hereditate domus ejusdem quisquam aliquid calumpniaverit, nos tenebimur pro liberatione ejus tantum laborare usque dum iudicio ipsa calumpnia fuerit terminata; nec de redditibus nostris memoratus Willelmus aliquid poterit retinere, donec ei in gerenda justitia evidenter defecerimus.

Omnia mobilia ad nos pertinentia, que in dicta domo inventa fuerunt ea die qua eam a nobis suscepit, vel que multiplicare potuerit, ad libitum suum disponentur, ita tamen quod domum immunem a debito observabit, et tam domum quam mobilia ipsius in consimili vel meliori statu quam invenit relinquet.

Ut autem hec omnia firmiter teneantur, presenti scripti munimine et sigilli nostri appensione ea confirmare curavimus; que ut majori firmitate nitantur fecimus dominum Hugonem, abbatem de Longovillari, in cujus presentia hec facta sunt, suum in eorum testimonium sigillum apponere.

Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo sexto, mense martio, in Cena Domini.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie conservée à la Bibliothèque nationale, collection Moreau, t. CIX, folio 84, ladite copie faite sur l'original des Archives de l'abbaye de Samer, côté n° 1°, 8, dont les sceaux étaient perdus.

II.

GERBODON, abbé de Samer, et son couvent donnent aux Lépreux de Saint-Omer les possessions qu'ils avaient à Seninghem. — *Juillet 1208.*

Gerbodo, Dei patientia, de Sancto Vulmaro minister humilis, et ejusdem loci conventus, universis ad quos presens scriptum pervenire contigerit, in Domino salutem.

Noverit universitas vestra nos concessisse communi consensu Leprosis Sancti Audomari quicquid in villa de Sinninghem tenebamus et quicquid ad nos pertinebat, perpetuo jure in futuris temporibus possidendum.

Ad hujus rei noticiam, et ut permaneat ratum, sigillum nostrum presenti pagine apponimus in testimonium.

Actum est hoc anno Verbi incarnati M° CC° VIII°, in cenobio Sancti Vulmari, mense julio.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original conservé dans les Archives des Hospices de Saint-Omer *Maladrerie*, série B., copie communiquée par M. H. Loriquet, archiviste du département. Le sceau manque.

III.

GUILLAUME, dit le MOINE, chevalier, seigneur de Course, ISAAC, chevalier, seigneur de Wierre-au-Bois, et RENAUD de Trois-Marquets notifient leur jugement arbitral, d'après lequel Pierre *Estriboth* et *Ysabel*, sa femme, sont déboutés de leurs prétentions sur la dime d'Inxent. — Mai 1243.

Universis presentes litteras inspecturis W. dictus Monachus, miles et dominus de Cours, et Isaac, miles et dominus de Wirre, et Renaldus de Trois*Markés, salutem.

Noverint universi quod, cum controversia moveretur inter virum religiosum, Laurentium, abbatem Sancti Wulmari in Nemore, et ejusdem loci conventum, ex una parte, et Petrum dictum *Estriboth*, et *Ysabel* ejus uxorem, ex altera parte, supra decimam de Enessem, tandem in nos compromiserunt, juramento ex utraque parte [emisso, quic]quid nos tres, vel duo ex nobis pronuntiarent, ratum habituros.

[Nos vero] concordantes, consideratis omnibus que ad dictam controversiam, tam ex parte [predict]orum abbatis et conventus, quam ex parte dicti P. et *Ysabel* uxoris ejus, pronuntiavimus quod dicti P. et Y. nichil juris haberent in dicta decima, et quod abjurarent coram hominibus curie quod de cetero nullam supra dicta

* La copie porte fautivement *Crois*.

decima predictis abbati et conventui moverent questionem.

Qui spontanei, coram nobis et hominibus curie ad hoc specialiter evocatis, tacta Domini cruce, sacratissima juraverunt quod de cetero supra dicta decima nullam predictis abbati et conventui moverent questionem. Recognoverunt etiam ibidem spontanei quod in dicta decima nichil juris habebant, et si quid habebant, totum dictis abbati et conventui conferebant. Addiderunt etiam ut quod factum fuerat a predecessoribus suis supra dicta decima adversus abbatem et conventum, ratum habebant et firmum, et de omnibus hiis firmiter tenendis in plena curia et coram nobis juramentum suum apposuerunt.

Pronuntiavimus etiam, ut quia predicti P. et Y. multa in dicta controversia expenderant, dictus abbas daret eis decem libras turonensium *.

In cujus rei testimonium, ad petitionem partium, nos Willelmus et Ysaac milites presentibus litteris sigilla nostra appo[suimus. Ego vero] Rainaldus, quia sigillum non habebam, presentes litteras sigillo domini Thome de Capernes militis roboravi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, mense maio.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie conservée à la Bibliothèque nationale, collection Moreau, t. OLXI, folio 50, ladite copie faite sur l'original des Archives de l'abbaye de Samer, côté n° 1, 10.

Le premier sceau était perdu, et le troisième brisé. Le deuxième seulement y subsistait, en cire verte, pendant en languette de parchemin, marqué d'une « espèce de fleurs de lys formée de lozanges », avec ce reste d'inscription :
✠ SIGILLVM YSAAC DE WIRRA.

* Copie *turonenses*.

IV.

PIERRE DE L'ENGANERIE, *chevaliers, sires d'Espineheim* donne à l'église *Notre-Dame Baillolet-les-Moignes*, un setier de blé et autant d'avoine, pour son obit. — *Septembre 1251.*

Jo Pieres del Enganerie, chevaliers, sires de Espineheim, fac savoir à tos ceis ki ces letres orront, k jo ai doné à Nostre Dame Baillolet les moignes .i. sestier de blé et d'avaine por faire men obit, et por pitance au jor de men obit, et autretant en devoie por mes anciseurs ; et cho voil jo ki soit païé parmanement, cascun an, à le Tossains, de mes oirs ; c'est à savoir .iiii. sestiers, .ii. de blé et .ii. d'avaine ; et prendre le doit-on à le grange d'Espineheim ; et ke cho soit ferm et estable, jo l'ai confermé de men seel, l'an del Incarnation M. et CC et LI, el mois de septembre.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie conservée à la Bibliothèque nationale, collection Moreau, t. CLXXII, folio 246, ladite copie faite sur l'original des Archives de l'abbaye de Samer, Boîte, pièce n° 1, 25, le sceau perdu.

V.

Le roi PHILIPPE V, en Parlement, prononce sa sentence dans la controverse qui existait entre

ses gens et ceux du comte de Boulogne, au sujet de la garde de l'abbaye de Samer. — Mars 1317.

Philippus, Dei gratia, Francie et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilectus et fidelis noster, comes Bolonie, in curia nostra proponens quod dudum, questione mota inter ipsum, ex una parte, et gentes karissimi genitoris nostri Philippi, quondam regis Francie, nomine suo, ac religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Ulmari in Bosco, ex altera, etc.

Extrait tiré de la copie conservée à la Bibliothèque nationale dans la collection Moreau, t. CCXXII, folio 99.

L'arrêt est imprimé dans les *Olim*, publiés par M. le comte Beugnot (*Documents inédits*), t. II, n° VI, pp. 632-633, sous la date du 19 mars 1316 (vieux style).

VI.

Le roi CHARLES LE BEL, en Parlement, rend sa sentence dans le procès pendant entre le comte de Boulogne et les religieux de Samer, concernant l'exercice de la justice. — 23 décembre 1323.

Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex,.. universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum procurator religiosorum virorum abbatibus et conventus Sancti Vulmari in Bosco conquere-

batur quod, cum ipsi fuissent ab antiquo in possessione et saisina habendi omnimodam altam et bassam justitiam in comitatu suo quem habent in tota terra sua Sancti Vulmari, comes Bononie et gentes sui ipsos religiosos super possessione sua predicta impediabat indebite, et de novo nitendo ibidem justitiam exercere, et propter hoc requirebat impedimentum hujusmodi amoveri et predicta sibi emendari, plures ad hoc rationes allegans. Ex adverso, procurator dicti comitis requirebat quod, cum dicti religiosi essent, ut dicebat, sub-siti sui et de comitatu suo, quod nos religiosos eosdem remitteremus ad ipsum, plures ad hoc rationes allegans ; procuratore dictorum religiosorum plures rationes e contrario proponente ad finem quod dicta remissio fieri non deberet ; auditis igitur super hiis dictis partibus et visis adjornamento et relatione ejusdem, per arrestum nostre Curie dictum fuit quod dicta remissio non fiet, et quod dicte partes in nostra Curia procedent ulterius, ut jus erit. In cujus rei testimonium, sigillum Castelli nostri Parisiensis, in absentia magni sigilli nostri, presentibus litteris fecimus apponi. Actum Parisiis, in Parlamento nostro, die XXIII decembris, anno Domini millesimo CC^o vicesimo tertio.

[*Signé*] sur le replis : Per arrestum Curie, et plus bas, Chalop ; [*Ensuite est écrit*] : Charroles, facta est collatio.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans la collection Moreau, t. CXXIV, f^o 155, ladite copie faite sur l'original des archives de l'abbaye de Samer, côté 1^o, n^o 5.

LES CHARTES
DE
L'ABBAYE DE BEAULIEU
ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN
DE LA
CONGRÉGATION D'ARROUAISE
1137-1874

PAR
M. l'Abbé D. HAIGNERÉ
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

*Communication présentée à la Société Académique dans sa
séance ordinaire du 7 mai 1879.*

INTRODUCTION.

J'ai dit ailleurs comment les dernières épaves du chartrier de Beaulieu sont allées échouer à la Bibliothèque communale de Saint-Omer, grâce à la louable libéralité de feu M. le Dr Coze (1).

En publiant aujourd'hui ces pièces, si précieuses pour l'histoire et la topographie des cantons de Marquise et de Guînes, il me suffira de dire que cette abbaye, dont il restait encore, il n'y a pas longtemps, des ruines fort pittoresques, doit sa fondation à la piété d'Eus-

(1) *Bulletin Soc. Acad.*, t. III, p. 54 et suiv.

tache de Fiennes, dit *le Vieil*, qui vivait dans la première moitié du XII^e siècle.

Les origines en sont diversement racontées. Suivant Lambert d'Ardres, dont les informations ne sont pas toujours absolument certaines, « Icelluy Eustache, sieur de Fiennes, congnoissant que les seigneurs du pais à l'environ de luy, meuz de devotion, selon leur possibilité, s'efforceoient fonder et construire de nouveau eglises et monasteres, pour le remede de son ame, ses predecesseurs et successeurs, mesmement pour le salut de l'ame d'ung gentilhomme issu de la maison de Ponches, au pais de Ponthieu, qu'il avoit tué en quelque tournoy, et comme à ce faire tenu et submis, funda au villaige de Biaulieu (1) une eglise et monastere conventual à l'honneur de la Vierge Marie, et ordonna sollennellement en icelle, ou temps de Guillaume, conte de Boulongne, et Manasses, conte de Guisnes, ung nombre de chanoines de l'ordre d'Aroaise, lesquelz aveucques leur pere abbé, nommé Guillaume, il choisist et print en l'abbaye de S. Marie au bois (qui est à present l'eglise et abbaye de Rouseauville) (2). »

D'autre part, si nous nous en rapportons au

(1) A l'extrémité de la vallée d'Élinghen, commune de Ferques.

(2) Lamberti Ardensis presbyteri *Chronicum Ghisnense*, édition de M. le marquis de Godefroy-Menilglaise, in-8°, Paris, J. Renouard, 1855, chap. XL, pp. 94-96.

récit d'un abbé de Beaulieu, qui vivait dans la dernière moitié du xv^e siècle, les motifs de cette fondation auraient été tout autres.

En effet, ce prélat témoigne avoir lu dans d'anciens écrits qu'Eustache de Fiennes, ayant suivi Godefroi de Bouillon à la première Croisade, reçut sa part d'un trésor de reliques, caché dans la ville sainte par un certain nombre de juifs. L'objet sacré qui lui échut, fut la coupe même dont N.-S. Jésus-Christ se servit à la Cène, pour instituer le sacrement de l'Eucharistie, *vas nobile, sanctuarium pretiosum, præfatum scyphum, dicto Eustachio, militi devoto, reverenter [Godefridus] tradidit et donavit* (1).

En revenant de la Terre-Sainte, Eustache de Fiennes aurait fait un vœu à la Vierge, s'engageant à bâtir un monastère en son honneur, s'il parvenait à rentrer sain et sauf dans ses domaines. Ce vœu ayant été exaucé, le noble seigneur aurait choisi la riante vallée de Beaulieu pour y établir la nouvelle maison religieuse dont il avait projeté la construction ; et quand il en eut achevé l'édifice, il le dota de ses biens et y déposa la coupe sainte dont Godefroi l'avait gratifié.

C'est ce qu'on lit dans la charte de l'abbé Folquin de Boulogne, datée du 22 février 1469, et publiée comme un appel aux âmes pieuses en faveur de ce monastère, alors dévasté par les

(1) *Gallia christiana*, t. X, *instrum*, *ecclesie Bolon.*, xxxii, col. 419.

fureurs de la guerre civile et les ravages de la guerre étrangère.

Tels sont les deux récits, entre lesquels je ne vois aucun sérieux trait d'union, ni rien qui commande de donner la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre.

Essayons seulement d'établir quelle peut être la date approximative de la fondation.

Lambert d'Ardres, peu sûr en sa chronologie, nous donne un faux synchronisme, en rapprochant le règne de Manassès, comte de Guînes (1091-1137), du règne de Guillaume de Boulogne (1153-1160), et il n'y a rien à fonder sur un dire aussi décousu. Le seul élément qui nous permette d'asseoir quelque conjecture à ce sujet, est la charte, aujourd'hui perdue, d'Aitrope d'Élinghen, qui est datée de 1137, et dont M. Dufaitelle a publié un fragment dans le *Puits Artésien*. C'est précisément, au jugement de Dom Gosse, l'époque où eut lieu l'affiliation de Beaulieu à l'abbaye d'Arrouaise, parmi les filles de laquelle elle était classée au onzième rang (1).

Mais, suivant l'axiôme qui dit : *Prius est esse, quam esse tale*, il est possible et il doit être que l'abbaye de Beaulieu existât antérieurement à cette affiliation. Guillaume d'Andres, en sa chronique, gourmande l'inertie et le peu d'initiative de ses prédécesseurs, qui ont laissé passer, sans la saisir, l'occasion de réunir ce monastère à

(1) *Hist. de l'abb. d'Arrouaise*, p. 253.

leur maison, suivant le vœu du fondateur (1), ce qui est nécessairement antérieur à la détermination, prise par ce dernier, de le faire entrer dans la congrégation des moines d'Arrouaise. Aussi, y a-t-il plusieurs écrivains, qui s'accordent à placer les premières origines de cet établissement religieux sous l'an 1131 (2).

Quoi qu'il en soit, l'abbaye de Beaulieu nous a légué douze parchemins, parmi lesquels se trouve un beau privilège inédit du pape Adrien IV. Quelques autres chartes, qu'on ne saurait trop regretter, et parmi elles le titre même de la fondation, la confirmation du roi Étienne, un privilège d'Eugène III, le curieux diplôme d'Aitrope d'Elinghen, où se trouvait une des plus anciennes mentions qui existent de la monnaie de Boulogne, paraissent être perdus sans espoir d'être jamais retrouvés. Néanmoins, telle qu'elle est, la collection que M. le Dr Coze a sauvée d'une destruction complète (3), a le mérite de porter quelque lumière sur l'histoire de ces moines industriels qui ont contribué plus que personne à la civilisation de nos campagnes, et dont les actes renferment les seuls éléments qui subsistent de l'ancienne topographie rurale du pays qu'ils habitaient. C'est là

(1) *Chronicon Andrense*, Spicileg., II, p. 806, col. 2.

(2) Le petit *Pouillé* de Boulogne dit : « vers l'an 1136 » ; mais M. H. de Rosny, *Hist. du Boul.* (II, p. 34), propose, judicieusement la date de 1132.

(3) 5 mai 1862 (*Bull. Soc. Ant. Mor.*, t. III, p. 80).

seulement qu'il est possible de retrouver, en de vivants détails, les traits et les couleurs nécessaires pour retracer le tableau de la vie agricole au moyen âge.

A ce seul point de vue, la Société Académique fait une œuvre utile, en reproduisant dans leur ensemble le texte oublié de ces vieux documents. Que ne m'est-il permis d'y joindre la publication du rouleau de quatre mètres et demi qui les complète, et qui présente les détails des *Tenanches ke li tenant de le eglise de Biauliu tiennent, et les rentes et les droitures ke il en doivent, enquis et fait par Engerram, par l'otroianche de Diu adont abé de Biauliu, en l'an de grace M. CC. LXXX et VI.* On y trouverait, avec de très curieux renseignements géographiques, déjà utilisés dans mon *Dictionnaire topographique de l'Arrondissement de Boulogne*, des indications précieuses pour l'histoire, les mœurs, les usages, et surtout pour l'onomastie personnelle des gens du peuple, à cette date reculée. En attendant qu'un plus heureux que moi ose tenter l'entreprise, je me contenterai de l'honneur qui m'est fait de pouvoir donner au public la série des chartes du monastère : *Non omnes omnia !*

Menneville, le 15 décembre 1885.

LES CHARTES DE BEAULIEU

I.

Charte de fondation. — *Date incertaine.*

Nous ne connaissons de cet acte que le libellé des signatures testimoniales, transcrit par une main du xvii^e siècle, au dos de l'acte ci-après n^o VI :

Les tesmoings qui ont souscry à la fondation, sont : Eustachius de Furno, Baldewinus de Mortiers, Paganus et Arnulfus de Cadfeix, Baldewinus clericus, Cono et Baldewinus vavassores de Elinghen et alii. Ex parte vero domini Eutropii, Fulco de Merch, Rodulfus et Ricardus armiger ipsius Aitropii, etc.

N. B. Je suis porté à croire toutefois que ces signatures sont celles de l'acte qui va suivre.

II.

AITROPE, chevalier, sa femme Hadwide et leur fils, donnent à l'église de Beaulieu leurs possessions d'Élinghen. — 1137.

Cet acte est indiqué en ces termes, dans une étude, publiée par M. A.-F. Dufaitelle, sur les *Monnaies de Boulogne au nom d'Eustache* :

« En 1137, Aitrope, sa femme Hadwide et leur fils
« donnent à l'abbaye de Beaulieu toutes les terres, les
« bois, marais, censives et autres droits qui leur appar-
« tiennent dans la paroisse d'Elinghem, à la charge de
« payer à Aitrope une rente viagère de cinq marcs et
« trois fertings (1), et, après sa mort, cinq marcs seu-
« lement à son héritier, au terme de Saint-Michel, au
« poids de Boulogne, *ad pondus Boloniense persol-*
« *vendas* (2). »

III.

Le Comte ÉTIENNE de Boulogne, roi d'Angle-
terre, confirme l'acte qui précède.—1137.

« Le comte Etienne, ajoute M. Dufaitelle, ratifia cette
« donation par une charte passée la même année (3). »

IV.

Le pape EUGÈNE III accorde à l'abbaye de Beau-
lieu un privilège de protection.—1148.

(1) Le ferting était le quart d'un marc.

(2) *Puits Artésien*, 1838, p. 593.

(3) *Ibid.*, p. 594.—La source où M. Dufaitelle a puisé ces renseignements est le Ms. de Luto, *Mémoires pour servir à l'histoire de Boulogne et de son comté*, qui était alors en sa possession, et dont il indique comme renvoi la p. 346. Ce Ms. est maintenant dans la bibliothèque de Boulogne, et si l'on y consulte la p. 346, où il est effectivement question des monnaies de cette ville, on n'y trouve aucune mention des deux chartes dont il est parlé ici. Il est probable que ces détails avaient été écrits par l'auteur sur une note additionnelle qui a disparu.

Mention dans le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1615. Ce privilège était donné à l'abbé Hugues, qui gouvernait alors le monastère.

V.

Le pape ADRIEN IV accorde à l'abbaye de Beaulieu le privilège d'une bulle consistoriale. —
4 janvier 1157.

ADRIANUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Hugoni, abbati ecclesie sancte Marie de Bello loco, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in PERPETUUM.

Religiosis desideriis dignum est facilem prebere consensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis * postulationibus libenter annuimus, et prefatum monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti pre[sidio] communimus, statuentes ut quas-cumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, [largitio]ne regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, procurante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in qui[bus] hec duximus exprim]enda vocabulis : Terram extra atrium et totum (*lacune de trois mots*) et ultra fossatum illius ecclesie (*un mot*) aque (*un mot*)

* Ce mot est doublé par erreur dans le texte.

quantum terra vestra durat ; molen[dinum] quod in eadem aqua situm est ; terram quoque ab eodem molendino usque ad semitam que ducit ad trivium de Ferschenes ; dimidiam carrucatum terre ad Suellam ; totam terram que vocatur Davidsart ; molendinum de Oies et duas partes molendini de Hardingeshem ; hec omnia libere et absque ulla consuetudine, quemadmodum Eustachius de Fielnes ecclesie vestre donavit. Ex dono Guarini de Lo, sex jugera terre juxta prefatam aquam de Lebecca. Partem decimarum quam habetis in tota predicta terra. Ex dono Gile, matris predicti Eustachii, terram et terragia et partem decime de alodiis suis apud Lostingehem. Ex dono Williemi, filii ejusdem Gile, partem que ei competit de alodiis suis, et aliam partem alodii sui Davidsart. Ex dono Bernardi militis, quicquid habebat apud Beingehem, et duos colonos apud Hervedingehem. Ex dono mulieris que Pia vocatur, quadraginta mensuras terre et dimidium nemoris sui apud Davidsart. Ex dono Bartholomei, sex jugera terra. Ex dono Eustachii de Busingehem, sex sextarios tritici ad Embri. Ex dono Ugonis de Resti, octo jugera terre. Ex dono Ricardi, conversi vestri, quinquaginta et sex mensuras terre. Ex dono Berenardi *, quinque mensuras tritici apud Fraitum. Ex dono Balduini de Herminigehem, terram de Asewinche. Ex dono Bernardi de Baingehem, locum qui dicitur Bella Capella, cum appendiciis suis. Ex dono Hugonis de Colesberc, sex jugera terre. Ex dono Balduini de Landretum, tres solidos et sex denarios. Ex dono Emerici de Templo, quatuor jugera terre. Ex dono Johannis de Ferchesnes, viginti jugera terre. Apud

* Ou Berevardi.

Lolingechem, quatuor jugera terre. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quomodo[libet] vexationibus fatigare; sed illibata omnia et integra conserventur eorum, pro quorum [gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus] omnimodis profutura, salva Sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra [illam] temere venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine [Dei] et Domini redemptoris nostri Ihesu Xpisti aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Ihesu Xpisti, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Suit, à gauche, le cercle concentrique, divisé par une croix, avec les mots : SCS PETRVS, SCS -AVLVS; ADRI ANVS PP. IIII; et la légende circulaire : † oculi mei semper ad dnm; — à droite, le monogramme Benevalete; — et dans l'intervalle, la signature du Pontife : Ego adrianus catholice ecclesie episcopus ss., de la main du notaire.

AuPdessous, les signatures des cardinaux :

Ego Hubaldus pbr card. titulo Sancte Praxedis ss.

Ego Manfredus pbr card. tt. sce Savine ss.

‡ Ego Lencius Portuensis et sce Rufine episcopus ss.

✠ Ego Odo diac. card. sci Georgii ad velum aurum ss.

✠ Ego Jacinctus, diac. card. S. Marie in Cosmedin.
Puis, tout au bas :

[Datum Laterani, per manum Rolandi] sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, II nonas Januarii, indictione V, incarnationis vero Domini anno M^o. C^o. L^o VI^o, Pontificatus vero Domini Adriani PP. III anno III.

Au dos est écrit par une main du XIII^e siècle : terciium privilegium indultum ecclesie de bello loco.

Cet acte, sur parchemin, est en assez mauvais état ; la marge de gauche en est toute déchiquetée ; l'écriture a beaucoup souffert dans les plis ; la bulle de plomb qui le scellait y manque, n'ayant laissé d'autres vestiges que quelques lacs de soie rouge, décolorés. — Indiqué par M. H. de Laplane dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. III, p. 80, et par M. Th. Duchet (*Supplément au Catalogue des Mss. de la Bibliothèque de Saint-Omer*, n^o 878, p. 18, sous la date de 1156, qui n'est pas exacte).

VI.

GUILLAUME, comte de Boulogne et de Warenne, approuve et confirme les donations faites à l'abbaye de Beaulieu par le chevalier Aitrope.
— 1157, environ.

Willelmus, comes Bolonie et Waranie, episcopo Morinorum et omnibus baronibus suis et omnibus fidelibus et amicis suis, tam clericis quam laicis, salutem. Sciatis me concessisse et hac carta mea confirmasse conventionem quam inter se fecerunt abbas de Bello loco

et Aitropus miles meus. Concessit etenim et dedit, me presente, ecclesie de Belloloco idem Aitropus in perpetuam elemosinam quicquid habebat in terra de Elingeham, tam in hos[pitibus] quam in bosco et molendinis et aquis et terris, cum comitatu et omnibus libertatibus et omnibus rebus ad Elingeham pertinentibus; ita quod fratres ejusdem ecclesie eidem Aitropio et heredibus suis duas marcas argenti annuatim infra octabas Pentecosten apud Merchum persolvent pro teneura de Elingeham. Quare volo et firmiter precipio quod eandem elemosinam eadem ecclesia bene et in pace et honorifice habeat, et libere in perpetuum possideat. Testibus, Baldewino abbate Boloniensi, Manasse cantore, magistro Eustachio cancellario, Pharamus, Willelmo Bacum, Hugone de Curtevilla, Philippo Furdin, Hugone de Sart, Baldewino de Pernes, Odardo medico, Thoma vicec[omite], Waltero de Merch, Baldewino de Campaign[es], Gerardo et Galfrido Bacun.

Publié dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. V (1875), p. 417, par M. de Marsy, de Compiègne, qui en possède l'original, sur parchemin, coté au dos : *Elingehan F.*, sceau perdu.

Cet acte, dont la rédaction est telle qu'elle n'en présuppose pas nécessairement un autre du chevalier Aitrope (les conventions dont il s'agit ayant pu être simplement verbales), modifie, mais ne contredit en aucune manière les stipulations énoncées dans la chartre de 1137, suivant l'analyse qu'en a donnée Philippe Luto, ci-dessus n° II.

VII.

MILON I^{er}, évêque des Morins, confirme les conventions énoncés dans la charte qui précède.
— 1157.

Cet acte ne nous est connu que par la mention qui en est faite au dos de la charte n^o VI, où nous lisons :

« *La confirmation de l'Évesque est de 1157. Coram his testibus Goffrido de Ardenes (Andrenes) abbate, Rainulfo monacho suo, Balduino de Milham, Gisleberto presbiteris, Alelmo, Johanne, Alelmo, Adam, Adulfo (Alulfo), canonicis, Clarembaldo et aliis pluris (sic). »*

VIII.

HUGUES, abbé de Beaulieu, signe à l'acte de Milon II, évêque des Morins, par lequel ce prélat donnait à l'abbaye d'Arrouaise l'autel de Rebreuve-sur-Canche. — 1162.

Simple mention dans Dom Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 333.

IX.

GUILLAUME II, abbé de Beaulieu, signe comme témoin une charte d'Arnoul d'Ardres, relative à la dime de Zouafques. — 1173.

Testes sunt Willelmus de Bello Loco, etc.

Chronicon Andrense, Spicil., II, p. 814, col. 2 ; Du Chesne, *Preuves de Guînes*, p. 178 ; Mir. et Foppens, *Op. diplom.*, t. I, p. 714, 3^o, qui datent de 1180 environ ; Wauters, t. II, p. 540, qui date de 1173 avec un signe de doute.

X.

RICOUART, abbé de Beaulieu, signe une charte par laquelle l'abbé de Saint-Éloi-Fontaine afferme la perception d'une rente de harengs dans le port de Falaise. — 1185.

Richowardi abbatis Belli Loci, etc.

Ainsi mentionné dans le *Gallia Christiana*, t. IX, col. 1127 ; v. le Cartulaire de Notre-Dame de Boulogne, n^o XXX.

XI.

WALTER, ou GAUTHIER, abbé de Beaulieu, signe une charte de Thomas de Fiennes, relative à

la donation que ce dernier faisait à l'abbaye d'Andres, d'un poquin de froment, à *Nepteville*, en Boulonnais. — 1207.

Walterus abbas de Bello Loco, etc.

Chronicon Andrense, Spicil., II, p. 835 ; Mir. et Fopp., *Op. dipl.*, t. I, p. 569, qui ont lu *Necevilre* ; Wauters, III, p. 281.

XII.

Le même abbé signe, avec Robert, chanoine de son église, une charte de Guillaume de Fiennes, par laquelle ce dernier reconnaît que Baudouin *Palmarius* a renoncé aux droits qu'il prétendait sur la dîme de Landrethun-le-Nord. — *Fiennes*, avril 1215.

Actum apud Fielnes, anno Verbi incarnati M. CC. XV, mense aprili. Super hoc testes sunt Walterus, abbas de Bello Loco, Robertus, canonicus ejus, etc.

Chronicon Andrense, Spicil., II, p. 856, col. 2.

XIII.

Eustache de Ferques reconnaît que Walter, abbé de Beaulieu, a pris en engagère la dîme

qu'Eustache Bataille tenait de lui dans la paroisse d'Hardinghen. — *Novembre 1220.*

Ego Eustachius, dominus de Ferkenes, notum volo fieri omnibus presens scriptum inspecturis quod dominus Walterus, abbas sancte Marie de Bello Loco, cum suo capitulo, per manum meam invadiavit illam partem decime quam Eustachius Bataille, homo meus, a me tenebat in parrochia sancte Margarete de Hervingham, pro quinquaginta libris parisientium, usque ad quatuor annos, quibus transactis, si in quarto anno dictam decimam non redimerit, jamdicta ecclesia ipsam decimam de anno in annum tenebit; et ita ab eodem Eustachio, vel ab ejus herede, redimi poterit in festo sancti Michaelis, quatuor vesturis inde receptis. Sciendum vero est quod quicquid ultra sortem ecclesia de Bello Loco in memorata decima perceperit, quantumcumque diu titulo pignoris eam tenuerit, totum in elemosinam dictus Eustachius eidem ad consilium meum dedit et concessit. Ut autem hoc ratum maneat et inconcussum, ego Eustachius, ad preces sepedicti Eustachii, me et heredem meum plegium constituo quod hanc decimam ad opus ecclesie prenotate, quoadusque fideliter redimatur, contra omnes homines fideliter defendam et garandizabo. Si vero per sepedictum Eustachium, vel per aliquem ex parte sua, dampnum vel detrimentum aliquod sepedicte ecclesie illatum fuerit, ego Eustachius predictus de Ferkenes eidem ecclesie, sicut bonus plegius, ad plenum restitui faciam, et omnia que memorata sunt sicut dominus teneri faciam. Actum est hoc sollempniter, et auctoritate sigilli mei corroboratum, anno gracie M^{mo}. CC^{mo}. XX^{mo}, mense novembri.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, non coté, sceau perdu, de la Bibliothèque de Saint-Omer.

Indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin Soc. Antiq. Mor.*, t. III, p. 81, 7^o; et par M. Th. Duchet, *Suppl. au Catal. des Mss de la Biblioth. de Saint-Omer*, p. 18, n^o 878, 2, sous la date inexacte de l'an 1200.

N B. Le copiste a surchargé par rectification les trois lettres *vin* du mot *Hervingham*.

XIV.

WALTER, abbé de Beaulieu, et le chapitre de son église reconnaissent être tenus de payer annuellement à l'abbaye d'Andres, dix sols de parisis, à cause de leur fief d'Hardinxent. — *Janvier 1223.*

Ego Walterus, Dei patientia, humilis abbas, et totum capitulum sanctæ Mariæ de Bello Loco, scire volumus omnes, etc.

Datum apud Bellum Locum, et auctoritate sigillorum nostrorum corroboratum, anno Verbi incarnati MCCXXII, mense januario.

Chronicon Andrense, Spicil., II, p. 861, col. 2.

XV.

GUICHARD, abbé de Beaulieu, notifie, avec d'autres abbés de son ordre, que Pierre de Durcat

a renoncé aux prétentions qu'il avait élevées touchant la possession des autels de Beutin, d'*Ami* (Montcavrel), de Neuville et de Sempy. — *Janvier 1246.*

Guichardus, de Bello Loco, etc.

Publié, sous le n° 195, dans les *Cartulaires de l'église de Téroouane*, par MM. Th. Duchet et A. Giry, 1881, p. 157 ; cf. le *Cartulaire de N.-D. de Boulogne*, n° XLIX.

XVI.

Le pape INNOCENT IV concède à l'abbé et au couvent de Beaulieu le privilège de ne payer aucun droit de péage, de winage, ni de rouage, pour le blé, le vin et les autres choses destinées à leur consommation. — *Lyon, 27 septembre 1246.*

Innocentius, etc., dilectis filiis abbati et conventui monasterii sancte Marie de Bello Loco, ordinis Aroasie, Morinensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Solet annuere, etc. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ut de blado, vino et aliis omnibus que pro utilitate ac necessitate vestra et vestrorum emeritis, pedagia, wignagia, seu roagia, nemini solvere teneamini vobis auctoritate presentium indulgemus. Nulli ergo, etc. Si quis autem, etc. Datum Lugduni, quinto kalendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie vidimée dans l'article qui suit.

XVII.

PIERRE, évêque d'Albano, notifie que Renaud, curé de Wimille, procureur de l'abbaye de Beaulieu, ayant obtenu du pape Innocent IV le bref qui précède, a promis par devant lui que ce bref ne portera aucun préjudice à l'abbaye de Saint-Bertin. — *Lyon, 5 octobre 1246.*

Universis presentes litteras inspecturis, P., miseratione divina, episcopus Albanensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Renaldus, presbyter rector ecclesie de Wimilles, Morinensis diocesis, et procurator monasterii de Bello Loco, ordinis Aroasie, litteras apostolicas impetrasset sub hac forma : *Innocentius*, etc. Quibus litteris procurator monasterii sancti Bertini et ecclesie sancti Audomari in audientia publica contradicens, dictus Renaldus sibi promisit quod per hujusmodi litteras nullum monasterio sancti Bertini et ecclesie sancti Audomari possit imposterum prejudicium generari, et ad utriusque partis instantiam presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Lugduni, anno millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense octobri, feria sexta post festum beati Michaelis.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, Mss. de la bibliothèque communale de St-Omer, n° 803, t. III, art. 47, p. 77.

XVIII.

Le pape INNOCENT IV autorise les religieux de l'abbaye de Beaulieu à posséder des biens personnels et à recueillir les héritages qui pourraient leur revenir, à l'exception des fiefs. — *Lyon, 5 janvier 1249.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Bello Loco, ordinis Arroasie, Morinensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinatus, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que liberas personas fratrum ad monasterium vestrum, mundi relicta vanitate, volantium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, ratione successionis, ve quocumque alio justo titulo contigissent, petere, recipere ac retinere libere valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Lugduni, nonas januarii, pontificatus nostri anno sexto.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, auquel pendent des lacs de soie, de couleur rouge et jaune. On y a rattaché d'une manière factice, en renouant les fils l'un

à l'autre, une bulle de plomb du pape Urbain IV, qui a appartenu à l'acte n° XX.

Indiqué par M. H. de Laplane, dans le *Bulletin de la Soc. des Ant. de la Mor.*, t. III, p. 81, 9°, où l'acte est faussement attribué à Urbain IV, à cause de la bulle dont il vient d'être parlé ; et par M. Th. Duchet, *Suppl. au Cat. des Mss de la Bib. de Saint-Omer*, p. 18, n° 878, 5° à 8°, avec des hésitations d'attribution et de date que rien ne justifie.

XIX.

MAHAUD, comtesse de Boulogne, dame de Fiennes, fonde une chapellenie dans l'abbaye de Beaulieu, à charge d'une messe chaque jour, pour elle-même, pour Renaud de Dammartin et Ide de Boulogne, ses père et mère, et pour Philippe de France, comte de Boulogne, son premier époux. — 1257.

Mention dans celle des copies du *Petit Pouillé* du diocèse de Boulogne qui est conservée dans le cabinet de M. Eugène de Rosny ; art. Beaulieu. -- Ces copies, qui ont un fonds commun, varient extraordinairement quant aux détails supplémentaires que chacun y ajoutait, à sa fantaisie.

XX.

Le pape URBAIN IV accorde aux religieux de l'abbaye de Beaulieu l'autorisation de recevoir en gage des obligations souscrites par leurs sujets. — 14-30 novembre 1263.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Domino filiis abbati et conventui monasterii Beate Marie de Belloloco, ordinis Arroasie, Morinensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Exigentibus vestre..... petitionis vestre..... favorabiliter exaudiri..... Nos igitur, vestris supplicationibus inclinati in easdem terras, possessiones ac res..... a predictis laicis in pignus accipere et eas..... licite valeatis..... ratione feudorum..... Nulli ergo hominum, etc. Si quis autem, etc. [Datum.....] kl. decembris, pontificatus nostri anno tercio.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, en très mauvais état, l'encre s'étant écaillée presque partout par suite de l'humidité. La bulle de plomb, au type ordinaire, qui le scellait, se trouve aujourd'hui rattachée d'une manière factice à la bulle d'Innocent IV, qui précède.

Au dos, cette cote, écrite au XIII^e siècle : *Privilegium recipiendi obligationem a nostris subditis titulo pignoris*, qui indique clairement le sens de l'acte ; tandis qu'une autre cote, plus moderne, applicable seulement au n^o XVIII, a servi à M. de Laplane (*Bulletin cit.*, p. 80), pour désigner inexactement cette pièce (3^o), qui, d'ailleurs n'était pas alors, quoi qu'il en ait dit par distraction, mieux conservée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Cf. Th. Duchet, *Suppl. au Cat. cité*, n^o 878, p. 18, 5^o à 8^o.

XXI.

ARNOUL III, comte de Guînes, confirme à l'abbaye de Beaulieu la donation des dîmes de Pihen et d'Hydrequent, qui a été faite à ce monastère par Eustache de Fiennes, son oncle.
— Mars 1272.

Jou Ernous, cuens de Ghisnes, faiz a savoir a tous chiaus ki ces presentes lettres verront et orront ke mes chiers oncles Eus[taces], chevaliers, jadis sires de Fienlles, dona pour Dieu et en aumosne, en se plaine vie, a le glise Notre Dame de Beaulieu, pour estre es aum[osnes] et es bienfais de le devant dite glise ke on i a fait et fera, toute le disme de Pihem et toute le disme de Hildrichem, si com il avoit entierement et pooit avoir, en quele maniere ke che fust, et toutes les appartenanches franchement et iretavlement. Les queles dismes on tient de moi, et sont en me contei et en me seignorie, par le otroi et par le volenté Willame de Fienlles, chevalier, sen ainsné et son oir. Et jou Ernous, cuens de Ghisnes devant dis, pour estre es bienfais, jou et mi successeur, et es aumosnes ke on a fait et fera en le glise devant nomeie, otroie et conferme comme sires, jou et mi oir, le don des dismes devant dites franchement iretavlement a le glise devant dite. Et promec a aidier et a warandir en bone foi, jou et mi oir, fermement le don et l'aumosne, en teile maniere com il est desus dit et devisei, pour chou ke a mi et a mes successeurs au salut de nos ames puist porfiter. Et en tesmoignage et permanable fermetei de toutes ches choses, ai jou bailliés ces presentes lettres a le devant dite eglise Notre Dame de Beaulieu, saeleies et confermeies de men propre seel. Chou fu fait et doné en l'an del incarnation Notre Seigneur Jhesu Crist mil deux cens et soissante onze, el mois de march.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, sceau perdu, coté au dos : *pro decima de Pihem*.

Indiqué par M. H. de Laplane (*Bulletin cit.*, p. 81, 4^o) et par M. Th. Duchet. *Suppl. au Catalogue cit.*, p. 18, n^o 878, 4^o ; et chez tous les deux suivant la date apparente de 1271.

XXII.

Le pape GRÉGOIRE X confirme d'une manière générale les privilèges précédemment accordés à l'abbaye de Beaulieu. — *Lyon, 12 mars 1274.*

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii de Bello Loco, ordinis sancti Augustini, Morinensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est [et] honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus inclinati, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus per privilegia, seu alias indulgentias vobis et monasterio vestro concessas, nec non libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus ac aliis christifidelibus rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli ejus (sic) se noverit incursum. Datum Lugduni, III idus martii, pontificatus nostri anno secundo.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, dépouillé de la bulle de plomb qui y pendait à des lacs de soie rouge et jaune, dont il ne reste que quelques fils. Au dos cette mention, en écriture du XIII^e siècle : *Alia confirmatio*.

Indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin cit.*, p. 81, comme étant un acte de Grégoire XII, de 1409 ; et par M. Th. Duchet, *Supp. au Cat. cit.*, p. 18, n^o 878, 5^o à 8^o, qui l'attribue sans hésiter à Grégoire X, malgré la cote au dos, qui semble subordonner cette pièce à la suivante.

XXIII.

Le pape JEAN XXI renouvelle la même confirmation. — *Viterbe, 9 décembre 1276.*

Johannes episcopus, etc., dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Bello Loco, etc. Cum a nobis petitur, etc. *suivant la teneur de la bulle qui précède* *. Datum Viterbii, V idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, coté au dos *confirmatio privilegiorum prima*, scellé d'une bulle pendant à deux lacs de fils de soie, de couleur rouge et jaune, avec les figures de saint Paul, à gauche, et de saint Pierre, à droite, séparées par une croix et surmontées chacune de leur légende SPA. SPE — Au revers, les lettres I O — HANNES — PP : XXI.

Indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin cit.*, p. 80, 2^o, et par M. Duchet, *Supp. au Cat. cit.*, p. 18, n^o 878, 5^o à 8^o, qui date de décembre 1276, sans quantième

* Var., lin. 8. *postulationibus grato concurrentes assensu, omnes*; lin. 10: *privilegia, vel alias*; lin. 20, 21: *beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit.*

XXIV.

ANNIBAL CECCANO, cardinal évêque de Tusculum, Nonce apostolique, accorde à l'abbé de Beaulieu, en considération des malheurs de la guerre, un délai pour payer les droits de *procuration* qui lui sont dus. — *Saint-Josse*, 6 mai 1347.

Anibaldus, miseratione divina, episcopus Tusculanus, sancte Romane Ecclesie cardinalis, Apostolice sedis Nuntius, venerabili et religioso viro domino Abbati monasterii Belliloci, Morinensis diocesis, salutem. [Supplica]tio vestra nobis exhibita continebat quod, propter imminencia guerrarum pericula que in vestris partibus vigerent, sicut ad[huc vigere nos]cuntur, procurante humani generis inimico, procuraciones nobis per vos debitas de secundo anno primi termini sol[vere non potuisti]s, pro eo quod ratione guerre hujusmodi omnia bona dicti monasterii devastata existunt ac etiam spoliata, domusque obuste, [et.]] alie derelictæ, propter quod vos, una cum monacis ejusdem vestri monasterii, prout dicta vestra petitio subjungit, cogimini mendicare; quapropter nobis supplicastis ut terminum ad solvendum procuraciones vestras predictas vobis, terminum etiam elapsum et terminum aliarum procuracionum. anni secundi prescripti, usque ad certum tempus prorogare velimus. Nos igitur, vobis et vestro monasterio prelibato succurrere [volentes], terminum ad solvendum procuraciones nos

contingentes, duorum predictorum terminorum secundi anni prescripti, hinc ad festum Omnium Sanctorum proxime futurum de speciali gratia prorogamus. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus et nostri sigilli appensione muniri. Datum apud Sanctum Judocum, die sexta mensis maii, anno Domini mill^o CCC^o XLVII^o, indictione quinta decima.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, troué en plusieurs places, dépouillé du sceau qui y pendait sur languette de parchemin, portant au dos cette cote inexacte, écrite au XVII^e siècle par un diplomate inexpérimenté : « Titre de pouvoir donné aux religieux de Beaulieu pour quester, estant réduit à mendicité pour leur bien ravagé et leur abbaye bruslé en l'an 1317. »

Indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin cit.*, p. 81, 8^o, comme étant une autorisation *épiscopale* concédée aux religieux pour quêter, etc., suivant la cote ci-dessus : et par M. Th. Duchet. *Supp. au Cat. cit.*, p. 18, no 878, 9^o, correctement.

XXV.

PIERRE, abbé de Beaulieu, nomme des procureurs pour le représenter au concile provincial de Soissons. — 25 juin 1455.

Mention dans le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1615.

XXVI.

Le même prélat écrit à l'abbé d'Arrouaise, pour lui demander qu'à l'avenir, toutes les fois que

son abbaye vaquera, on puisse procéder aux élections sans y convoquer l'abbé général de l'Ordre. — 2 juin 1460.

Publié sous le n^o XLVII, parmi les pièces justificatives de l'*Histoire d'Arrouaise*, par Dom Gosse, p. 494. Cf. le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1615.

XXVII.

FOLQUIN DE BOULOGNE, abbé de Beaulieu, trace dans une lettre circulaire le tableau des gloires et des malheurs de son monastère, pour solliciter en sa faveur la charité des âmes pieuses. — 22 février 1469.

In nomine Domini Jesu, Verbi Dei, etc. Nos Folquinus, humilis abbas, et conventus de Bello Loco, ordinis Sancti Augustini, Morinensis diocesis, universitati fidelium per presentes certificamus, etc. *Suit l'histoire de la fondation du monastère, résumée ci-dessus, puis cette phrase, à la louange du Saint-Graal : In quo loco ex tunc infirmi, quocumque morbo languentes et debiles, dictum Scyphum venerantes, sanitati restituuntur, et de beneficiis fidelium predictum monasterium ad Dei laudem et Virginis Mariæ honorem fuit perfectum ; et enfin cette peinture de la désolation de son abbaye, à l'époque où il écrivait ; Sed proh dolor ! guerris bellisque supervenientibus, tam ex incursu armorum quam ex ignium flammis et aliis*

tempore illo ingruentibus malis devastatum est prædictum monasterium, et ruinæ funditus subjectum, de qua multum scribere non licet; nam eam intuentis oculus videt, quæ reparari in structuris, libris chorealibus et ornamentis, minime valet, nisi caritas ad hoc laboret et operetur. . . . Anno Domini 1468, mensis februarii xxii.

Imprimé dans le *Gallia Christiana*, t. X, instrum. eccles. Bolon., n° xxxii, col. 419.

XXVIII.

PHILIPPE DE SENLIS, abbé de Beaulieu, donne quittance de gages, pour Jehan de Senlis, son frère, porte-guidon de la compagnie de cent lances, conduite par le maréchal du Biez. — 4 février 1546.

Nous Phelippes de Senlis, abbé de Beaulieu, frere et heritier de feu Jehan de Senlis, en son vivant porte guydon en la compagnie de cent lances, fournies des ordonnances du Roy notre sire, estans soubz la charge et conduite de monsieur le Mareschal du Biez, confessions avoir eu et receu content de maistre Nicolas de Troies, conseiller du Roy et tresorier ordinaire de ses guerres, par les mains de Pierre Godeffroy, paieur de ladite compagnie, la somme de cent livres, ordonnée par ledit sieur audit deffunct pour son dict estat et droict de porte guydon, durant le quartier d'avril, may et juing mil cinq cens quarante et cinq, qui est à

raison de quatre cens livres tournois par an, oultre les gaiges et soulde de sa plaice d'homme d'armes, quy est employée au roolle avec les autres ; de laquelle somme de cent livres tournois, nous, oudict nom, tenons pour content et bien païé, et en avons quité et quitons lesdits de Troies, tresorier dessus dit, et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de notre main, et à icelles faict mettre le seel dont nous usons, le quatreiesme jour de fevrier audict an mil cinq cens quarante cinq.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, signé *Phs de Senlys*, de la collection Gaignères, t. CCLVIII, n° 9 (Ms français, 20,900 de la Bibliothèque nationale); scellé d'un sceau ogival, représentant une Vierge tenant l'Enfant Jésus sur son bras droit. Au-dessous, on distingue la trace fort oblitérée d'un écu armorié, qui paraît avoir été fascé de six ou sept pièces, v. E. de Rosny, *Recherches gén.*, t. III, p. 1383, *verbo* Senlis.

XXIX.

Les Vicaires Généraux de l'évêché de Thérouanne donnent leur approbation au contrat emphytéose par lequel Philippe de Senlis, abbé commendataire, le prieur et les religieux de Beaulieu, donnent à ferme, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la maison, les terres et le moulin dits *des Moines*, à Réty. — 2 août 1550.

Vicarii generales, etc., universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum nuper

venerabiles viri domini Phillippus de N., abbas commendatarius, et Johannes de N., prior, et Nicolaus de M., presbyteri religiosi professi ecclesie seu monasterii beate Marie de Bello Loco, ordinis sancti Augustini, conventum facientes, Morinensis diocesis, animo deliberato et matura deliberatione, pro utilitate nostre * dicte ecclesie tradiderunt ad firmam et certam mediationem certa manseria non amasata, terras campestris, silvam et molendinum, funditus destructa occasione guerrarum, situata intra limites parrochialis ecclesie de Resti, nuncupata ab antiquo vulgariter *La maison des Moisnes*, probo et honesto viro Nicolao de N., oriundo de M. et nunc commoranti in civitate Morinensi. Et idem Nicolaus accepit spatio nonaginta novem annorum pro se et suis successoribus, exsolvendo eisdem dominis abbati et conventui, seu eorum commissis, singulis annis triginta octo libras parisiensis monete currentis in comitatu Bolloniensi, in duobus terminis et duabus solutionibus equaliter dividendis, primo solutionis termino cadente die prima octobris anni millesimi quingentesimi quinquagesimi primi, et secundo solutionis termino die Pasche subsequente, quo computabitur anno quinquagesimo secundo, et sic de anno in annum et de termino in terminum usque ad finem dictorum nonaginta novem annorum.

Et si contractus hujusmodi pro tanto tempore non esset eis licitus aut jure permissus, promiserunt, prout per presentes promittunt, eidem Nicolao, tam pro se quam suis successoribus, singulis novem annis tradere litteras ratificationis hujusmodi contractus, accordantes [ut predicti] Nicolai successores sine aliquibus aut ** lit-

* Les vicaires généraux oublient ici qu'ils transcrivent la pièce sous leur nom, et qu'ils devaient changer *nostre* en *eorum*.

** Il semble qu'au lieu de *aut*, il faudrait lire *novis*.

teris contractus subrogabuntur hujusmodi contractui. Et si casu eorum successores, elapsis nonaginta novem annis, voluerint ad mensam eorum monasterij dicta maneria cum appendentiis et molendino revocare, dicti Nicolai successoribus occupantibus sommatis uno anno ante, et exsolvendo eis sommam quadringentarum librarum, poterunt, nulla alia sommatione facta, hujusmodi maneria cum suis appendentiis et molendino ad mensam eorum monasterii revocare. Nec poterunt dictus Nicolaus aut sui successores aliqua membra ad censum aut redditum annum tradere, sine nostro consensu. Et tenebitur idem Nicolaus semel in anno solvere expensas dicte ecclesie abbatis et suorum assistentium in dicta domo, ubi solent recipi census et redditus annui loci de Resti et circumvicinorum, et cum hoc, in Dedicatione eorum dicte ecclesie, solvere conventui agnum pinguem et lagenam vini.

Que premissa eis facere non licet sine consensu prefati reverendissimi Episcopi Morinensis, eorum superioris immediati. Hinc est quod nobis supplicari fecerunt quatenus hujusmodi contractum pro utilitate suorum ecclesie et [conventus], prout sui predecessores etiam simili et tanto precio ac annis arrendarunt, approbare ac consensum nostrum prebere dignaremur ac vellemus. Nos igitur prefati domini Vicarii, attendentes quod justa petentibus non est denegandus assensus, quodque premissa vera sunt, notoria et manifesta, predictum contractum, cui nostre presentes inseruntur, hac conditione quod dictus Nicolaus dabit intra annum denumbrationem hereditagiorum, terrarum, silvarum, et situationem molendini, laudamus et approbamus. In quorum omnium et singulorum testimonium premis-

sorum, nostri Vicariatus officii sigillum presentibus literis duximus apponendum. Datum et actum Morini, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, mensis augusti die ij.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le registre G. 12, f^o 58, des archives capitulaires de Boulogne.

XXX.

Arrêt du Parlement, rendu sur appel d'une sentence de la sénéchaussée de Boulogne, à propos d'un différend qui existait entre l'abbaye de Beaulieu et la famille des princes d'Egmont, seigneurs de Fiennes. — 3 février 1570.

Original parchemin.

Indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin cit.*, p. 81, 10^o, et par M. Th. Duchet, *Suppl. au Cat. cit.*, n^o 878, p. 18, 10^o. La sentence de la sénéchaussée, dont il était fait appel, est du 26 août 1569.

XXXI.

Sentence de l'officialité métropolitaine de Reims, en faveur de R. P. en Dieu Claude de La Vallée, abbé commendataire de Notre-Dame de Beaulieu, contre Nicolas de Haffrengues, curé

de Rinxent, au sujet de la possession de certaines dîmes, à Hydrequent. — 29 septembre 1574.

Original parchemin.

Indiqué confusément par M. H. de Laplane, *Bulletin cit.*, p. 81, 10° ou 11° ; et par M. Th. Duchet, *Supp. au Cat. cit.*, n° 878, p. 18, 11°.

XXXII.

JEHAN DE LOCQUINGHEM, bailli de l'église de Beaulieu, et les francs hommes de sa juridiction, prononcent le retrait d'une *tenanche* de l'abbaye, dont le service des rentes était depuis longtemps en retard de paiement. — 18 décembre 1362.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, jou Jehans de Lonckingham, baillus au jour del eglise Notre Dame de Biaulieu em Boulenois, fais assavoir à tous que, comme le tenanche qui jadis fu Flour Climent est en deffaute de lonc tamps d'avoir rentes, relief et redevaletés devers le dicte eglise ; pour lesqueles rentes, relief et redevaletés le dicte tenanche fu ajournée bien et souffissamment à loy, et tout chil qui deffendre le vauroient par devant mi, comme baillu, en plaine court de le dicte eglise, et warder contre le dicte tenanche et les deffendans, le premiere journée, le seconde, le tierche, le quarte, le quinte et le sissime, toutes à loy bien et souffissamment ; ad queles journées nulle personne ne se comparut souf-

fissamment pour le dicte tenanche deffendre ; et toutes sollempnités faites et acomplies qui en telles choses doivent ou soulent estre faites et requises ; li frank homme chi après denommé, assavoir, Robert Bequelin, Hues Bequelin, Gilles du Chelier, le vesve Jehan Remont et le vesve Jehan du Chelier, sur che souffissamment conjuré de mi, disent et prononchierent par jugement que le dicte tenanche estoit ratretie et appartenoit au propre hiretage et domaine de le dicte eglise ; en tesmognage des queles choses, jou Jehans de Lonckingham, baillus dessus nommés, ai seelé ches presentes lettres de men propre seel ; pri et commanch ad frans hommes dessus nommés que, en tesmongnage des choses dessus dictes, voellent metre leur seaulz à ches presentes lettres avekes le mien seel ; et nous Robert Bekelin, Hues Bekelin, Gilles du Chelier, le vesve Jehan Remont, et le vesve Jehan du Chelier, franc homme dessus nommé, qui à toutes les choses dessus dictes fumes present, et qui au conjurement dudit baillu les jugames en le maniere que devant est dit, avons, au commandement dudit baillu, mis nos propres seauls à ches presentes lettres, avekes le sien seel, en tesmognage de verité des choses dessus dictes ; faites et données en lan de grace mil trois chens soissante et deus, le xviiij^e jour du mois de decembre.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, autrefois scellé de six sceaux, aujourd'hui perdus ; ladite pièce cotée au dos par erreur « quittance de relief, n° 9 », faisant partie d'un fonds d'archives retrouvé depuis peu et provenant de la même source que les chartes de la bibliothèque de Saint-Omer. Je n'en ai pas eu connaissance assez tôt pour la classer à son rang.

QUELQUES CHARTES

INÉDITES

Concernant les Abbayes, les Prieurés, ou les Paroisses

DE L'ANCIEN BOULONNAIS.

Communications faites à la Société Académique, dans ses séances des 7 mai, 6 novembre 1879 et 21 octobre 1885, par M. l'abbé D. HAIGNERÉ, secrétaire perpétuel.

I.

ÉTIENNE, comte de Boulogne et de Mortain, et MATHILDE, son épouse, reconnaissent que certains de leurs sujets sont de condition libre, contrairement avec Baudouin et Gonfride, prévôts de Longvillers. — *Desvres, 1132-1135.*

Stephanus, comes Bolonie et Moritonii, et M. comitissa, uxor sua, omnibus suis baronibus et hominibus salutem.

Notum sit omnibus vobis recognitum fuisse ante nos legitime et verascissime istos homines Albondum et Henricum et Milonem et Gonfridum, Rainerum et Enguerran et Walterum, et istas feminas Godelenam

et Tescendam et Alburgim, esse quietos et liberos de servitute illa de qua Balduinus et Gonfridus, qui tunc prepositi erant de Lonvilers, eos calumpniaverunt; et clamamus illos quietos, et ipsi confirmaverunt libertatem suam per sacramentum ante nos, apud Devernam, et ante Bernardum vicecomitem et Hugonem marescallum. Testes sunt inde Folbertus abbas de Lonvilers, Balduinus abbas de Sancto Vulmaro, Wilhelmus de Belvaco monachus, Eustachius de Cortonai, Gonfridus de Lonvilers, Balduinus de Lonvilers, Godebertus de Camier, Goso de Isica, Gerbertus de Condet, Gaufridus de Vacaria, Aldemerus de Paninghetu[n], Hermeir de Estraielles, Framericus de Langrehega, Henricus Tota Avena, Walterus de Protentia.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f^o 3, n^o x, aux archives du Pas-de-Calais.

N. B. — Je laisse flotter la date de cette pièce entre l'année 1132, qui est celle de l'arrivée de saint Bernard dans nos contrées (*Chron. And. Spicil.*, II, col. 804-2), et l'année 1135, qui est celle de l'avènement de nos comtes à la couronne d'Angleterre. On s'accorde généralement à dire que l'abbaye de Longvillers n'a été fondée qu'en 1135, après qu'Étienne et Mathilde se furent mis en possession de leur nouvelle dignité. C'est une erreur évidente, puisque la chartre qu'on vient de lire ne leur donne pas encore le titre de leur royauté, et que déjà l'abbaye de Longvillers était fondée et organisée, comme le prouve la présence de l'abbé Folbert parmi les témoins de l'acte. J'ai à peine besoin de faire remarquer que les *Prepositi de Lonvilers*, dont il y est question, étaient des fonctionnaires civils, probablement ce qu'on a appelé plus tard des baillis, au service du comte et sous ses ordres.

II.

MILON I^{er}, évêque des Morins, concède à l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer les autels de Camiers, de Rombly, d'Halinghen et d'Estréelles. — 1134.

Ego Milo, Dei gratia, Morinorum episcopus, etc. Habeat itaque ecclesia sancti Judoci antedicta et in perpetuum possideat altaria de Catmeiaco et de Rumbliaco et de Havelingueham et de Estracheles..... Anno M^o C^o XXX^o III^o, episcopatus III^o, coram his testibus : Philippo archidiacono, Gocelino decano, Waltero custode, Gerbodone cantore, Nantero, Oillardo, Balduino, sacerdotibus; Hermanno, Hodone, diaconibus; Rainero, Alexandro, subdiaconibus, etc.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, fo 12 verso, n^o LXIII, aux archives du Pas-de-Calais.

III.

PHARAMUS de Tingry donne à l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer la dîme de la paroisse de Sombres. — 1171.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Pharamus de Tingri notum facio omnibus tam presen-

tibus quam futuris quod, divina tactus inspiratione, sollicitus et timens de peccatis meis, quadam die veni ad sanctum Judocum cum uxore Matilda et Sibilla filia mea et * quibusdam hominibus meis, ibique ante sanctum altare et sacratissimum corpus gloriosi confessoris Judoci, cunctis monachis et laicis multis astantibus, dedi et concessi in elemosinam Deo sanctoque Judoco et fratribus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et uxoris et filii et filie mee, patris eciam mei et matris mee, necnon et omnium predecessorum meorum, decimam parrochie de Sumbres, sicut ego et antecessores mei per longa tempora tenueramus, exceptis agniculis et lino, tali videlicet conditione quod ego in omni vita mea, quandiu voluero, ejusdem decime tenens et recipiens ero. Est etiam conventio inter me et abbatem et monachos ut, quando decima predicta saisiti fuerint, sive in vita mea, sive post mortem, duos monachos missam cantantes, preter solitum numerum fratrum, faciant, qui in conventu eorum Deo deserviant et pro me et pro antecessoribus meis semper Deum exorent, consilio et assensu meo, me vivente, et me de medio sublato, voluntate et assensu heredum meorum, et communi consilio et assensu abbatum succedentium et totius capituli, in perpetuum sustituentos. Statutum est etiam anniversarium depositionis mee diem singulis annis sollempniter celebrandum, id est vespervas et vigiliis defunctorum agendas, et missam in conventu, et ab omnibus sacerdotibus qui in conventu fuerint missas celebrandas, et ab his qui missas non cantaverint septem phalmos (sic) penitentiales decantandos, plenam etiam refectionem in refectorio panis et

* *La copie porte fautivement in.*

vini et piscium fratribus exhibendam, et xxx pauperes sufficienter reficiendos, decretum est. Anniversarium nichilominus Willelmi filii mei et uxoris mee Matildis et filie mee Sibille singulis annis solempniter agendum constitutum est.

Hujus autem mee donationis, et conventionum inter me et monachos descriptarum, testes sunt hii qui interfuerunt : Eustachius sacerdos de Tingri, Willelmus de Logiis, Bernardus clericus, frater ejus, Willelmus de Lisiis, Wermondus de Sancto Judoco, Willardus de Viliers, Baldewinus de Staples, Clarboldus de Atin, Radulfus canberlancus Pharami, Paganus de Foro, Wasscelinus Daniard, Geroldus de Rua, Landricus de Botin, et multi.

Ut autem hec donatio mea stabilis et rata in perpetuum permaneat, feci etiam consilio et assensu domini Desiderii, Morinorum episcopi, et Alulfi archidiaconi et clericorum ipsius ecclesie, laudantibus et alacriter concedentibus Matheo, Boloniense comite, et heredibus meis, Ingerranno de Fienles et uxore ejus Sibilla, filia mea. Illius mee donationis et episcopi Tervanensis assensionis, comitis etiam Bolonie et heredum meorum concessionis, testes sunt hii qui interfuerunt : Alulfus archidiaconus, Johannes cancellarius, Clarboldus d'Estraeles, Baldewinus d'Averdon, Baldewinus cantor, magister Henricus de Sancto Paulo; de militibus autem, Ingerrannus de Monte Capri, Wido de Alos, Bartholomeus de Curtavilla, Radulfus de Fienles, Willelmus de Logiis, Clarboldus de Tienberonne et duo filii ejus, Elenardus de Enla et alii multi. Actum est hoc anno Verbi incarnati M^o. C^o. LXX^o. I^o, regnante Ludovico, Francorum rege, Philippo comite Flandrie, Matheo comite Bolonie.

Imprimé *ad litteram*, pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, fo 5, n^o XX, aux archives du département.

M. L. Cousin en a donné une édition incroyablement fautive, probablement d'après le Cartulaire de l'abbé Moreau, dans sa *Notice sur le château de Tingry* (*Mém. de la Soc. des Ant. de la Mor.*, t. VII, 2^e partie, 1847, p. 20).

IV.

DIDIER, évêque des Morins, confirme la donation qui précède. — 1171.

Ego Desiderius, Dei gratia, Morinorum episcopus, universis Ecclesie filiis, in perpetuum. Notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris quod nobilis [vir] Pharamus de Tingri, Deo inspirante, pro salute anime sue et Willelmi filii sui, necnon et pro remedio animarum patris et matris sue et omnium predecessorum suorum, dedit Deo sanctoque Judoco in elemosinam decimam de Sumbres, sicut ipse et antecessores ejus per longa retro tempora tenuerunt, exceptis agniculis et lino, tali videlicet conditione quod idem vir venerandus Pharamus in omni vita sua, quandiu voluerit, ejusdem decime tenens et recipiens erit. Igitur, pro tam magne elemosine beneficio, communi consilio et assensu capituli sancti Judoci concessum est, et presenti karta sigillo nostro confirmavimus, ut quando, vel ipso vivente, vel eo decedente, predicta decima ecclesia sancti Judoci saisita * fuerit, duos monachos

* Copie, saisita.

preter solitum numerum fratrum, pro salute anime jamdicti viri et filii et uxoris et patris et matris et omnium antecessorum suorum, in conventu jamdicto abbas et monachi constituent, qui semper Deo et in communi fratrum conventu deserviant et pro eo et antecessoribus ejus Deum exorent, ejus videlicet, quandiu vixerit, consilio et voluntate, et eo de medio sublato, communi consilio et assensu heredum suorum et abbatum succedentium et capituli sancti Judoci, in perpetuum substituendos. Porro concessum est ejus anniversarium depositionis diem sollempniter celebrandum, id est vespervas et vigiliis defunctorum et missam in conventu, et ab omnibus sacerdotibus qui tunc in conventu fuerint missas celebrandas, et ab aliis qui missas non cantaverint vii^{tem} psalmos decantandos, plenariam etiam refectionem panis et vini et piscium in refectorio fratribus exhibendam, et xxx^{ta} pauperes sufficient[er] reficiendos decreverunt. Statuerunt etiam, preter communitatem beneficiorum ecclesie sancti Judoci, anniversarium depositionis diem Willelmi filii ejus et uxoris ejus Matilde sollempniter celebrandum.

Hec igitur donatio a predicto venerabili viro Pharamo sub atestatione ecclesie nostre et per manum et approbationem nostram legitime facta ecclesie sancti Judoci consignata est; quam presenti karta confirmare et sigilli nostri munimento corroborare idoneum duximus. Actum est hoc anno Domini M^o. C^o. L. XXI, testibus presentibus et audientibus hiis: Everardo decano Morinensi, Alulfo et Galtero archidiaconis, Balduino cantore, Johanne cancellario, Clarembaldo de Estracheles, Alulfo de Nieves, canonicis, Roberto capellano, magistro Nicholao, Gossuino clerico. Milites hii affuerunt testes: Clarenbaldus de Tymbronia et duo filii ejus, Wil-

Willelmus de Lobiis, Helenardus de Henliaco, Willelmus de Luisia, Bernardus clericus.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f^o 5 verso, no XXIII, aux archives du Pas-de-Calais.

V.

MATTHIEU d'Alsace, comte de Boulogne, confirme la même donation. — 1171.

In nomine Dei patris omnipotentis, amen. Ego Matheus, Boloniensis comes, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod vir nobilis et venerandus Pharamus de Tingri, veniens ad me, insinuavit * mihi se dedisse Deo et sancto Judoco et fratribus ibidem Deo servientibus, pro salute anime sue et predecessorum suorum, assensu videlicet et voluntate heredum suorum Ingerranni de Fienles et uxoris ejus Sibille filie sue, decimam suam de Sumbres, sicut ipse et antecessores sui per longa tempora tenuerant, exceptis agniculis et lino, tali videlicet condicione quod ipse in omni vita sua, quandiu voluerit, ejusdem decime tenens et recipiens erit; et postulavit a me ut ego hanc donationem concederem et carta et sigillo meo confirmarem. Ego autem libenter, ipso Ingerranno de Fienlles astante et annuente, concessi et presenti carta et sigillo meo confirmans ratam in perpetuum haberi precepi. Hujus rei

* Copie : insuavit.

testes sunt Ingerrannus de Monkavrel, Wido de Aloez, Bartholomeus de Curtevilla, Radulfus de Fienles, Willemus de Logiis, Clarboldus de Tiemberone et duo filii ejus, Elenardus de Enla et multi alii. Actum est hoc anno Verbi incarnati M°. C°. L°. XX°. I°, regnante Ludovico, Francorum rege, Philippo Flandrie, Mathei (sic) Bol.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 4 verso, n° XIX, aux archives du Pas-de-Calais.

VI.

MATTHIEU d'Alsace, comte de Boulogne, concède aux religieux de Saint-Josse-sur-mer une rente de dix mille harengs, sur la pêche de Boulogne, ou de Calais, en échange du terrain sur lequel est bâti le château d'Étaples. — *Desvres*, 1172.

Ego Matheus, Boloniensis comes, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod, pro commutatione * terre in qua castellum de Staples sedet, et pro remedio anime mee et predecessorum meorum, dedi et concessi Deo et sancto Judoco et abbati et fratribus * ibidem servientibus x milia alletiorum * singulis annis in perpetuum persolvenda ** apud Bolo-

* Variantes de la copie sous le n° XVIII : mutatione — Judoco et abbati quoque fratribus — Allectium.

** La copie porte fautivement, persolvendis.

niam, si fuerint, vel apud Calais, si Bolonie defuerint. Ipse vero abbas et ecclesia sancti Judoci ipsam terram in qua castellum, ut dictum est, sedet, cum adjacenti eidem castello terra, que * juris est sancti Judoci, mihi concesserunt. Et ut hec commutatio in perpetuum firma et rata habeatur, sigilli nostri impressione communiri feci. Actum est hoc anno incarnati Verbi M°.C°.LXX°.II°, apud sanctum Judocum in ecclesia, coram fratribus et coram sociis et multis militibus meis, super altare sancti Judoci in perpetuum [in] elemosina.

Concessum et recognitum et confirmatum apud Devene, coram baronibus meis et multis militibus meis, scilicet Pharamo de Tingri, Balduino de Caio, Elia de Dudeavilla, Clarboldo de Tienbrunne, Widone de Belebrunna, Balduino de Cosleberc, Widone d'Ailoz, R[adulfo] de Lens, Philippo Furdin et multis aliis militibus et vavassoribus **.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 20, n° xcix, collationée à celle inscrite au f° 4 verso, n° xviii du même recueil, aux archives du Pas-de-Calais.

N. B. — Une traduction française de cet acte, où les signatures testimoniales ne sont pas toutes correctement interprétées, a été publiée par M. G. Souquet, dans son *Histoire chronologique de Quentovic et d'Étaples*, p. 41.

* Variante de la copie sous le n° xviii : Quo.

** Variantes des signatures, d'après le n° xviii : Balduinus de Caio,.... Clarboldo de Tienberone, Widone de Belebruna, Balduinus de Coslesbert,.... B. de Lens, Philippo Fordin,.... alii.... vavassoribus.

VII.

ARNOUL de Cayeux donne à l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer les deux tiers de sa dime du Plouy, paroisse de Longvillers. — 1196.

Ego Arnulfus de Kaio notum fieri volo presentibus et futuris me dedisse in elemosinam perpetuam ecclesie beati Judoci supra mare, pro salute anime Mathei, comitis Bolonie, duas partes decime ex terra mea que vocatur de Ploic. Quod ut ratum et firmum permaneat, presenti scripto cum sigilli mei appensione confirmo. Actum anno Incarnationis Dominice M^o. C^o. XC^o. VI^o.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f^o 6, n^o xxv, aux archives du Pas-de-Calais.

VIII.

LAMBERT, évêque des Morins, à la prière de Hugues, abbé de Longvillers, donne aux religieux de Saint-Josse toute la dime des novales de *Ploiz*, ou du Plouy, que noble homme Arnoul de *Caiu* leur avait déjà concédée, à la condition que ces derniers abandonnent en échange à l'abbaye de Longvillers tout ce qu'ils possédaient sur la dime d'*Abbeham* (Abihen) et tout

ce qu'Enguerrand de Roussent (*Ingerrannus de Russem*) leur devait sur cette dîme. — 4 août 1196.

Actum est hoc.... (anno) M°. C°. XC°. VI°, mense augusto, pridie nonas ejusdem mensis, apud abbatiâ de Lungvilers. Testes sunt magister Salomon, capellanus episcopi, Arnulfus, Jacobus, Gerardus, clerici ejusdem.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 11 verso, n° LVII, aux archives du Pas-de-Calais.

N. B. — Il existe au f° 13, sous le n° LXVI, un autre acte de l'évêque Lambert, relatif au même objet.

IX.

GUILLAUME de Fiennes, petit-fils de Pharamus de Tingry, confirme à l'abbaye de Saint-Josse la donation de la dîme de Sombres, faite par son aïeul. — Octobre 1207.

Ne nostris acta temporibus a tenoris sui recedant constantia, vel aliqua super hiis a posteris iterari posset calumpnia, litterarum ea vivacitate perpetuare curavit humana solertia, quia in hominem natum de muliere, brevi viventem tempore, de facili cadit oblivio et preteritorum ignorantia. Inde est quod ego Willelmus de Fienles, tam futuris quam presentibus notum esse volo

quod donationem totius decime de Sumbres, preter illam de lino et agniculis, a viro nobili Pharamo de Tingri, avo meo, de assensu Sibille matris mee, per manum domini Morinensis jamdudum ecclesie beati Judoci de supra mare factam, gratam et ratam habeo, et quicquid in ea decima juris unquam habui, vel habere debui, vel habiturus eram, in perpetuam jamdicte ecclesie beati Judoci elemosinam concedo ac confirmo, pro me et pro heredibus meis nichil penitus in ea deinceps clamaturus, vel mihi quoquomodo vendicaturus ; sed garandiam contra quoslibet super hoc ecclesie hac (sic) defensionem exhibiturus ubicumque fuerit necesse, ut in pace semper eam possideat et sine omni cujuslibet contradictione. Hec ut rata maneant et firma, proprii sigilli mei impressione confirmo et huic karte proprie manus mee appositione subscribo.

Ego Agnes, uxor nobilis viri Willelmi de Fienles, predicte donationi consentio.

Actum anno Domini M^o. CC^o. septimo, mense octobrio.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, fo 5, n^o XXI, aux archives du Pas-de-Calais.

X.

JEAN II, évêque élu des Morins, notifie que le laïque *Haketus* a donné à l'église de Saint-Josse le tiers de la dîme de Rombly, *tertiam partem decime de Rumbiliaco*. — Juillet 1208.

Ego Johannes, Dei gratia, Morinensis electus, etc.....
Presentibus Jo. Morinensi archidiacono, Henrico archidiacono Flandrie, Theoderico capellano nostro, magistro Fulcone Sain et magistro Hulrico, presbitero parochiali de Sancto Judoco, Willelmo fratre ejus, presbitero.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f^o 12, n^o LX, aux archives du Pas-de-Calais.

XI.

BOIDIN de Vieille-Église donne au prieuré du Wast cent cinquante rasières d'avoine sur la dîme d'Offekerque. — *Avril 1216.*

Sciunt omnes presentes pariter et futuri, presentis scripti paginam inspecturi, quod ego Boidinus, filius Mathildis de Sancti Audomari Ecclesia, et Sibilla uxor mea, centum et quinquaginta raserias avene, quas in decima de Hove annuatim habebamus, Simoni, priori de Wasto, et conventui et ecclesie ejusdem loci dedimus in elemosinam et concessimus tenendas inperpetuum; et habendum et sciendum est quod, preter istam donationem, pares nostri predictam avenam coram domino Eustachio de Oyes, de quo in feodum illam tenebamus, et coram Baldevino, filio ejus primogenito, nobis et heredibus nostris perpetue abdicaverunt. Hanc etiam donationem, coram presentia jamdicti Eustachii de Oyes et Baldevini filii ejus, et eorum concessione feci-

mus et eorum sigillorum munimine confirmari. Et ut hec elemosina firmiter imperpetuum teneatur, domino nostro Ludovico, domini regis Francie primogenito, preces porreximus copiosas quatenus jamdictam donationem sigillo suo confirmaret. Et quoniam prefate elemosine donationem stabilem et inconcussam Symoni, priori de Wasto, et conventui et ecclesie ejusdem loci, in sempiternum permanere volebamus, presentem paginam sigillo nostro corroboravimus. Hec conventio facta fuit coram presentia Hugonis tunc temporis decani de Bruburch, et Radulphi monachi de Capella, et Hederici presbiteri de Oyes, et magistri Petri presbiteri de Hereweth, et Guidonis presbiteri de Hove, et coram Waltero abbate, et Amalrico de Cojeres, et Henrico de Greth, et Henrico de Sancti Audomari Ecclesia, et Baldevino de Loen, militibus, et coram Henrico de Calays, et Ywano Falconario, et Widone de Oyes, et Sthephano de Carde, et Ledo de Caleis, et Boydino de Heigherlo, et Fredo de Ganep, et coram Symone filio Ingerranis, et Heino Fauvel, et Stassino Heikin, totius communitatis scabinis. Actum apud Oyes, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexto descimo, mense aprili.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, du Trésor des chartes d'Artois, A 5, n° 25.

XII.

SIBYLLE de Tingry confirme la donation de la dîme de Sombres, faite à l'abbaye de Saint-

Josse-sur-mer par son père Pharamus; et elle y ajoute celle d'un manoir, sur lequel la dite abbaye avait bâti une grange, pour y emmagasiner le produit de ses perceptions. — *Août 1219.*

Ego Sibilla, domina de Tingri, notum facio presentibus et futuris quod cum vir nobilis pater meus, Pharamus nomine, Deo et ecclesie sancti Judoci supra mare decimam de Sumbres, exceptis agniculis et lino, in perpetuam elemosinam contulerit, pro anniversario suo et Matildis matris mee et Willelmi fratris mei et meo, singulis annis sollempniter, id est in vesperis et vigiliis defunctorum agendis et missa in conventu, et ab omnibus sacerdotibus qui in conventu fuerint missis celebrandis, et ab hiis qui missas non cantaverint septem psalmis penitentialibus decantandis, plenaria etiam refectione in refectorio panis et vini et piscium fratribus exhibendis, et tringinta pauperibus sufficienter reficiendis, insuper duobus monachis missam cantaturis * preter solitum numerum fratrum in memorata ecclesia constituendis, de assensu patris mei et heredum suorum, et communi consilio et assensu abbatis et conventus dicte ecclesie; ego, pro salute anime mee et patris et matris mee et heredum meorum, predictam elemosinam approbavi et concessi. Preterea, quoddam managium, apud Sumbres, in quo granchia predicte ecclesie sita est, in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et patris mei et matris mee et antecessorum meorum et heredum, memorate ecclesie concessi et donavi. Et hec concessio et donatio mea facta est, Thoma filio meo presente, assensum pre-

* *Copie : Cantandis.*

bente et factum approbante. Et ut hec in posterum rata permaneant et firma, sigilli mei appensione confirmavi, testibus hiis : Grebudo abbate sancti Vulmari in Nemore, Nicholao priore de Sains, domno Hugone de Wirre, Eustachio de Langrehege monachis, Gallone decano de Frenc, magistro Petro de Camiers. magistro Euvruino de Dourehier, Peregrino de Tingri presbiteris, Thoma filio meo, Hugone Le Chien, Johanne de Tingri, Willelmo Plate Orelle militibus, et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XIX°, mense agosto.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 5 verso, n° XXII, aux archives du Pas-de-Calais.

XIII.

Maitre PIERRE, curé de Camiers, donne déclaration de ce qu'il a possédé, *ratione personatus*, lorsqu'il a pris possession de la paroisse de *Kamiers* et de *Rumbli*. — Octobre 1226.

Cette déclaration faite par Petrus dictus magister, presbiter de Camiers, est, en outre, l'objet d'une reconnaissance promulguée (même date), par l'évêque Adam, et confirmée sigillo Walonis decani de French, decani loci.

Extraits imprimés pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 15 recto verso, nos LXXVIII et LXXIX, aux archives du Pas-de-Calais.

XIV.

PHILIPPE *Hurepel*, comte de Boulogne, et MAHAUD, sa femme, approuvent la donation de deux cents rasières d'avoine, faite au prieuré du Wast par les héritiers d'Eustache d'Oye. — Octobre 1232.

Ph[ilippus] comes Bolonie, et M[athildis], uxor ejus, comitissa Bolonie, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos, pro salute animarum nostrarum, volumus et concedimus elemosinam de ducentis raseriis avene quam fecerunt heredes defuncti Eustachii de Oyes prioratui de Wasto in Boloniensi. Quod ut ratum et firmum maneat in perpetuum presentes litteras sigillorum nostrorum munimine confirmavimus. Actum apud Verbrie, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo, mense octobri.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin du Trésor des chartes d'Artois, A 6, n° 18.

Indiqué par M. Léopold Delisle, dans ses *Recherches sur les comtes de Dammartin*, 1869, p. 11, comme se trouvant en copie dans le t. CCCXCXVI du Recueil de Moreau, à la Bibliothèque nationale.

XV.

GAUTHIER de Camberon, seigneur d'Inxent, chevalier, se désiste, moyennant la somme de

vingt livres parisis, des droits qu'il pouvait avoir sur la dîme que *Haketus de Rumbli* avait donnée à l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer par l'acte ci-dessus n° X. — *Septembre 1235.*

Ego Walterus de Camberon, dominus de Enessem, miles, etc., consilio Willelmi, de Fienlles et domini Ingerranni et domini Renoldi, filiorum ejusdem Willelmi, etc.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Josse-sur-mer, ms du XIII^e siècle, f° 6, n° XXIV, aux archives du Pas-de-Calais.

XVI.

Amortissement de certaines terres, dépendantes du prieuré de Wast. — 1243.

Charte anonyme, ainsi désignée dans une « Liste des abbés de l'abbaye de Merk, dite de La Capelle », Mémoire ms du cabinet de M. E. de Rosny, où il est dit (p. 3) que *Baldwinus*, huitième abbé de ladite abbaye, y est nommé comme témoin.

XVII.

MAHAUD, comtesse de Boulogne, reconnaît que l'abbaye de Saint-Bertin est en possession de la haute justice dans les villages de Beuvrequen et de Tubersent. — *Juin 1253.*

Universis presentes litteras inspecturis Mathildis, comitissa Bolonie, salutem. Notum facimus quod, cum contentio mota fuisset inter nos, ex una parte, et monasterium Sancti Bertini, ex altera, super alta justitia, quam habere se dicebat dictum monasterium et ad se pertinere, in villis et appenditiis de Bovremghem et de Torbessen, cum omnibus ad justitiam et comitatum dictarum villarum et pertinentiarum pertinentibus, videlicet theloneo, mothonagio, corveis, denariis qui dicuntur watredenier, panibus qui dicuntur watrepain, fersengagio, ovis, eschauchiis et aliis universis ad justitiam et comitatum pertinentibus; tandem Nos, de consensu ecclesie sancti Bertini, super premissis diligenter inquiri fecimus veritatem, et quia nobis constitit ita esse, et dictam ecclesiam in possessione dicte justitie et predictorum omnium ac singulorum extitisse, et ipsa omnia et singula ad dictam ecclesiam pertinere de jure; Nos, nolentes quod istud in posterum in dubium revocetur, recognoscimus predicta omnia et singula in dictis villis et pertinentiis ad dictam ecclesiam pertinere, et ipsi eidem ecclesie auctoritate presentium confirmamus. Et quia senescalcus noster Boloniensis in predicta villa de Torbessen quandam domunculam in prejudicium dicte ecclesie fecerat comburi, de novo, ne factum istud ipsi ecclesie in futurum noceret, in dicto loco domunculam aliam jussimus et fecimus reedificari, quam dicta ecclesia * utendo jure suo combussit. Decernentes irritum et inane quicquid contra jus dicte ecclesie in premissis vel in aliquo premissorum in preterito actum est, vel fiet etiam in futurum. In quorum omnium testimonium presentes litteras sigilli nostri

* Dom Dewitte a écrit : *dictam ecclesiam*.

munimine fecimus roborari. Actum [anno] Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense junio.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, ms de la bibliothèque de Saint-Omer, n° 803, t. III, p. 195, sous l'art. 127.

Dom Dewitte l'a empruntée à un recueil chiffré, t. V, f° 179, qui ne se retrouve plus, et il y en a une autre copie dans le reg. coté H, Saint-Bertin, n° 223, aux archives du Pas-de-Calais.

XVIII.

MAHAUD, comtesse de Boulogne, fonde une chapellenie dans l'abbaye de Doudeauville. —
29 mars 1255.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Matildis, comitissa Bolon[ie et] salutem. Noverint universi quod nos, pro anima nostra, pro anima Johanne karissimæ filiæ [nostræ], pro anima domini patris nostri, pro anima domine matris nostre et demum pro anima domini quondam Gervasii cappellani nostri, dedimus in elemosinam perpetuam ecclesie beati Johannis [.] de Doudelvila quaterviginti et sexdecim raserias avene ad mensuram de Merc in perpetuum annuatim percipiendas et habendas ad decimas nostras de Hove, non obstante aliquo alio assignamento precedente vel etiam subsequente; et precipimus senescallo Bolonesii et ballivo Calesii ut eidem ecclesie predictas quaterviginti et sexdecim raserias advene sine diminutione persolvi faciant annuatim, ad opus unius capel-

lanie perpetue, quam pro anima nostra et pro animabus predictis in ipsa ecclesia duximus instaurandam. Debet autem ipsa ecclesia omni die unam missam pro anima dicti Gervasii celebrare, et dicti domini patris nostri, ac dicte domine matris nostre anniversarium in conventu annis singulis celebrare, atque ad vitam meam cotidie ad majorem missam suam pro nobis orationem dicere specialem, postque vitam obitum nostrum anniversarium in conventu annuatim in perpetuum celebrare. In quorum omnium testimonium et munimen presentes litteras ipsi ecclesie tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M^o. CC^o quinquagesimo quinto, mense martio in crastina Pasche.

Imprimé pour la première fois d'après l'original en parchemin du Trésor des chartes d'Artois, A 13, n^o 6.

Indiqué par M. Léopold Delisle, *Recherches sur les comtes de Dammartin*, 1869, p. 30, comme se trouvant en copie dans le Recueil de Moreau, vol. CCCXCXVI, à la Bibliothèque nationale.

XIX.

PIERRE d'Albano et BONIFACE de Gravio, chanoines et officiaux de la Morinie, notifient que Renaud Le Tailleur a renoncé par devant eux aux prétentions qu'il avait soulevées sur la possession de trente-deux mesures de terre, à Lottinghem. — 23 août 1263.

Petrus Albanensis et Bonifacius de Gravio, canonici et officiales sedis Morinensis vacantis. . . . Notum

facimus quod, cum Renaldus dictus Cisor molestasset et inquietasset ecclesiam sancti Bertini super quadam pechia terre, triginta et duas mensuras vel circiter continentis, site in parrochia de Lostingehem, in tenemento ipsius ecclesie, in qua ipse Renaldus dicebat se jus habere, et demum ipse intellexerit quod dicta ecclesia dictam terram bene et legitime acquisiverat et per tantum tempus pacifice possederat quod nichil juris in eadem poterat reclamare; idem Renaldus, coram nobis propter hoc personaliter constitutus, recognovit se in dicta terra nichil juris habere, etc. In cujus rei, etc. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, vigilia Nativitatis beati Johannis Baptiste.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire de Saint-Bertin, t. III, art. 198, p. 296.

XX.

État des revenus, particulièrement affectés à l'usage du couvent de l'abbaye de Saint-Bertin, dans le Boulonnais. — 1269.

Isti sunt redditus conventus, noviter empti et acquisiti ab Incarnatione anno Domini M. CC. LXIX.....

Apud Bouverinchem habet conventus decem polekinos avene ad mensuram de Colewede (valent quinque polekinos avene et medium quarterii ad mensuram Boloniensem) et duos polekinos fabarum (valent quinque quarteria) et quatuordecim denarios de comitatu an-

nuatim in Natale Domini, quem redditum emit conventus a Baldewino de Atrio de Wagginghem....

Item, apud Bouverinchem, in Wagginghem, totidem redditus, eodem modo empti et de iisdem denariis a Johanne dicto Preudhomme.

Item, apud Bouverinchem, habet conventus duos polekinos frumenti annuatim, in Natale Domini, super terram totam Thome Portre, quam tenet de ecclesia....

Item, apud Bouverinchem, habet conventus quinque polekinos frumenti annui redditus, in Natali Domini, super totam terram Eustacii de Broco....

Prepositura de Bouverinchem debet annuatim conventui decem polekinos frumenti et decem polekinos hordei, medietatem in festo omnium Sanctorum, et medietatem in principio mensis maii, de molendino ecclesie, quem redditum conventus emit a Johanne de Suinsti *, herede Gusvini, qui Gusvinus et ejus predecessores dictum redditum habuerunt et tenuerunt ita liberum quod, si dictum molendinum penitus cessaret, vel corrueret, tamen prepositura tenebatur et tenetur persolvere dictum redditum.

In parrochia de Bouvrinchem Johannes de Broko, filius Eustachii de Broko, debet annuatim conventui xxiii solidos, medietatem in Natali Domini et medietatem in Pentecosten.

Item, Johannes de Cruce, tres polekinos ordeï, in festo sancti Michaelis.

Item, Johannes, filius Roberti de Broco, quatuor polekinos avene et unam aucam in festo sancti Michaelis.

Item, Robertus d'Uveren **, octodecim solidos et

* Plutôt *Suinsti*.

** Dom Dewitte a écrit : *Duveron*; c'est la ferme d'*Ouvr ehem*, auj. *Le Vêrin*, sur *Offrethun*.

duas aucas et duas gallinas in Purificatione beate Virginis.

Item, Thomas Fichau, novem solidos et decem denarios, medietatem in Natale Domini et medietatem in Pentecosten, super totum tenementum quod tenet de Eustachio de Couthem.

Item, Johannes Mabe *, unum polkinum avene in festo sancti Michaelis, super totam terram quam tenet de Eustachio de Couthem.

Item, conventus habet quandam terram Eustacii de Couthem que vocatur Boukendale, et valet annuatim circiter quatuor libras duodecim solidos. . . .

Item, in parrochia de Bouverinchem, domina Mathildis, dicta Faber, debet annuatim conventui, super mansuram in qua manet, quam mansuram tenebat de Wilhelmo de Ameltau, quindecim solidos in festo sancti Michaelis; et nota quod [si] dicta mansura alicui venderit, qui vendit debet conventui tres denarios *de outroi*.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur un ancien cahier de parchemin, de dix pages d'écriture, *in theca Couvent II, Saint-Bertin n° I*, dans le Grand Cartulaire de Dom Dewitte, ms de la bibliothèque de Saint-Omer, n° 803, t. III, art. 252, p. 376.

XXI.

JEAN DE ZUNESTICQ vend à l'abbaye de Saint-Bertin les rentes que celle-ci lui devait, à Beuvrequen. — 15 février 1275.

* Sans doute le même qui est appelé *Johannes Malt* dans l'acte n° XXV.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, quarto, feria sexta post Circumdederunt me, emit ecclesia sancti Bertini a Johanne de Suinsti * decem polkinos frumenti et decem polkinos ordeï, in quibus dicta ecclesia tenebatur dicto Johanni annuatim apud Bovringhem, pro centum libris parisiensium, coram francis hominibus ecclesie antedictæ, scilicet Eustachio de Brouco, Eustachio de Couthem, Eustachio de Holne, Waltero Vuwe, Boidino pictore, et Willelmo Boidpieders, presentibus fratribus et monachis dicte ecclesie, scilicet Richardo anglico, Johanne de Balliolo, Egidio de Molendino, Willelmo de Nieves, presbytero de Bovringhem scilicet magistro Henrico, Eustachio de Heghe tunc ballivo sepedicte ecclesie, Petro de Hildringhem, tunc ballivo de Bovringhem, et pluribus aliis fide dignis.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, par Dom Dewitte, dans son Grand Cartulaire, ms de la Bibliothèque de Saint-Omer, n° 803, t. III, art. 277, p. 421.

XXII.

L'Official de la Morinie notifie que Jean de Zunes-ticq et la demoiselle *Hasina*, son épouse, ont vendu à l'abbaye de Saint-Bertin la rente énoncée dans l'acte qui précède.— *Février 1275.*

Universis, etc. Officialis Morinensis, etc. Notum faci-

* Plutôt : *Suinsti.*

mus quod Johannes de Zuinsti * et domicella Hasina ejus uxor, recognoverunt se vendidisse decem polkinos bladi et decem polkinos baillardi annui et perpetui redditus, assignatos super molendina dicte ecclesie apud Bouvergham, de consensu expresso Eustachii, fratris et heredis predicti Johannis, et eo presente, ad legem, coram ballivo de Arkes, pro justitia, etc. *La dite Hasina reconnaît, en outre, avoir reçu pour récompense dotale dix mesures de terre, sitas apud Bouvergham, contiguas gardino dicti Johannis, in una pecia, etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense februario.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie faite sur l'original parchemin, signé *J. de Molendino*, dans le Grand Cartulaire sup. cit., art. 278, p. 422.

XXIII.

Le même Official notifie que la demoiselle Marguerite, veuve de Guissin de Zunesticq, a vendu à l'abbaye de Saint-Bertin deux poquins et demi de blé et deux poquins et demi de baillard, qu'elle avait en viager sur les moulins de Beuvrequen. — *Mars 1275.*

Universis, etc. Notum facimus quod domicella Margareta, relicta Guissini de Zuinsti * defuncti, quondam neptis bone memorie Ghilleberti, dudum abbatis ec-

* Plutôt, *Zunisti*.

clesie sancti Bertini de Sancto Audomaro, vidua. . . .
recognovit se nuper vendidisse et ad legem competenter
verpivisse per advocatum secundum exigentiam legis et
consuetudinis patrie. . . . duos polkinos et dimidium
bladi et duos polkinos et dimidium baillardi annui red-
ditus, etc., pro octo libris parisiensium, etc. Datum
anno Domini (*ut sup.*) mense martio.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie faite
sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire cit., t. III,
art. 279, p. 425.

XXIV.

GUI DE RAVENEL, official de la Morinie, notifie
qu'Eustache de Cottehen a vendu à l'abbaye
de Saint-Bertin la terre qu'il possédait à Beu-
vrequen. — *Juillet 1277.*

Universis, etc. Guido de Ravenel, canonicus et offi-
cialis Morinensis, etc. Notum facimus quod Eustachius
de Couthem, in parrochia de Bouverkhem homo ec-
clesie sancti Bertini, recognovit se vendidisse. . . .
totam terram quam tenebat de dicta ecclesia,
quam quondam emerat ab Eustachio de Broc, sitam in
parrochia de Bouverkam. . . ., ac etiam totam terram
quam ipse Eustachius de Couthem tenebat de dicta
ecclesia ad perpetuum censum, que terra quondam
fuerat Thome de Stienlant in dicta parrochia de Bou-
verkam, pro justo et legitimo pretio etc. Datum

anno Dòmini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense julio.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire cit., art. 294, p. 446.

XXV.

L'Official de la Morinie notifie qu'Eustache de Cottehen et la demoiselle Agnès, sa femme, ont vendu à l'abbaye de Saint-Bertin quelques fiefs qu'ils tenaient d'elle, à Beuvrequen. — *Juillet 1284.*

Universis etc. Officialis Morinensis etc. Noverit universitas vestra quod. . . . Eustachius dictus de Couthem, parrochianus de Bouvringham, et domicella Agnes, ejus uxor, recognoverunt. . . . se vendidisse. . . . quasdam res feudales, appreciatas ad valorem decem librarum parisiensium annuatim, quas idem Eustachius tenebat in feodum, . . . sitas in parrochia et territorio de Bouvringham, videlicet decem jornaliam terre arabilis jacentis vicissim in una pecia, ad locum qui dicitur Buckendale. . . . ; tres polkinos ordeï, in quibus Johannes d'Uveren * dicto Eustachio annuatim tenebatur; quatuor polkinos avene et unam aucam **, in quibus Johannes, filius Roberti du Bruec, annuatim eidem Eustachio tenebatur; item, viginti tres solidos parisien-

* Dom Dewitte écrit : *duveren.*

** Dom Dewitte écrit : *ancam.*

sium in denariis, in quibus Johannes, filius Eustachii du Bruec annuatim dicto Eustachio de Couthem tenebatur; item octodecim solidos parisiensium in denariis, duas aucas * et duas gallinas, in quibus Robertus d'Uveren ** dicto Eustachio de Couthem annuatim tenebatur; item, novem solidos et decem denarios parisiensium, in quibus Thomas Fischau dicto Eustachio de Couthem tenebatur; et unum polkinum avene, in quo Johannes Malt dicto Eustachio de Couthem tenebatur; . . . pro certo et competenti pretio etc. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, mense julio.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire cit., art 361, p. 565.

XXVI.

ROBERT VI, comte de Boulogne et d'Auvergne, consent un échange de biens avec l'abbaye de Ham, à Senlecques, à la Calique et à Trois-Marquets. — *Septembre 1287.*

A tous chiaus ki ches presentes letres verront et orront, Nous Robiers, quens de Boulougne et d'Auvergne, salus et vraie amour en Jhesu Crist. Sachent tout ke com nous eussions, et no anchiseur eussent eu ausi anchiiement, ou manoir et en le vile de Sen-

* Dom Dewitte écrit : *ancas*.

** Dom Dewitte écrit : *Duavoron*.

leke et es appartenanches, et en chiaus ki demeurent et ont demouré illuekes, lequele vile et les appartenanches sont en nostre conté de Boulougne et du fondement de nostres anchiseurs et de nostres sougis, en le veskié de Tierouane, les le vile de Trois Markais d'une part, et le vile de le Kalike d'autre, une droiture ke on apiele moutounage, et religieux homme et nostre ami en Jhesu Crist li abbés et li convents de l'eglise de Ham, en le veskié de Tierouane, entendissent ke chele droiture pooit iestre plus pourfitavle à aus et à leur eglise k'ele n'estoit à nous, pour chou ke li lius devant dis et li homme ki demeurent illuekes sont leur, et le signourie et le justice haute et basse des lius devant dis et kankes eskeir i puet, Nous, pour l'amour et pour le pourfit de l'abbé et du couvent devant dis et de leur eglise, voellant amender le condition dou liu devant dit, de nostre boine et pure volenté, escanjons, et en non et pour cause de vrai et de loial escange, baillons, delivrons, otroions et guerpissons à l'abbé et au couvent devant dis et à leurs successeurs et à leur eglise, perpetuellement à tous jours mais, le moutounage devant dit et toutes les choses ke nous aviens et poiens avoir pour le raison dou moutounage devant dit, ou manoir et en le vile de Senleke devant dite et es appartenanches, pour les choses chi desous devisées, ch'est à savoir, pour trese sous et deux ghelines ke Willaumes du Croch, manans à Trois Markais, leur devoit de rente par an de sen mes et de un pré k'il tenoit d'aus : si en sont à paiier li ciunc sous à le Saint-Mikiel et li wit sous et deus ghelines au tresime jour dou Noël, li quels mes contient une mesure de tiere et aboute au mes Engheram Haidoul ; et li prés contient mesure et demie de tiere, peu plus peu mains, li quels

prés est apielés li prés de Ham et aboute à le tiere Engheram Haidoul d'une part, et de l'autre part à le tiere Thumas de la Sus ; — de rekief, pour une gheline de rente par an ke Pierre, fuis Engheram du Mont, manants à Trois Markais, leur devoit de rente par an de sen mes de Trois Markais, à paiier au tresime jour dou Noel, li ques mes contient deus mesures de tiere, peu plus peu mains, et aboute li mes devant dis à le tiere Pierron du Mont ; — de rekief, pour wit sous et deus deniers et une gheline de rente par an, ke Willaumes, li fuis Engheram du Mont, leur devoit de rente par an de sen mes de Trois Markais et d'une mesure et trentesiet verghes de tiere k'il tenoit d'aus, ausi à Trois Markais, dont li wit sous et deus deniers devant dit et li gheline sont à paiier au tresime jour dou Noël, et contient li mes devant dis demi quarteron de tiere ou plus, et aboute au mes Pierron, fil Engheram du Mont, et li mesure et trentesiet verghes de tiere aboutent au courtil Pierron, fil Engheram du Mont, d'une part, et à le tiere Engheram Haidoul, et à le tiere l'abbé et le couvent devant dis, d'autre part, et aboutent ausi à la ruiele ke li abbés et li couvens devant dis ont à Trois Markais pour aler à leur soiestes ; en tel manière ke de toutes ches choses devant dites et de chaskune d'eles li abbés et li couvent devant dis nous doivent et sont tenu à faire goïr en boine pais, quitement et delivrement, par raison de l'escange devant dit, avoech toute le signourie et le justice, haute et basse, et tout le droit et l'action reale et personale et le poursuite et le demande, k'il ont et poeent avoir et doivent en quelconkes maniere que che soit, de droit, de us, ou de coustume, es tenans et es mes et es tenanches devant dites et en chaskune d'eles, si ke

il n'i pucent ne doivent riens retenir, ne fait ne l'ont, ains nous doivent et sont tenu à deffendre et à garandir, à leur cous, toutes les choses devant dites, en jügemens et dehors, de tous hommes ki calenge, destourbier, ou empeechement nous i meteroient ou feroient metre ; et nous ensemment leur sommes tenu et avons encouvent aus à deffendre et à guarandir, en jugement et dehors, à nostres cous, le moutounage ke nous aviiens es lius devant dis et es apartenanches, contre tous hommes ki leur i meteroient calenge, destourbier, ou empeechement, sauves et retenues toutes voies à nous et à nos oirs perpetuellement le garde et le souveraineté do manoir et de le vile de Senleke devant dite et des apartenanches, et de chou ki demeure, outre l'escange devant dit, à l'abbé et au couvent devant dis en le vile de Trois Markais devant dite, et des personnes et des biens ki sont et seront, demeurent et demourront es lius devant dis ; et si n'est mie à oublier ke, com li abbés et li couvens de Ham devant dis des dont ke li manoirs de Senleke devant dis fu fondés et doués de nostres anchiseurs et de nostres sougis aient eu deskes à ore toute signourie et toute justice, haute et basse, et quankes il pooit eskeir ou manoir et en le vile devant dite, et ou tieroir de Senleke et es apartenanches, et en le vile et ou tieroir de Trois Markais, et bien en ont usé et manié, si com nous entendons, nous volons bien et otroions ke il et leur successeur les i aient de chi en avant à tous jours mais, et ke il en puissent goïr paisiblement com de leur boin droit, sauve le garde et le souveraineté devant dites, et mis hors che ke il nous ont escangié et baillié par raison de l'escange devant dit, et en le vile de Trois Markais devant dite et es apartenanches ; et nous, comme gardeur et souverain,

devons aus et tous leur biens, si com il aparterra raisounablement, deffendre et garder es lius devant dis et es apartenanches. Et en tiesmoingnage des choses devant dites, et pour chou que eles soient fermement tenues à tous jours, nous avons ches presentes lettres seelées de no propre saiel. Che fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Signeur Jhesu Crist mil deus cens quatre vins et siet, el mois de septembre.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin des archives du Pas-de-Calais, série H, fonds de l'abbaye de Ham, scellé d'un sceau en cire..... sur lequel est représenté un homme à cheval, casqué, l'épée au poing, tenant de la main gauche un bouclier au gonfanon d'Auvergne, monté sur un cheval caparaçonné, avec la légende S. ROTBTI..... TIS..... AC BOLO..... — *Contrescel*, l'écu au gonfanon, avec la légende : SECRET. R. COMIT. ARVERN. CLARO. BOL.

XXVII.

EUSTACHE DE COCOVE, bailli, et les hommes de fief de l'abbaye de Saint-Bertin, déboutent Simon de Cottehen de l'action en retrait lignager qu'il avait intentée à l'abbaye, à propos des biens qu'Eustache, son neveu, avait vendus à cet établissement. — 22 mars 1291.

Sachent tout chil ki cheste presente lettre verront et orront, ke Simons de Couthem vint en le court à Saint-Bertin, le joesdi devant le Nostre Dame en march, l'an de grace M. CC. III^{xx} et X, par devant Eustace de Cochove, adonc balliu de Saint-Bertin, et par devant les homes de l'eglise, chest asavoir : monsegneur

Robert de Kerseke, Thomas le Vilain, Jehan le Kerl, Willaume de Enkin, Gille le coustre de Saint Jehan, Pierron de Rakinghem, et reconut li devant dis Simons, par devant le balliu et les homes devant dis, ke de un hyretage, lequeil Eustaces de Couthem, ses niés, avoit vendu à l'eglise de Saint-Bertin, lequeil hyretage li dis Simons avoit demandeï par proemetei, en pleine court, à Saint-Bertin, par devant le segneur et les homes de le dite glise, lequeile proemetei li fu conute, par ensi k'il se fist du paiement, ensi k'il deust, al eswart des homes; sour lequeile chose li home furent conjuré ke estre en devoit, selonc le conisanche de le proemetei; par lequeil conjurement, li home disent par jugement ke li devant dis Simons paiast le droit markié et le droit paiement, ki montoit a chele vente, devens vii jours et vii nuis, se tant amast le hiretage; si reconut li devant dis Simons, par devant les homes, ke li jugemens avoit estei teil, et ke onkes n'en avoit paiet ne denier ne maille, ne autres pour lui. Sour lequeil conisanche, li devant dis ballius calenga le hyretage pour l'eglise par le defaute du paiement, et dist as homes : « Biau segneur, je vous conjur, sour le foi et le loiautei ke vous devés a monsegneur l'abei et l'eglise de Saint-Bertin, ke vous me dites, parmi le defaute ke chis Simons devant dis a conu de sen paiement, en queil point l'eglise doit demoreir del hyretage; » sour lequeil conjurement li home se consellierent, et revinrent de conseil, et disent par jugement ke, parmi le conisanche ke li devant dis Simons reconeut et avoit reconeu, par devant aus, kil avoit estei en defaute du paiement vii jours et vii nuis, et an et jour, [et an et jour *], ke

* Mots en double emploi.

l'eglise devoit demoreir en le hyretage, sauves tous drois. Et pour chou ke che soit ferme et estable, jou Eustace de Cochove, ballius devant dis, et nous home devant dit, chest à savoir, Robert de Kerseke, chevaliers, Thomas le Vilain, Jehan le Kerl, Willames de Enkin, Gilles coustres de Saint-Jehan, Pierres de Rakinghem, avons mis nos propres seaus a ches presentes lettres, en l'an et el jour desus dit.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire sup. cit., t. III, art. 418, p. 766.

Dessin des sceaux : 1° d'Eustache de Cocove, rond, 24 mm., écu chargé d'une fasce, au franc quartier d'une rose : † S EVSTASE DE COCHOVE ; — 2° de Robert de Kerseke, rond, 62 mm., chevalier combattant à senestre, sur un cheval paré d'une housse à fascas resarcelées, ou tierces, avec la légende : † S ROBERT DE KERSEKE CHVR ; — 3° de Thomas Le Vilain, rond, 23 mm., écu à deux fascas, au chef de trois quintefeuilles : † S THOMAS LE VILAIN ; — 4° de Jean Le Kerl, 28 mm., écu chargé d'un monogramme parlant : † S IEHAN LE KERL ; — 5° de Gilles Vichepong, coudre de Saint-Jean, ogival, H. 28 mm., L. 16, animal fantastique indéterminé : † S. EGIDII VICHEPONG ; — 6° de Guillaume d'Enquin, rond, 24 mm., fleur de lys dans le champ : † S WILLAVME DE ENKIN ; — 7° de Pierre de Racquinghem, rond, 20 mm., écu à la couleur, en pal, la tête contournée : † S PIERRE DE RAKINGHEN.

XXVIII.

HUGUES, abbé de Doudeauville, et les religieux de sa maison nomment des procureurs pour les représenter auprès du comte d'Artois. — 19 décembre 1293.

A tous cheus qui ches presentes lettres verront ou orront, Hues, par le souffranche de Diu, abbés de l'eglize de saint Jehan de Doudielvile, de l'ordene de saint Augustin, de le dyocese de Terewagne, et tout li convens de chel liu, salut en Nostre Seigneur. Nous faisons assavoir à tous que nous faisons et établissons seigneur Pierron de Hierli et seigneur Oudart, canonnes de no eglize, porteurs de ches lettres, et chacun de eus aparlui, nos procureurs en toutes nos causes et en toutes nos besoignes mutes et à movoir, tant pour nous que contre nous, contre toutes personnes dont mestiers iert, au jour saint Thomas l'apostle prochain avenir, et à toutes autres journées assignées et à assigner, continuées et à continuer, en le court de noble homme le conte de Artois, à Saint-Omer, pardevant lui et pardevant ses baillius, ses prevos, et pardevant se gent, et donons plain pooir et mandement especial à nos procureurs devant dis, et à chaskun de eus aparlui, de dire, de reconnoistre toutes nos acquestes faites puis quarante sis ans en enchà, en fiés et arriere-fiés, en censex, en arriere censex, de jurer sour les acquestes devant dites en nos ames, se mestiers est, de respondre, de nous deffendre, de proposer et de opposer, et de toutes autres choses faire et dire pour nous et pour no eglize que nous porrions et deverions faire et dire se nous i fuissions present. Et avons et arons ferm et estable quant que fait et dit sera par nos procureurs devant dis et par chaskun de eus aparlui. En tesmoignage de laquele chose, pour chou que ele ait fermeté, nous avons seelé ches lettres de nos seels, faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et treze, le samedi devant le dicte feste saint Thomas.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin du Trésor des chartes d'Artois, A 38, n° 69, aux archives du Pas-de-Calais.

XXIX.

ROBERT II, comte d'Artois, donne quittance aux religieux de Longvillers des sommes qu'ils lui devaient, en qualité de suzerain du comté de Boulogne, pour leurs nouveaux acquêts. — *Saint-Omer, 14 octobre 1294.*

Nous Robers, cuens d'Artois, faisons asavoir à touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront que, comme li abbés et li convenz de l'esglise Notre Dame de Lonvillers en Boulonnais aient aquiz desouz nous en notre conté d'Artois es fiez et arriefiez, à savoir est x s. par. du don Engueran de Fremessant, chevalier, pour faire son aniversere perpetueument, à rente as hoirs Angueran et Guile, à Camiers; item, v s. de parisis, que Gallais de Rolers leur donna heritablement, et i capon avec, à prendre sur le mes Jehan Oudard de Rollers et seur un journal de terre que on apele les Taissonnieres; item xxv setiers, moitié blé, moitié avoine, que il doivent à Renier Daufin, à prendre en leur granche, à Atin; item, un poquin d'avoine seur terre que Jacquemos li Boquelons tient, et fu du don Hunaut d'Estaples, et gist le dite terre selonc le Tour d'Ordre; item, une mesure à Cormont; item, ix journeus de terre à Gautier Daridel, qui gisent u terrouer d'Atin; item, une mesure, à Marquise, que il tiennent

du seigneur de Loncvilers ; item, iiii journeus de terre du don dame Kateline de Courteville, et gist li dite es terrouers de Le Roque, d'alès le riu ; item, une mesure qui contient ii journeus de terre, en quoté le ville de Lonvilers ; item, une autre mesure en ladite ville ; item, viii fauz de prez, ou là entour, ou lieu qui est apelés Grans Angles, lequel il aquaterent à Ernoul d'Atin, chevalier ; item, xxii s. de parisis de rente par l'an, du don Pierron de Longueville, pour faire son anniversere perpetueulment, à prendre es terrouers de Hesdinnel et d'Escames ; item, vi journeus de terre, c'est asavoir iiii journeus es lieu que en apele Castelet, et ii en Quoqrelusmont *, et fuerent du don Thommas de Sainte Maroieville ; item, x s. de rente par an, du don Jehan de Lienenbronne, pour faire son obit perpetuelment ; item, le terrage l journeus de terre, u terrouer d'Atin, lequel terrage Guillaume de Lonviler, chevalier, leur donna pour faire l'anniversere Agnez de Fianne, sa fame ; item, une mesure à Boullongne, d'en quoté la meson Mahiu Le Burier, et fu du don seigneur Baudin Rogue, capelain de Calais ; item, xxiiii mesures de terre et une mesure de bos, qu'il acaterent à Huon d'Iseque, et joint à terres de Haut Pisot ; item, iiii mesures de terre qu'il achaterent à Robert Dacre, lequele terre on apele le Terstre ; — selonc ce qu'il ont raporté par leur serment devant notre gent établi de par nous seur les fiances des aquetes en ladite notre conté d'Artois, es fiez et arriefiez, si que dit est, de personnes nobles et non nobles, et de esglises ou abies, en rentes et en autres terres. Nous voulons, loons, greons et confermons toutes les aquetes et les aumosnes desus dites,

* Un autre acte, parallèle à celui-ci, donne la variante *Cokerelmont* (A 47, n° 9).

et otroions que des ore en avant il et leurs suscesseur en puissent joir paisiblement et tenir, sans empeschement faire de nous, ne de nos hoirs, perpetuelement, à tous jours, en la menniere que dit est, parmi XII deniers parisis que li diz abbés et li couvenz nous paieront, chaucun an, de reconnoissance en nostre chatel, à Saint-Omer, au terme de la saint Remi, et parmi LX livres parisis de quoi il ont fait gré à nous et à notre gent, sauf toutes nos droitures et nos justices en toutes choses, et sauf le droit d'autrui. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait ces presentes lettres seeler de men propre seel. Donné à Saint-Omer, en l'an de grace mil et deus cenz quatre vins et XIII, le juevesdi après la feste saint Denis, ou mois d'otembre.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire d'Artois, A 2, f^o 29, aux archives du Pas-de-Calais.

XXX.

EUSTACHE de Cottehen reconnaît avoir vendu à l'abbaye de Saint-Bertin dix livres de rente annuelle, à Beuvrequen. — 1^{er} juin 1296.

Mahieus Boissars, baillieus mon signeur l'abei de le eglise de saint Bertin en Saint-Omeir, *notifie que par devant lui et par devant les hommes mon signeur l'abei devant dit, ch'est à savoir Jehan del Atrie, Jehan le Boin **, Baudin Remeir, Pierron Bateman, Jehan de

* Dom D. W. a écrit : *Bom* et plus loin *Joh.*

Zuinessi, Gillon Vicheponghe et Jehan le Vaasseur, s'est présenté Eustases de Couthem, assisté de Robers du Moyenbos, comme ses lays avoeis, pour reconnaître qu'il a vendu à ladite eglise, par devant Pierron Meze, adont baillieu mon signeur l'abei devant dit, et par devant plaintei d'ommes, ch'est à savoir : Mikiel de Maubus, Pierron Joel de Le Fontaine, Jehan Mol de Le Fontaine, Jehan de Zuinessi, Eustasse Joli, Gillon Joli *, Jehan Le Vaasseur et Pierron de Rakinghem, dix livres de parisis de rente annuelle, à prendre sur ses biens de Bouvringham, moyennant le prix de six-vingts livres de parisis. La demoiselle Annes, femme du vendeur, a reçu pour récompense dotale un about sur le manoir de Keehem.

Fait en l'an de grace mil deus chens quatre vins et seze, le premier jour du mois de junet.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie faite sur l'original, sceaux perdus, dans le Grand Cartulaire de Saint-Bertin, t. IV, 1^e partie, art. 10, p. 17.

XXXI.

L'official de la Morinie donne commission à Guillaume *Dymeron*, son clerc, pour recevoir le contrat que Marie, veuve d'Eustache du Brœuil, se propose de faire avec l'abbaye de Saint-Bertin, à Beuvrequen. — 7 novembre 1298.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo nona-

gesimo octavo, feria sexta post diem Animarum, mense novembri.

Extrait, d'après le Grand Cartulaire cité, t. IV, 1^{re} partie, art. 25, p. 50.

XXXII.

GUILLAUME *Dymeron*, notaire en la cour de la Morinie, rend compte de sa commission à l'Official. — 28 novembre 1298.

Il lui expose que, s'étant rendu le jour de saint Clément (23 novembre) in villa de Bouvringhem, il a reçu de Marie, veuve d'Eustache de Broco, la déclaration de la vente que ledit Eustache avait faite, en son vivant, à l'église de Saint-Bertin, de trente journaux de terre en fief, possédés par lui dans ladite paroisse. Datum anno Domini (ut sup.), feria sexta post festum beate Caterine.

Extrait, d'après le Grand Cartulaire cité, t. IV, 1^{re} partie, art. 25, p. 51.

XXXIII.

L'Official de la Morinie homologue et ratifie le contenu de l'acte qui précède. — 28 novembre 1298.

Datum anno (*ut sup.*).

Extrait, d'après le Grand Cartulaire cité, t. IV, 1^{re} partie, art. 26, p. 55.

XXXIV.

HENRI de Bournonville donne à l'abbaye de Longvillers deux arpents de terre, à Maninghem-au-Mont. — XIII^e siècle.

Henricus de Bornumvilla, omnibus Xpisti fidelibus presentem paginam inspecturis, in perpetuum. Noverit universitas vestra quod duo jugera terre in territorio de Maninghem, que patri meo Petro de Bornumvilla adjudicata fuerunt, [eccle]sie beate Marie de Longovillari in perpetuam elemosinam jure perpetuo pos[s]idenda concessi], ea conditione quod dicta ecclesia michi dabit singulis annis in pascha, et heredibus meis in perpetuum, unum par albarum cirothecarum simplicium. Sciendum est etiam quod [quicquid] Oda de Verchem dedit predicte ecclesie in territorio de Ikingehem in perpetuam elemosinam, per tres solidos annui census, Durandus, filius Alulfi Fabri, homo meus et heres ipsius Ode, coram me concessit prefate ecclesie absque omni calumpnie contradictione. Preterea non silendum est quod Johannes, filius Johannis militis de Nova villa, hominis mei, in mea presentia concessit et grantavit sine calumpnia ecclesie sapradicte..... pater suus dedit eidem ecclesie in perpetuam elemosinam sub annuo censu..... in territorio dehem, quem tenere solebat de patre meo ; nunc autem..... Johannes servitium quod de ipsa terra debet michi non reddiderit, jus habeo manum mittere..... terram quam ecclesia tenet in elemosinam; sed tantummodo

viginti solidos quos pro ea singulis annis reddit Johanni, potero saisir. Sciendum quoque est quod ego..... dictam ecclesiam adjuvare ut dominus, ut meam donationem supradictorum..... Ut autem hec firmiter teneantur, et in perpetuum..... sigilli mei appensione confirmari curavi..... ducentesimo.....

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin, de la bibliothèque de Saint-Omer, indiqué par M. H. de Laplane, *Bulletin de la Soc. des Ant.*, t. III, p. 81, n° 5, sous la fausse désignation, anciennement écrite au dos de la pièce, que cet acte concerne « la jouissance de deux journaux de terre à Hydrequent »; et par M. Th. Duchet, *Suppl. au cat. des mss de Saint-Omer*, cit., n° 878, p. 18, 3°, sous la date de 1219, qui ne se lit plus aujourd'hui sur la pièce, en fort mauvais état.

XXXV.

JACQUES de Le Motte, écuyer, reconnaît avoir vendu à l'abbaye de Saint-Bertin diverses redevances qui lui étaient dues à Beuvrequen. — 10 février 1320.

Jakemes de le Motte, escuiers.... quatre polkins de forment, quatre polkins d'orge, demi polkin de feves, demi polkin de bis pois et trois polkins de avene à le mesure de Boulongne, une euwes, deus ghelines, vint et chuinc oes et deus denrées de pain, que Jehans Malebranche soloit tenir hiretavlement de certaines tenances, avoekes deus frans homages que demisele Ade, feme

jadis Tassart Morsselle * de Boulongne et Crestiens Winkepau *lui* soloient devoir de certains fiés que ils tenoient *de lui*.

Ladite vente est faite, pour entrer en jouissance après les viages de Gillon Barrau et de Leurench de Badehuic, son neveu, et de celui de eus qui plus largement vivera, en le court des dis religieux, à Bœuvrekem, par devant Gillon Barrau, leur baillieu au jour, presens leurs frans hommes chi après nommés, c'est assavoir Jehan Le Vrient, Jehan de Bournouville, Hanon Le Vrient, Jehan L'Estrike et Chrestien Winkepau, deservant le fief Phelippon d'Anvin. — Che fut fait à Bœuvrekem, en l'an de grace mil trois cens et dize noef, le diemance prochain après les octaves de le Candelier.

Extrait imprimé pour la première fois, d'après la copie, faite sur l'original parchemin, dans le Grand Cartulaire de Saint-Bertin, t. IV, 2^e partie, art. 73, p. 135. — V. le Cartulaire de N.-D., art. 101 et 102.

Dessin des sceaux, p. 137 : 1^o de Jacques de le Motte, sous le nom de Jacques de Le Wemerie, rond, 27 mm., écu à trois doloires, brisé d'un bâton en bande : † S. IAKES DE LE WEMERIE ; — 2^o de Jean Le Vrient, rond, 20 mm., dans le champ, une fleur de lys : † S IEHAN LE VRIENT ; — 3^o de Jean de Bournouville, rond, 25 mm., écu à trois cuillères de face, brisées d'un sautoir, brochant sur le tout : † S IEHAN DE BORNEVILLE ; — 4^o de Hanon Le Vrient, rond, 25 mm., oiseau passant, dans un quatrefeuille : † S IOHIS LE VRIENT CLERICI ; — 5^o de Jean l'Estrike, rond, 25 mm., main mouvant du flanc dextre, tenant une règle (armes parlantes) : † IEHAN LES-TRIKE ; — 6^o de Chrétien Winkepau, rond, 21 mm., aigle éployée : † S' CRESTIEN WINKEPAV CLERC.

* Dom Dewitte a écrit : *Moisselle*.

XXXVI.

LAURENT DE LOBEL reconnaît avoir vendu à l'abbaye de Saint-Bertin vingt-cinq mesures de terre, qu'il tenait *en soieste* dans la paroisse de Lottinghen. — *Février 1327.*

Jou Colars de Audenford, baillieus au jour de le eglise de Saint-Bertin, fai asavoir que par devant mi et pardevant les frans homes de le dite eglise, ch'est asavoir Gillon Barrau, Liegard Zoutin, Mikiel de Staples, Jehan de Beingham et Jehan de Ambletau, s'est apparus personelement Leurens de Laubeel, etc.

L'an de grace mil trois cens vint et sis, el moys de fevrier.

Extrait, tiré du Grand Cartulaire, t. IV, 2^e partie, art. 102, p. 199.

Dessin des sceaux, p. 198 : 1^o de Colart d'Audenfort, rond, 20 mm., dans le champ, hure de sanglier, contournée : † S' COLARS DE AVDENFORD ; -- 2^o de Michel de Staples, rond, 20 mm., écu à un oiseau passant, la tête contournée : † S MIKIEL DE STAPLES ; — 3^o de Jean de Bayenghem, rond, 20 mm., écu à la fasce, chargée d'un lion passant, accompagnée en chef de trois oisillons de même : † S IEHAN DE BEINGHEM ; — 4^o de Jean d'Ambleteuse, 20 mm., écu chargé de deux clefs adossées, posées en pal, à dextre et à senestre, séparées en chef par une étoile posée entre les deux pannetons : † S. IEHAN DE AMBLETAV.

XXXVII.

L'Official de la Morinie constate qu'Agnès du Brœuil, femme de Laurent de Lobel, a donné son consentement à l'acte qui précède. — 6 février 1330.

Il établit que Agnes de Broco, femme de Laurent del Aubel, paroissien de Loustinghem, a reconnu pardevant lui que sondit mari avait vendu à l'abbaye de Saint-Bertin toute la terre qu'ils tenaient a soyeste des religieux de cette communauté, cum avantagio Froide Fontaine gallice nuncupato, ad locum qui dicitur le Pierre. Elle a déclaré donner son consentement à ladite vente, moyennant le versement entre ses mains, à titre de récompense dotale, de la moitié du prix qui en sera donné. Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono, feria tertia post festum Purificationis beate Marie Virginis.

Extrait tiré du Grand Cartulaire, t. IV, 2^e partie, art. 116, p. 219.

XXXVIII.

Le même Official renouvelle la notification contenue dans l'acte qui précède. — 11 mars 1333.

Officiilis etc. Domicella Agnes, nunc uxor Laurentii

dicti de Albello, parrochiani de Loustinghem.....
Datum anno Domini millesimo trecentesimo secundo,
feria sexta post Dominicam qua cantatur Oculi mei.

Extrait tiré du Grand Cartulaire, t. IV, 2^e partie, art. 130,
p. 253.

XXXIX.

TYREL de Wirwignes, écuyer, donne son assenti-
ment à l'exécution d'une libéralité testamen-
taire, faite en faveur de l'église de Notre-Dame
de Crémarest. — 17 novembre 1352.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou or-
ront, Je Tyraut de Willewigne, escuier, salut. Comme
Henry de Deniauppré, en sen boin sens et de saine
memore, en sen desrain lit et pour le proffit de se ame,
feist certain testament et desrainne ordonnance, ouquel
testament ledit Henry donna à l'esglise Notre Dame de
Cremarez quatre solz parisis de rente perpetuelle, pour
avoir une messe chacun an perpetuellement pour lui
et pour ses anchisseurs, et fist certain about sur te-
nanche qu'il tenoit de my en chenssel ; et pour ce que
justement faire ne le pooit, selonc le us et coustume
du pays, sans men ottroy et acord ; Sachent tout que
je, consideray le proffit de le dicte eglise et le devotion
dudit Henry deffunct, le don dessusdit acorday, ottriay
et confremay, de my et de mes hoirs, à tenir ledicte rente
perpetuellement ; et du sourplus, par le vertu de ces

presentes lettres, pour le proffit des ames de Pierron de Willewigne men pere, et de me demisele me mere, je ay mis le dicte de vi sols parisis, lesquels vi sols seront prins et levés de an en an, à le feste de Pasques, par les margliers de le dicte eglise perpetuellement sur ce que Leurens Fourmaus tient de my, en telle maniere que les dis margliers seront tenus de faire dire iii messes l'an perpetuellement, c'est assavoir ij messes de Requiem pour les dessus dits et une messe du Saint-Esprit pour my, tant comme je viveray, et aprez men dechez soit convertie en messe de Requiem ; et doivent estre dictes les dictes messes le sepmaine devant le saint Andrieu chacun an perpetuellement ; et pour che que toutes les choses dessus dictes soient fermes et estables, Je Tiraut de Le Willewigne dessus nommé ay seellé ces presentes lettres de men propre seel, faictes et données en l'an de grace mil CCC LII, le prochain samedy après le Saint-Martin de ysver ; prie et requiers à Jehan de Willewigne, men frere et men hojr apparant au jour, que il comme mes hoirs veulle les choses dessus dictes greer, ottrier et confremer ; et je Jehan de Willewigne, frere et certain hoir au jour dudit Tiraut, à se requeste et priere, toutes les choses dessus dictes gree, ottroie et confirme par l'appension de men propre seel, avec le seel de men cher frere dessus nommé. Che fut fet et ottrié l'an et le jour dessus nommés.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Notre-Dame de Crémarest, ms du xv^e siècle, n^o 1, p. 1, aux archives du Pas-de-Calais.

XL.

JEAN *Bateman* et GUI de *Loncrey*, fils des anciens fermiers de l'abbaye de Saint-Bertin, à Lottinghen, déclarent avoir été dédommagés, par l'abbaye, des pertes que leurs auteurs ont subies dans leur fermage, par suite de la guerre.
— 4 décembre 1375.

Jehans Bateman, ad present echevin de le ville de Saint-Omer, fils et hoirs de sire Willaume Bateman, jadis maieur de ledicte ville de Saint-Omer, Guys de Loncrey, fils et hoirs de Colard de Loncrey, et demisele Pieronne se femme, salut. Comme les dessus nommés eussent, ou tamps que il vivoient, tenu par plusieurs ans ad cense et ferme, de religieuses et honnestes personnes reverend Pere en Dieu monseigneur l'abbé de saint Bertin, etc., leur maison et pluseurs terres, preys et gardins, estans en le parroce et terroir de Los-tighem, et pour certains et pluseurs despens et damaiges que les dessus nommés avoient eu et soustenu pour cause des guerres et autrement, ès dicte cense et ferme, les dessusdis religieux fussent tenu à faire restitution et satisfaction desdis despens et damaiges; saichent tout que les dessusdis religieux nous ont fait boine et plaine satisfaction, etc. Le quart jour du mois de decembre, l'an de grace mil trois cens sexante et quinze.

Extrait, d'après le Grand Cartulaire, t. V, art. 121, p. 252.

XLI.

JEAN DE MITRY, prieur du Wast, donne quittance à l'abbaye de Licques, pour les arrérages d'une rente de cinq poquins de blé. — 22 mars 1377.

A tous chiaux qui ces presentes lettres verront ou orront, nous freres Jehans de Mitry, prieur de l'eglise de Saint-Mikiel du Wast, de l'ordre de Cluigny, ou diocese de Therouane, salut. Comme les religieux de l'eglise Notre-Dame de Lisques, de l'ordre de Premontré, oudit diocese de Therouane, doivent et soient tenu, cascun an, à nous et à notre dicte eglise, en la somme de cinq polkins de blé à la mesure de Bouleinois de rente annuelle, laquelle rente lesdis religieux ne nous ont point paié plainement ou tamps des guerres, pour chou que peu ou nient il levoient du tenement dont lesdis cinq polkins nous sont deu de rente cascun an, comme dit est, sacent tous que les dis religieux ont compté et fait compte finable à nous de tout le tamps passé jusquez au jour de le date de ces presentes, et nous devoient par le fin dudit compte deux franc d'or, du cuing du Roy nos seigneur, pour tous arrieraiges, lesquels deux frans d'or dessus dis nous avons eu et receu desdis religieux par le main de l'abbé de le dicte eglise, desquels deux frans dessus dis, et de toutes autres coses esqueues jusques au jour de huy, nous nous tenons pour bien et plainement paiés, et en quittons et promettons à tenir quittes lesdis religieux, leur dicte eglise et tous autres, envers et contre tous à qui

quitance en puet et doit appartenir. En tesmoing desquelles choses nous avons seelé ceste presente quitance de notre seel, qui fut faite et donnée le vint deusime jour de march, l'an de grace mil CCC soixante et seze.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original en parchemin des archives du Pas-de-Calais, série H, fonds de l'abbaye de Licques, ancienne cote, 3^e partie, 587^e liasse. (Invent. de 1776, case 16, n 3, 433.)

Indiqué dans la *Notice historique et archéologique sur le prieuré de Saint-Michel du Wast* (Mém. de la Soc. des Ant. de la Mor., t. IX. 2^e part., p. 21), où j'ai appelé l'auteur de cet acte *Jean de Nutry*, d'après une mauvaise lecture, empruntée à l'Inventaire de Licques.

XLII.

HENRI BALLIN fait certaines donations à l'église de Crémarest et à la chapelle de Reclinghen, à charge de services religieux. — 26 avril 1385.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Henry Ballin, salut. Sachent tout que je, pour le salut des ames Anssel Balin, jadis men pere, Marguerite se femme, me mere, deffuncts, Alixandre Balin, Agnès jadis me femme, trespasés, et pour les ames de my et de Betrix me femme, quand elles du cors departiront, ay donné et ottrié, donne et ottroie pour Dieu et en ammosne à l'esglise Notre Dame de Cremarez x sols parisis de rente, heritablement à tous jours ; Item, à le capelle de Reclinguehen, x sols parisis de rente perpetuelle à tous jours, ad prendre, avoir et lever ledicte rente, par chacun an heritablement, au

terme du Noël, par les marglisiers de le dicte eglise de Cremarez qui ad present sont ou qui pour le temps seront, sur tout le quint de tout le heritage que je tieng et doy tenir en fief de mes chiers segneurs, tant de monseigneur de Hardenthun, chevalier, comme de aultres, séans à Reclinguehen, si come plus adplain est escript tant ou messel de l'eglise de Cremarez come es registres de ledicte cappelle de Reclinguehen, et ce en diminuant le quint de men dit fief; en telle maniere et par condicion que le dicte esglise de Cremarés est et sera tenue de faire dire, chacun an heritablement, quatre messes de Requiem à notte pour les ames des dessus nommés, par iiij jours en l'an, ij messes à l'eglise de Cremarez, et ij messes à le capelle de Reclinguehen, enssi qu'il est escript et ordonné; et faire le pry solempnellement tous les dimences de l'an, quant on cantera es lieux dessusdis; Et doit avoir le prestre qui les dira, pour chacune messe deux sols, et le clerc iiij deniers, et le sourplus à le dicte eglise et capelle. Et ou cas qu'il y aroit deffaute de paiement de le dicte rente au terme de Noël dessus dit, les marglisiers de le dicte esglise qui sont, ou qui pour le temps seront, lou porteur de ces lettres, se porront ou porra traire devers les segneurs de qui ledit fief est ou sera tenu, et eulx faire mettre oudit about, et de celui goïr et possesser juques à tant que le dicte esglise et capelle seront païé bien et adplain de le dicte rente. Et pour toutes les choses dessus dictes tenir, parvenir et garandir bien et souffissamment ay-je obligé et oblesge tous mes biens et les biens de mes hoirs, mœubles, non mœubles. cateulx et heritages, presens et advenir, où qu'ilz seroient et porroient estre trouvé, pour justicher, prendre, vendre et adenerer, tel fœur tel vente, soit par

les gens officiers du Roy notre sire, ou par quelconques aultres segneur ou justice où les dis margliers, ou cils qui ces lettres ara devers lui, s'en vorront traire. Et pour rendre et paier tous coux, frais et damages qui pour les choses dessus dites ou aucune d'icelles, se porroient enssievir et deppendre..... Et ay renunché et renunche, quant ad che, loialment à tous estas, à tous respis, et à tous aultres coses generalment et especialment qui aidier ou valoir porroient à my et à mes hoirs pour aler contre le teneur de ces presentes lettres et au porteur d'icelles grever ou nuire. Et pour toutes les coses dessusdites tenir fermes et estables à tous jours, je Henry Ballin dessus nommé ay sellé ces lettres de men propre seel, qui furent faictes et bailliés le xxvi^e jour du mois de avril, l'an de grace mil CCC quatre vingts et chiuncq.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Notre-Dame de Crémarest, ms du xv^e siècle, n^o 2, folio 1 verso, aux archives du Pas de-Calais.

XLIII.

Le roi CHARLES VI accorde à un maieur de la commune de *Vugnies-en-Tiérasse*, nommé Jehan Defresne, détenu dans les prisons de Ribemont, pour blasphème et rébellion envers un des sergents royaux, une lettre de rémission qui lui impose un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne-sur-mer et l'offrande, à cette Vierge, d'un cierge de quatre livres de cire. — 1386.

Ainsi indiqué et analysé dans la *Statistique archéologique du département du Nord*, seconde partie, Lille, 1867, in-8°, p. 832.

N. B. — La commune de *Vugnies-en-Tiérasse* s'appelle aujourd'hui *Wignehies*, et fait partie du canton de Trélon, arrondissement d'Avesnes (Nord).

XLIV.

PHILIPPE LE HARDI, duc de Bourgogne, homologue un jugement de son conseil, mettant la paix entre Gilles Crespin, Colin de Paris, Jacques Cardon, bourgeois d'Arras, et leurs amis, qui s'étaient injuriés et battus à la suite d'une querelle. Ce jugement condamne Jacques Cardon et Gilles Crespin à crier merci, à payer certaines sommes aux *navrés*, et à faire personnellement, avant la Toussaint, un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne-sur-mer. — Arras, 28 août 1390.

Phelippe, filz le Roy de France, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne palatin, duc de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à toulz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, pour occasion de certaines paroles injurieuses criés nagueres à certain jeu de dez entre Jehan Louchart, d'une part, et Gilles Crespin, d'autre, et aussi pour occasion de certaine navreure et bateure faite tantost après les dittes paroles par Jacques Cardon.

cousin et du lignage dudit Louchart audit Gilles Crespin, etc., savoir faisons que, oye la relacion, etc., noz dis chancelier et les gens de notre conseil, à grant et meure deliberation, ont mis et mettent jus et au neant par ces presentes la riote, noise et debat que lesdictes parties et leurs amis avoient et povoient avoir les uns envers les autres; avecques ce ont condempné et condempnent . . . par ces presentes ledit Jacques Cardon à nous amender l'offense et bateure par lui faite, comme dit est, . . . et à faire amende honorable audit Gilles et à lui crier mercy à sa personne, en lui disant qu'il s'en repent, et est dolent et courroucié de la bateure qu'il lui a faite, en lui requerant pardon; et ce fait le dit Gilles le lui pardonnera; et à faire un pelerinage en sa personne à Notre-Dame de Boulongne sus la mer dedens la feste de Toussains prouchain venant; . . . et aussi ont condempné et condempnent ledit Gilles, pour lui et ses complices, envers ledit Colin, en la somme de deux cens livres parisis, et à faire un pelerinage audit lieu de Notre-Dame de Boulongne, en sa personne, etc. Donné à Arras le xxviii^e jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original parchemin du Trésor des chartes d'Artois, A 994, 3.

Indiqué par M. J.-M. Richard, dans l'*Inventaire* des dites chartes, t. II, p. 226, col. 2.

XLV.

LYONNEL DE FIENNES, gouverneur des terres de Fiennes, donne mandement à Jean de Colem-

bert, châtelain de Tingry, de payer aux marguilliers de l'église de Crémarest, une rente fondée, à charge de services religieux, par Robert de Fiennes. — 27 décembre 1391.

Lyonnell de Fiennes, seigneur de Robecque et de Souverain Molin, gouverneur des terres de Fiennes et des appartenances, à men chier et bien amé Jehan de Colesberg, castelain et receveur de Tingry, salut. Comme nagaires les marglisiers de l'esglise de Cremarés venissent à Maquinghen et ailleurs devers monseigneur, requerans et humblement supplians come ja piecha par feu monseigneur Robert, seigneur de Fiennes, que Diex pardoinst, furent donné et ordonnés de avoir sur le rechepte dudit Cremarez, chacun an, wit sols parisis pour faire en l'esglise de le dicte ville chacun an un service et messe solempnellement pour le salut des ames de feus messeigneurs de Fiennes, que Dieux absolle; et que d'icelle somme de viij sols n'avoient point long temps estés payés, ne aussi ledit service fet, pout doubte de le guerre; mais depuis le commencement de ces derraines triewes en avoient tant fet que pour souffire sans avoir aucun paiement, pourquoi convenoit qu'ilz delaissassent ledit service ad faire; après toutes lesquelles choses ainssi requises à monseigneur, et les rolles qu'ilz avoient des obis qui se font en le dicte esglise monstrés et veus, nous fu par monseigneur commandé de d'enquerre comment en avoit esté usé et fait anchienement; et ou cas qu'enssy seroit que donné à entendre avoient, que par mandement de nous, en absence du sien, fussent sur vous ou votre rechoipte de paiement assignés, et que nullement ne voloit diminuer les dons

fais as esglises par ses devanchiers, ou predecesseurs : sy avons sur tout enquis et aussi sceu à ceulz qui aucuneffois les ont veu paier, et qui les ont paieez mesmes ou nom et pour monseigneur ; pourcoi nous vous commandons que, depuis le commencement de ces dessus dictes derraines trieves, vous païés as dis margliers, chacun an, viij sols parisis, et ainsy de ehi en avant, d'an en an, en prenant pour une fois vidimus de ches presentes lettres et chacun an quittance, pour lesquelles rapportant à vos comptes vous sera deduit sans aucun contredit. Tesmoing men seel et signe manuel mis à ces presentes. Donné à Cramarés, le xxvii^e jour de decembre, l'an mil CCC quatre vingts et onze.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie dans le Cartulaire de Notre-Dame de Crémarest, ms du xv^e siècle, n^o 3, folio 2, aux archives du Pas-de-Calais.

XLVI.

MATTHIEU *d'Ally*, dit *Sarrazin*, sénéchal du Boulonnais, désavoue un de ses sergents qui avait fait des exploits d'ajournement dans la seigneurie de Beuvrequen, et il reconnaît que le veneur du comté de Boulogne, qui avait tué un loup près de Souverain-Moulin, n'était pas en droit de prélever, pour ce fait, un mouton dans les troupeaux des sujets de l'abbaye de Saint-Bertin. — 4 octobre 1395.

A tous chiaux qui, etc. Mahieu *d'Ally*, dit *Sarrazin*,

chevalier, seigneur du Quesnoy-sus-Araines, chambellan de monseigneur le duc de Berry, et son senescal de Boulenoys. Comme les religieux abbé et couvent de l'eglise Saint-Bertin en Saint-Omer se entendissent à doloir et complaindre, ou aulx pourcacher de Willaume l'Escuier, sergent de mondit seigneur, pour ce que, environ le quaresme desrain passé et depuis, il estoit venu en le ville de Bouvrequem, es mettes de le justice et seignourie des diz religieux, et là avoit adjourné Jehan d'Overech, Adam Hanot et Simmonet Hace, hommes et tenans d'iceulx religieux, à comparoir par devant le bailli de Boulongne, ou son lieutenant, est assavoir ledit Jehan d'Overech, à le requeste de Jehan As Coulons, ledit Adam, requeste de Jehan le Taneur et de Bertran de Waudringuehem, et le dit Simmonet, à le requeste dudit Jehan le Taneur, lesquelz adjournemens et explois le dit sergent ne povoit faire, comme les diz religieux soient purs voisins de mondit seigneur, et aient le justice et seignourie haulte, moyenne et basse, seulz et pour le tout, audit lieu de Bouvrequem, si comme ilz dient.

Item, de ce que le veneur de mondit seigneur, nommé Leuechon, environ le lundi prochain devant le Bouhourdich desrain passé, avoit prins un mouton à laine en un troppe de blanques bestes appartenant à Jehan du Breuc, subgez des diz religieux et demourans en leur dicte terre, justice et seigneurie de Beuvrequem, soux umbre et pour cause de tuirie, pour le prinse de un leu que prins avoit, si qu'il disoit, emprès Souverain-Molin, que faire ne povoit le dit veneur, comme les diz religieux et leurs subgez en soient, doivent estre et aient esté frans et quittes de tous temps, si qu'ils dient, etc.....

Faites et données le quatrisme jour du mois de octobre, l'an mil trois cens quatre vins et quinze.

Extrait, d'après le Grand Cartulaire, t. V, art. 298, p. 581, en vidimus dans une confirmation donnée par Aléaume de Lonprey, bailli de Surt-Omer (ibid., p. 580, du 4 décembre suivant).

XLVII.

JEANNE FRAZE, avec le consentement de Guillaume de Wirwignes, son seigneur, donne à l'église de Crémarest, un pré et un bois, situés à Wirwignes, à charge de deux messes à note par an. — 8 février 1397.

En l'an de grace mil CCC quatre vingts et seize, le viij^e jour de fevrier, Jehenne Frazze, de certaine science et de se bonne volenté donna et aumosna à l'esglise Notre Dame de Cremarez, heritablement et à tous jours, est assavoir le moitié d'un prey et d'un bos, tout ensy qu'il se extend en long et en ley, jesans es terroirs de Willewigne, acostans d'un costé à le terre qui fu Jaques Le Moisngne, et de l'autre costé à le terre Willame de Willewigne, segneur, et de le tierche partie à le riviere de Lyanne, lequel prey et bos elle tenoit dudit segneur Willame de Willewigne à rente par une gueline par an, au terme de Noël, lequel don ledit Willame, comme sires, grea et ottria et acorda par le maniere qui s'enssuit ; Est assavoir que le dicte eglise doit trouver, pour ledit don, audit segneur et à

ses hoirs, home vivant et morant, lequel paiera le dicte rente, come dit est, et avec che deux deniers de recongnissance pour ledit baillement ; et par che sont tenu les marglisiers de le dicte eglise de faire dire deux messes à notte par chacun an annuellement, l'une de Requiem et l'autre du Saint-Esprit, et trouver v coppons de chyre à chacune messe, lesquels arderont tant et si longuement que les dictes messes seront dictes, est assavoir le premiere messe de Requiem toudis le prochain jœudi après le jour des Ames, et l'autre du Saint Esprit le prochain jœdi après les Brandons ensuivant, et ché pour l'ame de elle, de sen pere et de se mere, de ses soers, de ses frères, de Tassart Le Carpentier, Jehan Boidart et Pierres Le Fevre, ses maris ; lesquelles choses toutes dessus dictes furent fectes, recongnutes et accordées par le grey et acord dudit Willame, segneur, comme dit est, et en le presence de Jehan Menart, Colard Flahaut, Robert Dachicourt, Gillard Le Wallois et Willame Le Clerc, deservant le fief Robert de Courteville, ad cause de me demiselle se femme, frans homes dudit Willame, seigneur des choses dessus dictes.

Imprimé pour la première fois, d'après la copie, dans le Cartulaire de Notre-Dame de Crémarest, ms du xv^e siècle, n^o 9, folio 6, aux archives du Pas-de-Calais.

XLVIII.

COLART DE BOVES, lieutenant du bailli d'Amiens
en la prevôté de Montreuil, donne extrait d'une

sentence, rendue le 23 mars « ès assises dudit lieu, » qui condamne en appel Jacques du Buir à restituer à l'abbaye de Saint-Bertin quatre vaches et quatre veaux qu'il avait tirés de fourrière, à Lottinghen. — 25 mars 1398.

Le dit Jacque du Buir, contre le gré et volonté desdis religieux et de leurs gens, en enfraignant leur main, avoit enmené de leurs prisons en le ville de Lostinghem quatre vaques et quatre viaux, qui par les gens et officiers d'iceux religieux avoient esté mis ès dictes prisons, pour ce que on les avoit trouvé pasturans ès terres d'autrui, oultre la deffense et edit, ou estatut de iceux religieux....

Le xxiii^e dudit mois, auquel jour les jugemens et sentences de ladite assise [commencée le secont jour de cest present mois de mars] furent prononchiés.

Données à Monstereul, le xxv^e jour de mars, l'an mil trois cens quatre vins et dix sept.

Extrait, tiré du Grand Cartulaire, t. V, art. 314, p. 617.

XLIX.

Le même COLART DE BOVES, en ladite qualité, fait savoir que Jacques du Buir a renoncé à l'appel qu'il avait interjeté de la sentence du 23 mars. — 6 avril 1398.

Faites le samedi vi^{ème} jour d'avril, l'an mil trois cens quatrevingt [dix] et sept, avant Pasques.

Extrait, tiré du Grand Cartulaire, t. V, art. 315, p. 618.

L.

Le même COLART DE BOVES, en ladite qualité, donne au premier sergent royal sur ce requis, mandement de faire payer par Jacques du Buir la somme de trente-huit livres cinq sols, à laquelle il a été taxé par le jugement rendu en 1398 en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin. —
— 4 février 1399.

Donné à Monsteroeil, le quatrieme jour de fevrier, l'an mil trois cens quatrevingt et dix huit.

Extrait, tiré du Grand Cartulaire, t. V, art. 322, p. 627.

RÉCAPITULATION

DES CINQUANTE CHARTES

publiées, analysées ou indiquées dans ce Recueil.

	Pages
I. — Étienne et Mathilde, comte et comtesse de Boulogne, 1132-1135, Longvillers.	413
II. — Milon I ^{er} , évêque des Morins, 1134, Camiers, Rombly, Halinghen et Estréelles	415
III. — Pharamus de Tingry, 1171, dîme de Sombres	415
IV. -- Didier, évêque des Morins, 1171, même objet	418
V. — Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne, 1171, même objet	420
VI. — Le même, 1172, château d'Étaples	421
VII. — Arnoul de Cayeux, 1196, Longvillers,	423
VIII. — Lambert, évêque des Morins, 1196, même objet	423
IX. — Guillaume de Fiennes, 1207, dîme de Sombres	424
X. — Jean II, évêque des Morins, 1208, dîme de Rombly	425
XI. — Boidin de Vieille-Église, 1216, prieuré du Wast	426
XII. — Sibylle de Tingry, 1219, dîme de Sombres	427
XIII. — Pierre, curé de Camiers, 1226, son personnat.	429
XIV. — Philippe Hurepel et Mahaud, comte et comtesse de Boulogne, 1232, prieuré du Wast	430

	Pages
XV. -- Gauthier de Camberon, 1235, dime de Rombly	430
XVI. — Anonyme, 1243, prieuré du Wast	431
XVII. — Mahaud, comtesse de Boulogne, 1253, Beuvrequen et Tubersent	431
XVIII. — La même, 1255, chapellenie à Doudeauville	533
XIX. — Les Officiaux de la Morinie, 1263, Lottin ghen	434
XX. — Revenus de Saint-Bertin, 1269, à Beuvrequen et à Wacquinghen	435
XXI. — Jean de Zunesticq, 1275, Beuvrequen	437
XXII. — L'Official de la Morinie, 1275, même objet	438
XXIII. — Le même, 1275, même objet	439
XXIV. — Le même, 1277, même objet.	440
XXV. — Le même, 1284, même objet	441
XXVI. — Robert VI, comte de Boulogne, 1287, Senlecques, la Calique, Trois-Marquets	442
XXVII. — Le bailli de Saint-Bertin, 1291, Beuvrequen.	446
XXVIII. — Hugues, abbé de Doudeauville, 1293, nouveaux acquêts	448
XXIX. — Robert II, comte d'Artois, 1294, acquêts de Longvillers.	450
XXX. — Eustache de Cottehen, 1296, Beuvrequen.	452
XXXI. — L'Official de la Morinie, 1298, Beuvrequen	453
XXXII. — Le clerc du même Official, 1298, même objet	454
XXXIII. — L'Official, 1298, même objet	454
XXXIV. — Henri de Bournonville, XIII ^e siècle, Longvillers	455
XXXV. — Jacques de Le Motte, 1320, Beuvrequen.	456
XXXVI. — Laurent de Lobel, 1327, Lottinghen.	458

	Pages
XXXVII. — L'Official de la Morinie, 1330, même objet.	459
XXXVIII. — Le même, 1333, même objet	459
XXXIX. — Tyrel de Wirwignes, 1352, Notre-Dame de Crémarest.	460
XL. — Jean Bateman, 1375, Lottinghen	462
XLI. — Jean de Mitry, 1377, prieuré du Wast.	463
XLII. — Henri Ballin, 1385, Notre-Dame de Cré- marest.	464
XLIII. — Le roi Charles VI, 1386, pèlerinage de Boulogne	466
XLIV. — Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 1390, même objet	467
XLV. — Lyonnell de Fiennes, 1391, Notre-Dame de Crémarest.	468
XLVI. — Matthieu d'Ally, sénéchal de Boulogne, 1395, Beuvrequen	470
XLVII. — Jeanne Frazé, 1397, Notre-Dame de Crémarest.	472
XLVIII. — Colart de Boves, 1398, Lottinghen	473
XLIX. — Le même, 1398, même objet	474
L. — Le même, 1399, même objet	475

S U P P L É M E N T
A U
C A R T U L A I R E D E L ' H O T E L - D E - V I L L E
D E
B O U L O G N E - S U R - M E R

Communication faite à la Société Académique dans sa séance du 21 octobre 1885, par M. L'ABBÉ D. HAIGNERÉ, secrétaire perpétuel.

Les études historiques, tout comme les sciences d'observation, ne sont jamais sûres de donner le dernier mot de quoi que ce soit. Pour les unes, c'est un document ignoré, pour les autres, un phénomène inattendu, qui viennent élargir le cercle des notions acquises, ou même en modifier les conclusions. Les hommes à idées positives, qui aiment à se cantonner dans des synthèses, ne voient qu'avec désespoir cet afflux incessant d'idées nouvelles, qui marquent le progrès des connaissances, et qui reculent au profit de l'avenir les horizons où le passé voyait les limites du monde. Dieu soit loué : toute science, comme tout homme, est perfectible ; la vérité, comme le soleil, luit à son heure. Saluons-la de notre reconnaissance quand elle veut bien nous

montrer son visage ; faisons-lui bon accueil, quand elle se révèle ; et gardons-nous de nous plaindre qu'elle arrive trop tard.

Les considérations qui précèdent sont peut-être bien solennelles : il n'en fallait pas moins pour me consoler, sinon pour m'excuser, de la nécessité où je me trouve de terminer ce volume de chartes par un supplément au recueil qui en forme le début.

Avant l'arrivée de M. J.-M. Richard à la direction des archives du Pas-de-Calais, le fonds des chartes d'Artois, incomplètement classé, au dernier siècle, par Denis-Joseph Godefroy, était peu accessible au travailleur. On ne connaissait que d'une manière fort imparfaite, à travers le prisme d'un prolix inventaire, les pièces qui y étaient renfermées.

Aussi, en ce qui concerne l'hôtel-de-ville de Boulogne et le procès que lui firent, au XIII^e siècle, les comtes d'Artois, l'*Inventaire sommaire* du nouvel archiviste fut-il une véritable révélation pour les érudits de la contrée.

Comme, néanmoins, ces pièces se trouvaient éparses de ci et de là dans différentes liasses, nous conçûmes immédiatement le projet de les réunir en un corps de chartes, où l'on pût les suivre dans leur complet enchaînement, isolées de tout élément étranger. C'est ce qu'essaya d'abord M. Deseille, dans son *Pays Boulonnais*, et ce que je me mis en devoir de faire après lui dans le recueil qui ouvre ce volume.

Mais, tous les deux, avec une juvénile impatience, nous nous y sommes pris trop tôt. Il aurait fallu attendre la publication du deuxième volume de *l'Inventaire sommaire*, où M. J.-M. Richard nous signale de nouvelles pièces, rejetées à la fin de la série *Police* (1).

Elles sont au nombre de trois et offrent le plus grand intérêt, en ce qu'elles relatent les agissements des maieur et échevins, dans l'usage qu'ils font de leurs *maniemens*, au fait de leur loi communale. La rédaction en appartient probablement à la même main qui a tenu la plume pour les pièces nos XXVIII et XXIX. On y voit, dans un tableau pris sur le vif, et comme sténo-graphié, le récit des incidents qui se produisaient au jour le jour dans l'exercice des droits de police que s'attribuaient les officiers municipaux. La seconde, un vrai chef-d'œuvre de narration pittoresque et de dialogue mouvementé, nous fait assister à une altercation alerte et sémillante, entre le bailli de Boulogne et un clerc du comte d'Artois, Jean d'Offrethun, au sujet de l'emprisonnement illégal d'un neveu de ce dernier. C'est de l'hypotypose, au premier chef; et il est peu de morceaux du temps qui aient une allure aussi dégagée.

En somme, ne fut-ce que comme étude du lan-

(1) Je dois à l'inépuisable obligeance de M. H. Loriquet la communication des *bonnes feuilles* de ce volume, qui n'est pas encore publié, où se trouve (pp. 180.2 et 181.1) l'indication des pièces qui font l'objet de cette notice.

gagé parlé à cette époque, dans notre province boulonnaise, ces pièces méritent l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses du temps passé. La Société Académique, à laquelle j'en ai fait lecture, y a pris, comme le bonhomme La Fontaine aux contes de Perrault, un plaisir extrême; et je ne doute pas que tous ceux qui les liront ici, ne ratifient son jugement.

Menneville, 30 avril 1886.

SUPPLÉMENT
AU
CARTULAIRE DE L'HOTEL-DE-VILLE

I.

Rapport adressé au comte d'Artois, contre les agissements des maieur et échevins de Boulogne, qu'on accuse de faire « des nouveautés », en ce qui concerne leur juridiction. — *Novembre ou décembre 1289.*

Ce sunt li cas de quoi maieur et eschevin de Bouloingne ont usé seur le saisine monsigneur d'Artois de le nouvele loy que li cuenz Robers de Bouloingne leur avoit donnée.

Premiers, de .iiii. hommes qui sacherent leurs espées, dalès le moustier S. Nicholai à Bouloingne, par ire li uns seur l'autre; c'est à savoir Jehans de Marquise, Jehans de Brodoul, ses serourges, et Omonz Troples. Après, li maires et li eschevin de Bouloingne prissent ceus et leur espées, sanz rendre à ceus qui tenoient le liu dou conte d'Artois, à qui tele justice apartient.

Item, de Jacquemart l'Userier, qu'il prissent et misent en prison en leur beffroi, de leur volenté, qu'il faire

ne devoient; et quant il l'eurent tenu tant comme il leur pleut, il le manderent par devant eus et fisent claims seur li, et li misent sus qu'il leur devoit male toute.

Item, il li misent sus qu'il voust une femme efforcier et qu'il voust brisier sa maison sour li, et qu'il sacha .i. coutel à pointe, et que en brisant pais il fist ce qu'il fist à la femme; et pour ces cas, dont li connaissance ne leur apartient de riens, il le tinrent grant tamps en prison et le jugerent à xxxv lb, et par tant l'ont delivré.

Item, des assises qu'il font des vins seur les estraignes marchans, seur chascun tonnel de vin .iii. s., laquele assise il ne doivent faire, ne pueent, quar c'est de le nouveleté, et les ont contrains à paier.

Item, de Thoumassin le Bler, que li maires prist et emprisonna, que faire ne puet, ne doit, que c'est de le nouveleté, que cilz est estraiges hons; et quant li serjans monsieur d'Artois le requist et en offri à faire droit, li maires ne li voust mie rendre, et desobéi au dit serjant mon signeur.

Item, d'un coutel à pointe, que li maires prist seur Jakemon de Markise, en lui * et il ne le pooit faire, pour ce qu'il est estraingne persone; et est de le nouveleté.

Item, li maires et li eschevin de Bouloingne tiennent en prison Simon, le fil Jehan l'Escaudé, d'Iseke, qui est estraige persone, pour ce qu'il li mettent sus qu'il a fait une contrevenjance; et il ne pueent emprisonner estraige persone par la raison de leur vielle loy.

Item, le mercredi devant le S. Climent qui fu en

* Le texte porte avec un signe d'abréviation : j. . . ticant, peut-être justiciant (?), ou justifiant.

l'an III^{xx} et IX, avint que Bauduins de Bruet d'Outreyaue, qui estoit estraigine persone, vint à le maison Dricempit, et riota par paroles à sa maisnie. Seur ce, li maires de Bouloigne le fist prenre et mettre en le prison de le ville ; ce qu'il ne puet faire, que c'est de le nouveleté.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original, petit rouleau en parchemin, coté A 901, 3, dans le Trésor des Chartes d'Artois, aux Archives du Pas-de-Calais, transcrit à Arras, le 7 septembre 1885.

Indiqué et analysé par M. J.-M. Richard, dans son *Inventaire*, t. II, p. 180.

II.

Premier rapport adressé au comte d'Artois sur les entreprises faites par le bailli de Boulogne, contre la juridiction des maieur et échevins : détail des altercations qui eurent lieu entre le bailli et sire Jehan d'Offrethun, au sujet d'une arrestation illégale. — 1284-1296.

Il avint le samedi de le Pentecouste que Jehan d'Oufrethun estoit à Boulongne, et oï dire que on enmenoit un sien neveu en prison, dont il estoit oncles. Il le sievi au castel et demanda pour quoi ses niés estoit arrestés ; et li baillieus dist que ch'estoit pour un homme qu'il avoit batu ; et respondi Jehan d'Oufrethun, pour sen neveu, que li fais n'estoit mie avenues en le juridicion le conte de Boulongne, ains estoit avenues sour le terre Amant de Honvaut, où Amant avoit et conté et seigneurie ; et li requist qu'il le vausist délivrer ; et il li

respondi qu'il ne le renderoit point, car li batus estoit roiniés ès guareles en péril de mort. Et Jehan dist : dont vous pri-jou que vous le me voilliés recroire parmi boine pligerie. Et il li respondi qu'il ne li requeroit nient. Biaux sire, dont vous pri-jou que vous li fachiés courtoise prison, et que vous le voilliés laisser aler aval le castel parmi boine pligerie ; et il dist qu'il le feroit volentiers, et il le repligierent sour un nombre de deniers ; et dont se parti Jehan du castel et s'en vint ou markié ; et on dist à Jehan que, tantost qu'il s'estoit partis du castel, que ses niés estoit remis en le prison ; et dont revint Jehan au baillieu et dist : sire, vous m'avez fait moult peu de courtoisie que si tost avés remis men niés en le prison, et il respondi : sire, si m'aït Diex, che poise mi que tant vous en ai fait ; et il respondi : sire, qui vous a ore si mut à mi ? Je croi que li paisans qui a esté batu a puis parlé à vous, et sachiés que se je le tenoie hors de ville de loy, et je le connuisse, il le comperoit ; et respondi li baillieus : Le manechiés vous dont en me presentation ? et commanda li baillieus à ses serjans qu'il le presissent ; et va li uns des serjans et l'aert par le caperon ; et dist Jehan au baillieu : vous faites mal, qui me prendés, car je ne suis ne levans ne couçans desous mon seigneur de Boulongne. Ne je ne suis de riens en vo juridicion, ains sui hom mon seigneur d'Artois, et si sui clers, et ne me prendés en nule presenche de nul fait que je aie fait, et sui en vile de loy, et n'avés fait nul serement à le vile, ne Williame de Latre vo serjant ; et le menerent au castel et le tinrent grand tans en prison, de quoi maïeur et eskevin se duelent.

Imprimé pour la première fois, d'après l'original du Trésor des Chartes d'Artois, aux Archives du Pas-de-Calais, A 901, 4 ; transcrit le 18 septembre 1885.

III.

Deuxième rapport adressé au comte d'Artois sur les agissements du bailli de Boulogne : récit de deux arrestations faites par ce dernier, au mépris de la juridiction des maieur et échevins. — 1284-1296.

Il a à Bouloigne .ii. hommes manans : Si a à non li uns Jakemes de Douai li Useliers, et li autres Pieres de Deletes, bourgeois de Dorlens, et prestoient as usures ; et fist li maires et li eskevin commandement à eus que, s'il vausissent demourer en le vile, que il ne prestaissent, ne ne presissent fors que .ii. par. de le livre, et se plus emprendoient il seroient enkeu en l'amende de le vile.

A cel commandement de maieur et d'eshevins il ont obéi ; et ont de coustume, puis que gens foraines viennent manoir en le vile, et il i ont esté an et jour, il les tienent por lour estagiers, et les justichent as us et as coustumes de le vile devant dite.

Et avint ensi que li baillieus de Bouloigne, qui n'a nul serement fait à maieur ne à eskevins de le vile de Bouloigne, ne ne veut faire, ala à le maison celui Jakemon devant nommé et celui Pieron deseure dit, et mist main à leur cors, et bulla leur huches, enmena leur cors en le prison le conte ; et tout che fisent il en le présense de eskevins. Et requisent Jakemon et Pieron devant nommé en le presense de eskevins et demandèrent pour koi il prenoit eus et le leur ; et que il leur vausist

dire pour coi il les prenoit, et pour Dieu que il les menast par loy, et se il avoient aucune cose meffait, prest estoient et appareillié de prendre droit par maieur et par eskevins, et tout ensi que il disoient le requéroit maires et eskevin.

Enkes pour demande que on li seust faire, ne vaut dire raison por koi il les tenoit, ains demoura en le saisine des cors et dou lour ; et quant il eurent esté en le prison il requisent que on les recreist ; recréu furent et alerent au provost de Mousteruel, et trovèrent le baillu de Boullogne présent, et avoient Pierres et Jakemes conté leur fait ; et li provos li demanda por koi il avoit pris aus et le leur, et il n'en vaut faire nule responce, fors que il respondi que c'estoit dou commandement mon signour de Bouloigne, et li provos vit que il n'en pooit avoir autre responce, il prist de ses sergans et les envoia avoec Jakemon et Pieron devant dis au conte de Bouloigne pour demander pour koi cials il les faisoit tenir ; et li quens respondi qu'il n'en avoit onques mais oï parler ; et tant dirent il que li baillius estoit plus meffais que il les avoit pris sans nul commandement, et raison nule ne voloit dire pour coi ; Et li quens se conseilla au senescal de Saint-Pol qui là estoit présens, et requisent as sergans que vausissent attendre, que li baillus devoit là venir et que il parleroient à lui et aprenderoient dou fait ; et quand li baillus fu venus, il ne seut autre chose à dire fors que tant que il estoient venu en le vile de Bouloigne sans le commandement le conte, et que il waignoient de leur deniers ; Et adont commanda li seneskaus de Saint-Pol, de par mon signeur le conte, que il fussent délivré eus et le leur, car il n'i veoient point de raison.

Uns bourgeois de Bouloigne que on apiele Jehan Carete si devoit dete. Justichiés en avoit esté par maieur et par eskevins de Bouloigne, que de sen iretage, que de wages de huche, selonc che que il usent ; et vint li sergans le baillu, qui n'a nul serement à le vile, de se auctorité, sans amonester maieur et eskevins, et prennent celui borgois enmi le vile et l'en menerent au castel, et quant li maires et li eskevin le seurent, il alerent au chastel et requisent au seneskal que il leur rendist leur borgois, loy faisant, car moult s'esmerveilloient pour koi on leur faisoit tel despit que on prenoit leur borgois enmi le vile, et que cil le prenoit qui nul pooir n'i avoit, ne qu'il n'estoit serjans, ne leur sermentés, et se li propres cors le conte les prenoit, si li oseroient-il bien rescourre, car il en sont bien privilegié, et que li sires en a serement vers aus, et de toutes ces choses se laissent-il fouler pour che que leur lois est en le main mon signour le conte d'Artois ; si se doutent de mesfaire, ne que pour requeste que maieur et eskevin leur puissent faire, il ne pourront ravoit leur borgois ; et tos ces kas font-il sour le vile de Bouloigne et me dient que aucune gent car il se meffont en tant que le loy est en le main monsignour, et que li cuens va contre son serement et contre le letre que il leur a donnée, et, sire, en toutes ces choses vous i reswardés vo volenté.

Sovenanche du commandement que li senescaus fist au maieur et as eskevins que il fesissent le bancloke sonner, et que il veissent veir le justice que il faisoit de le ressaisine que je leur fis de celui qui s'estoit pendu * à Ostrehove.

* *Le texte porte pendoit.*

Imprimé pour la première fois, d'après l'original, petit rouleau en parchemin, coté A 901, 5, dans le Trésor des Chartes d'Artois, aux Archives du Pas-de-Calais, transcrit à Arras le 18 septembre 1885.

IV.

Rapport adressé au comte d'Artois par Boutillier, ci-dessus (p. 59, n° XXVIII), au sujet de l'enlèvement du corps d'un *berman*.

Rétablissez de la manière suivante la liste des témoignages invoqués par l'auteur du rapport :

Che sunt les hommes le conte qui i furent : maistre Symon Picart, Jehan de Boussin, Thomas de Le Porte ; à chel jour, maieur : Jehan Desvaus ; quomme eschevin : Robert de Faukenberghe, Mahieus Li Burriers, Jehan Gledons, Leurens Api, Perres Brodouls, Jehans Li Mais, Perres Ripetaske, Robert Li Jovene, Willems Li Paistres, Gilles Lescopier, Brodouls Susane, Henris Elions ; tout chist deseure dit le disent tout par jugement.

Ainsi transcrit et communiqué par M. H. Loriquet, archiviste du département, sur l'original, petit rouleau en parchemin du Trésor des Chartes d'Artois, A 901, 6, rectifiant le texte publié dans les *Mémoires* cités, t. V. p. 278.

TABLE

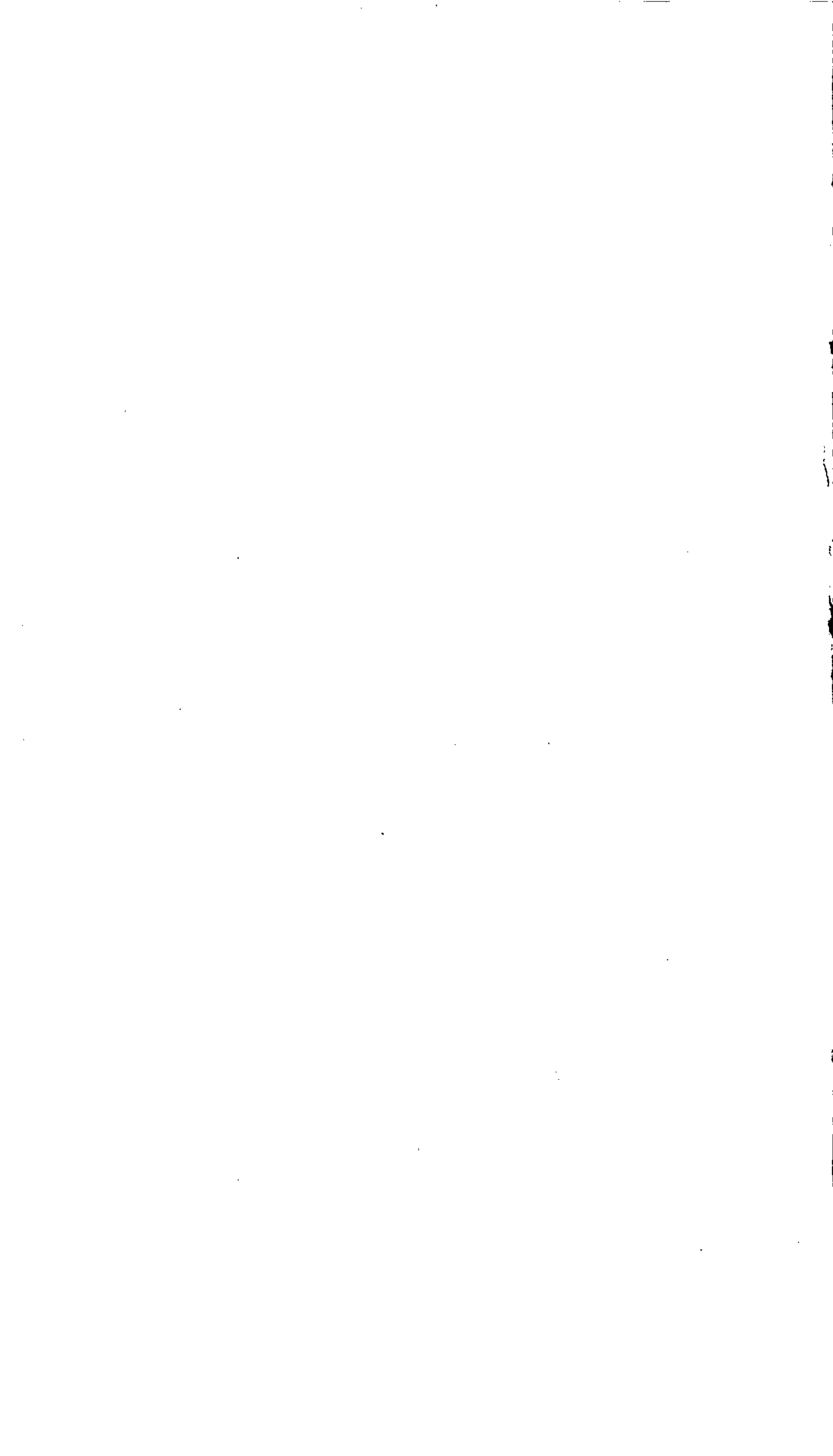
DES

Matières contenues dans le XIII^e volume des Mémoires

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE.

	Pages
<i>Cartulaire de l'Hôtel-de-Ville de Boulogne :</i>	
Introduction	5
Chartes	11
Table spéciale	80
<i>Cartulaire de l'Église abbatiale Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, O. S. A :</i>	
Introduction	89
Chartes.	95
Table spéciale des noms d'hommes et de lieux	329
<i>Supplément aux Chartes de Samer :</i>	
Introduction	361
Chartes.	369
<i>Les Chartes de l'abbaye de Beaulieu, O. S. A. :</i>	
Introduction	377
Chartes.	383
<i>Quelques Chartes inédites, concernant les abbayes, les prieurés, ou les paroisses de l'ancien Boulonnais :</i>	
Texte des Chartes.	413
Index chronologique	476
<i>Supplément au Cartulaire de l'Hôtel-de-Ville :</i>	
Introduction	479
Chartes.	483



NOTE COMPLÉMENTAIRE

sur les Bulles pontificales de l'Abbaye de Beaulieu.

Une récente découverte, due à l'activité infatigable de M. H. Loriquet, archiviste du département, toujours à l'affût de pièces d'archives en rupture de ban, me permet de donner le *Datum* qui manque à deux des pièces ci-dessus, et d'indiquer l'existence de deux autres bulles aujourd'hui perdues.

Les *Datum* rectifiés, ou complétés, sont :

- N° IV. Datum Remis, per manum Guidonis S. R. E. diac. card. et cancellarii.....* ... martii ou maii, indictione XI, Incarnationis Dominicæ 1147, Pontificatus.... anno 4°.
- N° XX. Datum apud Urbem veterem, XII kal. decembris, Pontificatus anno 3°.

Les *desiderata* comprennent :

- 1° Une bulle d'un pape Grégoire : Datum Laterani, 2° id. maii, Pontificatus anno 1°;
- 2° Une bulle d'un pape Martin : Datum apud Urbem veterem, 7° kal. mai, Pontif. anno 2°.

En outre une analyse ancienne, qui est donnée du contrat d'emphytéose n° XXIX, nous apprend que la date de l'acte est du 3 juin 1550, que le preneur s'appelait *Nicolas de Lattre* et qu'il avait été « serviteur domestique » de l'abbé Philippe de Senlis.

* Ces désignations sont un peu incohérentes. Le pape Eugène III ne paraît avoir séjourné à Reims que du 16 mars au 18 avril 1148. C'est dans cette période qu'il convient de circonscrire la date du diplôme dont il est question.

PUBLICATIONS BOULONNAISES.

- Louis BÉNARD, *Une page de la vie d'Euvoïn*, broch. in-8°.
- *Les baillis et le bailliage d'Outreau*, broch. in-8°.
- *Une émeute en 1656*, broch. in-8°.
- *De la justice en Boulonnais*, broch. in-8°.
- Auguste d'HAUTTEFEUILLE et Louis BÉNARD, *Histoire de Boulogne-sur-mer*, 2 vol. in-12, 1860-1861. Boulogne, imp. Ch. Aigre.
- Hector DE ROSNY, *Histoire du Boulonnais*, 4 vol. in-8°, Amiens, Yvert, 1868-1873.
- Eugène DE ROSNY, *L'Etat ancien du Boulonnais*, gr. in-8°, 1873.
- *Recherches généalogiques*, 4 vol. gr. in-8°, 1874-1876.
- *Terrier de Saint-Winmer*, in-8°, 1878.
- L'abbé D. HAIGNÈRE, *Dictionnaire Historique et Archéologique du Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne*, 3 vol., Arras, Sœur-Charruay, 1881-1882.
- *Histoire de Notre-Dame de Boulogne*, in-18, Vve Ch. Aigre, 3^e édit., 1879.
- *Monseigneur Haffreingue*, sa vie et ses œuvres, notice in-8°, couronnée, de 192 p., avec portrait lithographié, 1871.
- *Etude sur la Légende de Notre-Dame de Boulogne*, gr. in-8° Jésus de 72 p., avec vignettes et planches gravées, 1863.
- *Notice archéologique et descriptive sur la Crypte de Notre-Dame*, in-8° raisin de 64 p., avec vignettes et planches (3^e édition), 1863.
- *Etude sur la vie et les ouvrages de Mgr de Partz de Pressy, évêque de Boulogne*, in-8° de 255 p., 1858.
- *Etude sur le Fortus Itius de Jules César*, in-8° de 136 p., 1862.
- *Etude sur l'existence d'un siège épiscopal dans la ville de Boulogne avant le VII^e siècle*, in-8° de 76 p., 1856.
- *Notre-Dame de Saint-Sang*, in-18, Boulogne-sur-mer, Vve Ch. Aigre, 1884.
- Ernest DESEILLE, *Introduction à l'Histoire du Pays Boulonnais*, in-8°, 152 p., 1879.
- *Le Pays Boulonnais*, études historiques. Deux parties en 1 vol. in-8°, pp. 152, 438 et XVI, Paris, libr. acad. Didier et Cie, 1879.
- *Curiosités de l'Histoire du Pays Boulonnais*, in-8° de 218 p. avec vignettes, Paris, Alph. Picard, 1884.
- *Variétés historiques sur le Pays Boulonnais*, 1 vol. in-8° de 538 p., Paris, Alph. Picard.
- *L'Année Boulonnaise*, éphémérides historiques, in-8°, 4 vol.
- *Pilatre de Rosier et Romain*, notice historique, suivie de documents contemporains, etc., in-8°, 115 p., 1885, avec vignettes.
- *Jacques-François Henry*, sa vie et ses travaux, in-8°, avec portrait, 1884.
- *Le Journal de J. Cavillier*, 1755-1796, in-8°, 1869.
- *Les Grands Jours de Boulogne*, passage de Louis XVIII à Boulogne en 1814, in-8°.
- *Terrier Boulonnais* ou état des propriétés communales, in-8°, 136 p., 1883.
- *Recherches Historiques sur les écoles primaires de Boulogne*, in-8°, 1873.
- *Etudes sur les origines de la Pêche à Boulogne*, 932-1550, in-8°, 1874.
- *Histoire de la Pêche à Boulogne*, depuis les origines, 1 vol. in-8°, 1873.
- *Tableaux statistiques de la Pêche*, de 1867 à 1881, in-plano et in-4°.
- *La Pêche à Boulogne en 1882-1883-1884*, in-4° et in-8°.
- *Société Humaine*, son histoire et ses actes, in-8°, 1875.
- *Liste des voies publiques de la ville de Boulogne*, avec une introduction et des notes historiques, in-8°, 1883.
- *Glossaire du Patois des Matelots boulonnais*, 1 vol. in-8°, 136 p., Paris, Alph. Picard, 1884.
- *Un chapitre de l'Histoire littéraire du Boulonnais*, Voisenon, Lesage, Tressan et Ch. Dickens, broch. in-8°.
- *Histoire du Journalisme boulonnais*, depuis ses origines, jusqu'en 1848, in-8°, 1869.
- *Auguste d'Hauttefeuille*, Notice, in-8°, 1883.
- *Emile Henin*, Notice, in-8°, 1873.
- *Jules Lecomte*, Notice, in-8°, 1883.
- *J.-J. Leuliette*, Notice, in-8°, 1879.
- *Auguste Mariette*, Notice, in-8°, 1882.
- *Les débuts de Mariette pacha*, in-8°, 1881.
- *Sainte-Beuve*, sa vie et ses œuvres, in-8°, 1870.
- *Histoire naturelle des Comédiens*, in-8°, 1872.
- *La Mitromanie*, poème, in-8°, 1863.
- *La Grande Duchesse de Boulognestein*, opérette, in-8°, 1877.
- *Le Lutin de Gathouy*, opéra-comique, in-8°, 1878.
- *La Petite Matelotte*, opérette, in-8°, 1881.
- *Un bureau de bain*, en 1 acte, in-8°, 1876.
- *Bustache le Moine*, roman, in-12, 1877.
- *Les Coucouis libérés*, roman, Paris, Ed. Prevost, 1882.
- *Journal « la Saison »*, de 1867 à 1883.
- *Inventaire-Sommaire des Archives Communales*, publié par l'Administration municipale, grand in-4°, 538 p. : se vend 20 fr.
- *Délibérations Municipales*. Tables analytiques des séances et des décisions du 8 septembre 1789 au 28 avril 1871, 1 vol. in-8° en deux parties, 1874.
- De. *Table de 1871 à 1880*, 1 vol. in-8°, 1883.
- *Recueil des Actes de la Mairie*. Table des arrêtés municipaux de l'an VIII à septembre 1870, 1 vol. in-8°, 1872.
- Henri RÉVEILLÉZ, *Une Gamme*, poésies, broch. in-8°.

